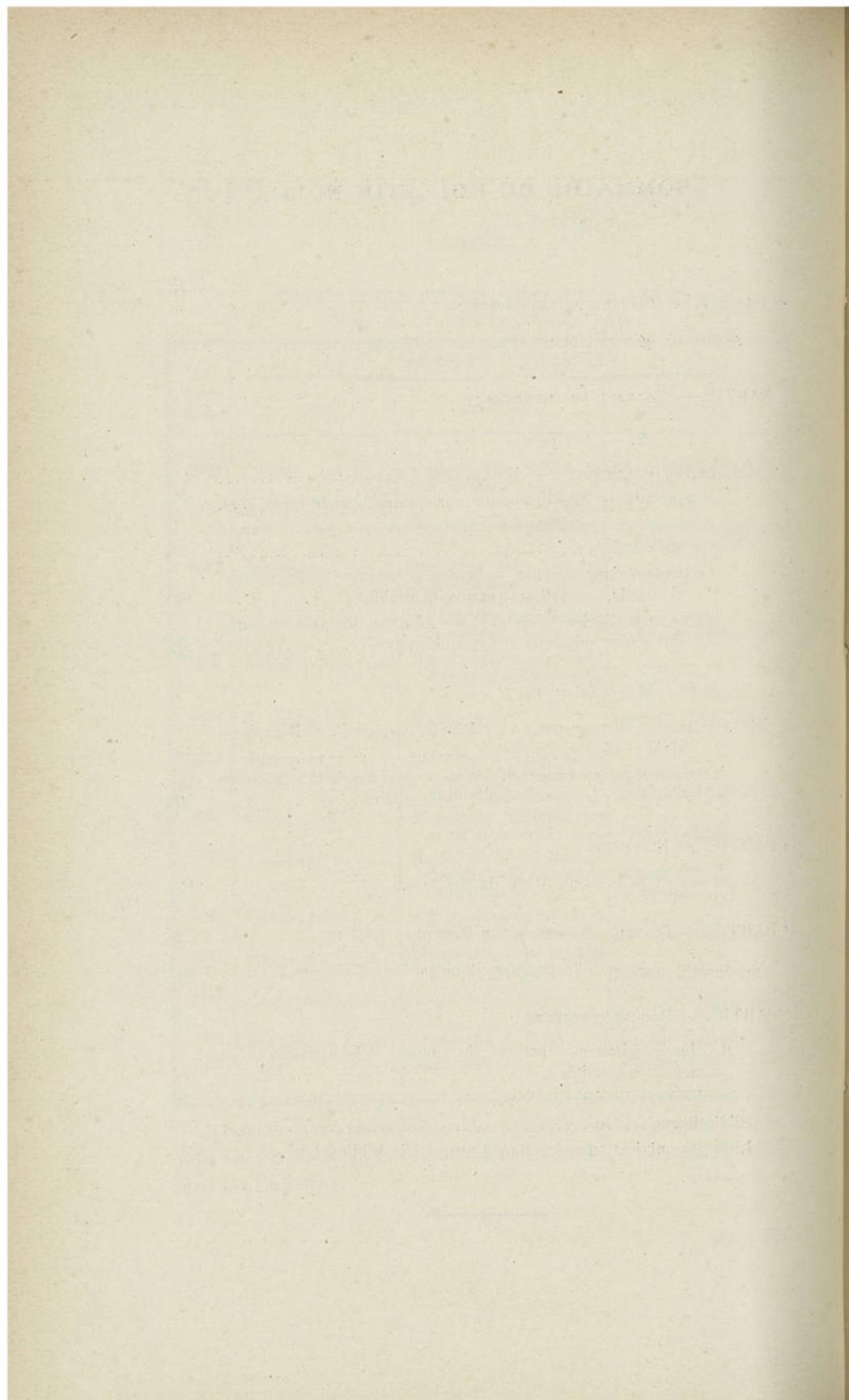


## SOMMAIRE DU BULLETIN N° 124.

---

	Pages.
1 <sup>re</sup> PARTIE. — TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ :	
Assemblée générale mensuelle.....	477
2 <sup>e</sup> PARTIE. — TRAVAUX DES MEMBRES :	
<b>A. — Analyses :</b>	
MM. Le Docteur SCHMITT. — Un appareil à dissociation.....	478
DERREVAUX. — Les lubrifiants aux hautes températures.....	479
BORROT. — Quantité de chaleur contenue dans la vapeur surchauffée.....	479
Le Docteur GUERMONPREZ. — Projets actuels de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.....	480
GESCHWIND (Société Chimique). — Analyse des sels sodiques, des acides sulfureux et hyposulfureux.....	480
<b>B. — In extenso :</b>	
MM. le Docteur GUERMONPREZ. — Hôpitaux corporatifs de Bergsman- sheil et de Neu-Rahnsdorf.....	483
ARQUEMBOURG. — Etude du projet de modifications à la loi du 9 avril sur la responsabilité des accidents.....	599
3 <sup>e</sup> PARTIE. — EXCURSION :	
Visite aux Établissements Motte de Roubaix.....	633
4 <sup>e</sup> PARTIE. — TRAVAIL RÉCOMPENSÉ AU CONCOURS 1902 :	
M. HUGLO. — Projet d'installation d'une carderie d'étoupes.....	643
5 <sup>e</sup> PARTIE. — DOCUMENTS DIVERS :	
Liste des Sociétaires, Membres du Conseil d'Administration et bureaux des Comités.....	657
Liste des Travaux des membres.....	687
Bibliothèque.....	713
Liste des publications périodiques reçues à la Bibliothèque.....	715

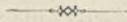
---



# SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

## du Nord de la France.

Déclarée d'utilité publique par décret du 12 août 1874.



### BULLETIN TRIMESTRIEL

N° 124.



31<sup>e</sup> ANNÉE. — Troisième Trimestre 1903.



#### PREMIÈRE PARTIE



#### TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ



*Assemblée générale mensuelle du 2 Juillet 1903.*

Présidence de M. BIGO-DANEL, Président.



Excusés. M. PARENT, vice-président et M. LEMOULT s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Invité. M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. le D<sup>r</sup> Moreau, médecin chef-adjoint de la Compagnie des Assurances Générales de Belges, présenté par M. le D<sup>r</sup> GUERMONPREZ.

Correspondance M. Daillet offre à MM. les Industriels de les représenter pour leurs affaires en Algérie.

La Société Photographique de Lille fait connaître que la médaille de vermeil, mise à sa disposition par la Société Industrielle, a été attribuée à M. le baron de Pallandt de Rosendal (près Arnhem en Hollande).

La Société Industrielle, sur la demande du Comité départemental du Nord pour la Section française de l'Exposition Internationale de Saint-Louis, invitera les chambres syndicales professionnelles à grouper les adhérents pour constituer des expositions d'ensemble à Saint-Louis.

Bibliothèque. Sur la demande du Comité de Chimie, la Société Industrielle fera l'acquisition du dernier volume paru de « *Fortschritte der Theerfarbenfabrikation und verwandter Geschäftszweige* » encyclopédie intéressante publiée en Allemagne sous la direction du D<sup>r</sup> Friedländer.

Échange. La Société Industrielle accepte avec plaisir l'échange de son bulletin avec la publication de la Chambre de Commerce Belge de Lille.

#### *Communications :*

M. le D<sup>r</sup> SCHMITT  
Un appareil  
à dissociation.

M. LE D<sup>r</sup> SCHMITT rappelle les phénomènes, connus en chimie, d'allotropie, de décomposition, de combinaisons et de dissociation en donnant des exemples de chacun d'eux.

La dissociation nécessite des appareils spéciaux et compliqués; M. SCHMITT a imaginé une disposition très simple et très ingénieuse permettant de reproduire facilement la dissociation du chlorure ammoniac et de mettre en évidence les produits de la décomposition ( $\text{HCl} + \text{Az H}^3$ ).

Il parle ensuite de la dissociation par l'eau ou hydrolyse, dont il montre de nombreuses conséquences industrielles : fabrication de chlorure de potassium, décomposition des sels dans les eaux d'alimentation des chaudières, entraînement par la vapeur de produits acides qui attaquent les métaux des machines.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. LE D<sup>r</sup> SCHMITT de son intéressante communication.

M. DERREVAUX.  
—  
Les lubrifiants  
aux hautes  
températures.

M. DERREVAUX constate le peu d'importance, attribué à tort, à la question graissage dans la grande industrie et pourtant, de rares chiffres que l'on peut se procurer sur cette question accusent des variations de quantités et de prix allant du simple au double.

M. DERREVAUX étudie les huiles industrielles dans chacune de leurs propriétés caractéristiques, densité, viscosité, point d'inflammabilité des vapeurs, point de combustion, teneur en matières saponifiables, résidu après distillation complète. Pour les machines à surchauffe, les huiles minérales pures paraissent pouvoir être seules employées et encore faut-il qu'elles soient destinées à cet usage spécial.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. DERREVAUX de nous faire connaître d'utiles renseignements que trop souvent on néglige dans l'industrie.

M. BORROT.

—  
Quantité  
de chaleur  
contenue  
dans la vapeur.

M. BORROT fait remarquer que les savants et les ingénieurs ne sont pas d'accord sur la valeur de la chaleur spécifique de la vapeur.

Les expériences de Bach, professeur au laboratoire de mécanique de l'École Royale Technique de Stuttgart, paraissent conclure que la chaleur spécifique de la vapeur fortement surchauffée varie avec la température.

M. BORROT est donc d'avis que la commission d'essai, nommée par le Comité du Génie Civil à l'effet d'étudier pratiquement la surchauffe, pourrait prendre en considération cette remarque et discuter les différentes valeurs attribuées à la chaleur spécifique de la vapeur.

M. WITZ fait remarquer que Regnault et bien d'autres savants ont étudié la question plus à fond que ne pourra le faire notre commission et que le mieux serait de se fier aux données classiques.

M. LE PRÉSIDENT remercie MM. BORROT et WITZ des intéressants

aperçus qu'ils nous donnent sur la question et s'en remet pour conclure à la compétence de la commission chargée des essais pratiques.

M. le D<sup>r</sup>  
GUERMONPREZ.  
Projets actuels  
de  
l'assistance  
aux vieillards,  
aux infirmes  
et  
aux incurables.

M. LE D<sup>r</sup> GUERMONPREZ fait l'histoire politique de la loi de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

Il critique le projet voté récemment par la Chambre des députés; il commente la substitution de l'expression « les ayants-droit » au mot « indigents » et fait remarquer que le sentiment humanitaire fait place à la solidarité. Comme conclusion, il souhaite que ce projet soit, sur de nombreux points, revu par le Sénat.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. LE D<sup>r</sup> GUERMONPREZ de son étude sur cette loi.

M. GESCHWIND.  
Analyse  
d'un mélange  
d'hyposulfite,  
de sulfite,  
et  
de carbonate  
de sodium  
par voie  
titrimétrique.

L'iode réagit sur l'hyposulfite en donnant de l'iodure de sodium et du tetrathionate. Avec le sulfite on obtient du sulfate de sodium et de l'acide iodhydrique. D'autre part, une solution d'hyposulfite est neutre au méthylorange; le sulfite est transformé en bisulfite par les acides étendus et la fin de la réaction est nettement marquée par le virage du méthylorange.

En se basant sur ces réactions MM. Clicques et Geschwind ont étudié une méthode d'analyse très simple qui consiste essentiellement :

1<sup>o</sup> A titrer à l'iode une solution de mélange ;

2<sup>o</sup> A titrer ensuite, dans la liqueur précédente, l'acide iodhydrique formé ;

3<sup>o</sup> A titrer directement sur la liqueur telle quelle, à l'aide d'une liqueur d'acide sulfurique.

Ces trois titres permettent de calculer facilement les inconnues du problème.

En appelant :

T le titre d'iode.

$\theta$  le titre alcalimétrique.

$t$  le titre acidimétrique,

$S$  le sulfite.

$C$  le carbonate.

$H$  l'hyposulfite.

on a :

$$(I) \quad S = \frac{t}{1,5}$$

$$(II) \quad C = \theta - \frac{t}{3}$$

$$(III) \quad H = T - \frac{t}{1,5}$$

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Geschwind de nous faire part de son mode d'analyse qui peut rendre de grands services à l'industrie.

Tirage au sort  
des  
obligations.

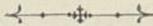
Six obligations sont tirées au sort pour être remboursées. Ce sont les N<sup>os</sup> 221-10-30-147-184-163.

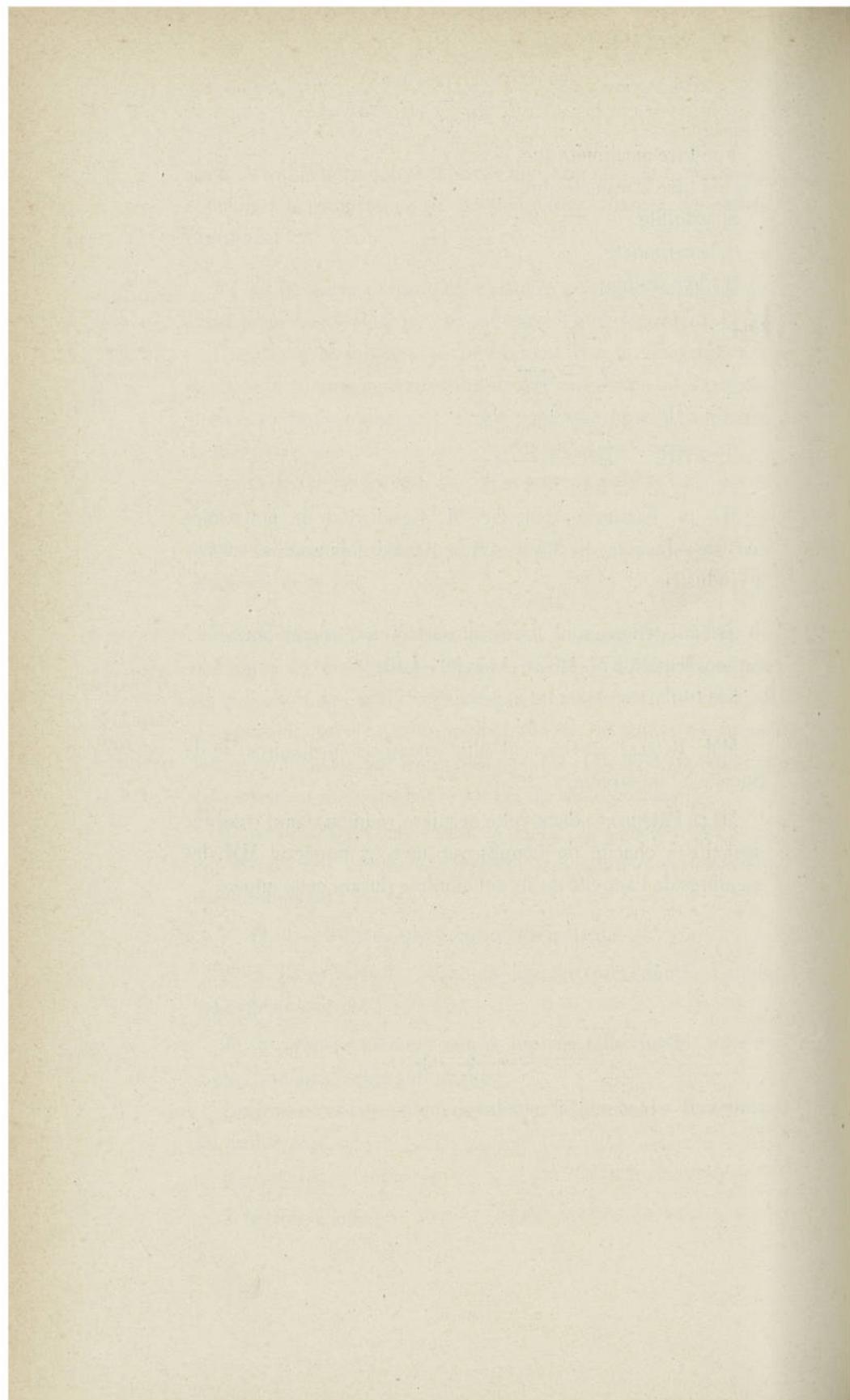
Les titulaires en seront avisés.

Scrutin.

MM. BAILLET et GIL sont élus membres ordinaires de la Société à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT, dans cette dernière réunion avant octobre, souhaite à chacun de bonnes vacances et remercie MM. les membres de l'activité qu'ils ont montrée durant cette année.





## DEUXIÈME PARTIE

---

### TRAVAUX DES MEMBRES

---

# SECOURS AUX BLESSÉS

par M. le Dr FRANÇOIS GUERMONPREZ.

---

### HOPITAL DE BERGMANSHEIL.

L'hôpital corporatif de Bergmansheil est le premier qu'on ait osé entreprendre pendant le XIX<sup>e</sup> siècle : c'est son mérite le plus connu ; ce n'est pas le seul. Il faut l'attribuer aux administrateurs de la Section II de la Corporation des mineurs d'Allemagne.

C'est en 1888 (1) que la construction en a été faite sur le territoire de Bochum en Westphalie, non au centre de la ville, mais dans le quartier excentrique, qui confine à la gare, en même temps que la pleine campagne (2).

---

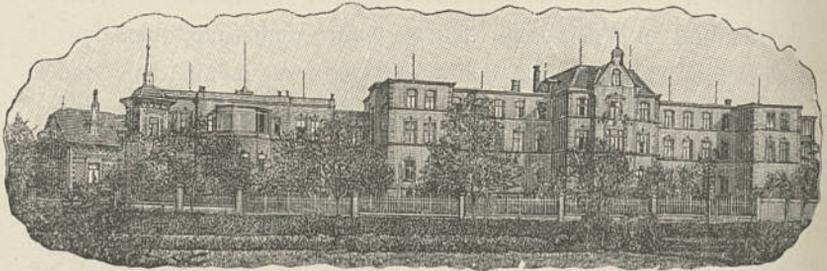
(1) Un auteur indique la date de 1883. Ce ne peut être qu'un lapsus ; le rescrit impérial sur les assurances sociales est de 1882 ; et la première loi allemande sur la matière est de 1884. La vraie date de Bergmansheil est 1888.

(2) Bochum est un des principaux centres de l'important bassin houiller, connu sous le nom de la vallée de la Ruhr, du nom de la rivière qui se jette dans la rive droite du Rhin à Ruhrort. On y comprend le bassin d'Echweiler, (Aix-la-Chapelle) et celui de la Sarre : ainsi le bassin de la Ruhr est considéré comme le prolongement oriental des houillères de Belgique. — Il y a, en Allemagne, deux autres groupes importants de bassins houillers : celui de la Saxe, où se trouve l'hôpital corporatif de Bergmanstrost ; et celui de la Silésie, où il n'existe pas d'hôpital corporatif.

Bochum ne compte que 60.000 habitants ; mais son activité industrielle répond à une population beaucoup plus importante ; c'est un centre réel dans une contrée creusée de mines nombreuses, sillonnée de voies ferrées, que l'on remarque dès le début d'un voyage. On y trouve des forges, des hauts-fourneaux et de nombreuses usines, comme il s'en rencontre dans tous les pays pour former le groupe naturel et économique autour des houillères. — Les voies de communication sont variées, suffisamment faciles et surtout nombreuses. Il était donc judicieux de choisir Bochum pour siège du premier hôpital corporatif.

Le choix de l'emplacement à distance de l'insalubrité connue des agglomérations urbaines indique déjà le souci d'observer les règles de l'hygiène. Dans un pays de plaine, les administrateurs ont adopté le bord d'un coteau sur la grande route : c'était faire tout le possible pour justifier le nom de « *Bergmansheil* », le salut, la santé du mineur.

Tout est noirci par la fumée dans ce pays de grand travail industriel ; la terre est foncée ; la poussière de la route est charbonneuse ; c'est un pays noir ; et, en hiver, l'aspect de Bergmansheil répond à cet ensemble, surtout lorsqu'on ne veut voir que l'arrière de l'hôpital, avec son mur uniforme de briques banales, ses fenêtres carrées et sa toiture plate ; l'architecte a paru s'en tenir à ses habitudes de construire des fabriques. Il n'en est plus de même, quand prospèrent les plantations, qui entourent tout l'établissement et séparent les services accessoires d'avec le grand bâtiment principal.



Hôpital corporatif de Bergmansheil, à Bochum (Wesphalie). Il appartient à la Section II de la Corporation des mineurs d'Allemagne. C'est le premier qui ait été construit (1828).

Celui-ci a un aspect monumental, mais sévère dans sa simplicité ; il se compose d'un pavillon central et de deux ailes, sans autre usage que l'hospitalisation. Les services de chirurgie, ceux de l'administration et de la mécano-thérapie forment ensemble un bâtiment absolument distinct. Les deux sont disposés en une seule ligne : leur ensemble forme une longue façade, dont l'aspect n'est pas déplaisant, mais qui n'a rien de reposant ; on a un peu trop l'impression d'une sévère discipline, comme si rien n'en pouvait tempérer la rigide

monotonie. C'est qu'il n'y a aucun ornement et pas non plus de recul depuis la descente du tramway électrique jusqu'au grand bâtiment.

L'installation primitive a prévu 200 lits et elle a coûté 745.000 marks (934.250 francs) ; elle est réussie ; mais elle ne pouvait pas laisser place aux suppléments. Ainsi ne se rencontre aucun accessoire ornemental. Un hôpital a donc été fait dès 1888, par une Corporation — et c'est un mérite, — d'avoir su se priver de tout accessoire pour sauvegarder le principal : c'est fait.

Le mérite des fondateurs est plus grand encore, lorsqu'on tient compte de l'époque de la fondation : c'était en 1888, longtemps avant que la loi allemande stipule l'accaparement légal du traitement du blessé par la corporation. — A cette époque, on avait encore l'illusion d'envisager le libre choix du médecin, et par conséquent du traitement, par le blessé, comme l'affirmation d'un droit ; on n'avait pas encore compris que c'était préférer le manque de soins, ou préconiser les soins insuffisants, défectueux, inhabiles, incompetents. — Tous les frais accumulés pour ouvrir Bergmansheil auraient pu demeurer stériles à cause d'un simple préjugé.

Le mérite n'est pas médiocre pour les hommes d'initiative, qui ont engagé des capitaux dans une innovation, qui devait heurter des situations acquises, sans autre soutien que l'espoir de faire accepter par les ouvriers blessés des soins rationnels, mais nullement obligatoires.

Envisagée à ce point de vue, l'histoire de Bergmansheil réunit tous les suffrages (1). Elle a servi de point central pour organiser les secours rapides dans tous les postes adhérents de la région.

M. le docteur Lucien Roques a bien décrit la manière dont Bergmansheil se trouve relié aux divers établissements industriels du

---

(1) M. le docteur Lucien Roques se montre un peu rigoureux pour Bergmansheil. « Il n'y a, dit-il, dans l'aménagement intérieur aucun détail, qui mérite d'être noté pour compléter les renseignements fournis par la description des établissements plus récents et par conséquent plus perfectionnés. Les salles de malades et la salle d'opérations sont réunies dans un bâtiment vaste et bien

voisinage, pourvus eux-mêmes de postes de secours ; le blessé, après un premier pansement convenable, est transporté rapidement et sûrement ; il trouve, dès son arrivée, toutes les mesures prises pour son admission et son traitement, tous les préparatifs faits pour une intervention, si elle est nécessaire. C'est une véritable organisation de secours dont il est utile de connaître quelques particularités.

» La mine de Herne (Compagnie Shamrock), auprès de Bochum, offre un modèle d'une installation qu'il est désirable de voir reproduite dans un grand nombre d'usines. Bien souvent, quand un accident survient, toute la bonne volonté que l'on rassemble au service du blessé ne compense pas l'insuffisance des moyens dont on dispose. Tout le monde est d'accord sur l'importance des premiers soins : encore faut-il les assurer. Or, le matériel de pansement, les boîtes de secours, laissent parfois à désirer ; parfois aussi, il ne se trouve, dans l'entourage de la victime, que des personnes très peu au fait des mesures à prendre en attendant l'arrivée d'un homme de l'art. Combien de fois enfin, on ne dispose d'aucun local où un pansement puisse être fait commodément et proprement ! On porte l'ouvrier blessé là où on peut faire à la hâte un peu de place, dans quelque coin moins encombré de l'usine, dans un bureau ; on le dépose à terre, ou sur une table incommode ; il est en contact avec un sol ou des objets souillés ; sa plaie court tous les risques de s'infecter. Quand le médecin arrive, rien n'est à portée : une cuvette est sur une chaise, une autre par terre, la gaze du pansement traîne sur une table malpropre : le médecin et ses aides ne sont pas libres

---

aéré, d'une architecture très simple. Il existe un institut médico-mécanique analogue à ceux de Halle et de Neu-Rahnsdorf. — Les laboratoires de recherches sont particulièrement bien installés. — A signaler aussi une belle bibliothèque à l'usage des médecins, riche principalement en ouvrages de *médecine des accidents*, en collection de rapports d'expertises, de documents concernant cette spécialité. » Docteur Lucien Roques. *La médecine des accidents et les hôpitaux des corporations industrielles en Allemagne* ; Paris, 1901 ; p. 54). — C'est à une date plus récente, qu'a été construit le pavillon nouveau, qui ajoute encore aux autres mérites de Bergmansheil. . . . . Il est probable que M. le docteur Lucien Roques exprimerait actuellement une appréciation plus avantageuse.

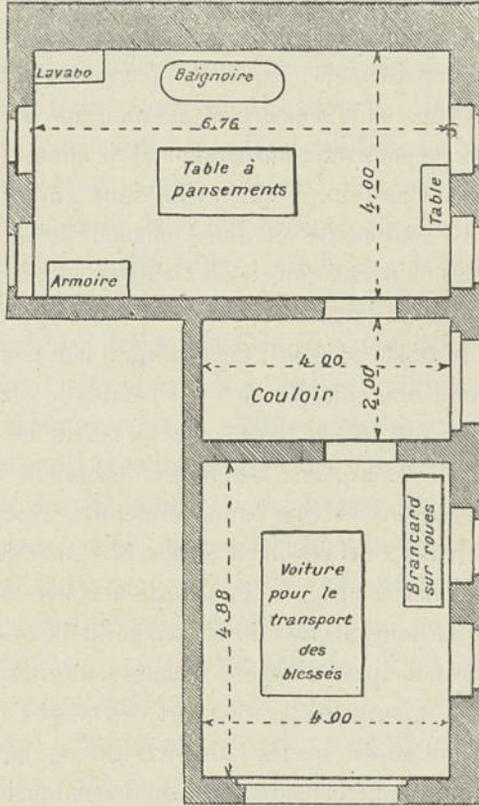
dans leurs mouvements ; ils sont contraints à des attitudes gênantes ; le blessé ne saurait bénéficier de toutes ces mauvaises conditions. Toutes ces lacunes sont comblées à Herne.

» Dans les galeries même de la mine, à des places déterminées, sont disposés les premiers éléments de secours rassemblant ce qu'il faut non pour un pansement, lequel ne peut et ne doit pas être fait là, mais pour l'appareil le plus urgent assurant une bonne immobilisation du blessé, et pour son transport hors de la mine. Dans un coffre, se trouve tout d'abord une boîte cylindrique en fer battu, d'un diamètre de 13 centimètres et d'une longueur de 45 centimètres ; elle renferme les objets suivants : — 2 attelles en bois de 0<sup>m</sup>,20 de longueur  $\times$  0,05 de largeur ; 2 autres de 0,40  $\times$  0,05 et enfin 2 autres encore de 0,45  $\times$  0,05. C'est ce qu'il faut pour immobiliser un bras, un avant-bras, une jambe. — 4 bandes de gaze de 5 mètres de longueur sur 0<sup>m</sup>,10 de largeur ; et 4 autres de 5 mètres de longueur sur 0,05 de largeur ; — enfin un paquet de 100 grammes d'ouate à pansement. — Une bonne fermeture, avec interposition d'une lame de feutre, met ces objets à l'abri de l'air et de la poussière. — Cette boîte est accompagnée d'une épaisse couverture de laine et d'une natte carrée pouvant être utilisée comme attelle. — Un brancard complète ce véritable petit poste de secours souterrain ; il est construit de manière à permettre le transport des blessés dans toutes les positions : il peut glisser sur les rails de la galerie, être porté à bras ou hissé verticalement : le patient est solidement maintenu par des courroies et par une forte toile, l'enfermant comme dans un sac où il ne peut bouger.

« Ce poste revient, dans son ensemble, à 49 marks : brancard, 26 mk ; coffre 10 mk ; couverture, 7 mk 50 ; natte, 0,50 ; boîte, 5 mk (contenant 2 mk, contenu 3 mk).

» Parvenu au jour, le blessé est transporté dans un pavillon spécial élevé à proximité du puits. Le plan en montre la disposition. A droite du couloir d'entrée, qui le divise en deux parties, est la salle de pansement proprement dite ; le sol est en ciment, les murailles

sont recouvertes, sur une hauteur de deux mètres, de carreaux de faïence ; au-dessus, elles sont peintes en détrempe. Une baignoire en fonte émaillée permet de faire le nettoyage complet du blessé ; on



Distribution des salles du pavillon spécial des secours de la mine de Herne, près Bochum.

le place ensuite, pour le pansement, sur une table, autour de laquelle on peut librement circuler ; elle est recouverte d'un matelas avec une toile imperméable facile à laver, et bien éclairée au moyen d'une lampe électrique. Une vitrine contient tous les articles de pansement, les instruments, et, dans un coin, est un lavabo destiné au chirurgien et à ses aides. Avec une semblable installation, on pourrait, au besoin, se livrer à une intervention de quelque importance.

En face de cette salle, de l'autre côté du couloir, une voiture spéciale est toute prête pour le transport du patient ; il peut y être disposé directement, une fois pansé, sans perte de temps et de la manière la plus sûre et la plus méthodique. Cet aménagement a été fait d'après les indications de M. le professeur Löbker, de Bochum. »

M. le docteur Roques a visité « à la mine de Eickel, dans le même district, un pavillon analogue, encore mieux compris : la salle de bain est indépendante, et pourvue de plusieurs baignoires, pour les cas de brûlures (coups de grisou) ; une salle est réservée au dépôt des cadavres ; dans une autre sont rangés, et prêts à servir, divers appareils de sauvetage, parmi lesquels, en grand nombre, des sacs de caoutchouc, pour la respiration d'oxygène ; on les remplit au moment du besoin à l'aide d'une réserve contenue dans des récipients métalliques.

» Ce qui complète, en lui donnant toute son efficacité, cette excellente installation, c'est l'existence d'une équipe d'ouvriers possédant les notions nécessaires pour secourir utilement les blessés ; ils forment une colonne de secours, instruite par des exercices pratiques et bien entraînée. A Herne, cette colonne, fondée en 1893, est composée de 30 à 40 membres volontaires, nombre toujours dépassé par celui des ouvriers qui sollicitent d'en faire partie. Ils sont dirigés et exercés, avec le contrôle de l'autorité médicale, par un ancien sergent infirmier, sorti de l'armée, très expérimenté, qui s'acquitte de cette tâche avec beaucoup de zèle. « L'administration, dit le journal *Gluckauf*, 1<sup>er</sup> janvier 1899, auquel M. Roques emprunte ces renseignements, n'a pris part qu'à la fondation de la colonne et s'abstient à dessein d'empiéter sur ses fonctions par des avis ou des prescriptions quelconques, pour lui laisser toute sa libre initiative : ceci témoigne de la vitalité et de la prospérité d'une telle institution (1). »

---

(1) Il y a en Allemagne toute une littérature de vulgarisation pour les secours en cas d'accidents. Quelques-uns de ces ouvrages sont un peu trop savants. Il

« Ce sont les membres de cette colonne qui, dans la mine, appliquent le premier appareil, remontent le blessé avec toutes les précautions voulues, et aident au pansement consécutif.

« On entretient le zèle dans la colonne. On alloue, en effet, une indemnité de 50 pfennigs à chacun des membres, à chaque exercice d'instruction dont la durée est d'une à deux heures au plus ; en principe, le total, de ces indemnités ne doit pas dépasser 180 marks par an.— Les exercices consistent en maniement du brancard, applications d'attelles, etc. ; la colonne est aussi entraînée à se mouvoir dans une atmosphère irrespirable, à l'aide d'appareils à oxygène ; on se sert pour cela d'un local dans lequel on fait brûler des substances dégagant une épaisse fumée. L'organisation des secours dans une mine, conclut le même article, n'est pas aussi inutile qu'on pourrait le penser : pendant les trois années 1896, 1897 et 1898, les membres de celle de Herne sont descendus 200 fois dans la mine pour secourir et transporter des blessés. Dans bien des cas, il est vrai, il ne s'agit que de blessures légères (plaies des doigts, écorchures, hémorragies peu importantes, etc.) ; mais, même dans ces blessures insignifiantes, une intervention rapide et efficace n'est pas moins utile au travail et au travailleur, en rendant le plus souvent tout chômage superflu. La part prise par la colonne au traitement de toutes les personnes blessées dans la mine s'accroît d'année en année. »

» L'hôpital « Bergmansheil » est en relation téléphonique avec ces différentes ambulances d'usine ; dans un accident de quelque importance, un médecin assistant peut être rapidement transporté au lieu voulu. Le personnel hospitalier, avisé de l'arrivée d'un blessé, prend toutes les dispositions que le cas nécessite.

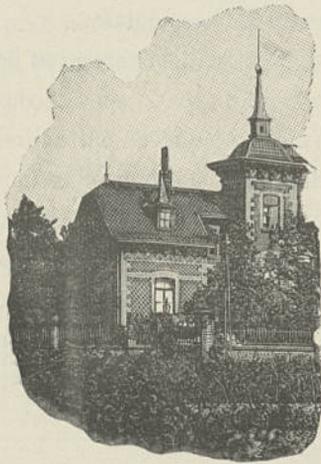
» Il y a, dans une semblable organisation, tous les éléments requis

---

ne s'agit pas d'enseigner l'anatomie et la pathologie, comme ils le font, mais d'apprendre aux gens avant tout à éviter les manœuvres ou les interventions maladroites, capables d'augmenter le mal : il faut aussi les mettre à même de parer aux complications les plus graves, celles qui menacent la vie du blessé. Parmi ceux qui répondent le mieux au but, il en est que les Corporations éditent elles-mêmes et répandent en grand nombre parmi les ouvriers (Roques).

par un traitement complet et aussi parfait que possible : le blessé, pris à la minute même de l'accident, pansé, transporté dans les meilleures conditions, passe pour ainsi dire sans transition de l'usine à l'hôpital, un hôpital créé pour lui, où il bénéficie d'une thérapeutique spéciale et particulièrement attentive (2). »

Dès qu'on arrive à Bergmansheil, on a l'impression de la limite voulue par les fondateurs : c'est une œuvre utilitaire ; tout y est immédiatement utile et rien que cela.



Le pavillon du portier de Bergmansheil.

La grille d'entrée n'a pas l'emplacement central, qui commence par montrer l'ampleur d'un bel ensemble ; elle s'ouvre simplement au coin du terrain, qui est le plus voisin de la gare de Bochum. On dirait qu'on a voulu économiser au blessé la fatigue et l'ennui de faire un pas inutile.

Le chemin d'accès est uni, large et bien entretenu ; sa pente est un peu forte ; elle est pénible à monter pour les boiteux et elle impose

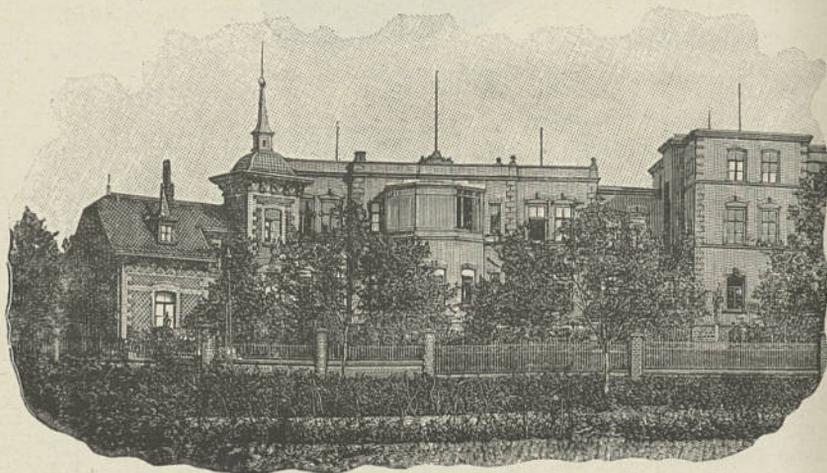
---

(2) *La Médecine des Accidents et les Hôpitaux des Corporations industrielles en Allemagne*, par le Dr Roques, ancien interne des hôpitaux de Paris. Paris, 1901, p. 54.

aux voitures la nécessité de ralentir l'allure ; ces petits inconvénients sont compensés par le facile écoulement des eaux, c'est-à-dire par un avantage prépondérant.

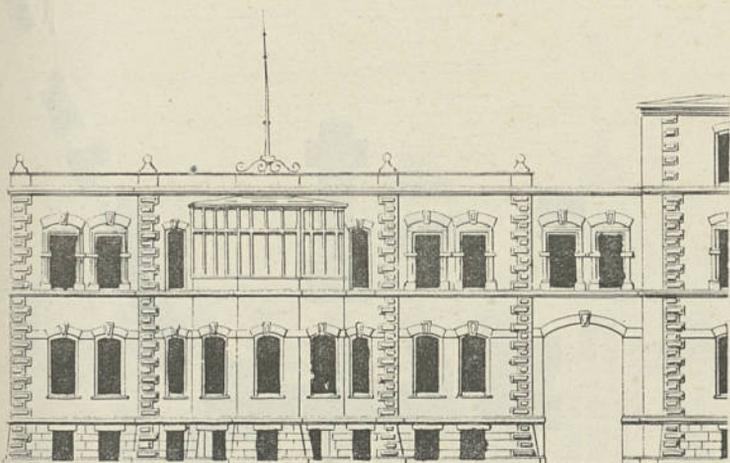
Le chemin est sinueux ; c'est un moyen de lui donner de la discrétion, ressource parfois bien utile pour faciliter le service. On peut, en tournant à droite, aboutir sans peine à la grande entrée du pavillon central de l'hôpital ; mais la porte en est fermée ; il n'y a personne pour l'ouvrir ; et, si la porte des solennités conserve son existence, il faut reconnaître que son usage est tombé en désuétude : ce n'est plus qu'une entrée ornementale.

L'entrée se trouve, pour tout le monde, au bout de l'aile gauche, entre l'hôpital proprement dit qu'on a à sa droite et le grand pavillon des services généraux, dans lequel on entre directement à sa gauche. La séparation est judicieuse : à droite, c'est le repos dans un calme, qui supprime la crainte du chirurgien, autant que les préoccupations d'ordre administratif ou financier. — Il n'est pourtant pas possible d'en faire abstraction : on subit toutes ces nécessités ; mais on y passe en une seule fois, parce que tout cet ensemble se trouve relégué à gauche du premier passage.



Après le pavillon du portier, situé au premier plan et à gauche, se trouve au second plan le passage couvert entre l'hôpital, qui est à droite et le pavillon des services centraux qui est à gauche.

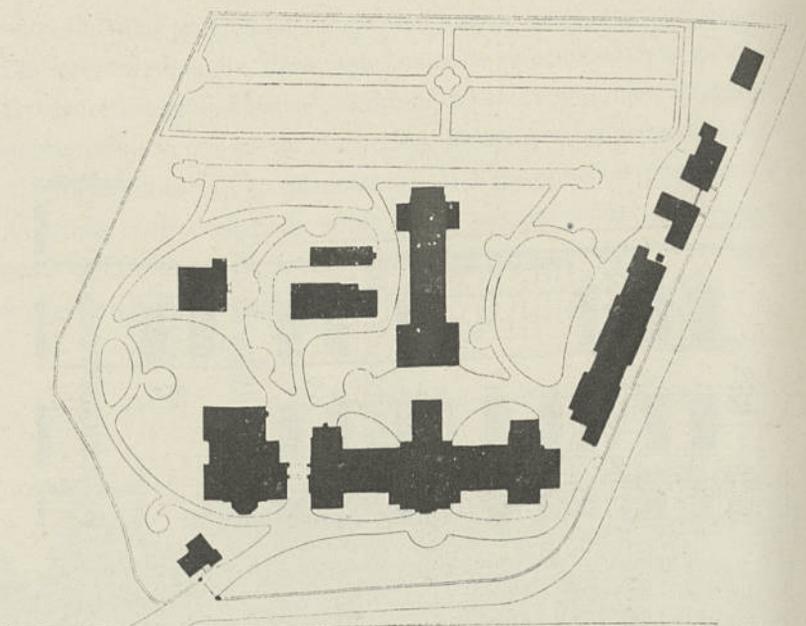
« Passage » n'est pas trop dire. Cela rappelle (avec moins de complications toutefois), le chemin de l'ancien Hôtel-Dieu de Paris, quand on allait depuis le tombeau de M. de Monthyon, qui était sous le porche, dans l'île de la Cité, jusqu'au bout de la fondation de Saint-Landry sur la rive gauche, là où se trouve encore conservée la modeste et séculaire chapelle sous le vocable de Saint-Julien-le-Pauvre ; on passait successivement par dessus la Seine, par dessous le quai et par dessus la rue suivante à la hauteur du premier étage. A Bergmansheil, il y a aussi un passage complètement vitré et couvert, situé à la hauteur du premier étage pour donner de faciles communications entre l'hôpital proprement dit et le pavillon des services centraux.



Plan architectural du pavillon des services centraux et du passage couvert.

Au-dessous de ce passage vitré, les voitures vont et viennent en toute aisance. Lorsqu'un nouveau blessé est amené par ce mode de transport, le brancard de la voiture d'ambulance est amené sans cesser d'être à couvert ; il est même manœuvré avec une vigilante discrétion, parce qu'il y a un arbre avec une large frondaison, qui s'adosse à la grille pour décourager les badauds dans le stationnement de leur curiosité.

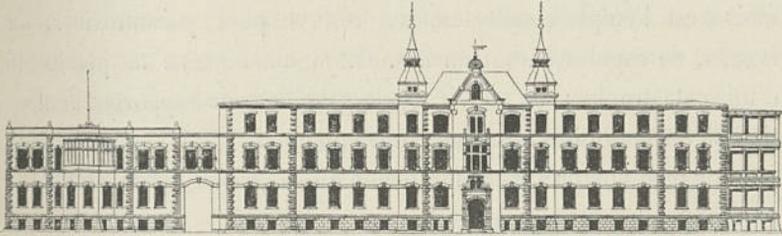
Avant de visiter l'hôpital corporatif de Bergmansheil, il est utile de jeter un coup d'œil sur le plan de l'ensemble. La répartition des constructions est très naturellement distribuée. — Le pavillon du portier se trouve contre la grille d'entrée; on le reconnaît à son campanile dont le centre est surmonté d'une flèche tellement mince qu'elle semble presque une aiguille. — Parallèlement à la route, il n'y a que deux bâtiments: le plus long est l'hôpital proprement dit; l'autre est le pavillon des services centraux: on y trouve côte à côte tous les bureaux de l'Administration, tout le service de chirurgie avec ses multiples annexes et le grand hall de la mécanothérapie. —



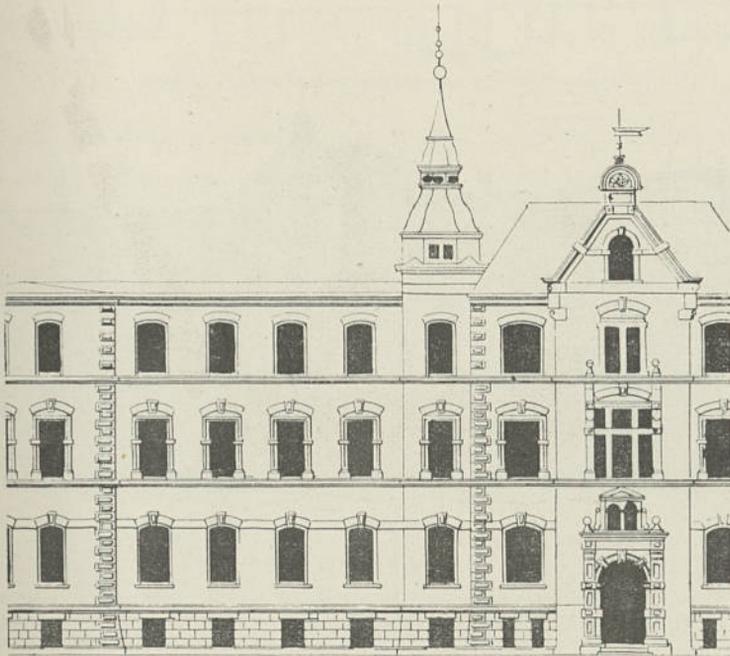
Hôpital corporatif de Bergmansheil. — Répartition des bâtiments. Sur la première rangée, se trouvent seulement l'hôpital proprement dit et le pavillon des services centraux. En seconde rangée se trouvent, à gauche l'habitation de M. l'inspecteur, et, perpendiculairement au centre de l'hôpital, le pavillon de 1901: les deux autres n'existent pas. A droite sont tous les services annexes de l'hôpital.

Dans les jardins, le plan d'ensemble montre des constructions qui existent: c'est d'abord l'habitation de M. l'Inspecteur, qui se trouve à gauche avec un heureux entourage de bosquets; c'est ensuite le

grand bâtiment qui est perpendiculaire à l'hôpital et dans le prolongement du pavillon central ; construit en 1901, il est digne d'une étude de détail ; c'est ensuite la longue série des bâtiments adossés



La façade du plan architectural de l'hôpital corporatif de Bergmansheil, à Bochum (Westphalie).

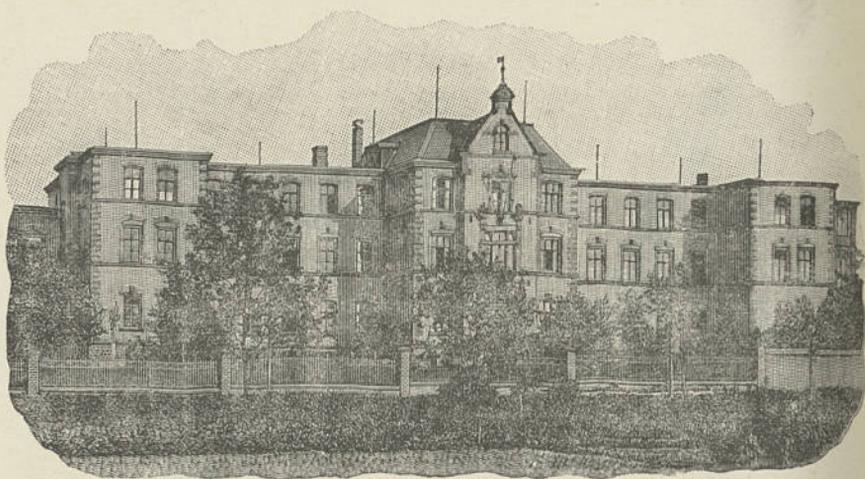


Plan architectural du pavillon central et de l'aile gauche.

du côté droit sur la plus grande partie du mur de clôture ; on y trouve cuisine, laverie, lingerie, buanderie, machine à vapeur,

chaudières, tout le service de la désinfection, etc., ainsi que les diverses salles affectées au service du *post mortem*. — Ce qui n'existe pas, ce sont les deux constructions indiquées entre le pavillon neuf et le chalet de M. l'Inspecteur. Il n'y a là qu'une large pelouse ; mais c'est l'emplacement tenu en réserve pour y improviser, au besoin, de rapides baraquements. On a ainsi prévu la possibilité d'une catastrophe ; on ne fait pas le gaspillage de supporter l'entretien de disponibilités aussi peu vraisemblables ; mais on a raison de se tenir bien vite prêt dans une région où le grisou est connu dans plusieurs des puits en exploitation.

Sans s'attarder à ce qui pourrait être, on peut utilement remarquer ce qui existe réellement.

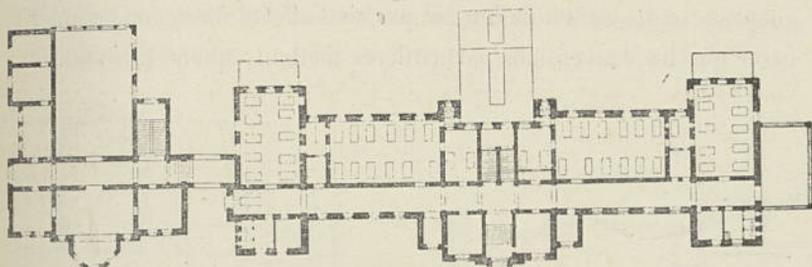


Hôpital corporatif de Bergmansheil. — Pavillon central aile gauche et aile droite.  
Celle-ci a pour annexes véranda et terrasse.

L'hôpital Bergmansheil proprement dit se compose d'un rez-de-chaussée et de deux étages ; il n'y a pas de combles : l'architecte avait prévu deux clochetons pour orner le pavillon central : on en a fait l'économie.

Les salles à usage de dortoir sont au nombre de quatre à chaque étage. Toutes sont reportées du côté des jardins, avec l'avantage

d'une exposition méridionale. Le long de la route il règne un long corridor rectiligne, sur lequel s'ouvre l'escalier principal, celui du pavillon central, et aussi l'escalier de service, qui est voisin de l'entrée, dont l'usage est incessant. La répartition est correcte pour les water-closet, les salles de bains et surtout les salles d'isolement : tout cela se trouve d'un côté du corridor, tandis que les salles à usage de dortoir se trouvent du côté opposé.



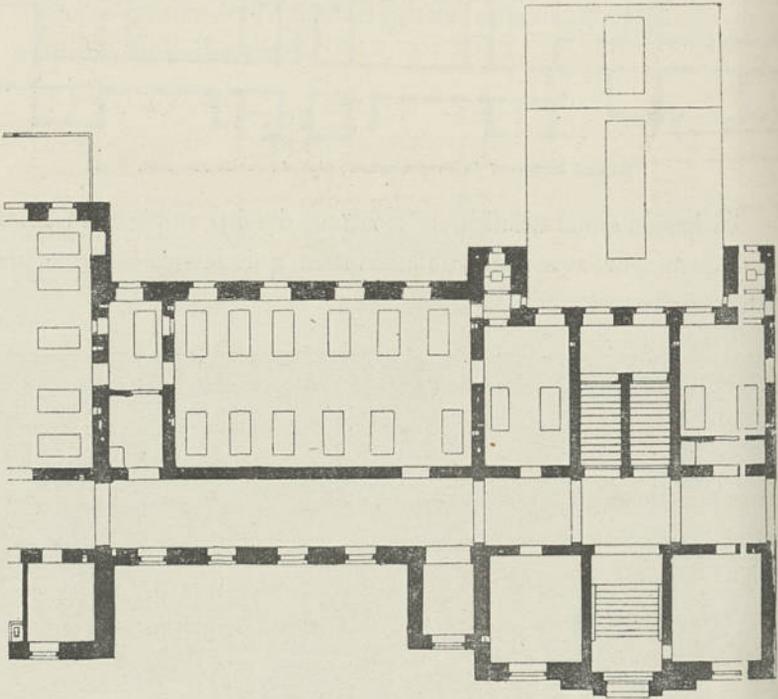
Hôpital corporatif de Bergmanshell ; plan du rez-de-chaussée.

Au bas du grand escalier, la mosaïque dessine un pic et un autre outil de mineur, avec une large inscription, qui souhaite la bienvenue aux hommes de la mine.



L'une des salles ordinaires de l'hôpital Bergmanshell, à usage de dortoir.

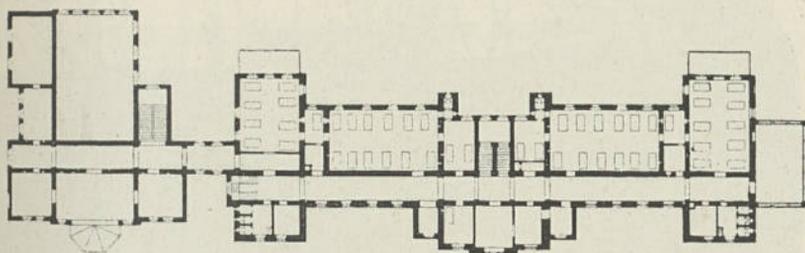
C'est bien la même impression de correction, que donnent les salles-dortoirs. Elles sont larges et hautes, mais n'ont de fenêtres que d'un seul côté. Les parois des lits sont en une tôle, dont la couleur est foncée ; le plancher est bien tenu, mais sombre ; et chaque lit est surmonté d'un large écriteau noir avec une inscription à la craie. — Le support fait office de porte-manteaux ; et on y voit tous les vêtements du blessé à son arrivée à Bergmansheil, jusqu'à son chapeau : cette accumulation fait parfois l'effet d'un encombrement, parce que les conventions particulières mettent, quand il le faut, un



Hôpital corporatif de Bergmansheil. — Le pavillon central et l'aile gauche.

assortiment complet de vêtements à la disposition de chacun des blessés pour toute la durée de son séjour à Bergmansheil : on en fait sur place le lavage et la désinfection lorsqu'un sortant cesse d'en avoir l'usage. — Il n'est pas jusqu'aux attentions destinées à rendre diffus l'éclairage

de nuit, qui ne contribue à rappeler que les hospitalisés sont habitués à l'obscurité de la mine. La ventilation s'effectue par les limites les plus élevées des murailles. A côté de l'entrée se trouve appendu un extrait du règlement, afin que nul n'en ignore ; mais la sévérité de la salle est tempérée par quelques tables, sur lesquelles se rencontrent des livres à images polychromes et des jeux suffisamment variés pour distraire les patients. On remarque les chaises dont la forme en bois cintré et la garniture cannée ne rappellent en rien les coutumes nosocomiales.



Hôpital corporatif de Bergmansheil ; plan du premier étage.

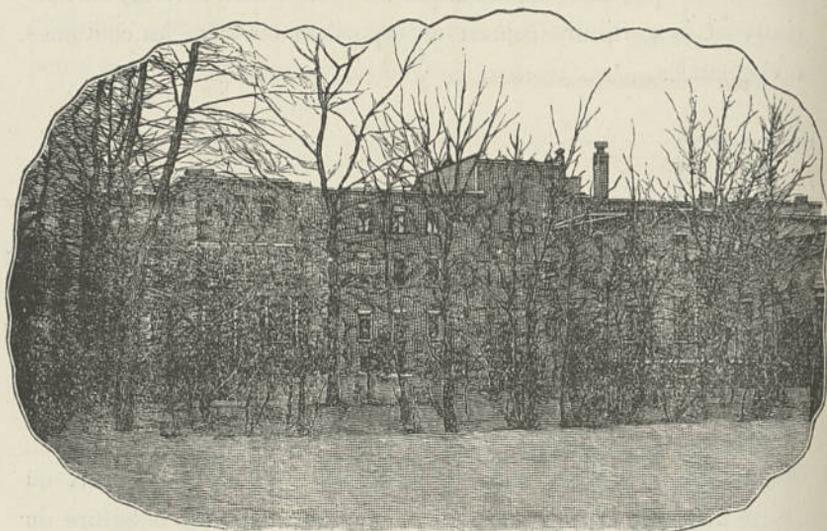
Primitivement, ces salles-dortoirs étaient prévues pour dix ou douze lits ; mais les services rendus par Bergmansheil y ont attiré du monde ; et, dans plusieurs salles, il a fallu serrer les lits plus près les uns des autres, jusqu'à ne laisser que la place strictement nécessaire pour loger la table de nuit. On a pu le faire sans inconvénient, parce que le cube d'air demeure encore très suffisant et surtout parce que la clientèle des hôpitaux corporatifs ne comprend qu'une proportion relativement minime de blessés astreints à garder en permanence le séjour au lit.

En dehors de chaque dortoir et dans la contiguïté se trouve la chambre de l'infirmier de garde ; mais il y a une fenêtre, dont il suffit d'écarter le rideau pour observer ce qui se passe parmi les hospitalisés.

Chaque étage est géré par une surveillante, laquelle dispose d'un petit appartement situé du côté opposé du corridor.

A l'extrémité Sud-Ouest se trouvent deux espaces distincts pour y

passer la journée ; l'un est vitré ; c'est une véranda ; l'autre est ouvert ; c'est une terrasse. Les accessoires de ce genre sont encore ignorés dans les hôpitaux d'ancienne construction. Bergmansheil est aussi bien pourvu que les plus modernes : il s'y trouve une terrasse et une véranda pour le rez-de-chaussée et d'autres suffisantes pour le premier étage. On en juge médiocrement sur les gravures d'après

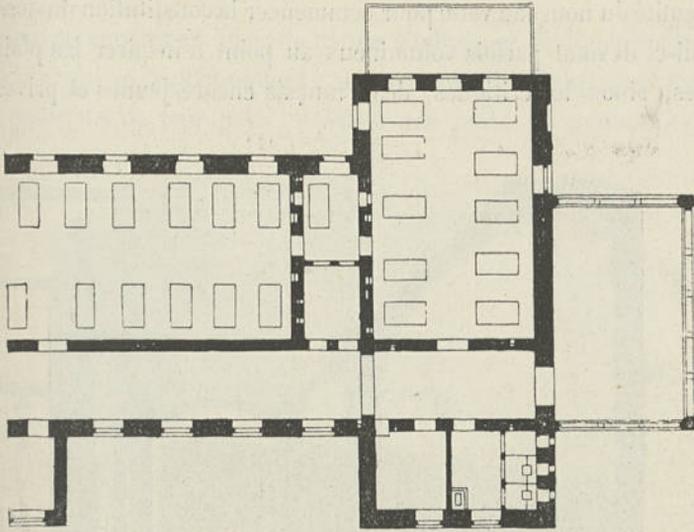


La façade méridionale de l'hôpital corporatif de Bergmansheil. Au premier plan et à droite, se voit une portion du pavillon de 1901. Au fond, l'aile droite de l'hôpital. On distingue les quatre hauts piliers qui soutiennent l'abri de la terrasse.

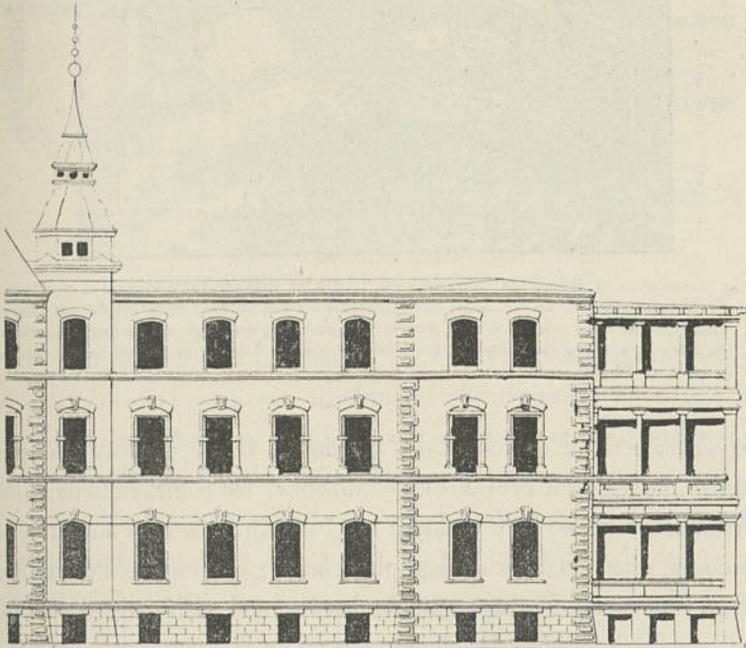
photographies ; on les apprécie plus exactement sur les plans et surtout à l'usage : les convalescents y vont volontiers ; ils y devisent à l'aise et y fument à loisir sans incommoder les camarades non fumeurs. C'est un asile tout trouvé pendant les longues journées de la mauvaise saison.

Cependant, avant d'en venir là, c'est le service d'entrée que chacun a pu admirer. Il se trouve, en entier, dans le pavillon des services centraux. On y accède par un escalier de pierre comptant neuf marches avec un court palier.

La première porte à gauche est celle du bureau, où on établit

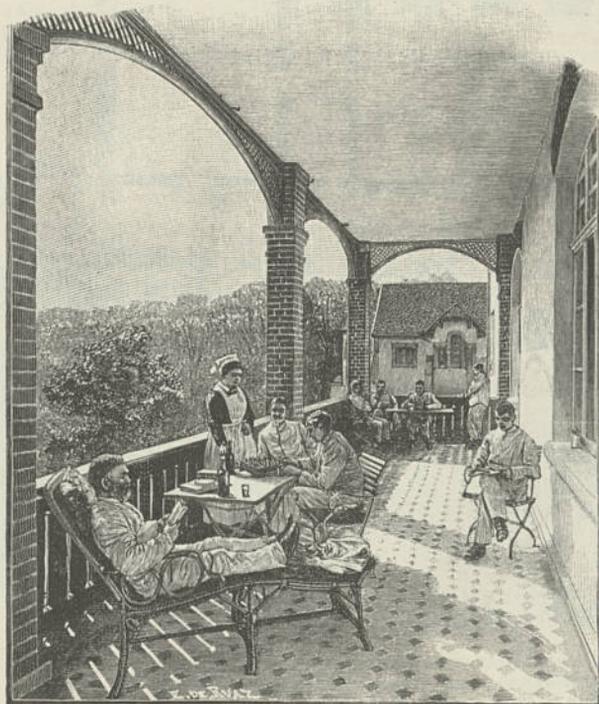


Extrémité Sud-Ouest de l'hôpital de Bergmanshell. — A droite, la véranda  
au bout de la salle contiguë, la terrasse.



Plan architectural de l'extrémité sud-ouest de l'hôpital du Bergmanshell  
du côté de la façade principale.

l'identité du nouveau venu pour commencer la constitution du dossier. Celui-ci devient parfois volumineux au point d'inspirer les plaisanteries, sinon les critiques, des Français encore jeunes et privés de

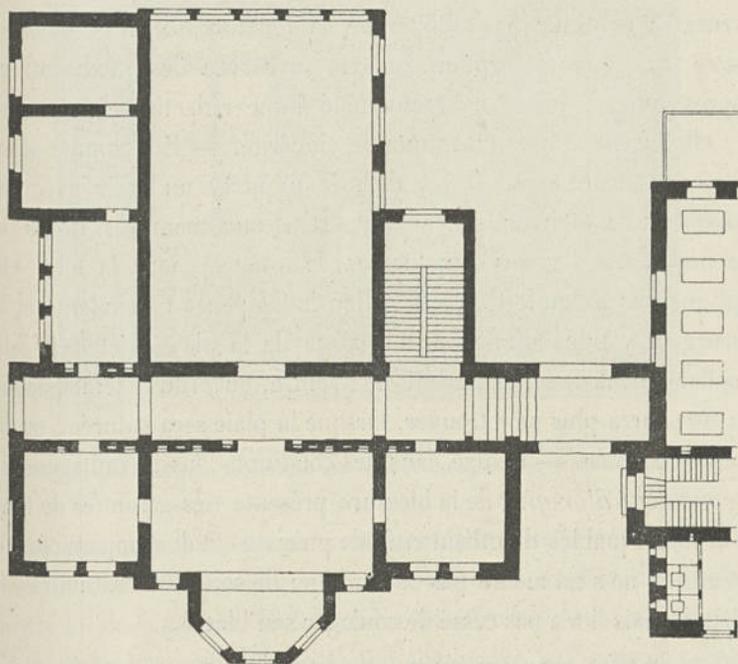


Une terrasse de la maison de convalescence, dite Victoria-Augusta, appartenant à la firme Fr. Krupp, à Essen. Le bâtiment, qu'on aperçoit au delà du fond de la galerie, est l'Église catholique de cette colonie Krupp, (d'après une photographie prise au moment du coucher du soleil et envoyée par l'administration de la firme Fr. Krupp à la Société Industrielle du Nord de la France).

l'expérience de la médecine des accidents. Il n'y a cependant pas d'autre moyen pour prévenir les confusions, les contradictions et les surprises : elles se font d'autant plus nombreuses et d'autant plus obscures, que l'accident devient plus ancien ; et on est très morfondu lorsqu'une lacune fondamentale du dossier rend le chirurgien victime de l'une des innombrables supercheries d'un blessé.

En passant du bureau à la salle contiguë, il se rencontre un détail,

minime en apparence, mais de nature à offusquer quelques médecins français, qui se croient obligés à une attitude d'hostilité aux dépens des assureurs de leur pays : il existe une porte de communication



Hôpital corporatif de Bergmanshell.  
Pavillon des services centraux ; plan du rez-de-chaussée.

entre les deux salles contiguës. Or, si l'une est exclusivement administrative, l'autre est absolument chirurgicale : on y fait les constatations primitives, ce qui est un acte fondamental, qui relève de la compétence du chirurgien. Entre les deux, il n'y a aucune barrière ; il n'y a même pas de clôture. La porte ne sert qu'à répartir chaque compétence sur son terrain, avec la précaution de ne pas se gêner mutuellement. En France, un rapprochement si voisin serait considéré comme une menace d'empiètements réciproques. A Bochum, il existe un empiètement réel, que chacun trouve très simple et très naturel : l'administration a un pied dans la salle des

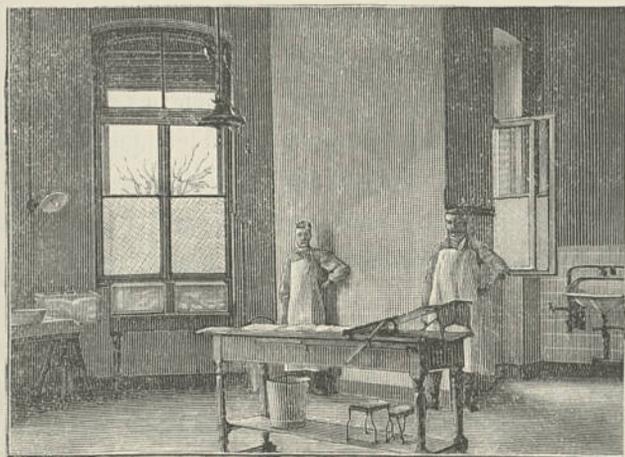
constatations primitives. Le contraste est si profond pour les lecteurs français, que le fait vaut d'être précisé.

En effet, à proximité de la porte du bureau, il y a un pupitre adossé au mur ; un employé s'y tient debout ; et, tandis que le chirurgien continue à s'occuper de sa fonction, celui-ci dicte et l'autre écrit une description, qui est préservée des modifications d'après coup ; le récit a la spontanéité d'une rédaction de premier jet ; elle bénéficie d'un maximum de sincérité. — Et, comme si ce n'était pas encore assez, il y a dans le pupitre, un tiroir avec des tampons de caoutchouc, qui se rapportent aux membres droits et gauches, à côté d'autres tampons pour le tronc et pour la tête. On applique sur la feuille de constatation le tampon qui convient : et le chirurgien y trace d'une ligne le siège de la plaie, l'étendue du décollement, la direction du trait de fracture, ou tel autre témoignage, qui ne pourra plus se retrouver, lorsque la plaie sera suturée, ou la fracture coaptée. — Rédigé dans des conditions aussi avantageuses, le *certificat d'origine* de la blessure présente des garanties de tout point remarquables d'authenticité, de précision et de compassion. Le chirurgien ne s'est même pas interrompu de son action salutaire ; il a dicté ; mais il n'a pas cessé de soulager son blessé.

C'est en effet, avec une réserve de bon aloi, que le représentant de l'administration se tient debout, suffisamment à l'écart ; il exprime par le fait, autant que par son attitude la hiérarchisation des deux fonctionnements qui coexistent : le premier soin consiste à soulager le blessé ; le témoignage à fournir et à enregistrer n'est qu'un soin secondaire.

Dans cet esprit, la table, qui sert au nettoyage occupe le centre de la demi-rotonde. Trois larges fenêtres à doubles parois de verre y donnent la lumière diurne ; deux autres fenêtres complètent cet éclairage abondant et la ventilation en est facile ; les deux fenêtres intérieures s'ouvrent au dedans à la manière commune, tandis que les deux autres sont faciles à pousser au dehors. — La lumière artificielle est fournie par un groupe central de lampes électriques à

incandescence et par quelques autres fixées aux murailles et munies de réflecteurs.



La salle des nettoyages des blessés nouveaux venus à Bergmanshell ;  
au rez-de-chaussée du pavillon des services centraux, sous la demi-rotonde.

Au centre, la table est vraiment bien faite pour le nettoyage d'un mineur ramené du fond dans une berline aussi souillée de charbon que le sol de la galerie, où le blessé a été retrouvé gisant et dépourvu de toutes les ressources du nettoyage. Cette table, suffisamment étroite pour circuler tout autour, et suffisamment large pour porter un homme corpulent, est formée de deux pièces légèrement inclinées l'une vers l'autre avec une large rainure entre les deux. Au-dessous de cette rainure règne une longue gouttière en zinc, avec une combinaison de déclivité, qui aboutit à un entonnoir, sous lequel on place un seau-déversoir. Chacune des deux moitiés de la table est légèrement matelassée et garnie d'une toile cirée unie et noire. Une pièce mobile est surajoutée pour supporter la tête et les épaules. Grâce aux rainures disposées de chaque côté, on peut placer le blessé sur son séant rapidement et solidement, s'il est surpris par quelque dyspnée, comme il arrive pour les traumatismes du thorax. — Au pourtour de cette salle des nettoyages, il y a de l'eau froide et de l'eau chaude

en abondance. — Sur des tables rangées devant les fenêtres, il y a des réserves de gaze et d'ouates, ainsi que d'autres objets de pansements.

Le personnel est toujours disponible. Le médecin de garde, un de MM. les *assistentarzt*, est assisté par les infirmiers exercés, dont chacun revêt, en temps voulu, la blouse à manches courtes et le long tablier : pour tout ce linge, le nettoyage a été toujours soigné et complété, au besoin, par une stérilisation méthodique.

Aussi le nettoyage est mené avec sollicitude, comme un soin d'importance, dans une salle où on ne fait que cela et avec du matériel, qui n'a pas d'autre usage. Un sol uniformément cimenté, plusieurs parois en faïence, les autres parois rendues imperméables par un enduit approprié sont autant de dispositions prises pour faciliter l'entretien de ce local, qui est le premier, et aussi le plus important ; du soin du premier pansement dépend souvent le succès ou l'infortune de tout le traitement du blessé.

Dans cette salle des nettoyages, on ne se laisse jamais distraire par aucune autre préoccupation. On y est d'ailleurs sous l'œil du maître. Il est vrai que, d'un côté, la salle des nettoyages communique avec le bureau ; mais il est encore plus vrai que, du côté opposé, il n'y a qu'une simple porte qui sépare cette salle d'avec le cabinet de M. l'*Oberarzt* ; et on sait que M. le professeur D<sup>r</sup> Lobker n'accepte point l'à peu près dans les soins donnés aux blessés de Bergmansheil ; il exige la ponctualité en tout.

Quand on sort de la salle des nettoyages par la porte la plus large, on se retrouve dans le corridor, qui prolonge l'escalier ; et on a devant soi l'entrée du hall de la mécano-thérapie. — Si l'on va jusqu'au fond du corridor, on laisse à gauche le cabinet de M. le médecin-chef ; et on trouve à droite la série des laboratoires de micrographie, de bactériologie et surtout de radiographie.

Dans tous on travaille ; mais le plus réculé, transformé en chambre noire, s'est acquis une véritable notoriété dans l'Allemagne entière : c'est là que, pour la première fois, et sur une large échelle, on a

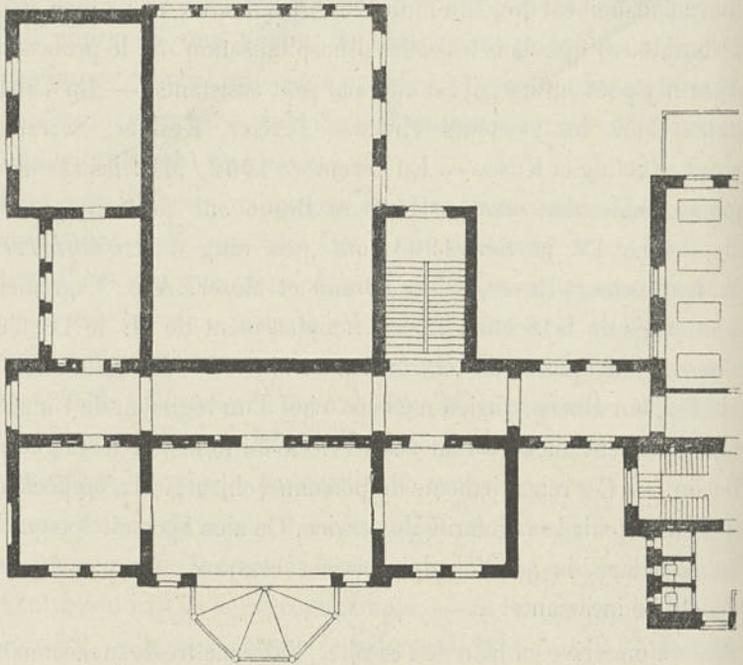
fait sortir la découverte de Röntgen de la phase des curiosités de chercheurs. C'est dans ce coin de Bergmansheil que la radiographie est devenue une ressource pour les chirurgiens. On y a fait pratiquement la recherche des corps étrangers métalliques dans les tissus; on y a précisé le diagnostic des fractures douteuses; on y a contrôlé la coaptation des fractures réduites; on y a méthodiquement déterminé la valeur d'une ressource nouvelle, pour donner une approximation meilleure dans la définition des états définitifs et surtout dans la préparation et la vérification des moyens employés pour guérir les blessés atteints d'un grand nombre de lésions du squelette des membres.

Bergmansheil est donc un milieu de travailleurs, aussi bien dans les laboratoires que dans les salles d'hospitalisation. M. le professeur Lobker n'y peut suffire; il est aidé par sept assistants. — En 1904, c'étaient MM. les Docteurs Thomas, Tegeler, Kestner, Sarrazin, Steiner, Ebeling et Kuse. — En décembre 1902, MM. les Docteurs Thomas, Schlenzka, Steiner, Haver et Braun ont quitté Bergmansheil. — Le 1<sup>er</sup> janvier 1903 ont pris rang d'*assistentarzt*: MM. les Docteurs Haver, Klüter, Braun et Moser. Avec l'agrément des autorités de la Section II, en remplacement de M. le Docteur Kestner, une place de chirurgien traitant a été attribuée à M. le Docteur Ilberg, ancien médecin-chef d'un régiment de Uhlans, temporairement affecté à l'un des services du ministère de la guerre à Berlin. — Ces remaniements du personnel chirurgical n'empêchent pas de maintenir la régularité du service. On s'en aperçoit lorsqu'on monte à l'étage du pavillon des services centraux. On y rencontre une activité incessante.

Dès qu'on arrive en haut de l'escalier, l'idée maîtresse se reconnaît; la théorie et la pratique font bon voisinage; mais les deux restent bien distinctes, l'une à gauche et l'autre à droite du corridor central.

Deux salles distinctes sont affectées à la bibliothèque et aux archives. Celles-ci sont plus accessibles que les livres de la bibliothèque, parce qu'il faut souvent y recourir: en Allemagne, les rentes

sont toujours susceptibles de révision ; il n'y a pas la bizarre échéance de trois ans, introduite dans la loi française du 9 avril 1898 pour rendre la rente définitive, comme une infaillibilité et comme si les vivants n'étaient pas susceptibles d'incessantes modifications. Quand il survient un changement notable, les Allemands se reportent au dossier pour examiner s'il convient de procéder à une révision. Dans les mêmes circonstances, les Français commencent par s'enquérir d'une date fatidique. Ainsi, d'un côté, on se préoccupe d'aller vite, tandis que de l'autre, on constitue méthodiquement des dossiers, dont plusieurs provoquent l'étonnement par l'importance de leur volume.



Hôpital corporatif de Bergmansheil.  
Pavillon des services centraux. — Plan du premier étage.

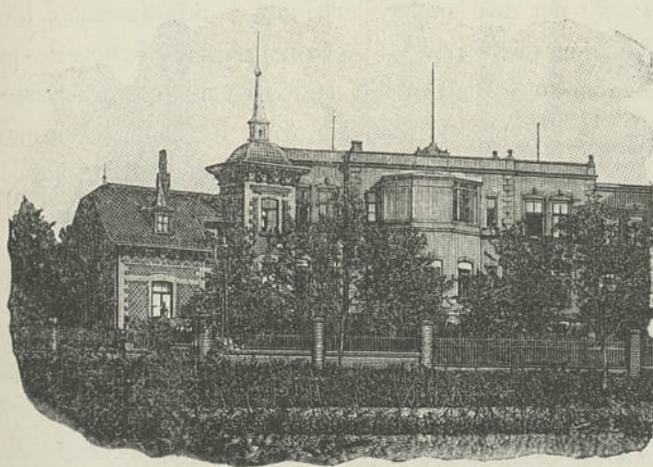
Dans le coin le plus retiré de ce premier étage se trouve la bibliothèque médico-chirurgicale de Bergmansheil. L'ameublement n'y est pas dénué de quelque confortable ; mais le principal est bien

dans cette appréciation de M. le Docteur de Lantsheere : c'est une riche collection d'ouvrages sur la matière spéciale des accidents, à côté des archives, où on conserve scrupuleusement l'histoire de tous les blessés qui ont séjourné à l'hôpital ; et ces dossiers, à eux seuls, forment déjà une littérature de tout premier choix (1).

Le côté pratique est formé de trois pièces qui se suivent à gauche du corridor : la dernière est affectée à l'arsenal chirurgical et aux préparatifs des pansements ; la première est réservée à la chloroformisation.

En fait, cette dernière attention est beaucoup moins observée en Allemagne qu'en Angleterre ; et il n'y a pas d'anesthésiste attitré.

A Bergmansheil, les trois salles du service des opérations chirurgicales sont vastes ; et, pour simplifier, on paraît avoir renoncé à se servir des deux salles annexes ; tout se fait dans la salle principale ; on y a tout à portée de la main ; et c'est là que règne une activité, qui ne se rencontre pas au même degré dans certains grands services placés très en vue.



Le pavillon des services centraux, avec la demi-rotonde, qui fait partie de la salle des opérations chirurgicales.

---

(1) De Lantsheere. — *Notice sur les lois d'assurances sociales en Allemagne.* Rapport à M. le ministre des chemins de fer, Bruxelles, 1<sup>er</sup> janvier 1902 ; p. 148.

La salle des opérations chirurgicales mérite vraiment les préférences qu'on lui témoigne. Elle est déjà vaste par elle-même ; et il y est ajouté toute une demi-rotonde, entièrement vitrée, comme le sont quelques jardins d'hiver, où on ne ménage, ni l'espace, ni la hauteur.

On la voit en saillie dès le premier coup d'œil ; mais, depuis le plan jusqu'à l'exécution, il a encore été fait des progrès ; toutes les pièces d'ornementation supprimées, ou simplifiées, montrent d'autant mieux qu'on a tout sacrifié à la recherche du jour. Tout le bâti en fer est réduit au *minimum* ; dans les trois grandes baies principales, un des montants a été supprimé pour loger une glace de double largeur ; enfin tous les verres sont absolument simples ; on a même évité les dépolis, cannelés, ou plissés, comme si c'était diminuer quelque chose de la quantité de lumière toujours avidement recherchée. Il y a cependant une double paroi de verre, puissante ressource pendant toute la saison froide, pour préserver les blessés des complications pleuro-pulmonaires ou autres, après un séjour longtemps découvert et dans une attitude non variée. — L'éclairage de nuit est abondamment fourni par des lampes électriques à incandescence, les unes groupées en un lustre central, les autres réparties le long des parois, ou enfin tenues en disponibilité au moyen de quelques prises, sur lesquelles on fixe une lampe à main. Leur intensité et leur multiplicité répond à l'étendue de la salle et c'est peut-être l'un des détails, qui ont amené les architectes plus récents à construire la demi-rotonde avec moins d'ampleur qu'à Bergmansheil. D'autres sont tombés dans l'excès contraire et ont construit la demi-rotonde avec trop de parcimonie : c'est presque une niche ; les chirurgiens corpulents y sont gênés, surtout s'ils ont contracté l'habitude des grands gestes. — Quoiqu'il en soit, la grande salle de Bergmansheil est bien remplie quand le milieu est entraîné à une activité incessante.

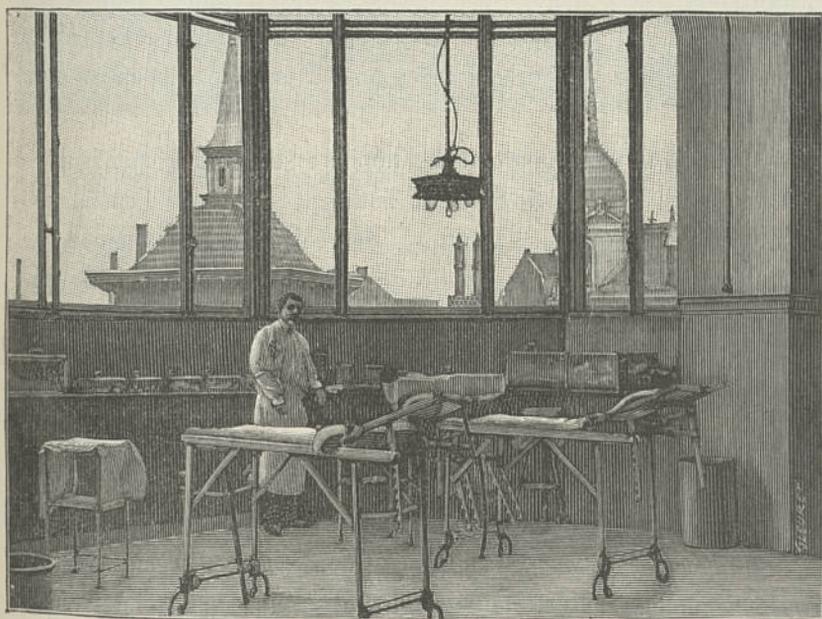
On y trouve tout sous la main et on y fait les opérations alternativement d'un lit à l'autre, avec la possibilité de pousser le lit sur les roulettes jusque dans une salle voisine, ou bien, au contraire, de l'empêcher de glisser, quand on lui a donné l'emplacement de choix.

Au-dessous des fenêtres, les murailles sont revêtues de grandes dalles de faïence blanche.

A hauteur d'appui règnent des tablettes de verre, sur lesquelles sont rangés les bocalux avec les drains, fils de suture et fils de ligatures ; puis sont les bocalux plus larges avec les compresses et autres pièces qui font office d'éponges ; enfin ce sont les caissettes parallépipédiques en cristal épais, avec de solides montures polies et nickelées, pour les diverses pièces destinées aux pansements. — Sur la même série de tablettes de verre, se trouvent rangées des cuvettes en cristal, avec couvercle de même sorte : on en voit quatre à la droite du chirurgien. C'est ainsi qu'est désormais réparti l'arsenal chirurgical. Chaque cuvette contient les instruments destinés à une opération déterminée.

L'armoire-vitrine est tombée en désuétude.

Les lits d'opérations sont (tous les deux) formés de dalles de verre avec montures en métal. Aux aménagements les meilleurs, il est ajouté



Hôpital corporatif de Bergmanshell. Dans la grande salle des opérations chirurgicales.

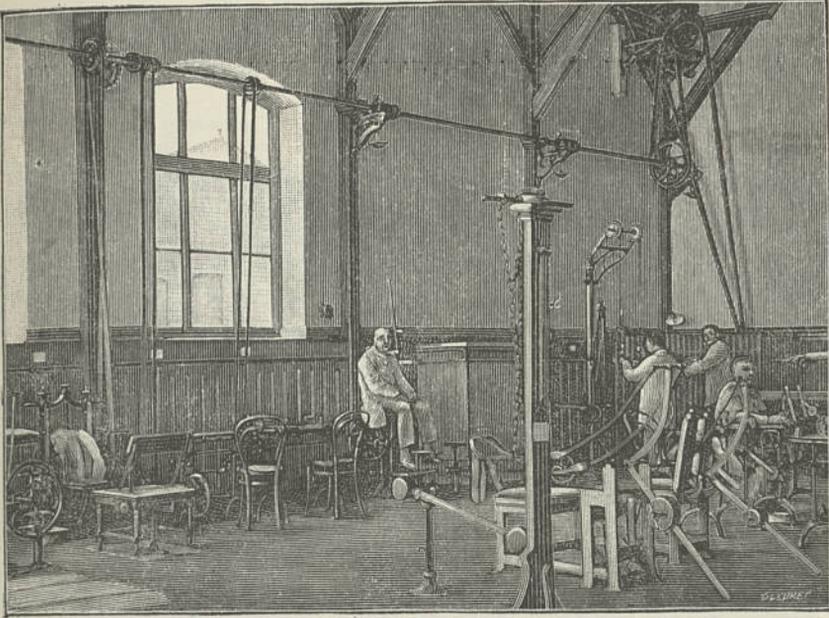
un dispositif incliné vers une rainure centrale : c'est un excellent moyen de conserver au personnel un type uniforme dans la méthode ; elle est la même dans la salle des opérations et dans celle des nettoyages du rez-de-chaussée. Un autre avantage consiste à diminuer l'importance des écoulements de liquides médicamenteux ou autres sur le sol de la salle : c'est un simple détail ; mais, quand on le néglige, il donne une impression pénible au malade qui succède à plusieurs autres. Les objets abandonnés sur le sol dans les flaques d'eau ressemblent trop souvent à une sorte de désordre ; des récipients appropriés sont employés à Bergmansheil pour observer en toute discipline ce qui est le bon goût et la délicatesse, en même temps que le bon ordre. — Il le faut pour mener à bien le service très actif, qu'on y accomplit. En 1895, il y a été fait 4.774 opérations de chirurgie ; en 1898, il y en a eu 4.269 ; en 1900, 4.534 ; en 1902, 4.472.

Le service de mécano-thérapie de Bergmansheil est groupé en une seule salle ; sorte de hall, haut et large, situé en contre-bas, puisqu'il faut y descendre six ou sept marches, mais toujours bien éclairé par de grandes fenêtres, orientées les unes d'un côté, les autres d'un autre.

C'est un service important de l'hôpital : son emplacement suffit à le montrer ; il fait partie du même bâtiment que la salle d'opérations, la bibliothèque et les laboratoires de recherches histologiques ou microbiologiques. C'est assez dire qu'il est scientifiquement dirigé par les membres du corps médical, en même temps qu'il est surveillé par le personnel de M. l'Inspecteur, qui a son bureau tout voisin.

On n'y trouve aucun luxe, aucune ornementation. Le pourtour est lambrissé à hauteur d'homme ; mais la charpente n'est même pas dissimulée : les contreforts apparaissent dans le genre de ceux qu'on remarque dans un bon nombre de constructions de la région. — Le vrai luxe est dans la multiplicité des machines médico-mécaniques ; et c'est bien le luxe utilitaire, c'est-à-dire une dépense importante, mais judicieuse et nullement surrogatoire.

Les appareils sont disposés sur trois ou quatre rangées, les unes contre les murailles, les autres parallèlement dans le milieu, en face de la porte.

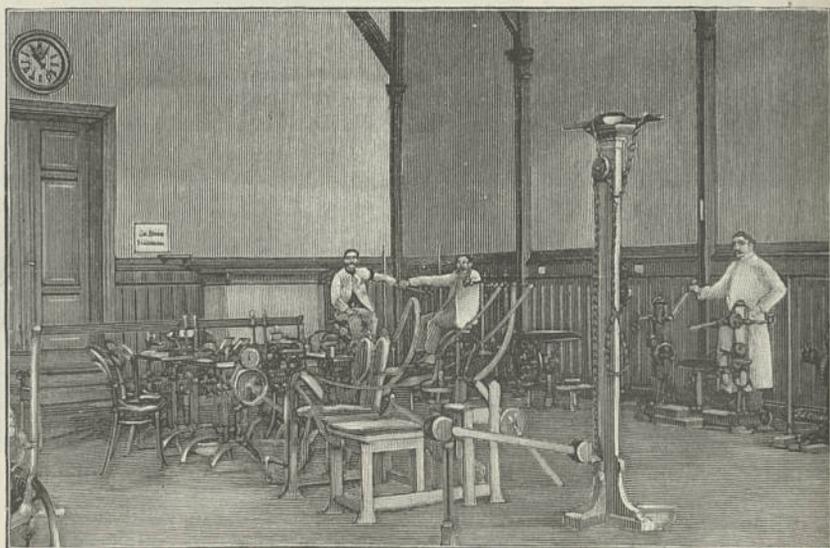


Le hall de la mécano-thérapie à Bergmansheil. A droite en entrant, sont rangés les appareils pour mouvements passifs, ainsi que plusieurs appareils d'autre sorte.

Tous les appareils de mécano-thérapie passive sont à droite en entrant, l'arbre de transmission se trouve dans le haut et les courroies sont à découvert. Les appareils passifs sont, à Bergmansheil comme partout, de beaucoup les moins nombreux ; ils sont aussi les moins recherchés par les ouvriers pressés de se guérir ; et les chirurgiens s'accordent à dire leur expérience : elle est unanime en faveur des appareils de mécano-thérapie active.

A Bergmansheil, ceux-ci sont au nombre de trente ou quarante : ils proviennent de constructeurs très différents et présentent, en général, un aspect de simplicité, qui fait oublier les velours et les garnitures, qui plaisent aux tapissiers plus qu'aux mécaniciens. Parmi

d'autres, on remarque les machines destinées à l'assouplissement de la colonne vertébrale ; elles sont relativement nombreuses, par conséquent en rapport avec les traitements fréquents et prolongés, que nécessitent les traumatismes du tronc après les éboulements dans les mines et carrières. — Les autres appareils sont bien tenus et dignes d'intérêt ; mais on les retrouve plus ou moins semblables dans tous les instituts médico-mécaniques.

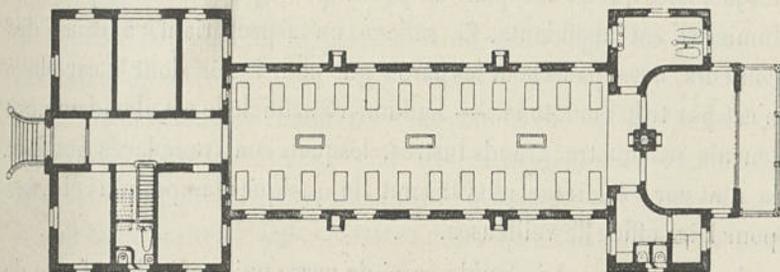


Le hall de la mécano-thérapie à Bergmansheil.

A gauche en entrant, il n'y a que des appareils pour mouvements actifs.

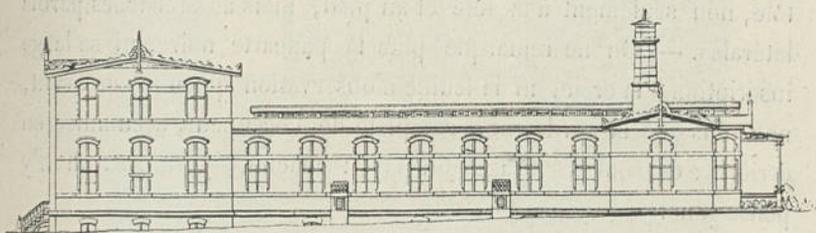
En raison des services rendus, Bergmansheil se développe. En 1900-1901, on a ajouté un pavillon séparé, qui contient une salle principale de 26 lits et deux salles d'isolement à quatre lits ; il y a, en outre, une salle pour opérations, une salle de pansements, des installations de bains, cuisine, closets, lavoirs, salle de conversation. M. le Docteur de Lantsheere conclut, après la visite de la mission belge, que cette nouvelle construction répond à toutes les nécessités médicales modernes et à toutes les exigences chirurgicales. Ce pavillon n'a guère été achevé que vers Pâques 1901 ; et il mérite une descrip-

tion, puisqu'il n'a pas pu être présenté à l'exposition de Düsseldorf en 1902 comme plusieurs l'avaient désiré.



Le plan horizontal du pavillon de 1901 à l'hôpital corporatif de Bergmansheil, avec la distribution des annexes autour de la salle principale.

Le pavillon de 1901 se trouve derrière l'hôpital ; il est aussi indépendant du reste, que pourrait l'être un baraquement. Son axe est perpendiculaire au centre de celui du bâtiment primitif ; mais il y a un large espace découvert et macadamisé, qui sépare l'un d'avec l'autre.



Le pavillon de 1901 à l'hôpital corporatif de Bergmansheil. — Plan en élévation.

L'aspect n'est pas uniforme : l'entrée, qui est à quelques marches de hauteur, se trouve dans une portion pourvue d'un seul étage, tandis que le pavillon proprement dit ne se compose que d'un rez-de-chaussée modérément surélevé au-dessus du niveau du jardin.

De loin on en aperçoit l'emplacement à cause de la haute cheminée, qui assure la ventilation.

La salle de 26 lits est haute et large. Au lieu de plafond, elle porte les caissons et armatures de fer, qui soutiennent une toiture aussi

aplatie que toutes les autres du même établissement. Sept grandes fenêtres y versent la lumière de l'est et celle de l'ouest ; et, n'étaient les jalousies qui en occupent un peu trop, on pourrait dire que cette lumière y est abondante. La salle a un aspect riant, à cause des couleurs, aussi pâles pour les parois que pour le sol, dont le carrelage n'est pas trop monotone. — La lumière artificielle est abondamment fournie par quatre grands lustres, lesquels sont remplacés pendant la nuit par l'éclairage plus discret de quelques lampes plus élevées pour faire office de veilleuses.

Les fenêtres sont à double paroi de verre uni ; mais il est facile de réaliser une ventilation supplémentaire, en utilisant les ouvertures disponibles sous l'arête du milieu de la toiture.

Quatre grandes tables avec une large dalle de marbre blanc forment le mobilier commun.

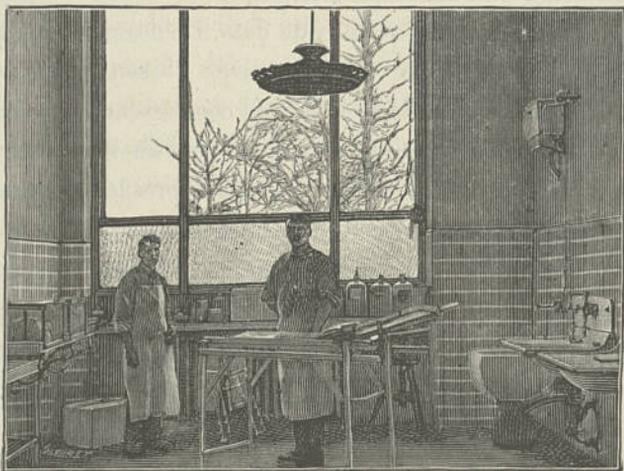
Chaque lit dispose d'une table de nuit très simple et d'un entretien facile et aussi d'une chaise cannée avec des montants en bois cintré. On est surpris de rencontrer encore les lits avec de peines parois de tôle, non seulement à la tête et au pied, mais aussi sur les parois latérales. — On ne remarque plus la pancarte noire, ni sa large inscription à la craie, ni la feuille d'observation appendue en avant, non plus que la garde-robe complète de l'occupé, accumulée en arrière : ce sont des usages du pays : chacun s'y range : on n'y pense plus.

Le bâtiment n'est pas parfaitement régulier : diverses portions font saillie du côté opposé à l'entrée, toutes sont à la disposition du personnel hospitalisé. Un vestibule, correctement agencé, maintient la séparation d'avec la grande salle-dortoir. Au centre, se trouve une véranda réellement vaste qui peut servir, non seulement de salle de conversation, mais aussi de fumoir et de réfectoire. Plus loin et avec une large communication se trouve la terrasse, sur laquelle les convalescents aiment tant à deviser. — A l'orient, une salle distincte, et relativement grande, contient deux baignoires et trois lavabos, avec tous les détails les plus soignés. — A l'occident, sont les water-

closets et un lavoir, dont l'emplacement en retrait et le choix du matériel assurent un entretien facile et toujours exempt d'odeurs mauvaises.

Du côté de l'entrée, le pavillon à un seul étage est affecté au personnel de service.

Le rez-de-chaussée comprend d'un côté le cabinet de l'infirmier-chef, la salle des opérations et celle des pansements. De l'autre côté se trouvent la cuisine, une chambre d'isolement et l'escalier, sous lequel se trouvent un water-closet et une salle de bains réservés pour le personnel. — A l'étage sont diverses chambres, d'ailleurs très confortables, qui ont servi, du moins pendant une année, pour chacun de MM. les *assistentazrt.* — La salle des opérations du pavillon de 1901 est toujours remarquée par les visiteurs techniques.



La salle des opérations du pavillon de 1901 à l'hôpital corporatif de Bergmanshell  
(d'après une photographie prise en hiver et à contre-jour).

Destinée à des usages restreints, elle est beaucoup plus petite que la grande salle du pavillon des services centraux ; mais elle est si bien agencée, si judicieusement organisée, si soigneusement tenue, qu'elle peut servir de modèle pour les plus grands services. Les parois en faïence blanche, la très large fenêtre, avec du verre dépoli à hauteur

d'homme et de vastes dalles de verre uni pour le reste, et toute une série de détails d'exécution ont réussi à en faire une installation perfectionnée et très moderne. Il serait donc injuste de borner l'appréciation de Bergmansheil à celle des constructions de 1888 ; et le mérite d'une innovation par principe est complété par celui des perfectionnements les plus récents.

Pour être le premier en date, l'hôpital corporatif de Bergmansheil n'est pas resté à l'état primitif : il a bénéficié, autant que possible, de toutes les améliorations nouvellement connues.

Le mouvement hospitalier de Bergmansheil n'a pas été publié en langue française pour chaque année. — Le rapport de M. Luigi Bernacchi au Congrès de Bruxelles relate les chiffres de l'exercice de 1895. Au 1<sup>er</sup> janvier, il restait en traitement 73 blessés de ceux admis au cours de l'année écoulée ; il en a été reçu 519 après la treizième semaine et 373 avant cette date. De ces derniers 214 ont été guéris avant l'échéance administrative ; 43 sont morts ; et 108 sont passés au compte de la section II en commençant la quatorzième semaine ; il en restait encore 38 en traitement au 1<sup>er</sup> janvier 1896. — En 1898, le total a été 1.050, dont 566 après les treize semaines de *carencezeit* et 484 avant cette échéance (Lucien Roques). — En 1900, il y a eu 638 entrés après treize semaines, et 579 avant cette date (de Lantsheere). — En 1902, la série des anciens a compté 669 blessés, tandis que l'autre est descendue à 577. Les totaux sont respectivement : 892 ; 1.050 ; 1.217 et 1.246. — Le pourcentage des blessés récents est, dans le même ordre : 44,7 ; 46,0 ; 47,5 et 46,3. — On fait donc quelques progrès pour envoyer les blessés plus hâtivement ; mais c'est encore insuffisant. Il ne suffit pas que le traitement soit intensif ; il convient de l'entreprendre aussi près que possible de l'accident, si l'on veut se rapprocher de l'idéal du chirurgien : *cito, tuto et jucunde* : « rapidement, en toute sûreté et avec le *minimum* de souffrances ». Sur ce point, la difficulté est la même dans tous les pays, en France aussi bien qu'en Allemagne.

Pour les blessés récents, il y a eu en 1895 : 13.415 journées, en

moyenne 36 jours ; — en 1898, la moyenne est descendue à 32 jours ; — en 1900 il y a eu 16.007 journées, en moyenne 29,20 jours ; — en 1902, le total des journées d'hospitalisation s'est élevé à 18.651 et la moyenne est remontée à 32 jours 1/3 par homme.

On le sait, (mais il faut le répéter sans cesse), pour les treize premières semaines, la loi allemande met la totalité de l'assurance accidents à la charge des caisses-maladie ; et ces caisses-maladie (obligatoires d'ailleurs) reposent sur des cotisations, dont les deux tiers proviennent des ouvriers et un tiers seulement des patrons.

Il y a des Français qui s'étonnent que l'assurance-accident, entièrement à la charge des patrons, selon la loi allemande, s'occupe des blessés pendant les treize premières semaines, alors que la charge de cette période ne lui incombe pas.

Pour avoir l'intelligence de cette espèce d'imbroglio, on commencera par tenir compte des remboursements que font les caisses-maladie sur la justification des dépenses faites par les Corporations : il y a donc une partie des fonds, qui forme de simples avances. — On peut croire que tout n'est pas intégralement remboursé. Sans empiéter sur les attributions d'autrui, c'est le lieu de remarquer qu'un sacrifice, en pareil cas, est encore un acte de bonne administration.

En effet, ce n'est pas dans les services de médecine des caisses-maladie que les blessés sont à leur place ; c'est réellement dans ceux qu'on a institués avec les perfectionnements les meilleurs pour le traitement des victimes des accidents du travail. — Qu'importent les erreurs des législateurs ? Ni eux, ni d'autres ne réussiront à se mettre au-dessus des lois de la nature. Jamais aucun d'eux n'a su ajouter à sa taille la longueur d'une coudée.

Par conséquent il n'y a pas à s'arrêter à une forme légale, qui semble conduire à traiter méthodiquement les blessés à partir de la quatorzième semaine. — En Allemagne, comme partout, on le peut et on le doit aussitôt que possible.

On le fait de plus en plus, malgré ce qui paraît être indiqué par les lois d'assurances dites sociales. Et plus on se rapproche des lois de la nature, sans souci d'une légalité transitoire, plus on est justifié par les résultats. Les statistiques en donnent la démonstration.

Les traitements commencés hâtivement donnent des guérisons plus nombreuses et plus rapides, en même temps qu'elles atténuent le nombre et la gravité des infirmités.

A Bergmansheil, pour les blessés récents, il y a eu : — en 1895, 244 guéris sur 370, soit 57,83 %. — en 1898, 317 guéris sur 484, soit 65,49 %, — en 1902, 390 guéris sur 577, soit 67,76 %.

Il y a une autre façon d'apprécier les résultats. Les chiffres qui précèdent sont ceux qui se rapportent aux guérisons complètes, terminées par une incapacité temporaire de travail, et terminées avant le délai de treize semaines. Il y a d'autres chiffres dans les rapports de M. le prof. Lobker : ils se rapportent aux blessés qui « passent à la Section », en commençant la quatorzième semaine, c'est-à-dire qui cessent de figurer sur les comptes de caisse-maladie et commencent à se trouver à la charge de la Section II de la Corporation des mineurs de l'Allemagne. En 1895, il y en a eu 108 sur 370, soit 29,1 % ; — en 1898, il y en a eu 146 sur 484, soit 30,1 % ; — et en 1902, seulement 120 sur 577, soit 20,7 %. Parmi eux, quelques-uns sont sortis guéris sans autre indemnité que celle de l'incapacité temporaire de travail ; la plupart ont obtenu une rente proportionnée à l'incapacité permanente partielle de travail. Le rapport y range, en outre, les blessés qui sont encore en traitement en fin d'exercice.

C'est sur les blessés récents, que porte la mortalité par les accidents. En 1895, il y a eu 13 morts sur 370 blessés ; en 1898, 21 sur 484 et en 1902 17 morts sur 577 blessés. Le pourcentage donne, dans le même ordre ; 3,51 ; 4,54 ; 2,94. Les causes de la mort sont, pour les 51 victimes de ces trois années ; 13 écrasements, avec fractures multiples et contusions étendues ; 42 fractures du crâne ou de la face ; 9 fractures du bassin ou de portions étendues des

membres inférieurs ; 8 fractures du rachis ; 8 brûlures vastes. 1 asphyxie. — Quand on précise les dates (elles sont dans le rapport de 1902) on voit que la mort est arrivée le jour même de l'accident 6 fois ; le lendemain 4 fois ; le surlendemain 2 fois ; 5 jours après une fois ; dans les autres accidents mortels, la mort est survenue 7 jours, 9 jours, 13 jours et 26 jours après le traumatisme. En outre, il y a eu 7 blessés, qui ont succombé pendant le transport à Bergmansheil ; c'étaient des victimes de cet accident si connu dans les mines, l'écrasement de la poitrine et du bassin. — Il faut le rappeler sans cesse, c'est pendant les premiers temps, qu'il y a danger de mort. C'est donc pendant cette période, qu'on peut sauver la vie des blessés, en leur procurant les soins qui leur sont préparés dans les services faits pour leur usage.

Cependant l'erreur se retrouve la même toujours et partout. Bergmansheil n'a pas réussi à la supprimer et les admissions tardives sont encore plus nombreuses que les entrées de blessés récents.

Là comme partout, c'est préjudiciable au blessé et à tout ce qui gravite autour de lui.

Les causes sont multiples pour expliquer la tenacité d'une erreur aussi déplorable : personne ne songe à l'excuser ; on se borne à s'y empêtrer par la force de l'inertie. Ce n'est donc pas le lieu de revenir sur la réfutation.

Qu'il suffise de grouper ici les chiffres précis. Les blessés entrés à Bergmansheil après le temps de carence ont été au nombre de 592 en 1895 ; 566 en 1898 ; 638 en 1900 ; 669 en 1902. — La mortalité a été faible ; 4 morts en 1895, 3 en 1898 et 6 en 1902, c'est-à-dire 0,67 % ; 0,53 % ; 0,88 %.

Le nombre des journées a été élevé pour ces blessés anciens : 28.138, soit 47,50 % en 1895 ; 45 % en 1898 ; 23.364, soit 36,62 % en 1900 ; 31.160, soit 46,58 % en 1902. On peut disserter sur la valeur de ces chiffres, par cet argument qu'il s'agit de blessés graves.

On ne fera jamais admettre qu'il était avantageux de les faire

entrer tardivement, c'est-à-dire après treize semaines écoulées. — D'autres chiffres expriment une démonstration plus nette et moins discutable.

Pour l'année 1895, la rente des blessés au moment de l'admission était en moyenne 86,69 pour cent de la pleine rente. (La pleine rente égale, en Allemagne, comme en France, les deux tiers du salaire annuel.) Après le traitement, cette moyenne était de 56,40. Trois mois après la sortie de Bergmansheil, elle était descendue à 54,37. Ce ne sont pas là des chiffres de rencontre. On les retrouve dans d'autres années. — En 1898, la rente était, en moyenne 90 % avant l'entrée à Bergmansheil ; elle n'était plus que de 52 % en moyenne à la sortie et 51 % trois mois plus tard. — En 1900, la moyenne des rentes était : avant le traitement 87,35 % ; après le traitement 56,84 % ; trois mois plus tard 53,44 %. — Pour 1902, le rapport de M. le Professeur Lobker énumère des chiffres, qui sont tout aussi démonstratifs : 87,09 avant le traitement ; 54,85 après le traitement ; 53,15 trois mois plus tard.

Il est donc certain que le traitement, qui est fait à Bergmansheil pour les blessés admis après treize semaines, est encore très efficace.

Ceux qui ont charge de gérer les finances en ont eu la preuve dans la diminution du taux des rentes et cette diminution n'est point passagère ; elle est soutenue et même confirmée par une diminution supplémentaire après un délai de trois mois. Et ce résultat économique est constant ; chaque année renouvelle la démonstration.

Les ouvriers le savent très bien : même quand le traitement est tardif à Bergmansheil, la proportion est importante en faveur de l'atténuation des blessures.

On en juge par les chiffres des années 1895, 1898 et 1902. Les blessés tardifs ont été au total : 592, 566 et 669. Les guérisons ont été complètes pour 22, 28 et 24 blessés anciens ; soit 3,71 % ; 4,80 % et 3,58 %. Les améliorations sont constatées en la forme contradictoire ; elles ne sont donc pas contestables ; elles ont été au nombre de 406, 364 et 385, c'est-à-dire 68,5 % ; 64,3 % et

57,5 %. Ces résultats sont importants, puisqu'il s'agit de blessés graves et adressés tardivement au service spécial, 90 jours après l'accident.

C'est trop tard pour certaines blessures. On risque de discréditer l'institution, quand on lui demande plus qu'elle ne peut donner. Il ne faut pas se laisser entraîner à demander trop à la chirurgie et on a peut-être commis cette erreur, puisque le nombre des sortants en état stationnaire va en augmentant : 74 en 1895 : 97 en 1898 et 167 en 1902.

Enfin, il peut y avoir des appréciations inexactes des blessures au moment où on décide l'envoi à l'hôpital. On a beaucoup parlé des simulateurs et de ceux des blessés authentiques, qui exagèrent les misères de leurs blessures. C'est tellement connu dans tous les milieux de ce genre, qu'il en résulte d'innombrables excès. Il y a des ouvriers qui ne savent plus s'expliquer avec simplicité ; ils amplifient tout ce qu'ils ressentent ; ils craignent tout ce dont ils ont entendu parler ; pour la perte d'une demi-phalangette, ils se considèrent comme « estropiés pour le restant de leurs jours ! » A côté, il y en a d'autres, qui peinent rudement sans savoir s'expliquer. On y regarde et on découvre, tantôt une fracture de la colonne vertébrale, tantôt une fracture du bassin ou du grand trochanter, quand ce n'est pas une arthropathie ankylosante de l'épaule ou de la hanche, ou quelque autre infirmité similaire, à laquelle personne n'avait pensé. Le médecin de la famille avait soigné la plaie de la main ou du pied ; il avait répondu aux questions qu'on lui posait ; on ne lui avait jamais rien dit du dos, ni de la racine du membre ; le blessé s'était figuré que cela devait se passer comme cela et l'entourage s'était donné la satisfaction du large mot « rhumatisme ». Enfin, au moment d'apprécier quelle est la situation définitive, un heurt survient entre le blessé et le médecin de « son choix ». Le premier ne se sent pas guéri ; le second est convaincu qu'il s'agit de simulation.

Ed. Golebiewski l'a écrit pour son pays allemand : « il n'est pas

douteux que la perspective d'une rente pour accident pousse bien des blessés à la simulation. Ce sont évidemment les sociétés qui ont à payer ces rentes, qui se méfient le plus des simulateurs.

» Mais trop souvent les médecins ont déclaré légèrement avoir affaire à des simulateurs faute d'un examen approfondi.

» En réalité, il n'y a que très peu de véritables simulateurs, c'est-à-dire de gens voulant faire croire à des maladies qui n'existent pas en réalité. Je (Golebiewski) n'en ai guère compté que 2<sup>o</sup>/<sub>o</sub>.

» Par contre, le nombre de ceux qui exagèrent leurs misères est infiniment plus considérable : c'est une tendance assez naturelle ; et la loi sur les accidents n'a fait que l'augmenter.

» Du côté des médecins, il faut remarquer que ce sont les plus jeunes, les moins expérimentés, qui voient partout des simulateurs. Un examen plus attentif montre que la plupart des plaintes sont fondées. Il ne faut pas porter sur un blessé un jugement précipité, mais d'abord l'examiner soigneusement. Quiconque se donne pour principal rôle de dépister les simulateurs n'est pas digne d'être médecin (1) ». — Ce dernier mot d'Ed. Golebiewski peut paraître

---

(1) Ed. Golebiewski. *Atlas-manuel de médecine et de chirurgie des accidents* ; édition française par Paul Riche, Paris, 1903 ; p.p. 32, 33.

L'édition française reproduit l'énumération de M. Secrétan dans son mémoire sur « l'assurance-accidents et le chômage abusif ». (*Revue médicale de la Suisse romande* ; Genève, 1901 ; p. 523). L'auteur suisse voit un grand nombre de simulateurs. D'une façon générale, il apprécie que, dans son milieu, sur 100 journées de chômage, il y en a 20 qui sont payées abusivement. Cette appréciation ne saurait avoir qu'une valeur locale. C'est encore plus désordonné dans quelques régions, où les assureurs ne s'en occupent pas et où les médecins se croient en devoir de prendre parti contre les assurances et couvrent systématiquement de leur signature les exploités et surtout les politiciens. Mais il y a encore des pays, où les honnêtes gens se recroquent assez nombreux et où l'esroquerie est tout-à-fait rare.

Sous ces réserves, l'énumération de M. Secrétan comprend : — 1<sup>o</sup> Simulation de lésions inexistantes, claudication simulée pour faire admettre une sciatique ; — 2<sup>o</sup> Lésions anciennes mises sur le compte d'un traumatisme récent, fracture ancienne du radius ; — 3<sup>o</sup> Exagération de lésions récentes, douleurs au niveau d'un cal ; — 4<sup>o</sup> Exagération de dommages légers et permanents, cicatrices superficielles ; — 5<sup>o</sup> Simulation et auto-suggestion de troubles nerveux, névroses s'évanouissant aussitôt l'indemnité touchée, ou l'espoir de la toucher perdu ; —

dur. C'est cependant une manière moderne de reproduire ce précepte d'Ambroise Paré : « Tout chirurgien rationnel pourra prévoir, non seulement les maladies curables et les remèdes avec lesquelles elles seront guéries, mais aussi celles qui ne se peuvent guérir ». (édit. Malgaigne ; Paris 1840 ; I. 88).

Quand il le faut, on dit à Bergmansheil qu'un blessé tardivement envoyé en traitement n'est pas susceptible de guérison, ni même de l'amélioration, que d'autres peuvent avoir obtenue. Une rente avait été attribuée au blessé à la date de son admission. Loin de se montrer servile, le corps médical de l'hôpital rend son témoignage en toute indépendance ; et il dit la vérité, même lorsqu'il convient d'élever le chiffre de la rente décernée ailleurs. Cela se voit chaque année. La rente a été portée à un taux plus haut pour 25 blessés en 1895 ; pour 5 blessés en 1898 ; et encore pour 12 blessés en 1902.

Les corporations allemandes ne s'offusquent pas plus que les assurances françaises de ces témoignages d'indépendance du corps médical. On n'a pas de complaisances à demander ; mais on a besoin de connaître la vérité ; il le faut pour savoir ce qu'on doit. — Cette considération est à côté de la principale : il demeure certain que le traitement tardif est encore avantageux. C'est pourquoi on continue à demander l'envoi des blessés encore qu'il y aurait plus de treize semaines écoulées, si on ne parvient pas à l'obtenir dès les premiers temps de l'accident.

A ce titre de blessures anciennes, il est entré en 1902 à Bergmansheil : 32 blessés à la tête et au cou ; 446 au tronc, (rachis et thorax) 66 au ventre ; 158 aux membres supérieurs et 297 aux

---

6° Chômage provoqué par une maladie et mis sur le compte d'un accident, oppression chez un cardiaque à la suite d'un effort ; — 7° Extension du risque professionnel, accident produit au cours d'une rixe et attribué au travail. — Cette énumération est curieuse pour la Suisse, mais elle n'est pas applicable en France. (*Annales d'hygiène publique et de médecine légale* ; Paris, 1902, tome XLVI ; p. 497). Ceux qui connaissent la jurisprudence française savent très bien qu'il y a des Cours et Tribunaux pour faire rentrer les derniers numéros dans ce qu'ils admettent pour « risque professionnel ». Il existe aussi des arrêts en sens contraire.

membres inférieurs. — D'emblée on le remarque, dans les mines ce n'est pas comme ailleurs : les proportions sont plus élevées pour les blessures anciennes du tronc et des membres inférieurs. — C'est pour celles-là surtout qu'on a besoin d'hospitalisation.

Cette dernière répartition est reprise dans le rapport de M. le professeur Lobker pour l'exercice de 1902. Il s'agit de toutes les blessures, anciennes et nouvelles ; mais les chiffres sont moins élevés que la totalisation de ceux qui précèdent, parce qu'il n'est tenu compte que des affaires terminées. Dans cet état, il y a : pour l'ensemble 4.172 blessures avec une mortalité moyenne de 2,89 % ; 213 blessures de la tête et du cou, avec une mortalité de 2,34 ; 70 blessures du tronc avec une mortalité de 7,43 ; 296 blessures du ventre avec une mortalité de 7,09 et 375 blessures des membres inférieurs, avec une mortalité de 5,3 %, tandis que, pour les 218 blessures des membres supérieurs, il n'y a pas eu un seul décès.

Les dépenses de Bergmansheil pendant l'année 1902 ont été, au total, 321.409,60 marks, (401.762 fr.). — Les *remboursements* (1)

---

(1) Pour ceux qui s'étonnent de l'importance des *remboursements*, il faut encore une fois revenir sur l'ensemble de la question des assurances dites sociales en Allemagne. Pour éviter le soupçon d'un antagonisme par opiniâtreté systématique, il faut savoir en lire l'exposé présenté par un admirateur. (*L'Allemagne contemporaine* ; Paris, sans date (1903) p. 231).

« A la suite des messages impériaux du 17 novembre 1881 et du 4 février 1890, l'assurance contre les maladies, les accidents, les infirmités et la vieillesse est devenue obligatoire pour tous les journaliers et travailleurs, dont le salaire annuel ne dépasse pas 2.500 fr.

» L'assurance des malades (loi du 15 juin 1883 et du 10 avril 1892) recrute ses fonds par des cotisations hebdomadaires, que paient les patrons pour un tiers ; les deux autres tiers sont fournis par les ouvriers intéressés. Elle garantit à ces derniers, en cas de maladie, non à titre de secours, mais comme un droit : le médecin et les remèdes gratuits pendant treize semaines et leur demi-salaire ordinaire ; — ou moitié de ce dernier secours, si le traitement du malade doit se faire dans un établissement spécial et gratuit. — Les fonds de l'assurance sont perçus et distribués par des caisses de secours aux malades ; et ce sont les ouvriers et les patrons qui en gèrent l'administration par représentation proportionnelle à la quote-part contributive de chacun.

» L'assurance contre les accidents (loi du 6 juillet 1884) vise spécialement les ouvriers de fabriques et prend la forme de Corporations, d'associations coopératives professionnelles, aussi variées que les différents genres de travaux qu'elles sont chargées de surveiller et de défendre. — Pour une blessure survenue

de l'année ont été de 436.435,03 marks, (470.543,80 fr.). —

dans l'exercice de son travail, l'assuré, à partir du moment où cesse l'assurance contre la maladie, c'est-à-dire de la quatorzième semaine, jouit encore du traitement gratuit jusqu'à guérison complète, avec une subvention pouvant atteindre les deux tiers de son salaire annuel. — S'il doit être soigné dans un établissement, la subvention revient à sa famille; mais on la calcule comme dans un cas de décès: — Si l'accident est mortel, outre la valeur de vingt journées de travail au *maximum* réservée pour les obsèques, la corporation doit à la femme et aux enfants du défunt une rente, qui peut atteindre 60 pour 100 du salaire annuel; 20 pour 100 seulement au père et à la mère indigents. Ce sont les bureaux de poste, qui, sur avis de la Corporation intéressée, payent ces indemnités à titre d'avances, sauf recours à la fin de chaque exercice contre les groupés responsables. — Il est entendu d'ailleurs que ceux-ci peuvent, d'un commun accord, édicter les règlements convenables pour diminuer leurs risques, en augmentant du même coup la sécurité du travailleur. Pour la fixation de l'indemnité qui lui est due, l'assuré et ses ayants-droit peuvent en appeler de la décision prise par le Conseil de la Corporation à un Tribunal arbitral, légalement constitué, puis encore à l'Office impérial des assurances. — Des lois successives, après expérience faite, ont étendu l'assurance industrielle à l'agriculture et aux forêts; aux entreprises de transports, de bâtiments, de navigation. (Une loi de juin 1900 a organisé l'accaparement du traitement des blessés par les Corporations; art. 76).

» L'assurance des invalides et des vieillards (juin 1899) vient en aide aux septuagénaires, qu'ils puissent, ou non travailler, et à toute personne incapable de fournir un travail rémunéré, sans distinction d'âge. Les intérêts en sont gérés *sans la garantie de l'Etat* par des établissements d'assurance territoriaux recrutés à égalité parmi les patrons et les assurés. Ce sont encore eux, qui paient par moitié les cotisations hebdomadaires destinées à la caisse commune. Ces cotisations s'échelonnent suivant cinq chiffres de salaires annuels: 350, 550, 850, 1.150 marks, et atteignant 14, 20, 24, 36 pfennigs par semaine (le mark vaut 1 fr. 25; il y a 100 pfennigs dans un mark). On rend les cotisations à la veuve et aux orphelins de l'assuré qui meurent prématurément et à la femme qui se marie avant d'avoir obtenu le droit à une rente. Pour chaque titre de rente l'Etat verse 50 marks par an.

» L'assurance des invalides comptait en 1897, 12 millions d'adhérents; celle des accidents 18 millions pour cinq millions d'exploitations; celle des malades 9 millions d'associés et 20.000 caisses de secours. — Il résulte de la statistique que 4 millions d'individus, malades, blessés, veuves et orphelins, invalides et vieillards ont reçu 260 millions de marks en la seule année 1897. Dans la période 1885-1897: 31.486.243 assurés ont reçu 1.702.184.100 marks, ce qui donne aux bénéficiaires de l'assurance, un demi-milliard de plus qu'ils n'ont versé en cotisations.

» L'accumulation des capitaux de garantie a, en outre, permis d'édifier des établissements humanitaires destinés, soit à combattre la phtisie, ce fléau des classes pauvres, soit à recevoir les convalescents ou les blessés qui se réclament de méthodes opératoires nouvelles; enfin des *Sanatoria* pour ceux, qui ont simplement besoin de grand air et de lumière.

» Asiles, écoles enfantines, refuges d'aveugles, *hospitiaux*, cités ouvrières,

Il reste donc à la charge de la Section II pour l'exercice 1902 une somme de 184.974,57 marks (231.218 fr. 20 cent.).

routes et chemins de fer d'intérêt local, conduites d'eau et drainages....., tout ce qui entre dans la vie du peuple et compose la joie et les souffrances de chaque jour, a largement profité de la double coopération du patron et de l'ouvrier à une œuvre commune. — De là encore un progrès dans le sentiment du devoir social et de la dignité personnelle, une influence conciliatrice qui atténue les heurts et l'effort du travail, enfin une augmentation des forces vives du pays. » (P. Jousset, *l'Allemagne contemporaine*; Paris, sans date (1903) p. 231, 232).

Sans discuter la valeur de ce lyrisme, il convient de se reporter aux chiffres des statistiques pour constater froidement l'importance des valeurs financières engagées dans les assurances obligatoires de l'empire allemand.

M. T. Bödiker a fait connaître au *Congrès international de Düsseldorf* de 1902, où en sont arrivés les totaux depuis les origines de cette législation jusqu'au 31 décembre 1901. (*Comptes rendus du Congrès*: Breslau-Berlin; 1902; p. 20):

annuités de rentes et secours en espèces aux malades.	2.034 millions de marks		
frais de médecins, de médicaments, secours hospitaliers, secours de couches.....	1.028	—	—
secours donnés en cas de mort.....	81	—	—

Total pour les trois assurances obligatoires en Allemagne. 3.143 millions de marks

Il faut y ajouter, observe le même auteur, les versements aux divers fonds de réserve et les autres sommes perçues jusqu'à la fin de 1901, à savoir:

du fait des caisses de maladie.....	165 millions de marks		
du fait de l'assurance contre les accidents.....	185	—	—
du fait de l'assurance invalidité-vieillesse.....	920	—	—
du fait de caisses minières.....	130	—	—

Total général des fonds de réserve et similaires.. 1.400 millions de marks

Les deux totaux font ensemble 5 milliards, 678 millions, 750 mille francs au 31 décembre 1901, pour les trois assurances, qui sont obligatoires en Allemagne.

La juxtaposition de ces trois assurances n'existe pas en France. Mais il existe des organisations de secours pour les malades et pour les infirmes, aussi bien que pour les vieillards.

La division des esprits et l'opposition des groupements empêche que l'on s'entraide.

La coexistence existe et on s'ignore mutuellement; tandis qu'en Allemagne un fonctionnement autonome fournit l'appoint de ses disponibilités pour rendre service à un fonctionnement juxtaposé: chacun des deux y trouve son compte.

En France, le fonctionnarisme d'État fait dévier les finances de l'épargne. C'est dans le gouffre du Trésor public qu'on y voit s'engloutir les diverses formes de capitaux de garantie. Elles y perdent leur valeur utilitaire et leur efficacité de décentralisation. Patrons et ouvriers y perdent leur indépendance professionnelle; ils sont retombés dans l'ornière égalitaire des contribuables et des administrés.

Les esprits positifs remarqueront l'importance de ces chiffres (1) et se poseront à juste titre la question de savoir si le système est, ou non, utilisable en France. Il y a plusieurs côtés, qui supportent la comparaison.

D'un côté comme de l'autre, les frais médicaux, les fournitures pharmaceutiques et les journées d'hospitalisation sont à la charge de l'assurance. — A Bergmansheil, on ne soigne que les blessures graves ; les autres trouvent le nécessaire dans les ambulances, services ambulatoires et autres ressources disponibles pour les blessés qui demeurent dans leurs familles. Ce qui prouve l'importance des blessures soignées dans ce service spécial, ce n'est pas seulement la longue durée de l'hospitalisation ; c'est surtout la mortalité, qui atteint une moyenne de 2,89 %.

A Bergmansheil, en 1902, la dépense moyenne a été 197 fr. 28 cent. par blessé grave ; et c'est le chiffre global pour l'ensemble des frais médicaux, fournitures pharmaceutiques et journées d'hospitalisation (2).

La question est de savoir si cette moyenne est plus ou moins élevée que celle, à laquelle on arrive ailleurs : il s'agit de blessés hospitalisés, il ne faut pas les perdre de vue. Il appartient aux assu-

---

(1) En Allemagne, les frais médicaux et similaires atteignent une grande importance pour l'*assurance-maladie*. « De 1885 à la fin de 1901, les sommes suivantes ont été dépensées dans tout l'empire : — secours en espèces aux malades 825 millions de marks ; — frais de médecins, de médicaments, d'hôpitaux ; secours de couches 948 millions de marks ; — secours aux survivants de décédés 67 millions de marks. — Total : 1.840 millions de marks ». (T. Bødiker ; Congrès international de Düsseldorf de 1902. *Compte rendu officiel*. Breslau-Berlin, 1902, p. 18).

Le total est donc deux milliards trois cents millions de francs au 31 décembre 1901 pour une seule assurance, l'*assurance-maladie* ; et sur ce total, la part des frais de traitement est de plus de moitié, exactement 51,51 pour 100.

(2) Si l'on calculait le prix de revient par journée pour la Corporation et celui que la Corporation fait payer aux caisses-maladie et aux caisses-invalidité-vieillesse, il est à prévoir qu'on y trouverait l'explication d'une dépense moyenne aussi peu élevée pour les blessés graves. . . . Mais on ne laisse pas tomber dans le domaine public des données de ce genre.

reurs de faire leur calcul sur les mêmes bases, d'établir les moyennes : on verra bien où est l'économie.

Cependant tout n'est pas affaire d'économie.

Si la moyenne est plus élevée par le système des hôpitaux corporatifs que par les autres, il reste encore à déterminer si le sacrifice consenti de la sorte ne représente pas largement la valeur de l'atténuation des conséquences de l'accident, du soulagement du blessé, de la diminution de son infirmité.

Un chirurgien peut toujours rappeler ce n<sup>o</sup> 29 des canons et reigles chirurgiques d'Ambroise Paré (1575).

- » L'office du bon médecin
- » Est de guarir la maladie ;
- » Que s'il ne vient à ceste fin,
- » Au moins faut-il qu'il la pallie ».

C'est le moment à une époque où on diminue le nombre des indigents pour augmenter le nombre de ceux qui manquent de soins : on les proclame déjà de plus en plus, comme s'ils étaient vraiment et toujours des « ayants-droit ».

L'erreur nouvelle provient du scepticisme, tout comme celle de la néfaste théorie du risque professionnel. En Allemagne, on ne pratique pas cette théorie de la même manière qu'en France, et déjà on la trouve trop onéreuse. Pour obvier à ses inconvénients, on a eu recours à des ressources de nature diverse.

Le système des hôpitaux corporatifs est l'un des moyens suscités en conséquence des erreurs modernes ; et c'est à Bergmansheil, qu'a commencé l'innovation.

Elle répond bien à quelque chose d'utile, puisque des organismes connexes en ont profité (4). Ce sont les Corporations constituées en

---

(4) Bergmansheil rend encore des services d'autre sorte.

En 1900 il y a eu 239 malades non blessés de la Corporation qui sont entrés à l'hôpital : ils étaient atteints pour la plupart d'une affection chirurgicale.

Le nombre des opérations exécutées à l'hôpital en 1900 s'est élevé à 1.531.

Une autre particularité à signaler, est que la direction médicale est en rapport

vue de l'assurance-accidents, qui en ont assumé l'entreprise. Mais on en voit tirer bon parti par les caisses-maladie, qui réalisent l'assurance-maladie et aussi par d'autres Caisses, celles de l'assurance invalidité-vieillesse.

C'est là, en effet, une situation entièrement neuve.

Pendant les longs siècles du paganisme, il n'existait pas d'hôpitaux. Sans doute, les malades et les blessés sans ressources se trouvaient réunis d'une manière toute naturelle autour des temples; mais ils

---

constant avec les administrations des usines situées dans la région et non loin de l'hôpital. On a ainsi organisé de commun accord des postes de secours pour les soins à donner aux blessés et assurer leur transport à l'hôpital dans le plus bref délai. L'hôpital est prévenu téléphoniquement de l'arrivée d'un blessé et toutes les mesures sont prises pour le moment même de son arrivée; ce qui simplifie déjà singulièrement toutes les formalités d'entrée, en général trop nombreuses à ce moment, souvent si nuisibles au malade.

Pour déterminer l'état des blessés, l'administration de la Corporation a rentré 7.696 rapports médicaux :

à la direction de l'hôpital « Bergmansheil » .....	2.081 rapports
au médecin expert D <sup>r</sup> Robbers.....	950 »
au médecin expert D <sup>r</sup> Van Burck .....	54 »
aux médecins de la corporation .....	3.027 »
à des médecins spécialistes.....	695 »
à des médecins légistes.....	440 »
à des professeurs d'Université .....	19 »
à d'autres médecins.....	430 »
Total .....	7.696 rapports

En outre 4.704 personnes ont été soumises à des examens ultérieurs.

Les frais occasionnés par les rapports médicaux pour l'exercice en cours se montent à 22.790,68 marks sans compter les certificats confiés par la direction de l'hôpital à MM. D<sup>r</sup> Robbers et Van Burck qui ne sont pas payés spécialement.

A cause des examens ultérieurs (consécutifs) les frais se sont accrus de 17.414,98 marks. Il en résulte donc que le prix moyen d'un rapport vaut 4,94 marks, et qu'un blessé visité en contrôle coûte 3,70 marks.

Pour déterminer la cause de la mort, 34 autopsies furent pratiquées pendant l'exercice; dans 22 cas il fut démontré que la mort n'était pas due à un accident de travail.

Pendant l'année 1900, le président de la section a de nouveau été obligé de traduire devant la justice différents assurés qui avaient su obtenir la jouissance d'une rente par des fraudes; 3 furent condamnés.

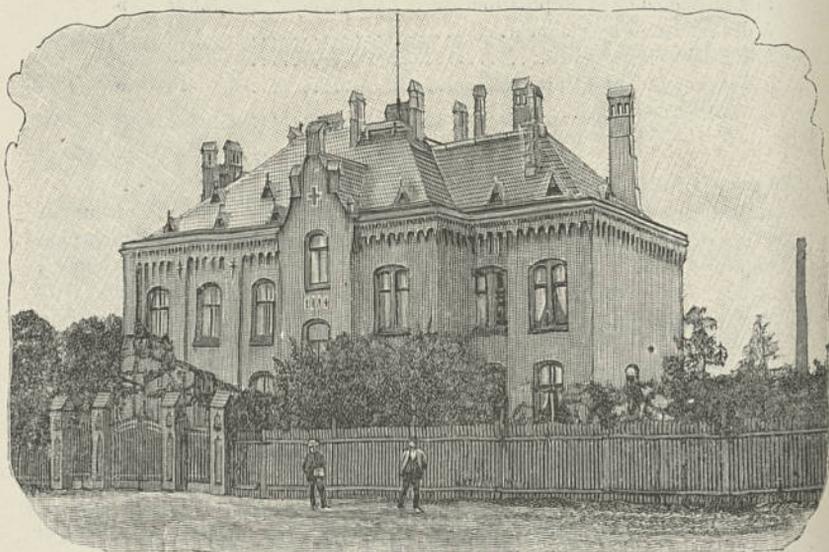
Pendant l'année 1900, 28.020 accidents furent déclarés au total, ou 124,48 sur 1.000 assurés et 93,40 par journée de travail. (D<sup>r</sup> J. de Lantsheere. *Notice sur les Lois d'Assurances sociales en Allemagne*. Bruxelles, 1<sup>er</sup> janvier 1902, p. 148).

n'y étaient pas soignés ; ils n'étaient même pas à l'abri ; rien n'était organisé pour ces misères-là, non plus que pour les autres. C'est le Christianisme, qui a fait surgir les nosocomes et les hôpitaux, plus tard confondus pour les malades pauvres et pour les voyageurs et pèlerins sans ressources ; leur fonctionnement reposait sur une Doctrine, qui est actuellement privée de ses libertés vitales.

Il n'y a pas de précédents pour le système actuel : il faut donc du nouveau.

Qu'une erreur soit au point de départ, cela ne dispense pas de chercher les moyens de réparer ce qui est une erreur. Quand il existe des moyens utiles, il appartient aux vivants de s'en servir.

Le système des hôpitaux corporatifs est un de ces moyens : c'est à Bergmansheil, qu'on l'a innové : il ne faut l'oublier jamais.



Entrée de l'hôpital corporatif de Neu-Rahnsdorf.

## HOPITAL CORPORATIF DE NEU-RAHNSDORF

---

La Corporation de l'industrie du bois pour l'Allemagne du Nord diffère notablement d'avec celle des mineurs. Elle n'est guère susceptible de sectionnement ; ses membres sont très disséminés. On y a groupé tout ce qui se rapporte à l'industrie du bois et ce qui peut être assimilé au travail du bois ; c'est ainsi qu'on y trouve les ouvriers, pour qui la matière première est l'ivoire : les éléments du groupement sont donc disparates, en même temps que dispersés.

Ils se sont cependant rencontrés sur la question du principe : il convient que la Corporation assure elle-même l'entreprise de fonder et d'entretenir un hôpital spécial pour les ouvriers blessés. C'est fait et l'hôpital corporatif de Neu-Rahnsdorf est ouvert depuis juin 1893.

M. le docteur Lucien Roques en a fait l'étude avec une sorte de prédilection : « Conçu d'après un autre type que Bergmanstrost, moins important et moins somptueux, l'hôpital corporatif de Neu-Rahnsdorf répond d'une manière aussi parfaite à la même destination (1) ».

C'est une manière non dissimulée de faire entendre que les services rendus sont aussi complets sur la base d'une organisation conduite à moins de frais.

---

(1) Docteur Lucien Roques. — *La médecine des accidents et les hôpitaux des Corporations industrielles en Allemagne*. Paris 1901 ; p. 37.

Cette considération est de nature à être remarquée par ceux qui connaissent le fonctionnement de l'assurance-accidents en Allemagne et en France. Elle coûte plus cher d'un côté que de l'autre ; elle a moins de libertés et surtout beaucoup moins de réserves à sa disposition.

Jusqu'ici, les Français ont considéré comme une absolue chimère la prétention d'organiser les secours aussi complètement que l'ont fait les fondateurs des hôpitaux corporatifs. Alors même que les Corporations pourraient se reconstituer, il n'y a pas, en France, de disponibilités financières suffisantes, pour entreprendre quoi que ce soit de comparable : tel est l'état de l'opinion dans les milieux compétents. — On pourra revenir de ce découragement, lorsque sera mieux connu ce qui, depuis dix ans, existe et fonctionne à Neu-Rahnsdorf.

Dans la banlieue Est de Berlin, l'hôpital corporatif se trouve à une vingtaine de kilomètres de la capitale, exactement à 24 kilomètres de la gare de Berlin-Friedrichstrasse, sur la ligne de Charlottenburg à Furstenwalde (1). Il y passe de nombreux trains.

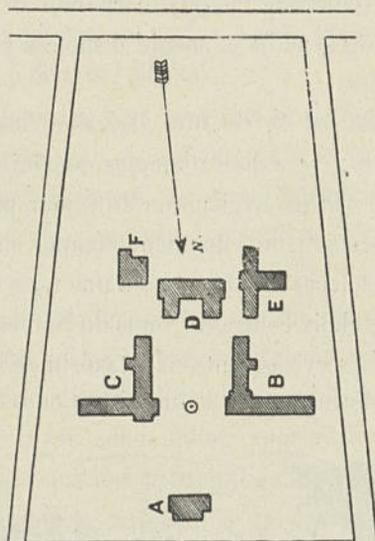
Neu-Rahnsdorf n'est pas un village ; c'est une colonie du village de Rahnsdorf. (Le nom signifie village ondulé). Le groupe des habitations est à proximité de la station, parmi de simples ondulations de terrain, dans une région sablonneuse, plantée de bois de pins, de mélèzes et d'autres conifères, surtout de sapins. La colonie est fréquentée par les Berlinoises, comme Viroflay, Saint-Cloud, Bellevue, etc., par les Parisiens, comme Phalempin par les Lillois, et autres bois et campagnes de même genre. On y fait des excursions et

---

(1) Neu-Rahnsdorf n'est pas signalé aux touristes. On ne le trouve, ni dans le Joanne, ni dans le Bædecker, ni dans les descriptions géographiques en langue française. On ne trouve même pas le nom de Rahnsdorf.

Le moyen le plus simple est de prendre à la gare de Berlin-Friedrichstrasse le train de 8 h. 03 du matin. La station de Neu-Rahnsdorf est immédiatement après celle de Rahnsdorf. On arrive à 8 h. 58 ; et du haut de la gare (avant de s'engager dans le passage inférieur), on voit l'hôpital corporatif, qui est à très peu de distance, à l'entrée de la forêt de sapins.

des parties champêtres, sous les pins, les sapins et les mélèzes. Les enfants y sont conduits pour y prendre leurs ébats et se livrer à leurs jeux. Peu à peu on y voit s'élever des maisonnettes et des châlets ; ils sont, pour la plupart, modestes ; mais ils arrivent à former, autour de la station et à droite de l'hôpital, tout un hameau de villégiature paisible, calme et reposante.



Plan d'ensemble de l'hôpital corporatif de Neu-Rahnsdorf. — A pavillon de l'administration ; B pavillon des convalescents ; C pavillon de chirurgie ; D mécano-thérapie ; E cuisine ; buanderie ; F machines.

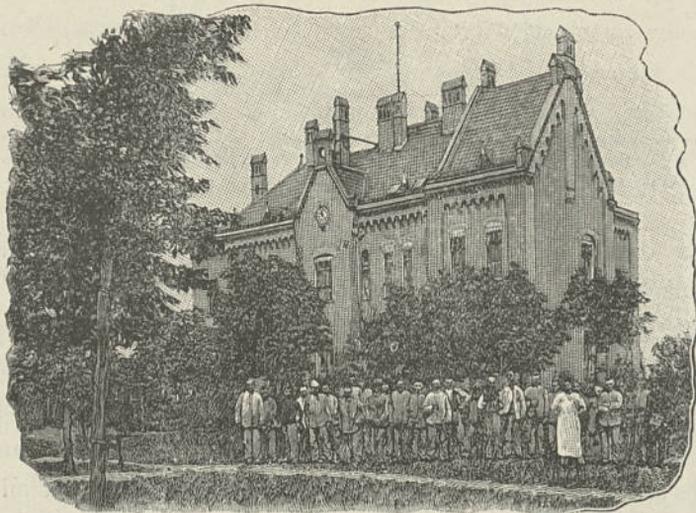
La grille d'entrée se présente en harmonie avec ce cadre champêtre. Une plante grimpante enlace les détails ouvragés d'une arcade en fer forgé avec l'inscription devenue bien inutile, depuis que l'hôpital corporatif jouit d'une juste et bonne notoriété. Ce qu'on voit déjà en traversant la lande, c'est la date de 1894, qui établit une confusion : c'est celle de l'achèvement de l'hôpital, une année après son ouverture. Plus haut, sur le fronton du pavillon administratif se trouve la croix de la Convention de Genève. C'est une manière expressive de répondre aux meneurs, qui voudraient faire pénétrer dans l'hôpital leurs procédés habituels dans la lutte des

classes. La croix rouge sur fond blanc rappelle cet article fondamental : « Les ambulances et les hôpitaux militaires, ainsi que tout le matériel destiné à secourir les blessés, seront reconnus neutres et comme tels protégés et respectés par les belligérants ». (art. 1<sup>er</sup> de la Convention).

Le plan d'ensemble permet de connaître la répartition des bâtiments, dont se compose l'hôpital corporatif de Neu-Rahnsdorf. Ce sont des pavillons séparés et même distancés les uns des autres par de larges espaces.

La surface totale est de 60.000 mètres et les bâtiments n'en couvrent que 3.500 ; il y a donc d'amples disponibilités, qui contribuent à la grande valeur hygiénique du séjour prolongé au grand air. C'est mieux encore, si l'on tient compte de l'entourage du terrain ; deux de ses faces sont adossées à une forêt de sapins, qui lui donnent un abri de choix contre les vents du Sud et ceux de l'Est.

Le pavillon A des services centraux est voisin de la grille d'entrée ; on y trouve les bureaux de l'administration, l'appartement de



Hôpital corporatif de Neu-Rahnsdorf. — Pavillon des services centraux, comprenant les locaux de l'administration ; l'habitation de M. le médecin-chef et les appartements de M. l'inspecteur (d'après une photographie prise en juin 1902 de l'intérieur de l'hôpital, au-delà de l'enclos des jardins privés).

M. l'Inspecteur, qui est le chef des affaires administratives et l'habitation de M. le Médecin-chef, qui est M. le professeur D<sup>r</sup> Deutz, de qui la compétence est universellement connue en matière d'accidents du travail. Ce pavillon est de belle allure avec une distribution rationnelle, afin de sauvegarder l'autonomie de chacun des appartements : il est le mieux placé pour faciliter les allées et venues avec l'extérieur ; chaque appartement a son jardin particulier différencié par un enclos d'avec les vastes espaces, qui sont à la disposition de tout l'hôpital.

Les deux pavillons les plus grands B et C sont disposés symétriquement ; le premier était primitivement réservé à la division des convalescents ; il est désormais affecté à l'hospitalisation commune ; le second conserve sa destination primitive ; c'est le pavillon de chirurgie.

Un peu plus loin, et dans le centre du terrain de l'hôpital se trouve le pavillon D, où se trouvent réunis le réfectoire, la grande salle de mécano-thérapie avec son annexe pour le massage et les bains de vapeurs et une autre salle, qu'on appelait autrefois la salle de travail et qui est devenue une petite salle d'hospitalisation.

En E sont réunies la cuisine, la laverie et la buanderie. — En F sont les chaudières, la machine à vapeur et la dynamo, qui fournit l'éclairage électrique.

Tous ces bâtiments sont construits en briques, sans aucun ornement véritable. C'est à peine si quelques détails disposent quelques rangées de briques en festons sur un pignon ou deux et sous le rebord d'un toit pour atténuer un aspect trop simple et rompre sa monotonie. Il n'y a d'étage qu'au pavillon des services centraux : tout le reste est un modeste rez-de-chaussée, auquel on accède de plein pied, circonstance avantageuse pour les blessés qui marchent péniblement, mais qui ajoute une privation aux dépens de l'aspect décoratif, dont il est si difficile de se défendre, quand on négocie une construction.

Quand on circule de l'un à l'autre des pavillons, on rencontre

chemin faisant des arbustes, des corbeilles et même de réelles pelouses, qu'on parvient à rendre presque prospères, malgré l'aridité du sol sablonneux si ingrat du Brandebourg : on en juge sans peine, dès la moindre promenade à travers les allées de l'agglomération de Neu-Rahnsdorf. C'est le seul accessoire de l'hôpital ; et il est tellement modeste, qu'il contraste avec l'ampleur et le luxe des deux autres hôpitaux corporatifs.



Intérieur de la salle d'hospitalisation des opérés (d'après une photographie prise en 1902).

On ne peut se défendre de remarquer la comparaison des Saxons, qui sont traités en bourgeois à Bergmanstrost, des Westphaliens qui ne manquent de rien à Bergmansheil et des Prussiens qui se contentent de si peu à Neu-Rahnsdorf : c'est cependant la conséquence des habitudes antérieures de chacun (1). Là, comme partout, il faut tenir

---

(1) Victor Tissot revient souvent sur les contrastes de ce genre. Parmi d'autres, il a une page curieuse dans son livre sur *les Prussiens en Allemagne*. C'est au chapitre sur Bremerhaven et l'émigration allemande. On descend de Brême à Bremerhaven en quatre ou cinq heures. Le trajet, sans être très pittoresque, n'est pas ennuyeux... L'effet est fantastique et imprévu..... On passe du

compte des conditions antérieurement acquises dans le milieu, qu'on ne prétend pas modifier.

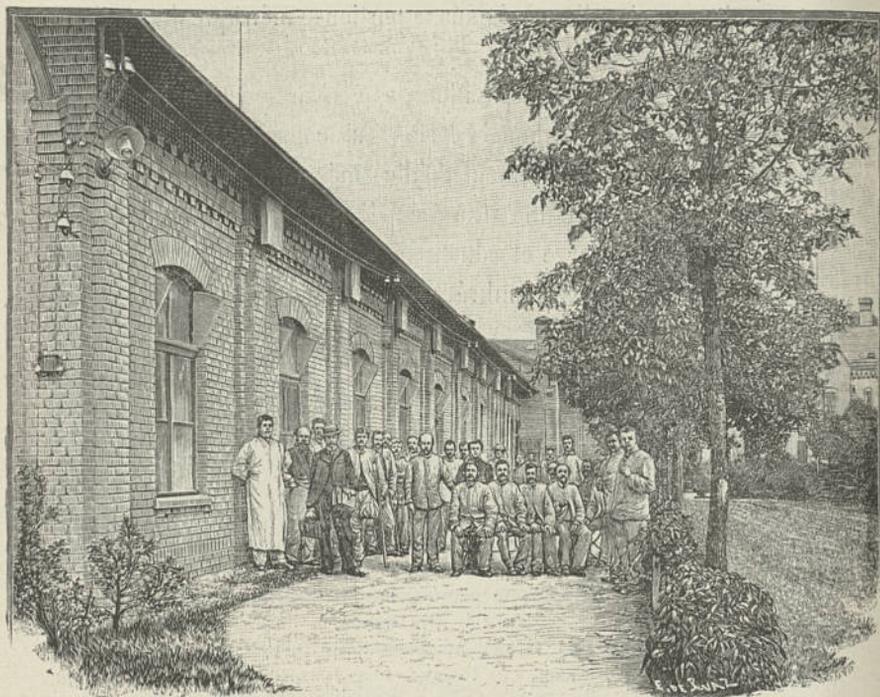
Le pavillon de gauche, dans lequel se trouve le service de chirurgie, a été décrit par M. le docteur Lucien Roques. La salle d'opérations se trouve au sommet *o* de l'angle droit que forment les deux corps du bâtiment. Puis s'étend du nord au sud la grande salle d'hospitalisation réservée aux blessés, soit après, soit avant les opérations appropriées. Il peut s'y trouver des lits occupés jour et nuit, tandis que c'est l'opposé dans la portion symétrique du pavillon de droite.

On dit que celui-là est le pavillon des convalescents, parce qu'on le réserve aux blessés, dont la lésion est consolidée, c'est-à-dire pendant la période du traitement médico-mécanique : c'est donc un vrai dortoir, c'est-à-dire une salle occupée pendant la nuit et disponible pour l'aération large et constante pendant la journée, comme cela se pratique dans les chambrées communes.

---

pays des taupes dans celui des abeilles. — Les populations répandues sur les rives du Weser sont de race frisonne. Intelligentes, honnêtes, laborieuses et fières, elles ont le sentiment de leur supériorité morale et méprisent les Prussiens, race hypocrite et rampante. Il y a dans ces vieux Frisons quelque chose de ces pâtres de la primitive Helvétie, habitués à lutter contre les hommes et contre les éléments. Les jeunes gens sont de belle venue, courageux et forts ; les vieillards encore verts. L'ancien district d'Owerstade, le pays de Vierland et de Wusten, sont peu connus. Les voyageurs trouveraient cependant matière à d'utiles comparaisons, en parcourant ces marches hanovriennes, qui ressemblent si peu aux sablonnières du Brandebourg. Le bien-être sourit sur le seuil hospitalier, tandis que là-bas, en Prusse, la misère vous épie de son regard farouche. (Victor Tissot. *Les Prussiens en Allemagne, suite du Voyage au pays des milliards* ; 37<sup>e</sup> édition ; Paris, sans date, 414, 415). — De quelque façon qu'on les apprécie, les ouvrages de Victor Tissot ne doivent pas être ignorés par ceux qui veulent être documentés sur l'Allemagne contemporaine. — C'est lui qui explique comment la plupart des grandes industries, qui se sont fondées à Berlin depuis la guerre, retournent en province, où la vie est moins chère et où l'ouvrier a moins d'occasions de dépense. — C'est encore lui qui rappelle ce propos de M. Camphausen, ministre des finances d'Allemagne : « Il faut absolument que l'Allemagne produise à meilleurs marché, si elle ne veut plus être tributaire de l'étranger. *Il faut que nous devenions plus économes et plus laborieux* ; mais, avant tout, il importe de régler la question des salaires. Nous demanderons plus de travail à l'ouvrier et nous le payerons moins ». Victor Tissot, *Voyage au pays des milliards*, 53<sup>e</sup> édition ; Paris, 1892 ; (p. 250).

Perpendiculairement à la grande salle d'hospitalisation, se trouve le corps de bâtiment, qui renferme la série des chambres séparées, dans lesquelles on peut, au besoin, pratiquer l'isolement, tout en se bornant à l'usage d'une seule salle d'opérations, avec ses dépendances. Cette disposition a été adoptée, au dire de M. L. Roques, en vue d'un agrandissement ultérieur permettant d'ajouter une aile dans le prolongement de la première en T.



Le long de la salle dortoir du pavillon de droite, celui des hommes convalescents  
(d'après une photographie prise en 1902).

La grande salle d'hospitalisation (*g*) a 29<sup>m</sup>,50 de long sur 7<sup>m</sup>,70 de large et 5 mètres de haut. Elle renferme 32 lits, de sorte qu'à chaque lit correspond une surface de 7 mètres carrés et un cube d'air de 35<sup>m</sup>,7 ; sur le milieu de la face orientale est annexé un édicule où se trouvent un lavabo et les water-closets avec un

dispositif assez avantageux pour prévenir le retour des odeurs fétides vers la salle d'hospitalisation.

L'aspect général de la salle n'a rien d'ornemental ; c'est large, élevé, bien tenu, mais aussi simple que possible. Les lits, disposés en deux rangées latérales, sont en fer, avec un panneau de tôle à la tête et au pied. Le sol est imperméable. Le plafond n'est qu'un revêtement des deux plans inclinés, qui forment la toiture. Les fenêtres sont simplement garnies de hauts rideaux blancs. Les appareils de chauffage sont répartis en colonnes rangées en séries dans l'axe de la salle. La ventilation se fait, par des dispositions situées en haut des murailles. Les lavabos y sont alternés avec les tables à jeux et les chaises de jardins. Tout cela est simple, d'un entretien facile et d'une tenue parfaite.

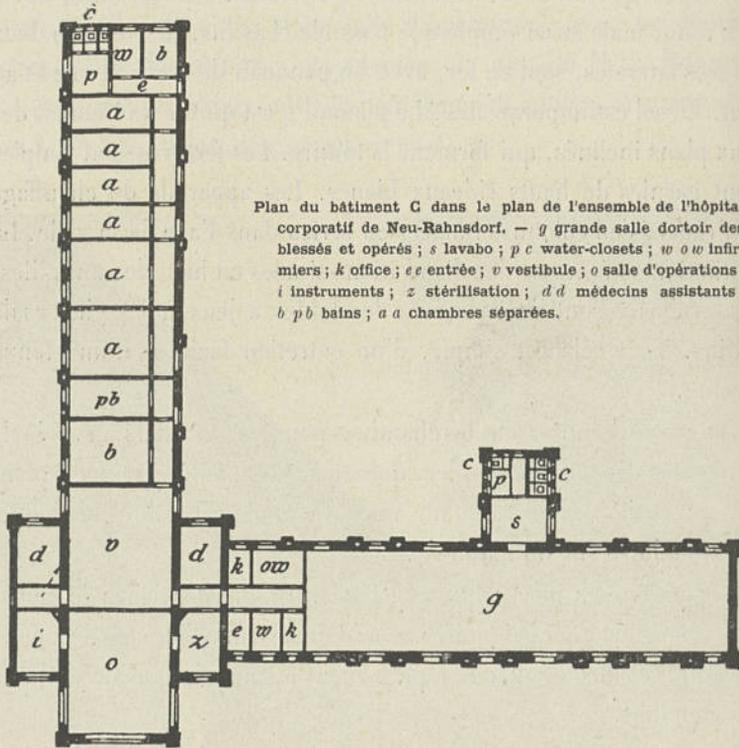
Du côté de l'entrée sont les chambres pour les infirmiers surveillants et diverses dépendances (office, débarras, etc.), elles communiquent par un petit couloir avec un vaste vestibule central (*v*) sur lequel s'ouvre l'autre aile du bâtiment.

Les premières pièces qu'on y rencontre sont des salles de bains, renfermant en tout 7 baignoires, avec douches, douche écossaise, etc. ; une autre est affectée au « bain permanent », pour les cas de brûlures très étendues.

Le reste de l'aile transversale est divisé en 6 chambres séparées, 2 de 4 lits et 4 de 2 lits, desservies par une galerie latérale, tournée vers le midi et dans laquelle sont ménagées des cloisons qu'il est possible de fermer complètement en cas de besoin, de manière à utiliser le nombre voulu de ces chambres comme pavillon d'isolement, en cas d'affections septiques. Dans le même but, existent à l'extrémité de la galerie une salle de bains, des water-closets et une chambre de garde ; on peut donc séquestrer ce nouveau service et le constituer à part, jusqu'à le rendre tout à fait indépendant du premier.

Les dimensions de ces salles séparées sont de 5<sup>m</sup>,20 de hauteur, et 4<sup>m</sup>,63 × 5<sup>m</sup>,55 pour les grandes ; 2<sup>m</sup>,33 × 5<sup>m</sup>,55 pour les

petites : elles donnent à chaque malade une surface de 6 mètres carrés et un cube d'air de 33<sup>m</sup>,5.



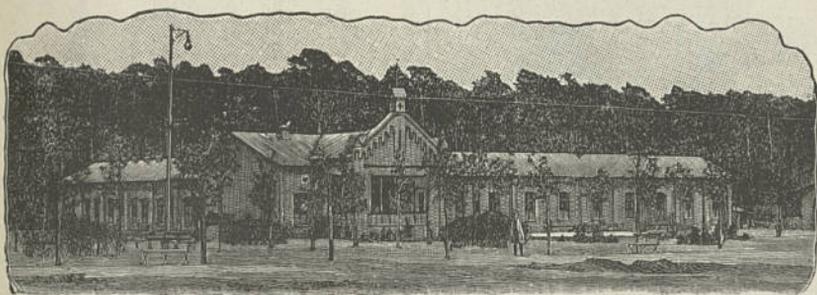
Plan du bâtiment G dans le plan de l'ensemble de l'hôpital corporatif de Neu-Rahnsdorf. — *g* grande salle dortoir des blessés et opérés ; *s* lavabo ; *p c* water-closets ; *w o w* infirmiers ; *k* office ; *e e* entrée ; *v* vestibule ; *o* salle d'opérations ; *i* instruments ; *x* stérilisation ; *d d* médecins assistants ; *b p b* bains ; *a a* chambres séparées.

Tous ces bâtiments, groupés en pavillons distincts, sont construits en briques, à doubles parois, laissant entre chacune d'elles une couche d'air isolante de 8 centimètres de largeur ; la muraille intérieure est doublée de ciment jusqu'au-dessus de hauteur d'homme ; il n'y a qu'un enduit plus léger dans la partie supérieure. Tous les angles sont arrondis ; et une peinture émaillée, que l'on peut laver à grande eau, recouvre le tout. Le résultat cherché est correctement obtenu : les parois sont irréprochablement étanches.

Le mobilier se conforme de même aux prescriptions de l'hygiène des services chirurgicaux modernes ; les tables de nuit métalliques ont une tablette en verre, les lits, les chaises, sont entièrement

métalliques. Le plafond, disposé en angle très obtus, laisse à découvert les tringles de fer qui maintiennent l'écartement.

La salle d'opérations est séparée des deux ailes par un grand vestibule, elle a  $62^m,90$  de surface et  $4^m,50$  de hauteur.



Hôpital corporatif de Rahnsdorf.  
Pavillon de gauche, service de chirurgie (d'après une photographie prise en 1894).

Pour garantir la perfection du nettoyage des murailles, on a préféré un revêtement en ciment imperméable aux carreaux émaillés ou aux plaques d'opaline. C'est une manière d'éviter les joints que nécessitent les matières préférées ailleurs.

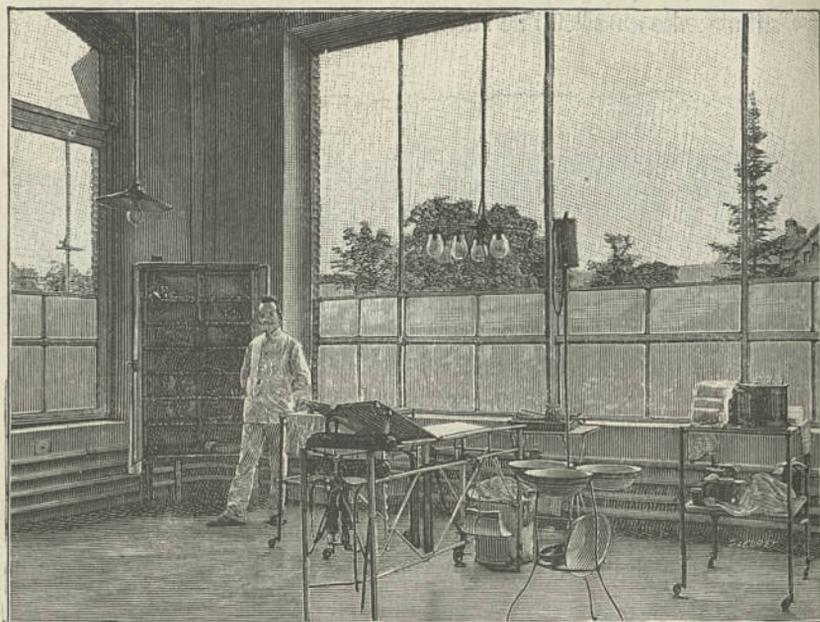
L'éclairage est latéral ; il est fournie par trois baies hautes de  $3^m,50$ , dont l'une atteint  $47^m,90$  de surface. Toute la portion inférieure est pourvue de verres dépolis, ce qui permet de s'approcher du sol et d'être encore abondamment éclairé.

Deux couronnes électriques de 5 lampes chacune sont disposées suivant l'axe principal de la salle, une du côté de la fenêtre principale, la seconde du côté de l'entrée, et deux autres, avec trois lampes, sur chacune des murailles latérales. En outre, six contacts disséminés en divers points facilitent l'emploi de lampes mobiles (1).

---

(1) M. Lucien Roques fait remarquer à cette occasion qu'on a eu le soin d'établir quelques contacts spéciaux dans les salles de malades ; ils permettent d'utiliser à chaque lit l'éclairage électrique et procurent une source d'électricité pour l'électro-diagnostic et l'électrothérapie.

Le chauffage est fourni par la vapeur ; il règne sous les appuis des fenêtres et dans tout le pourtour de la salle.



Intérieur de la salle des opérations de chirurgie (d'après une photographie prise en 1902).

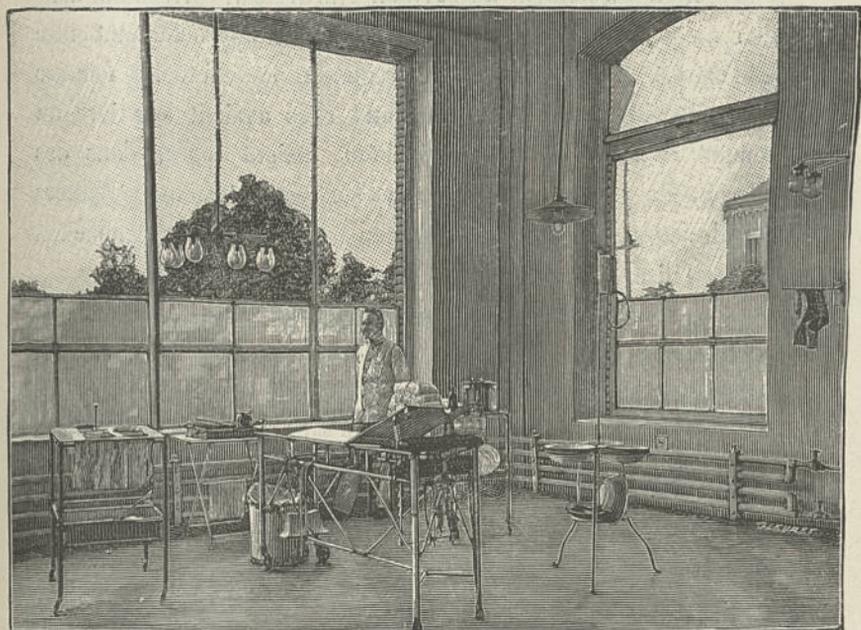
Le lit, les tables, cuvettes et autres objets du mobilier, de la salle d'opérations sont soigneusement émaillés, et par conséquent, faciles à entretenir et à stériliser au besoin.

La vitrine des instruments de chirurgie, le lavabo et les autres accessoires sont largement et méthodiquement aménagés pour éviter l'encombrement et aussi pour prévenir toute perte de temps.

Un dispositif assez simple utilise une chaudière située dans l'office voisin et fournit d'eau bouillie les lavabos à l'usage des chirurgiens.

On a simplifié le matériel de stérilisation des instruments, auxquels est réservé un local spécial (*z*), muni des armoires convenables. Une autre pièce (*x*) sert à la stérilisation des étoffes de pansement et des

linges employés dans les opérations chirurgicales. M. le docteur Lucien Roques le fait remarquer.



Autre intérieur de la salle des opérations de chirurgie (d'après une photographie prise en 1902).

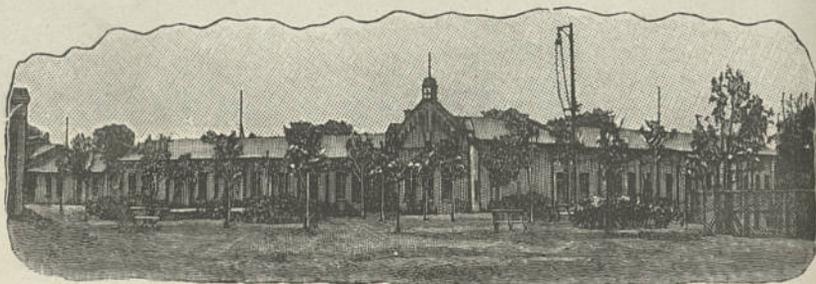
Cette installation a permis de réunir sans perdre d'espace tous les éléments d'un service des mieux compris : la salle d'opérations avec ses dépendances est suffisamment isolée du reste du pavillon, qui peut loger en tout une cinquantaine de malades.

Le pavillon de droite est vraiment symétrique de celui de gauche. Pour l'usage des convalescents, il reproduit une disposition analogue ; il s'y trouve une grande salle de 42 lits, 2 de 10 lits, 2 de 6 et 1 de 4, soit un total de 78 lits. On a pu augmenter les places destinées aux blessés, dans un espace sensiblement égal, grâce à quelques modifications de détail, et surtout parce que ces différentes salles ne servent absolument que de dortoir : les « convalescents » passent en effet leur journée, en dehors du temps consacré au traite-

ment médico-mécanique, dans des salles de travail ou de réunions, qui sont distinctes du dortoir.

A la section d'isolement du pavillon chirurgical, correspond dans celui-ci un petit service de femmes. C'est un rapprochement entre Bergmanstrost et Neu-Rahnsdorf. Jusque-là, en effet, les femmes victimes d'accidents du travail, quand elles avaient à suivre un traitement dans un institut mécanique, étaient logées dans des établissements privés ou dans des maisons spécialement accréditées auprès de leurs caisses-maladie. A Neu-Rahnsdorf, elles bénéficient de l'hospitalisation complète.

Dans la division des convalescents existent aussi des bains : l'installation y est même plus développée, puisqu'il s'agit plus particulièrement d'applications thérapeutiques ; outre des baignoires et des douches de différentes sortes, une salle pour bains de vapeur sert en même temps d'étuve pour bains romains ou russes. En



Hôpital corporatif de Neu-Rahnsdorf. — Pavillon de droite. Service des convalescents ; salle des assemblées du Conseil médical ; salle réservée aux femmes (d'après une photographie prise en 1894).

additionnant les baignoires de ce pavillon avec celles du service chirurgical, on arrive à un total de 27 baignoires pour 126 malades, soit 1 pour 5. C'est dire tout le soin apporté à l'utilisation des ressources que trouve un traitement bien dirigé par la balnéation sous toutes ses formes. Il n'est pas de plus utile adjuvant du massage et de la mécano-thérapie.

La salle d'opérations est remplacée dans le pavillon de droite par une vaste pièce réservée à l'exploration des blessés au moment de

leur entrée ; elle est pourvue de tout le matériel nécessaire ; et elle sert aussi de salle de réunion pour la commission spéciale, composée des médecins de l'établissement et des experts des hommes de confiance : c'est cette Commission, qui établit en son temps quelles sont les conséquences définitives de l'accident. On y a placé quelques appareils servant au traitement électrique, en même temps qu'à l'exploration.

Le bâtiment D est occupé tout entier, dans sa partie médiane, par une vaste salle longue de 33 mètres, large de plus de 9 mètres et haute de 5<sup>m</sup>,38, où sont réunis les 34 appareils suivants de mécanothérapie selon le système Zander :

A. APPAREILS POUR MOUVEMENTS ACTIFS. — I. *Membre supérieur*. — Abaissement des bras. — Abaissement et flexion. — Élévation et extension. — Mouvements simultanés des bras. — Mouvements de latéralité des bras. — Circumduction des bras. — Rotation des bras. — Rotation alternative. — Flexion de l'avant-bras. — Extension de l'avant-bras. — Flexion et extension de la main et du poignet. — Flexion et extension des doigts. — II. *Membre inférieur*. — Flexion (hanche et genou). — Extension (hanche et genou). — Mouvement de vélocipède. — Rotation. — Flexion du genou. — Extension du genou. — Flexion et extension du pied. — Circumduction du pied. — III. *Tronc*. — Redressement (assis). — Redressement (couché). — Flexion latérale. — Rotation. — Rotation (circumduction) sur le siège d'équitation.

B. APPAREILS POUR MOUVEMENTS PASSIFS. — Extension et flexion de la main. — Mouvements de latéralité de la main. — Flexion et extension des doigts. — Rotation du bassin.

C. APPAREILS POUR ACTIONS MÉCANIQUES. — Secousses (trépidation). — « Hachage » de la jambe. — Hachage du tronc et du bras. — « Foulage du bras. — « Frottement » de la main et du pied.

M. le docteur Lucien Roques reproduit cette liste comme un exemple du choix qui peut suffire au but spécial d'un hôpital corporatif pour accidents. Il est susceptible de quelques variantes, d'après la prédominance de certaines lésions, suivant la nature des industries.

C'est ainsi qu'à Neu-Rahnsdorf, on a installé toute la série des appareils Zander, en raison du rôle que jouent dans l'industrie du bois les blessures du membre supérieur. Le choix des appareils d'une autre série a été déterminé par la fréquence des blessures du dos. Il arrive dans la plupart des établissements pour accidents du travail que la mécano-thérapie ne tire pas seulement ses indications d'une thérapeutique strictement chirurgicale : M. Lucien Roques pense qu'elle s'applique merveilleusement aux affections nerveuses, souvent indépendantes de toute lésion susceptible d'un traitement direct, qui se développent à la suite d'un traumatisme. Cette considération est aussi intervenue pour décider l'emploi d'une série très utile dans ces cas particuliers.

M. Lucien Roques, extrait du rapport sur l'installation de Neu-Rahnsdorf le passage suivant, qui montre qu'aucun détail n'est négligé par les Allemands, et qui met en relief ces multiples attributions du « médecin pour accidents », spécialisé dans sa fonction.

« A l'extrémité de la salle est une estrade, avec une table, des sièges et un lit d'examen. C'est là que se tient le médecin-assistant de service ; il peut à la fois surveiller la salle, s'occuper des écritures, histoires des malades, observations, rapports, ou se livrer à l'exploration d'un blessé. Le traitement électrique peut aussi être fait à cet endroit.

» Immédiatement au devant de l'estrade se trouvent les bancs de massage, pour le massage et la gymnastique manuelle, de sorte que cette partie du traitement reçoit la surveillance la plus exacte. Derrière l'estrade, une ouverture est pratiquée dans la cloison, par où le médecin peut contrôler les bains de pieds et les bains de mains ».

Une salle voisine est, en effet, réservée à ces derniers, dont l'emploi est corrélatif du massage ; on peut y donner en même temps huit bains de pieds et huit bains de bras. Il s'y trouve un système à température appropriée, à jet et à pression variables, pour douches locales.

A l'extrémité opposée de la même salle se trouve un escalier,

suffisamment doux et suffisamment large, avec une rampe de chaque côté. On y fait monter et descendre un certain nombre de fois les blessés, dont les membres inférieurs ont à gagner par ce mode de gymnastique de chambre : rien ne peut remplacer cette sorte de réconciliation avec une des fonctions principales du membre. La souplesse et la vigueur sont ainsi restituées dans les formes les plus physiologiques.

Malheureusement, pour obtenir ces heureux résultats, il n'y a pas à se fier aux prescriptions. On l'a compris à Neu-Rahnsdorf mieux que partout ailleurs : il faut y joindre une surveillance incessante : le chirurgien adjoint *assistentarzt* est là toujours présent ; et, du haut de sa tribune, il voit et il juge par lui-même de l'attitude et par conséquent de la sincérité de tous ceux qu'il observe.

Ce souci d'encourager et de favoriser les vrais blessés, ceux qui veulent guérir — et de n'être pas dupe de ceux qui ne veulent pas trop guérir et qui cherchent à grossir leur rente — ce souci domine toute la pratique de la chirurgie des accidents.

C'est la conséquence d'un état d'âme, qui est déterminé par quelques-uns. Ce ne sont pas de vrais meneurs ; ils sont trop méprisés pour mener d'honnêtes ouvriers. Ce sont des professionnels de la mendicité et du vagabondage, qui n'ont été que par occasion parmi les vrais ouvriers, parmi ceux qui travaillent.

A Neu-Rahnsdorf on a beaucoup fait pour se défendre contre les membres de la profession nouvelle, qui surgit au grand jour et qui fait grand bruit dans les jours de trouble ; eux-mêmes se sont nommés les « *sans travail* ». Pour eux, tout sert de prétexte pour ne pas travailler et ils s'attribuent à eux seuls le monopole du titre de « travailleur ». . . . Dans tous les pays il y a des hommes de cette sorte. A Neu-Rahnsdorf on a pris bien des mesures pour s'en défendre.

Dans un des corps de bâtiment en retour d'équerre du pavillon de la mécanothérapie on avait primitivement aménagé une salle de travail. C'était une excellente innovation, dont les spécialistes aussi

bien que les corporations avaient déjà formulé le vœu. Voici comment elle a été comprise à Neu-Rahnsdorf :

« On a établi cinq modèles de machines à travailler le bois ; une scie circulaire, une scie à ruban, une machine à tenons et à mortaises, une machine à raboter, et un banc à fraiser. Prenons pour exemple la scie circulaire ; au lieu de lame, est disposé un disque de bois sans dents, qui reçoit par une transmission un mouvement très lent. On a évité tout danger de blessure par suite de quelque fausse manœuvre.

» Le patient pousse contre cette fausse lame une planche où le trajet de la scie est déjà pratiqué à l'avance, et disposée de telle sorte, grâce à un système de poids et de poulie, qu'il doit surmonter dans cette action une résistance variable, et toujours un peu plus forte que celle du véritable sciage. Les autres machines sont établies d'une manière analogue.

» Ces appareils devaient remplir un but multiple :

» 1<sup>o</sup> Le blessé, ayant perdu par une longue cessation de travail l'habitue de son métier, devait pouvoir retrouver par cet exercice le coup de main nécessaire. Une fois que le traitement mécanique systématique a rendu la mobilité à chaque articulation, et la vigueur à chaque groupe de muscles, le patient restaure, par cette méthode, les mouvements associés, les actions musculaires synergiques dont sa profession exige le jeu.

» 2<sup>o</sup> En supposant que les conséquences du traumatisme soient si mauvaises, que la gêne de certaines articulations rende le travail à la scie circulaire impossible à première vue, le blessé peut, *avec de la bonne volonté*, s'exercer à cet appareil à faire le travail accoutumé, en mettant progressivement en jeu d'autres articulations suppléantes, aidées de certains mouvements du tronc.

» 3<sup>o</sup> Ces appareils facilitent les expertises médico-légales. Soit un blessé conservant, à la suite d'une fracture, une perte de la mobilité du coude. Le médecin traitant doit, dans son certificat, en fournir le détail ; il doit donner aux experts techniques une appréciation précise

du degré de raideur, en mesurant l'angle réduit d'ouverture ou de fermeture de l'articulation, tels qu'ils peuvent l'observer sur le membre nu. Mais l'expert le plus éclairé, avec toute l'expérience possible du travail à la scie, peut difficilement établir, d'après ses souvenirs ou en essayant de se le représenter, le rapport de l'angle d'ouverture du coude avec la possibilité plus ou moins grande du travail. Un essai improvisé, consistant à faire pousser au patient quelque objet sur une table, n'offre pas une grande rigueur. Mais toutes ces difficultés sont aplanies, quand l'épreuve est faite avec le modèle ci-dessus décrit (1), sous un double contrôle médical et technique. » (L. Roques ; pp. 49-50).

Outre ces appareils spéciaux, la même salle renfermait ce qui est nécessaire à quelques travaux faciles, auxquels peuvent se livrer ceux des convalescents, qui atteignent la fin de leur traitement, (menuiserie légère, vannerie, sculpture sur bois) ; c'est encore un moyen d'habituer les blessés à la reprise du travail, tout en leur procurant, à l'hôpital même, l'occasion de quelque gain ; c'est aussi très utile aux expertises (2)... Malheureusement tout cela n'est plus qu'un souvenir à Neu-Rahnsdorf. Il a fallu y renoncer à cause du mauvais vouloir des blessés.

Enfin le voisinage immédiat de la forêt, qui est une propriété domaniale, a permis, par un accord avec les pouvoirs publics, de procurer aux convalescents tous les avantages d'une cure d'air : on y a établi une sorte d'enclos, qui sert de lieu de promenade et de repos. L'hôpital pour blessés se double ainsi d'un véritable *sanatorium*, très utile aux affections nerveuses.

---

(1) Tout ce paragraphe relatif à l'usage des appareils pour faciliter les expertises médico-légales, a été bien des fois remarqué. Il est encore reproduit par M. le docteur J. Boyer. « Cependant, il ne faut pas, dit-il, pousser le souci de l'exactitude jusqu'à l'exagération et employer des procédés de mensuration tellement rigoureux, qu'ils en arrivent à donner des indications illusoire : c'est un peu le défaut, dans lequel on est tombé en Allemagne. » (J. Boyer. — *La consolidation dans les accidents du travail* ; Paris, 1904, pp. 146, 147.)

(2) M. le docteur J. Boyer reproduit aussi ce passage p. 166.

Il est encore possible d'occuper quelques sujets à des travaux de jardinage, dans le grand potager de l'établissement.

L'emploi du temps est très précisément réglé pour les « convalescents » — Matin, 8 heures. Visite des médecins assistants dans leurs sections respectives. — 8 h. 3/4. Visite générale du médecin-chef et des assistants. — 9 h. 1/2. Déjeuner. — 10-12 heures. Bains locaux, massages, exercices aux agrès (bâtons, haltères, etc.). — 12 heures. Dîner, repos. — 2-4 heures, exercices médico-mécaniques. — 4 heures. Café. — 4 h. 1/2-6 heures. Exercices divers.

Les malades sont répartis en trois groupes, de manière que chacun a 1 h. 1/2 d'exercices aux appareils et 1 h. 1/2 d'exercices libres. Tous les groupes réunis prennent part aux exercices mécaniques de l'après-midi. On a ajouté des séances de massage de 5 h. 1/2 à 7 heures.

Le directeur constate « que la prolongation des séances a pour résultat non seulement d'abrèger la durée générale du traitement, mais encore d'occuper les patients et de les contraindre à séjourner moins longtemps dans les salles. » Bien d'autres observations du même genre ont pu être faites ; mais on ne les écrit guère ; il est déjà délicat de s'en expliquer verbalement : ce sont des fruits de l'expérience acquise par la pratique des hommes et des institutions. Le grand public n'a pas à en connaître.

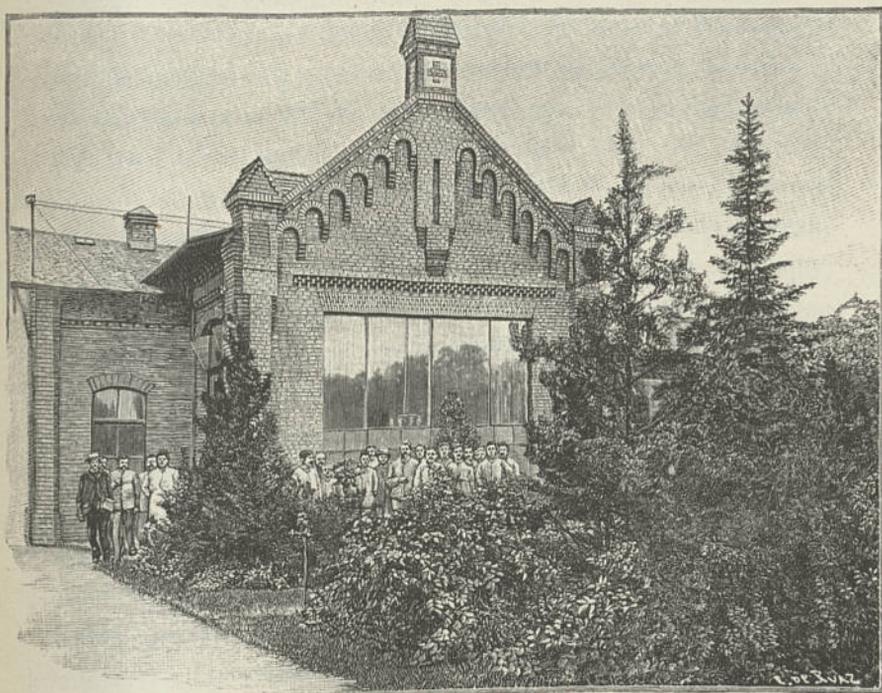
Le service médical est assuré par un médecin-directeur, M. le docteur Deutz ; et trois assistants, MM. les docteurs Schwerter, Dittrich et Henkel. Six infirmiers sont préposés aux massages sous la direction de M. H. Gerber, *master der apparatus*, surveillant chef des appareils médico-mécaniques.

Les frais d'établissement de Neu-Rahnsdorf ont atteint la somme de 585.000 marks (734.250 francs).

L'installation n'était primitivement faite que pour 126 lits. Ce nombre a été dépassé : il est arrivé à 150 et des agrandissements projetés permettront de recevoir plus de 200 blessés.

Depuis son ouverture, l'hôpital de Neu-Rahnsdorf a reçu un nombre de blessés plus considérable chaque année, sauf peut-être pendant les plus récentes : de 291 en 1894, il s'est élevé à 663 en 1895, à 1012 et 935 en 1897 et 1898.

La durée moyenne du traitement, établie en divisant le nombre total de journées de malades par le nombre des malades est d'environ 50 jours. Le prix d'une journée d'hospitalisation a d'abord oscillé autour d'un mark (L. Roques) ; plus récemment il s'est élevé à 3.25 (de Lantsheere).



Le pignon de la salle des opérations de chirurgie (d'après une photographie prise en 1902).

On sait que la statistique est très en faveur en Allemagne : on l'applique à l'appréciation de la qualité de l'entretien, dans les établissements hospitaliers, en établissant « la moyenne de l'augmentation de poids par malade. » Cette moyenne, d'après les rapports annuels,

est à Neu-Rahnsdorf de 2 k<sup>os</sup> 500 ; s'il y a des mécontents, qui parfois se plaignent, le témoignage de la bascule peut être invoqué pour juger du bien-fondé de leur réclamation, les rapports constatent soigneusement les engraisements exceptionnels (6 k<sup>os</sup> à 10 k<sup>os</sup>), comme aussi les très rares pertes de poids éprouvées dans des états graves.

La répartition des blessures par régions donne : tête, 30 ; tronc, 107 ; membre supérieur, 484 ; membre inférieur, 351 ; diverses affections chirurgicales, abcès, etc.), 49. Le rapport médical signale 3 décès et 84 opérations.

Le mouvement de cet établissement n'est pas tout à fait comparable à ceux de Bergmanstrost et de Bergmansheil. Cela tient à la nature de l'industrie : dans la corporation minière, il y a plus fréquemment des traumatismes graves, des écrasements, des fractures exposées, des brûlures, etc. Dans l'industrie du bois, il s'agit le plus souvent de fractures simples, de luxations, de lésions localisées. C'est ainsi que dans les chiffres cités, sur les 484 blessures rapportées au membre supérieur, il y a 314 blessures des mains et des doigts.

On s'explique le petit nombre d'interventions chirurgicales ; tout le traitement consiste en pansements et surtout en soins consécutifs. C'est, s'il est permis d'employer cette expression, du reboutage plus que de la chirurgie ; voilà pourquoi une si grande importance a été donnée à la division des « convalescents », et une si grande part faite aux installations gymnastiques et balnéaires (1).

Le mot de M. le Docteur Lucien Roques a été remarqué ; mais il n'a pas été compris par ceux qui auraient pu le mettre en pratique. La chirurgie du genre moderne s'intéresse aux tumeurs du ventre et à quelques autres entreprises d'audace et d'importance ; elle délaisse les simples fractures et les plaies vulgaires. Les menus détails de ces cas communs sont du ressort du personnel de second rang. Ce qui se passe pendant les jours émouvants des grandes opérations devient

---

(1) *La Médecine des accidents et les hôpitaux des Corporations industrielles en Allemagne*, par le Dr Lucien Roques, ancien interne des hôpitaux de Paris, Paris, 1901. p. 37.

une sorte d'habitude. Tout le personnel est sur pied et tout le matériel disponible pour le moment solennel ; mais, quand l'opération est achevée, chacun se désintéresse, parce qu'il faut savoir attendre et même temporiser longtemps. Le pli est pris et on fait quelque chose du même genre pour les fractures et pour les plaies.

Après d'une fracture, on s'assemble, on disserte, on pousse très loin la précision du diagnostic et on installe avec le plus grand soin un appareil d'immobilisation. C'est pour 45 jours. A l'échéance annoncée, on enlève l'appareil ; on constate que la consolidation est acquise ; et on ajoute au blessé quelques propos encourageants ; celui-ci ne les apprécie pas et même il proteste ; le chirurgien récrimine ; il est trop occupé d'affaires plus importantes et il confie à l'entourage le soin de faire comprendre au blessé que la timidité n'est plus de saison et que la consolidation est réelle.

Quand il s'agit d'une plaie, la sollicitude s'étend à tous les détails de l'antisepsie, à tous les soins du pansement, à toutes les précautions du bandage ; mais on ne peut pas y laisser accaparer tout son temps. Chaque jour, on simplifie quelque chose : on confie le renouvellement à quelque tierce personne ; on arrive même à laisser faire le blessé selon sa convenance. Ainsi on rencontre des infortunés dont les membres sont encore entravés par des bandages, qui, depuis six mois, un an, n'ont plus aucune raison d'être.

Le retour aux soins personnels, quotidiens et détaillés est vraiment un renouveau du reboutage moyenâgeux.

En Allemagne, la législation dite sociale a rendu ce retour nécessaire. Dans son discours au *Congrès international de Düsseldorf* de 1902, M. T. Bödiker a dit où en est l'assurance-accident au 31 décembre 1901 et pour tout l'empire allemand. (*Comptes-rendus*, Breslau-Berlin ; 1902 ; pp. 18-19).

« Le nombre des personnes assurées contre les accidents du travail n'a fait que s'accroître depuis 1885, à cause de la continuelle extension, par des lois nouvelles, du cercle des personnes considérées : il atteint près de 17.500.000.

» Le nombre des accidents graves, ayant motivé une indemnité, s'est élevé au cours de la seule année 1900 à 107.654. Il s'agit là des accidents mortels et de ceux qui ont provoqué une incapacité de gain totale et permanente, ou du moins une incapacité partielle durant plus de treize semaines.

» Quant au nombre des accidents déclarés, il a été de 454 341 (en 1900).

» Les personnes qui ont succombé à leurs blessures ont laissé derrière elles 5.549 veuves, 11.338 orphelins et 329 ascendants, en 1900. Tous les ans se renouvelle le même lamentable spectacle ; et on se rend compte au premier coup d'œil de toute la détresse que représentent ces chiffres considérables. Mais, à une telle misère correspond une aide appropriée.

» Depuis 1885 jusqu'au 31 décembre 1901, ont été payés — sous forme de rentes aux blessés ou à leurs survivants 643 millions de marks ; — à titre de frais de traitement médical ou de secours hospitalier, 56 millions de marks ; — à titre de secours funéraires, 6 millions de marks. — Total 705 millions de marks.

» Le nombre des rentes en cours, servies par application de la loi sur les accidents s'élevait (au 31 décembre 1901) à 768.255. » Le rapport ne dit pas ce que sont les capitaux représentatifs des rentes, dont il s'agit ; mais, on peut dire qu'ils sont importants et que, dans le nombre, il se trouve des exploiters pour en abuser.

Partout les services administratifs sont chargés de protéger les réserves financières au profit des vrais blessés et des infirmes réels. Partout il est pénible de lutter contre ce parasitisme, qui se couvre sous le voile de la souffrance ; et, dans cette lutte difficile, il semble que Neu-Rahnsdorf rencontre des obstacles plus nombreux que les deux autres hôpitaux corporatifs. Voilà pourquoi il n'est rien dédaigné des soins nombreux, que pratiquaient jadis les rebouteurs et qui sont tombés en désuétude dans un grand nombre des hôpitaux les plus modernes et les plus confortables : il n'y a même pas le matériel si

simple de la balnéothérapie localisée ; le personnel ne sait pas ce que cela veut dire ; les locaux n'existent pas.

L'hôpital corporatif de Neu-Rahnsdorf se heurte donc à de grandes difficultés ; mais il existe et il fonctionne.

Les chiffres de l'exercice de 1900 sont connus de M. le Docteur De Lantsheere, qui a pu obtenir communication du rapport de M. le Docteur Deutz, Oberartz de Neu-Rahnsdorf.

Pendant l'exercice 1900, il y a eu 816 blessés en traitement à l'hôpital corporatif : 120 restaient de l'exercice précédent ; 696 ont été admis dans le cours de l'année 1900. — Parmi eux 558 sont des ouvriers de la Corporation des industries du bois, (Corporation, à laquelle appartient l'hôpital ; ) — 138 sont des ouvriers envoyés par d'autres Corporations, ou bien des clients venus à titre privé et spontanément.

Pour le total des 816 personnes en traitement en 1900, il y a eu 47.023 journées d'hospitalisation. — La moyenne de la durée du séjour à Neu-Rahnsdorf est donc 57 jours, 7, pour l'année 1900.

La Corporation des industries du bois ne réussit pas à confier tous ses blessés à l'hôpital de Neu-Rahnsdorf ; mais elle en a un assez grand nombre pour maintenir sa sollicitude dans la forme si correctement soutenue pour donner jusqu'à leur achèvement les soins techniques aux frais de la profession (Les chiffres qui suivent se rapportent à l'exercice 1899 ; ils ne concordent donc pas avec ceux qui précédent et qui sont de 1900 ; mais ils sont encore comparables.) Sur 475.408 personnes assurées, il y a eu 2.337 blessés, soit 2.247 hommes, 11 femmes, 77 garçons et 2 filles de moins de 16 ans. La proportion est de 43 blessés (43,346) sur 1.000 personnes assurées.

Les comptes financiers de l'hôpital de Neu-Rahnsdorf (pour 1900) ne donnent pas de détails. Ils indiquent seulement deux chiffres de recettes ; pour frais de traitement 150.494 mks 15 pfn ; et pour frais de certificats médicaux 6.460 mks.

Les comptes financiers de la Corporation des industries du bois

sont mieux détaillés. Pour l'exercice 1899 ils ne relèvent les frais de traitement que pour 1444 blessés. Cela contraste avec le total des 2.337 pour ceux qui ne tiennent pas compte des lois allemandes : il y a eu 1.444 blessés dont le traitement a duré plus de 13 semaines ; les autres au nombre de 893, ont été guéris avant de commencer la quatorzième semaine ; ils ont été exclusivement à la charge de la Caisse-maladie ; ils n'ont donc pas à entrer en ligne dans les comptes de la Corporation.

Pour les 1.444 blessés, les frais de traitement se sont élevés à 45.736 marks, 56 pfennigs, soit par unité, 31,67 marks.

De ces 1.444 blessés, il y en a qui ont été soignés à domicile et dont l'appréciation est malaisée. Les comptes financiers qu'il convient d'apprécier se rapportent aux 699 blessés soumis au traitement des hôpitaux en 1899. Les frais de séjour et de traitement payés aux hôpitaux se sont élevés à 128.532 marks, 05 pfennigs ; ce qui donne par unité 183,87 marks. Ce chiffre n'est exact que pour les célibataires absolument exempts de toute charge de famille. En bonne administration, la Corporation a fait entrer en ligne de compte tout ce que coûte la mise en traitement à l'hôpital ; aux frais de séjour et de traitement (699 blessés) 128.532,05, elle ajoute les subsides aux épouses des blessés transportés à l'hôpital (522 femmes) 17.209,54 ; les subsides aux enfants de blessés (1.023 enfants) 21.887,94 ; et les subsides attribués aux ascendants (11 ascendants) 437,41. Le total des frais de mise en traitement arrive ainsi à 168.066 marks, 64 pfennigs ; soit, par unité des 699 blessés, 240,43 marks.

Pour ce même exercice 1899, la Corporation compte ses rentiers au nombre de 12.344 ; et leurs rentes s'élèvent en marks à un million 500.336,41, tandis que le total des frais d'indemnité de l'année se chiffre par 1.914.893,64 marks.

De pareils chiffres concordent avec les difficultés du fonctionnement de l'hôpital corporatif de Neu-Rahnsdorf.

---

## OU SONT LES DIFFICULTÉS.

---

On comprend les difficultés lorsqu'on tient compte des indications données par M. Louis Rivière dans son livre *Mendiants et Vagabonds* (Paris, 1902, p. 76). Il faut pour bien juger, connaître les parasites de la société en Allemagne comme ailleurs. C'est là, comme partout, le fléau de l'assurance-accidents.

Comme l'Angleterre, la Prusse a posé de bonne heure dans sa législation le *principe de l'assistance obligatoire* en le tempérant par une répression sévère de la mendicité ; l'internement dans une maison de travail forcé était la peine prévue pour tout individu qui refuse de travailler et demande sa subsistance de maison en maison. Les dispositions du code pénal de la Confédération de l'Allemagne du Nord, sont devenues en 1871 celles de l'Empire allemand. Cette partie de la législation est donc désormais uniforme pour tout le territoire (1).

Aux termes de l'article 361 du code pénal sont punis de la peine de l'arrêt ou *Haft* (2) : . . . . .

---

(1) Cette question est traitée dans tous les *Traitéés généraux de droit pénal*, de von Liszt, Berner, Halschner, H. Meyer, Merkel, ainsi que dans les *Manuels pénitentiaires* de Kohne et von Holtzendorf. M. le professeur Von Hippel a publié sur cette question spéciale deux ouvrages particulièrement documentés : *Die Korrektionale Nachhaft*, Freiburg, 1889. *Die strafrechtliche Bekämpfung von Bettel, Landstreicherei und arbeitsscheu*, Berlin, 1895.

(2) Le *Haft* consiste dans la simple privation de la liberté pendant un temps de un jour à six semaines (*Code pénal de l'Empire* art. 18).

« 3<sup>o</sup> Les vagabonds (1) ;

« 4<sup>o</sup> Les mendiants, les gens qui font mendier les enfants ou personnes soumises à leur autorité ou ne les empêchent pas de mendier ;

« Ceux qui, par jeu, ivrognerie ou paresse, se rendent incapables de gagner leur vie et celle des personnes dont ils ont la charge ;

« 7<sup>o</sup> Celui qui, recevant un secours sur les fonds des pauvres, se refuse à exécuter un travail modéré et proportionné à ses forces, offert par la police ;

« 8<sup>o</sup> Celui qui, ayant perdu ses moyens d'existence, ne peut justifier avoir fait les démarches nécessaires pour s'en procurer d'autres dans le délai qui lui a été imparti par la police. »

L'article 362 ajoute que les individus compris dans ces diverses catégories pourront être condamnés subsidiairement à être remis, à leur sortie de prison, à l'autorité de police, qui aura le droit de les enfermer dans une maison de travail forcé pour une durée de six mois à deux ans, si elle estime que l'individu n'a ni moyens de travail suffisants, ni désir de s'en procurer, et qu'il retombera fatalement dans le même délit. Cette peine accessoire est qualifiée de « *Nachhaft* » littéralement *arrêt prolongé*, et correspond à notre internement administratif en France.

Au point de vue de l'application de cette disposition, la loi allemande établit une différence entre le vagabond, qui en est toujours passible, et le mendiant, qui ne peut être interné qu'à la troisième condamnation intervenant dans un délai de trois ans, ou dans le cas de mendicité avec armes ou avec menaces.

En général la première condamnation pour mendicité n'est punie que de quelques jours d'emprisonnement.

La mendicité et le vagabondage constituent donc une simple

---

(1) Le vagabondage n'est pas défini par la loi. La jurisprudence considère comme vagabond l'homme qui erre habituellement sans but, sans occupation et sans travail, sans avoir de moyens d'existence et sans chercher à s'en procurer.

contravention dont la répression est confiée au tribunal de Bailliage (*Amtsgericht*), présidé par les juges de bailliage, magistrats dont les fonctions équivalent approximativement à celles de nos juges de paix. Si l'inculpé avoue le fait qui lui est reproché, ce magistrat prononce seul ; s'il y a, au contraire, contestation, le juge de paix est assisté de deux échevins (*Schöffen*) sorte de jurés désignés par une commission de neuf membres que préside un fonctionnaire du ministère de la justice. Mais, dans un cas comme dans l'autre, le tribunal a le droit d'appliquer l'article 362, et d'ordonner la mise à la disposition de la police de l'individu convaincu de « *Arbeitsscheu* » ou horreur du travail.

Ces règles uniformes sont toutefois appliquées d'une manière fort différente, suivant les traditions de chaque pays d'Empire. Tandis que, en Prusse, le nombre des individus mis à la disposition de la police atteint 22 p. 100 des condamnations pour vagabondage, on n'en trouve que 2 à 3 p. 100 dans l'Allemagne du Sud (Bavière, Wurtemberg, Bade). Un auteur, qui a fait une étude approfondie du sujet, cite des Etats, où il ne peut pas relever un seul interné par application des paragraphes 5, 7 et 8 de l'art. 364 combinés avec l'art. 362.

Les magistrats jugent sommairement les cas de mendicité, ils oublient de prononcer le renvoi, quand il y aurait lieu de le faire ; on rencontre des internés qui arrivent pour la première fois à la maison de travail avec un total de trente condamnations (1).

Certains Etats laissent à la police le soin de prononcer sur la nécessité et la durée de l'internement, tandis que d'autres, la Prusse notamment, confient cette mission à l'autorité administrative. Quand la décision émane du président de régence, fonctionnaire public important, analogue à nos préfets, elle est généralement prise, d'après les conclusions d'un employé inférieur, qui répartit arbitrairement les mois et les trimestres d'internement. Quand c'est

---

(1) Von Hoppel, *Die Strafrechtliche Bechämpfung*, p. 43,

la police locale qui prononce, elle cherche surtout à se débarrasser des prisonniers libérés et abuse des interdictions de séjour (1).

Le gouvernement impérial s'est préoccupé d'apporter un remède à cette situation. Dès 1872, le Conseil fédéral s'efforçait d'établir des principes pour régler d'une manière uniforme la compétence des autorités de police. A diverses reprises, et spécialement par une importante décision en date du 26 juin 1889, le même Conseil a également déterminé les règles relatives à l'application de l'internement administratif. Mais ces documents constituent de simples indications données aux divers gouvernements confédérés. Une loi d'Empire pourrait seule établir l'unification et assurer sur tout le territoire allemand une application uniforme des principes adoptés.

On trouve les mêmes différences dans l'organisation des maisons de travail forcé (2).

D'après la statistique la plus récente, leur nombre est actuellement de quarante-sept, sans compter dix succursales de peu d'importance; 24 se trouvent en Prusse, 4 en Saxe, 3 en Bavière, 2 en Wurtemberg, le reste est réparti par unité entre tous les autres pays. En Prusse, ces établissements sont entretenus par les Provinces et placés sous la surveillance du président supérieur; quatre d'entre eux sont cependant administrés par des villes. Dans le reste de l'Allemagne, ce sont des établissements de l'Etat.

Il y a une grande variété dans l'importance des maisons; depuis Branweiler (province rhénane) qui peut recevoir 1.900 internés, jusqu'à la succursale de Worms qui en héberge 8, on trouve des

---

(1) Ces interdictions de séjour sont prononcées en vertu de l'art. 3 de la loi du 1<sup>er</sup> novembre 1867 sur la liberté d'établissement. Cet article permet d'interdire la résidence à tout étranger à la commune qui, depuis moins d'un an, a été condamné par le tribunal allemand pour mendicité réitérée.

(2) Il ne faut pas confondre les maisons de travail forcé actuelles avec les maisons de travail ou de correction fondées sur divers points de l'Allemagne dès la fin du seizième siècle (Nuremberg, 1588) et surtout au dix-septième. M. le professeur von Hippel a montré que l'on doit voir dans ces derniers établissements l'origine des pénitenciers actuels (*Zeitschrift, für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, 1898, 18<sup>e</sup> vol., 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> livr.)

effectifs de toute importance. Mais la variété des catégories qui la composent est plus grande encore. Dans certaines contrées, on a conservé une tendance à utiliser la Maison de travail pour les besoins de l'assistance, et *on rencontre ces vieillards, ces malades chroniques, ces incurables, dont la présence rend impossible une discipline rigoureuse* (c'est donc bien la même difficulté qu'à Neu-Rahnsdorf). Ailleurs, c'est du côté de la répression qu'incline la Maison de travail, on la trouve parfois établie dans les mêmes bâtiments que les maisons de force et de correction.

L'organisation du travail ne varie pas moins. Tantôt il est agricole, tantôt industriel. On a su heureusement concilier l'un et l'autre à Rummelsburg près Berlin, où les mieux notés des reclus, sont employés à la culture des champs d'épandage des eaux d'égout provenant de la capitale. Ce système donne de bons résultats ; les ouvriers préfèrent le travail au grand air, à celui de l'atelier, et la crainte d'être réinternés les incite à travailler suffisamment et suffit à prévenir toute évasion (1).

On voit que, malgré la sévérité des textes législatifs, la répression du vagabondage n'est point encore parfaite en Allemagne. Il y a une vingtaine d'années, on évaluait couramment de deux à trois cent mille le nombre des individus sans ressources ni occupation qui parcouraient les diverses parties de l'Empire. Ce nombre s'était accru considérablement à la suite de la crise industrielle qui sévit vers 1878. L'initiative privée entreprit alors de compléter l'œuvre de la législation pénale par un ensemble de mesures destinées à offrir un concours et un appui à tout individu de bonne volonté momentanément dénué de ressources. En opérant la *sélection, toujours si difficile, entre l'ouvrier sans ouvrage et le mendiant professionnel*, on assurait d'autant mieux l'efficacité d'une répression, qui ne risquait plus de s'égarer sur des gens uniquement malheureux.

Déjà des efforts avaient été faits pour venir en aide à l'ouvrier de

---

(1) Cf. *Revue pénitentiaire*, 1893, p. 1110-1114.

métier voyageant en quête d'ouvrage. Les associations ouvrières, fondées en 1847 par l'abbé Kolping, avaient voulu renouer les traditions hospitalières des anciennes corporations. Elles se syndiquèrent en 1864, au Congrès de Wurzburg pour former une vaste union et, à partir de ce moment, les diverses sociétés locales offrirent l'hospitalité aux compagnons porteurs de livrets émanant de l'une des sociétés associées. Outre le gîte et la nourriture, en s'efforce de leur procurer du travail et, si on n'y peut réussir, on les aide à gagner une ville voisine. Mais *cette organisation est exclusivement catholique et limitée aux adhérents de l'union.*

M. Louis Rivière n'avait pas à y insister davantage dans son ouvrage d'ensemble. M. Kannengieser fait mieux connaître les *Gesellenverein* dus à l'initiative de l'abbé Kolping. Le *Gesellenvereine* se propose de réunir les jeunes artisans dans une vaste association qui leur offre tous les avantages de la famille chrétienne. L'isolement et les mauvais camarades sont les deux principaux ennemis du jeune homme ; les *Gesellenvereine* le mettent à l'abri de ces dangers (1).

A la mort du fondateur (1866), ex-cordonnier, devenu prêtre, puis camérier secret de Pie IX, il y avait plus de 400 *Gesellenve-*

---

(1) Les *Gesellenvereine* exigent du jeune artisan une vie irréprochable ; et, en retour, ils lui procurent une société agréable, des jeux, des amusements honnêtes, des cours instructifs, une sage direction, et, dans beaucoup de cas, le logement et la pension à bon marché.

Qui veut faire partie d'un *Gesellenverein* doit être et rester un ouvrier foncièrement chrétien. « Un membre du *Verein*, disent les statuts, sera un bon chrétien, et par conséquent remplira fidèlement et consciencieusement ses devoirs religieux..... Tu dois confesser courageusement ta foi et suivre ses préceptes. Tu as besoin de la religion dans la vie et à la mort. Il faut plus de courage pour être un bon chrétien que pour être un mauvais chrétien. Sanctifie les dimanches et les jours de fête : ainsi le veut la loi divine. *La meilleure profession de foi est une vie conforme aux préceptes du Décalogue.* Assiste avec régularité aux offices du *Verein* pour t'édifier toi-même et donner le bon exemple à tes frères. L'auberge te procure des clients qui t'aideront à dépenser ton argent et nullement à en gagner..... Le *Verein* sera considéré comme une seule famille ; chaque membre a le devoir de sauvegarder l'honneur et le bien général de la communauté ».

*reine* répandus à travers l'Europe et surtout dans les pays germaniques. Une grande fraternité ouvrière existait. Les parents chrétiens, qui étaient obligés d'envoyer leurs enfants au loin, étaient rassurés à la pensée qu'ils trouveraient partout la famille de l'abbé Kolping. Les patrons voyaient avec plaisir cette pépinière d'ouvriers honnêtes, auxquels la confiance n'avait pas à être marchandée. Aux yeux du gouvernement, les *Gesellenvereine* étaient une digue puissante contre le vagabondage et ses suites funestes.

En 1891, il existait 794 *Gesellenvereine*, dont 610 appartiennent à l'Allemagne (1).

Dans chaque *Verein* on a établi une caisse d'épargne, où l'on perçoit des quotités très-minimes, 15 à 20 centimes. Ces caisses ont un double avantage : l'ouvrier se prépare un petit pécule pour le moment où il voudra voyager ou s'établir, en même temps qu'il s'enlève les moyens de dépenser inutilement son argent. Les caisses des *Gesellenvereine* ont donné les meilleurs résultats ; celle de Cologne ne renferme pas moins de 250.000 francs (2).

Aux caisses d'épargne sont souvent jointes des caisses de secours en cas de maladie ; celle de Cologne compte environ 700 membres.

---

(1) Parmi ces *Vereine* il en est qui comptent au delà de mille membres. Celui de Cologne en a mille, chiffre rond. A côté de ces membres permanents, le *Verein* de Cologne donne chaque année l'hospitalité à environ 3.000 compagnons, qui sont de passage. Depuis l'origine, il y en a au moins 70.000, qui ont profité de ce bienfait. Il en est de même dans les *Gesellenvereine* de Munich, de Vienne, d'Elberfeld, de Düsseldorf, de Mayence, de Stuttgart, en un mot de tous ceux des grandes villes.

L'association fait mieux que d'entretenir gratuitement les membres nécessiteux. Elle les habitue tous à l'épargne.

(2) Il y a des milieux ouvriers, où on arrive à faire entendre la vérité. On parvient même à faire comprendre ce mot très expressif de Mabire : « *L'épargne est un grand revenu* ».

Pour en donner l'intelligence, il faut trouver au préalable ces deux bases fondamentales ; d'abord le devoir de travailler par opposition au droit à la paresse ; ensuite et surtout la nécessité de savoir se priver de quelque chose pour en faire la matière de l'épargne.

Dans les milieux du scepticisme et de la convoitise, il n'y a pas à se faire entendre. — Parmi ceux qui travaillent sans égoïsme, on met en pratique l'adage « *L'épargne est un grand revenu* ». (Mabire).

« En 1893, il y avait à peu près 80.000 compagnons, tous allemands, dans 794 *Gesellenvereine*. Ce chiffre n'est-il pas d'une merveilleuse éloquence ? Et quelle preuve plus convaincante de la fécondité de l'action sociale du clergé ? — L'Église catholique ne peut rien contre le socialisme, s'écrient les libéraux furieux de la banqueroute de leurs théories ! — Qu'ils regardent l'œuvre des *Gesellenvereine* ! 80.000 jeunes gens, les éléments les plus dangereux de la Société, se sont confiés volontairement à la direction paternelle d'un millier de prêtres. Ils forment une vaste corporation, dont chaque membre s'engage à servir Dieu et à se rendre utile à l'humanité. — Aux socialistes, qui viennent leur prêcher la révolte contre Dieu et contre le travail, ils répondent « *Que Dieu bénisse l'honnête métier !* » — La haine sociale que le libéralisme athée a soulevée dans les classes ouvrières, ils la combattent en pratiquant la fraternité chrétienne.

« Or, c'est un prêtre, qui a créé cette association ; ce sont des prêtres, qui la dirigent et la font prospérer. Des prêtres empêchent ainsi 80.000 ouvriers de devenir la proie du socialisme. — Depuis quarante ans environ, 400.000 compagnons ont passé par les *Gesellenvereine* et sont devenus ou restés d'honnêtes ouvriers chrétiens, les colonnes de l'édifice social. — Les adversaires du catholicisme, en réunissant tous leurs efforts, n'ont jamais rien produit d'analogue : il faut le redire bien haut quand il se permettent de parler avec dédain du rôle social de l'Église catholique » (1).

Il faut cependant laisser à toute cette organisation le caractère, qui a été sa raison d'être dans le passé et qui lui conserve sa puissance actuelle et toute son efficacité pour l'avenir. M. Louis Rivière a raison, cette organisation des *Gesellenvereine* est exclusivement catholique et limitée aux adhérents de l'union.

Ce n'est pas la seule organisation qui soit en Allemagne. Les

---

(1) A. Kannengieser. *Catholiques Allemands* ; 6<sup>me</sup> mille ; Paris. 1893 ; 158-173.

autres sont encore indiquées par M. Louis Rivière ; elles démontrent bien quelles sont les difficultés, qu'on rencontre dans ce pays.

Quelques personnes charitables conçurent la pensée de généraliser le système des *Gesellenvereine*, en l'appliquant à tous les ouvriers, sans distinction.

Déjà, quelques *auberges hospitalières* (*Herberge zur Heimat*) avaient été fondées dans de grandes villes ; la plus ancienne, celle de Bonn, fut ouverte en 1854 sur l'initiative du professeur Cl. Th. Perthes. Ce système fut étendu à tout le pays, particulièrement à l'Allemagne du Nord ; 480 auberges hospitalières, contenant ensemble 14.000 lits, furent créées en quelques années ; leur action fut centralisée et régularisée par un comité central présidé par M. le pasteur de Bodelschwingh. Dans ces auberges, chacun paie ce qu'il consomme ; mais il le paye d'après un tarif réduit qui ne dépasse guère le prix de revient. C'est un concours ouvert à l'ouvrier en voyage pour lui procurer un gîte convenable, des repas à bon marché et le moyen de trouver de l'ouvrage. La direction est évangélique, en relations intimes avec l'œuvre de la Mission intérieure ; mais on reçoit des voyageurs de toute confession.

Cette organisation ne s'appliquait encore qu'à une certaine classe d'ouvriers, possédant des ressources suffisantes pour payer leurs dépenses à un prix réduit. Elle n'offrait aucun secours à cette foule de traîneurs dénués de tout, dont la crise industrielle augmentait le nombre, que les associations contre la mendicité repoussaient incessamment des villes vers les campagnes qu'ils parcouraient et terrorisaient en troupes de plus en plus nombreuses, aux environs de 1880 (Louis Rivière).

C'est alors qu'on eût, en Wurtemberg, la pensée de généraliser des tentatives déjà faites localement à Stuttgart, puis, d'une façon plus étendue, dans le royaume de Saxe, et de créer dans toute l'Allemagne un vaste réseau, où des secours (coucher, nourriture), seraient donnés en nature à tout individu sans ressources. Cette organisation, créée pour le Wurtemberg en 1877 et généralisée au congrès de

Cannstadt, le 23 novembre 1880, s'étendit rapidement à l'Empire tout entier. En 1890 on comptait 1.957 stations de secours en nature, et on eût pu dire qu'elles couvraient l'Allemagne s'il n'y eût deux vides assez sensibles dans le réseau, l'un au Nord, vers le Mecklembourg Schwerin, Hambourg et l'Oldembourg, l'autre au sud-ouest, l'Alsace-Lorraine et la partie septentrionale du Grand-Duché de Bade.

En 1890, ces 1.957 stations hospitalisèrent 1.936.091 individus pour une nuit ; on a constaté la présence de 9.216 personnes dans la nuit du 15 au 16 décembre. La dépense totale a atteint 1.317.072 marks, tandis que le travail produisait seulement 67.610 marks (1).

Les stations sont généralement créées par des cercles, quelquefois par des communes ou des associations de communes, qui répartissent entre elles les dépenses en proportion de leur revenu matriciels, plus rarement par des sociétés privées. Elles sont habituellement placées sous la direction de trois employés : 1<sup>o</sup> un préposé municipal, qui accorde l'entrée après examen des renseignements et pièces produits ; 2<sup>o</sup> un intendant, qui est le représentant de l'association et tient les livres et la caisse ; 3<sup>o</sup> un directeur qui est chargé de la nourriture, du travail et de la discipline.

Quelquefois les employés se réduisent à deux et même à un. On accueille tout homme valide, disposé à travailler et ne possédant pas sur lui une somme de trois marks. Il doit travailler le lendemain jusqu'à midi pour représenter la dépense causée par sa nourriture et son coucher (2).

---

(1) H. von Loeper, *Die Naturalverpflegungstationen (Zeitschrift der Königlichpreussischen statistischen. Bureau's, 1899)*,

Ce travail très complet et très étudié résume la matière et peut dispenser de lire les nombreuses études antérieures que M. L. Rivière a citées en leur temps.

(2) En fait, une portion notable des hospitalisés, 1/9 environ, disparaît avant le repas du matin pour n'avoir pas à effectuer le travail, et ceux qui s'en acquittent sont loin, pour la plupart, de le faire d'une manière consciencieuse. On peut constater par les chiffres ci-dessus, que le produit du travail représente environ 1/20 de la dépense. La preuve est constatée par M. Louis Rivière, comme par

L'après-midi doit être employé à continuer la route. L'homme qui s'est conduit convenablement reçoit une feuille de route *Wanderschein* qu'il peut présenter à la station suivante, ce qui facilite son admission en évitant l'interrogatoire et l'enquête de l'employé municipal.

Les principes d'après lesquels doivent se créer les stations avaient été fixés dès 1884, par le comité central d'une œuvre distincte et voisine dont parle M. Louis Rivière, les colonies ouvrières (4).

On tenta de régulariser ce que ce mouvement eut d'abord d'un peu confus et spontané par la création d'unions provinciales et nationales, couronnées au Congrès de Cassel, le 12 janvier 1893 par un Comité central des stations de secours allemandes, présidé par M. le Comte d'Eulenburg, président supérieur de Westphalie.

Mais, à ce moment déjà, les stations traversaient une crise grave. Des difficultés financières avaient amené les cercles à diminuer leurs subventions ; d'autre part l'institution était attaquée avec passion dans divers milieux. En 1896, le nombre de stations était tombé à

---

tous les autres hommes compétents. Il s'agit de véritables parasites de la Société. Ils admettent parfaitement que les autres travaillent ; mais ils se font une théorie pour se dispenser eux mêmes du travail ; tout leur devient prétexte pour en justifier : la moindre blessure est la meilleure trouvaille ; et ils ne se livrent à aucun travail, dans aucune circonstance.

(1) M. Louis Rivière a pris soin de les résumer ainsi :

1° Les stations de secours sont un moyen de lutter contre la mendicité et non une œuvre de relèvement ;

2° Elles sont destinées aux gens valides dénués de ressources et non aux malades et vieillards, dont le soin incombe à l'assistance publique ;

3° Les stations doivent être reportées suivant un plan uniforme, à une distance moyenne de 18 kilomètres, et soumises au même régime.

4° La nourriture doit être suffisante pour soutenir les forces d'un travailleur, tout superflu étant rigoureusement proscrit. Le travail doit être imposé en représentation du secours reçu. Une discipline exacte doit être maintenue et tout insubordonné remis à la police.

5° Il est désirable qu'un bureau de placement, auxiliaire, fournisse des indications sur le travail offert dans la localité ;

6° La direction doit être normale et chrétienne, le repos dominical rigoureusement observé.

1.287 pour l'Empire. La diminution était surtout sensible pour la Prusse, descendue de 951 stations en 1890 à 612 en 1896.

Pour obvier aux inconvénients allégués et assurer les ressources nécessaires, le comité central réclama une réglementation légale, qui fut à la veille d'aboutir, en 1895, au moins pour la Prusse, quand le comte d'Elemburg devint ministre de l'intérieur. Mais le projet, adopté d'abord, fut rejeté en troisième lecture, le ministère étant alors passé entre les mains de M. de Høeller qui n'avait pas les mêmes raisons pour s'intéresser au projet.

La question n'est toutefois pas définitivement tranchée ; des propositions nouvelles ont été présentées au Landtag et la crise que traverse depuis un an l'industrie allemande ramènera sans doute l'attention des pouvoirs publics sur une organisation, qui a rendu de grands services, et qui n'a donné lieu à des inconvénients sérieux que là où on s'est écarté des règles si sages posées en 1884.

C'est faire davantage encore la preuve des difficultés de la question. M. Louis Rivière l'a écrit : les stations de secours ne sont pas une œuvre de relèvement ; cette portion de l'activité charitable est exercée par les colonies ouvrières créées postérieurement, sur l'initiative de M. le pasteur de Bodelschwingh, et c'est encore son livre *Mendiants et vagabonds* qui renseigne sur ce côté du problème (p. 86).

Après avoir été un des promoteurs de la fondation des auberges hospitalières, M. de Bodelschwingh s'était occupé de l'organisation de plusieurs stations de secours. Plus d'une fois, il avait été témoin du désespoir de gens qui devaient quitter leur abri temporaire au bout de deux ou trois jours au plus, sans avoir trouvé d'ouvrage. « Où allons-nous aller ? Pourquoi ne nous occupez-vous pas plus longtemps ? » lui disait-on souvent. La charité inspire de sublimes audaces. M. de Bodelschwingh forma une société, réunit des fonds, en emprunta d'autres, et il acquit une propriété de 166 hectares dans la régence de Minden dans un pays assez ingrat, où les terres n'avaient pas grande valeur. Il y ouvrit, le 22 mars 1882, avec

80 travailleurs, sa colonie qu'il nomma *Wilhelmsdorf*, en l'honneur de son souverain. Le succès couronna son entreprise si méritoire ; les terres de Wilhelmsdorf, rapidement améliorées, donnèrent un revenu suffisant pour faire vivre les travailleurs et payer les frais généraux. (Les fonds prêtés avaient été offerts sans intérêt). Le résultat moral n'était pas moins satisfaisant : la première année, sur 966 colons qui passèrent dans la colonie 830 furent placés et tirés de la vie errante du « sans abri ».

D'autres colonies agricoles furent fondées sur le même plan en Hanovre, Sleswig-Holstein, Brandebourg, Poméranie ; il y a aujourd'hui trente-deux établissements de ce genre, sur lesquels trente ont un caractère complètement agricole ; on s'occupe à la fois de travaux agricoles et industriels dans celui de Magdebourg et un dernier est complètement industriel à Berlin (1).

Un *comité central*, qui a son siège à Wüstran, près de Postdam, exerce une action régulatrice sur toute l'organisation. Ce comité publie une revue, *der Wanderer*, qui donne d'intéressants renseignements sur le fonctionnement de l'œuvre, les résultats obtenus ; de plus, cette publication mentionne les noms des hospitalisés dont la conduite a donné lieu à des reproches graves et qui devront désormais être exclus de toutes les colonies syndiquées. C'est ce qu'on appelle le *tableau noir* (2).

Le renvoi avec inscription est la seule punition que puisse encourir le pensionnaire qui ne se conforme pas au règlement. L'entrée et la sortie sont absolument libres, ces établissements étant uniquement des œuvres privées de bienfaisance.

Dans la plupart des colonies, on demande à l'arrivant de prendre

---

(1) En 1891, la colonie de Berlin s'est adjoint une succursale agricole à Tegel ; on y occupe les pensionnaires d'origine rurale reconnus inaptes au travail de l'atelier.

(2) La revue a été fondée en 1884 sous le titre : *Die arbeiter Kolonie*. Elle paraît à Bethel, près Bielefeld, sous la direction de M. le pasteur Mörchen et s'occupe également des Auberges hospitalières, des stations de secours en nature et des Colonies ouvrières.

l'engagement de ne sortir sous aucun prétexte pendant un mois ; c'est une pierre de touche destinée à éprouver la bonne volonté et une garantie contre les habitudes d'ivrognerie. Mais cela signifie simplement que celui qui sortira avant un mois renoncera au patronage de la colonie et ne pourra plus rentrer. Pour être admis, il faut être en état de santé, apte au travail, sans infirmité contagieuse ou répugnante, et présenter des papiers à peu près en règle. Le travail est rémunéré, mais les gains hebdomadaires ne sont remis qu'en partie au travailleur, le reste constituant un pécule qui est touché seulement à la sortie.

Le point essentiel dans l'organisation d'une colonie, c'est la personne du directeur. Il faut qu'il joigne à un tempérament d'éducateur des connaissances économiques, qu'il soit à la fois ferme et patient, religieux et tolérant. Dans plusieurs colonies, on a fait appel au dévouement des frères de la Rauhe Haus, de la maison de Horn, près Hambourg ; quatre sont confiés à des religieux catholiques. En général, on trouve préférable de choisir des directeurs qui aient un caractère moins strictement confessionnel. Dans tous les cas, il faut que le directeur tienne la main à l'exécution exacte du règlement, évite les abus, repousse les gens qui ne cherchent qu'un abri momentané moins dur que la prison, pour réserver ses places à ceux qui montrent un désir réel de se relever. C'est pour s'être parfois écarté de ces principes qu'on a vu le nombre des placements utiles tomber à 25 p. 100, les colonies envahies par les chevaux de retour, et qu'on a donné prise aux critiques.....

C'est M. Louis Rivière qui l'écrit. Il restait encore quelque chose à faire pour un genre spécial de vagabondage, exclusivement propre aux grandes villes, et qui a pris à notre époque un développement déplorable : nous voulons parler de l'exode des ouvriers ruraux arrivant avec leurs familles, sans ressources, ou avec de faibles économies bien vite épuisées. Pour peu qu'ils ne trouvent pas une occupation immédiate, ils sont bientôt sans domicile. D'autre part, les expulsions de locataires en retard sont de plus en plus rigoureuses à mesure que

les rapports sociaux tendent à être plus exclusivement dominés par la question d'argent. A chaque trimestre, des familles sont jetées sur le pavé, sans asile, avec un reste de mobilier insaisissable qu'elles ne savent où mettre. Les uns et les autres n'avaient jadis d'autre ressource que de s'adresser à la police et de chercher un abri dans la *Polizeigewahrsam*, le dépôt, pèle-même avec les escarpes, les filous et les prostituées de bas étage.

On s'occupa d'abord des familles. A Suttgart, à Leipzig, à Hanovre, des *maisons spéciales Exmittirtenhaus* furent créées pour fournir un asile provisoire aux expulsés, recevoir leur mobilier, leur procurer le moyen de trouver un nouveau logement. A Berlin, où le régime du dépôt est particulièrement dur (1), un comité privé se fonda en 1868 et ouvrit un asile dans le district de Friedrichswerder. Pour réagir contre les sévérités de la police, les créateurs de cet établissement adoptèrent le principe de l'anonymité. Tout arrivant n'a à fournir que des renseignements statistiques sur son âge, sa position de célibataire, ou marié, la date de son dernier passage. Des quartiers distincts sont disposés pour les deux sexes. L'asile de Hambourg, ouvert en 1882, a adopté les mêmes principes. Il en est de même à Dresde. A Breslau et à Königsberg, au contraire, on s'est spécialement attaché à connaître le passé des gens qui se présentent et à ne recevoir que ceux qu'on peut relever, en renvoyant au bureau de police les incorrigibles, ivrognes et paresseux. Les gens admis reçoivent, par contre, des secours plus efficaces et plus prolongés. L'établissement le plus complet est le magnifique asile municipal de la ville de Berlin, construit en 1887, et qui réunit, en deux sections

---

(1) Tout individu qui passe au dépôt, même volontairement, est inscrit sur une feuille individuelle avec indications de son signalement, de ses moyens d'existence, papiers de légitimation. En outre, toutes les femmes sont soumises à une visite médicale très pénible pour les mères de famille dont la misère est le seul crime. (Cf. *Das Asyl für Obdachlose in Berlin ein Vortrag von Missionär Spindler*. Berlin, 1890).

complètement indépendantes, un asile pour familles et un asile de nuit pour isolés (1).

M. L. Rivière l'a donc démontré : en Allemagne, l'État et l'initiative privée se sont mis d'accord sur une sorte de partage d'attributions en vue d'assurer la prévention et la répression, en ce qui touche les infractions de ceux qui sont ou deviennent des parasites de la société.

L'initiative privée a créé tout un ensemble d'institutions qui offrent des secours variés à l'ouvrier sans travail et permettent à tout individu de bonne volonté d'échapper à l'action de la loi.

L'État a fortement organisé la répression et créé les établissements nécessaires.

Qu'il y ait des points de détail à modifier, des améliorations nécessaires à introduire, M. Louis Rivière ne le dissimule pas. Mais les principes essentiels sont posés et il ne s'agit plus dans ce pays que de les appliquer plus rigoureusement, en se préoccupant uniquement du but à atteindre.

Le code pénal de l'Empire ne contient pas de mesures spéciales aux mineurs vagabonds. Ils sont soumis aux mêmes peines que les adultes (2) sauf les atténuations générales prévues pour les crimes et délits commis pendant la minorité. Le législateur la divise en trois périodes : — 1<sup>o</sup> Jusqu'à douze ans, irresponsabilité complète ; — 2<sup>o</sup> De douze à dix-huit ans, se pose la question du discernement : le mineur coupable ne sera puni que si le tribunal décide que, au moment où il a commis un acte coupable, l'inculpé possédait le discernement nécessaire pour apprécier qu'il encourait une peine

---

(1) M. Louis Rivière a publié une description dans la *Revue pénitentiaire* (1894, p. 57). Sur cette question des asiles, on ne saurait avoir un meilleur guide que le baron de *Reitzenstem* qui a présenté au *Congrès d'Assistance et de Bienfaisance* de 1893 une remarquable étude intitulée : *Die Fürsorge für Obdachlose*. (Publications de la *Société d'Assistance publique et de Bienfaisance privée*. N<sup>o</sup> XVI. Leipzig, Duncker et Humblot, 1892.)

(2) On a généralement soin de les séparer des adultes dans les maisons de travail forcé ; cependant M. Von Hippel signale dix établissements de ce genre dans lesquels n'existe encore aucune distinction (op. cit., p. 144). La Bavière et la Saxe ont créé deux maisons de travail forcé spéciales aux mineurs.

(art. 57) et, dans le cas de l'affirmative, la peine prononcée sera atténuée; — 3<sup>o</sup> Au-dessus de dix-huit ans, la responsabilité est complète.

Le tribunal décide si les mineurs acquittés de la seconde catégorie doivent être remis à leurs parents, ou confiés à l'administration pénitentiaire, pour recevoir l'éducation correctionnelle dans un établissement où l'enfant pourra être retenu jusqu'à sa majorité (art. 56).

Les mineurs de la première catégorie seront, au contraire, traités comme les enfants moralement abandonnés ou vicieux, dont le sort est réglé par les art. 4666 et 4738 du nouveau code civil de l'Empire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1900. Sur une décision du juge de bailliage, siégeant comme tribunal de tutelle, l'enfant pourra être retiré à sa famille et placé toutes les fois que par suite de la négligence, de la brutalité, ou de la mauvaise conduite de ses parents ou tuteurs, il se trouvera exposé à un danger physique ou moral. Le code laisse à chaque Etat confédéré le soin d'organiser sa législation particulière.

Les chambres prussiennes se sont empressées de voter la loi préparée en vue de se conformer à cette injonction; elle a été promulguée le 2 juillet 1900. Au principe de la correction, qui formait la base de la loi antérieure du 13 mai 1878, la loi nouvelle substitue celui de la préservation (1). L'art. 1<sup>er</sup> prévoit le défaut de soins moraux ou matériels des parents en même temps que la faute commise par l'enfant âgé de moins de douze ans. Dans l'un et l'autre cas, les enfants seront confiés par le juge de tutelle aux autorités communales, qui assureront leur placement, soit dans des familles choisies avec soin, soit dans des écoles de préservation créées aux

---

(1) Cf. *L'éducation correctionnelle en Allemagne* (*Revue philanthropique*, 1901, tome IX, p. 32). Cet article contient une analyse complète des deux législations — voir aussi Lerebours-Pigeonnière: *L'éducation forcée en Prusse* (*Revue pénitentiaire*, 1900, p. 536).

frais de la province et placées sous le contrôle des fonctionnaires qui la représentent.

Le placement dans des familles sera toujours préféré, à moins de raisons spéciales ; la famille désignée devra professer la même religion que l'enfant ; elle pourra même être sa propre famille, mais alors celle-ci devra accepter le contrôle du patron désigné pour veiller spécialement sur les soins donnés à chaque enfant.

Les écoles de préservation ne pourront se trouver dans les mêmes bâtiments que les maisons des pauvres ou maisons de travail forcé. Leur effectif ne devra pas dépasser cent élèves. A défaut d'un établissement spécial, les unions provinciales pourront conclure un arrangement avec des maisons privées ou ecclésiastiques. Les frais relatifs à chaque enfant incombent à l'union communale de son domicile, sauf recours contre les parents solvables, l'État rembourse aux unions les deux tiers des frais qu'elles ont à supporter de ce chef.

L'éducation préservatrice cesse en tout cas avec la majorité ; mais il est recommandé aux unions communales d'y mettre fin dès que le but poursuivi sera atteint ou assuré par un autre moyen. Le règlement d'exécution insiste sur ce point que l'éducation organisée par la loi n'est qu'un pis aller, auquel on n'aura recours qu'à défaut des œuvres privées nombreuses en Prusse. Un emploi exagéré de ce mode d'éducation imposerait bien vite à l'État et aux communes des charges écrasantes.

La loi du 2 juillet 1900 a été accueillie en Allemagne par une approbation à peu près unanime ; on a été jusqu'à dire que sa portée sociale dépasse celle des lois relatives aux assurances ouvrières. Tout fait supposer que, après une expérience plus ou moins prolongée, des dispositions inspirées du même esprit seront étendues à tout l'Empire, comme le désir en a été exprimé au cours des récents débats.

Toute cette longue énumération de M. Louis Rivière sera utilement reprise par tous ceux qui feront l'étude consciencieuse de son important ouvrage *Mendiants et Vagabonds*. Plusieurs y seront

désillusionnés. Chacun y trouvera de précieux renseignements rangés dans le cadre naturel du temps et de l'espace, sans exagérer, ni la froide appréciation de l'historien, ni les envolées de bon aloi de l'homme de zèle, qui aime un noble et beau sujet.

Le milieu ouvrier allemand sera mieux connu par les éléments qui créent des difficultés et avec un régime de lois qui fait toute une innovation et même une transformation.

Les soins sont donnés aux ouvriers malades et blessés. On y arrive par des institutions très différentes les unes des autres ; et il le faut pour répondre aux tendances disparates des groupes, qui demeurent juxtaposés, sans se fusionner dans le nouvel empire.

Parmi les institutions de secours aux blessés, les plus curieuses sont les hôpitaux corporatifs. Théoriquement, c'est ce qu'il y a de mieux. Pratiquement, il n'en existe encore que trois.

M. Ch. Renard l'a rappelé, la loi allemande du 6 juillet 1884 ne s'est pas bornée à rendre obligatoire l'assurance contre les accidents ; elle a groupé les industries similaires en Corporations *Berufsgenossenschaften*. La Corporation est tenue de faire les frais de rentes à servir : elle a tout naturellement intérêt à restreindre les conséquences des accidents et, par suite, à organiser un traitement intensif. Et, en effet, la plus remarquable organisation hospitalière allemande pour le traitement des traumatismes et de leurs suites est incontestablement celle des hôpitaux spéciaux des Corporations (1).

De tous les pays étrangers, c'est l'Allemagne qui a le plus fait en faveur du développement et de l'aménagement de la médecine ouvrière. La médecine des accidents est en honneur dans toutes les régions de l'empire ; elle a donné des résultats tangibles, certains. « En 1888, la proportion des blessés, dont le traitement dépassait

---

(1) Charles RENARD. — *De la coopération des médecins à l'œuvre de la mutualité et particulièrement au traitement des blessés du travail*. Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, Paris, 1902, p. 635.

20 jours, était de 50 pour 100. En 1892, cette proportion était tombée à 20 pour 100. » (1)

L'Allemagne, et c'est là un de ses avantages très réels, a assuré la médecine-accidents parallèlement et même conjointement à la médecine-maladie et à la médecine-invalidité. Les trois modes de l'assurance demeurent indépendants ; mais, loin de se méconnaître, ils se rendent de mutuels services, dans l'ordre médical, sans aucun empiètement sur l'administration financière.

Le système allemand est moins onéreux que le système français, parce qu'il évite tout double emploi. Il fait même le remboursement des frais médicaux et des fournitures pharmaceutiques, lorsqu'une avance a été faite en nature par une branche d'assurance au profit d'une autre branche d'assurance.

C'est la Corporation qui est la base de l'organisation médicale des accidents du travail en Allemagne.

C'est elle qui, mieux que tout autre organisme, se montre soucieuse des intérêts de ses membres. Elle a assez d'autorité pour défendre, au besoin, l'ouvrier contre lui-même, le contraindre (2)

---

(1) T. BODIKER, Président de l'Office impérial allemand des assurances. *Congrès international de Milan*, 1894. — M. Ch. Renard, sans contester les chiffres, fait une réserve dans l'interprétation.

(2) M. le docteur J. Boyer examine, à son tour, si on peut obliger la victime d'un accident à entrer dans un hôpital pour y recevoir des soins plus complets. — « En Allemagne c'est possible. Il y a une décision de l'Office impérial des assurances ; elle est conçue en ces termes : Quand un blessé se refuse, sans motif valable, à se faire soigner dans un hôpital, la Corporation est autorisée à tirer de ce refus la conclusion la plus défavorable pour ce blessé et à fixer, par conséquent, la rente au taux très bas qui correspondrait aux meilleurs résultats du traitement curatif, ou à la refuser même dans certains cas. — En France, l'art. 5 du projet de loi présenté au Sénat français par la commission le 3 avril 1895 prévoyait que le blessé pourrait être transporté à l'hôpital sur l'avis exprimé par le médecin, en raison de la nature des lésions nécessitant un traitement spécial. Cet article n'a pas été voté. La jurisprudence française admet qu'on ne peut pas obliger le blessé à se faire soigner à l'hôpital ; et que le patron n'est pas fondé à invoquer l'insuffisance du traitement choisi par la victime pour demander une réduction de la rente. » (*La consolidation dans les accidents du travail* ; Paris, 1904 ; 195-196. — Cette même question, aussi importante que controversée, se trouve résumée dans : *Organisation des soins à donner aux victimes des accidents du travail ; état de la question en 1903* ; ce n'est pas une utopie. (Paris 1903 ; pp. 90-120).

à un régime nécessaire à son rétablissement. Elle est enfin bien placée pour déjouer toute simulation (1).

Dans tous les cas, la Corporation, composée d'hommes techniques, chargée des intérêts de la profession, a le bénéfice de la compétence ; et il ne lui est pas loisible de se laisser aller au relâchement des individualités isolées, ni à la routine commune de toutes les administrations. — Il est donc naturel que la Corporation inspire confiance aux organismes connexes ; voilà pourquoi les hôpitaux corporatifs reçoivent des malades et d'honnêtes remboursements des Sociétés de secours mutuels (caisses-maladies) et des Assurances contre l'invalidité et la vieillesse.

On dit qu'en France, la loi française n'a pas répudié l'idée d'une organisation identique (2) à celle de l'Allemagne. M. Ch. Renard le

---

(1) Charles RENARD ; *loco citato*, p. 637.

(2) L'intention d'harmoniser l'action des assurances et celle des mutualistes, se trouve formulée dans le texte de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 ; il n'a pas été modifié par la loi du 22 mars 1902.

ART. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pendant les trente, soixante, ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des Sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-types approuvés par le Ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces Sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante, ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence (*loi du 9 avril 1898 ; art. 5*).

Cet article est comme s'il n'existait pas. Les procédés des pouvoirs publics n'y avaient pas préparé l'opinion.

M. Bonnefont a expliqué comment l'assurance des petits accidents serait dangereuse pour les Sociétés de secours mutuels, qui auraient à se substituer aux patrons (Rapport sur l'assimilation des petits accidents aux maladies dans les Sociétés de secours mutuels. *Ligue de la prévoyance et de la mutualité ; 1894*, p. 154). C'est absolument connu en Allemagne ; et les caisses-maladie ne s'exécutent qu'en raison de « l'obligation » imposée par la loi pour les premières

relève avec beaucoup de raison, « cette conception est restée, en France, toute doctrinale ; elle n'a pas prévalu dans la pratique, du moins quant à présent. » On n'a même pas protégé les réserves financières des mutualistes et des assureurs contre les parasites inévitables, qui sont les exploiters. Il existe une circulaire ministérielle (1) relative au cumul des indemnités à servir en cas d'accident par le patron et par une Société de secours mutuels, mais elle est lettre morte ; et on voit encore, en France, des blessés qui reçoivent, conjointement à leur demi-salaire d'assurance, une, deux et même trois indemnités de mutualistes. Quelques-uns d'entre eux trouvent moyen d'y ajouter les profits d'un petit commerce transitoire, ou bien ceux du négoce habituel de quelque personne de leur entourage.

Cependant M. Charles Renard pense (638) que, théoriquement du moins, le système paraît présenter des avantages certains. « Le contrôle de la fraude est assuré par les mutualistes intéressés à la déjouer ; le chômage ne se prolongera plus à tort ; les frais pharmaceutiques seront économisés dans une mesure équitable. Par contre, les soins médicaux sont confiés à un praticien que choisissent les mutualistes eux-mêmes, et qu'ils honorent de leur confiance. Les médecins, qui se plaignent de la parcimonie des honoraires alloués par les Sociétés de secours mutuels, pourraient être mieux rétribués, grâce à l'appoint apporté par la branche accidents. Les chefs d'industrie, trop souvent désarmés vis-à-vis des petits accidents, pliant sous le poids des frais médicaux et pharmaceutiques dont le

---

treize semaines. Les ouvriers délégués à l'administration de la Caisse-maladie savent parfaitement prendre la défense des réserves financières contre les prétentions des camarades qui se font exploiters.

M. Charles Renard est moins absolu ; il se borne à demander que les Sociétés de secours mutuels prennent des garanties relatives à la solvabilité des patrons.

Mais il y a encore deux questions préalables. — La première est de savoir quel avantage la mutualité aurait à se substituer au patron. — La seconde consiste à connaître pour quel motif le patron ferait gérer certains des accidents de son atelier par l'intermédiaire d'une mutualité.

(1) *Ligue de la prévoyance et de la mutualité* ; 1898, p. 238.

contrôle leur échappe, seraient les premiers à bénéficier de la prise en charge des légères blessures par les Sociétés de secours mutuels. » — Malheureusement tous ces avantages ne sont que théoriques. Le moindre résultat pratique ferait une meilleure démonstration.

On sait qu'en France, la charge financière de l'assurance-accident incombe en totalité au patronat, tandis qu'en Allemagne ce n'est que la moitié environ. — Les mutualistes sont réellement intéressés à la bonne gestion en Allemagne ; ils n'y ont aucun intérêt en France. — Pour les petits accidents, ceux qui durent moins de quatorze semaines, ce sont les ouvriers mutualistes qui sont les plus intéressés en Allemagne ; ce sont eux qui paient les deux tiers des cotisations. C'est le contraire en France : pour les petits accidents, de même que pour les grands, tout est payé par le patronat ; les ouvriers n'ont aucun intérêt à contrôler la fraude, ni à la déjouer.

En France, l'appétit pour devenir rentier devient tellement avide, que l'équilibre mental se perd. L'appât du lucre produit une sorte de vertige, qui fait perdre l'exacte appréciation des situations vraies. On avait déjà rencontré un Tribunal pour admettre que l'ouvrier a droit de refuser une opération susceptible de diminuer le degré d'incapacité de travail. On a désormais un jugement relatif à des troubles tardifs, pour affirmer « que les patrons ne peuvent se soustraire à la responsabilité organisée par la loi sous le prétexte que les victimes se seraient refusées à subir une opération même susceptible de réussir. » C'est plus que le libre choix du médecin, plus même que le libre choix de traitement ; c'est le libre choix de l'infirmité. Désormais le titre de la loi est devenu incomplet : non seulement la loi concerne « les responsabilités des accidents, dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ; » mais elle concerne aussi le droit à l'infirmité, dont les ouvriers ont le privilège après avoir été victimes d'accidents dans leur travail.

Dans le cas particulier d'une ophthalmie sympathique, l'énucléation de l'œil blessé est obligatoire ; une fois cette opération faite, l'ouvrier pourra reprendre normalement le travail auquel il se livrait ; mais il

refuse ; et un Tribunal lui attribue le droit de rester volontairement « dans l'impossibilité de se livrer à son travail de mécanicien (1). » M. Villetard de Prunières remarque cette « solution, qui, en droit, fait supporter au chef d'industrie plus que les conséquences normales

---

(1) Tribunal civil de la Seine ; 4<sup>e</sup> chambre ; 3<sup>e</sup> section ; 25 mai 1903. Présidence de M. Moré.

Le Tribunal, — Attendu que le docteur Galezowski, qui avait été commis par jugement de la Chambre des vacations du 10 octobre 1902, à l'effet de procéder à l'examen de G. au point de vue de la recevabilité de sa demande en révision a conclu dans ce sens ; G., depuis le jugement du 14 mai 1900, qui lui allouait une pension en raison de la perte de la vue de l'œil gauche, survenue par accident du travail, le 8 juillet 1899, a éprouvé des troubles sympathiques dans l'œil droit, troubles qui ont eu pour conséquences de rendre pour G. tout travail de mécanicien à peu près impossible. L'énucléation de l'œil gauche est obligatoire : une fois cette opération faite, G. pourra reprendre normalement le travail auquel il se livrait depuis le jugement du 14 mai 1900 ;

Attendu que la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine s'empare de ces conclusions pour demander le rejet de la demande ; mais attendu qu'un jugement avant faire droit ne lie point le juge au point de vue de la décision à rendre au fond ; qu'il a été dans l'intention manifeste du législateur de 1898, d'astreindre les chefs d'entreprise à répondre des accidents survenus à leurs ouvriers, y compris les conséquences pouvant être rattachées ultérieurement à ces accidents ; que les patrons ne peuvent se soustraire à la responsabilité, ainsi organisée sous le prétexte que les victimes se seraient refusées à subir une opération même susceptible de réussir ;

Attendu qu'il convient donc de retenir du rapport de l'expert, qu'il y a dans l'état actuel de G. une modification incontestable depuis le premier jugement ; qu'à l'œil droit, qui n'était pas alors atteint, on constate aujourd'hui des troubles sympathiques, qui mettent le demandeur dans l'impossibilité de se livrer à son travail de mécanicien ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'évaluer à 66 pour 100 la réduction de capacité professionnelle actuelle ; que G. a donc droit, au lieu et place de la rente dont il était bénéficiaire en vertu d'un jugement du 14 mai 1900, à une rente de 600 francs à dater du jour de la demande ;

Par ces motifs, — Dit qu'il y a eu, depuis le 14 mai 1900, une aggravation manifeste dans l'état de G. — Dit que la réduction de capacité professionnelle doit être évaluée aujourd'hui à 66 pour 100 ;

Condamne en conséquence la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, à payer à G. une rente de 600 francs à dater du 9 juin 1902, celle-ci ne pouvant pas faire double emploi avec la rente qui lui avait été précédemment allouée ; — dit par suite n'y avoir lieu de donner acte à la Compagnie défenderesse de son offre de payer les frais de l'énucléation de l'œil gauche, ainsi que l'indemnité de demi-salaire pendant une durée déterminée, — et condamne la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine aux dépens, etc., M<sup>es</sup> Picot et Pouget, avocats. (*Recueil spécial des accidents du travail*, 4<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 34 ; Paris, août 1903 ; pp. 177-178).

de l'accident, puisque l'énucléation de l'œil est une opération courante. »

Au dire du même critique, cette solution « conduit pratiquement à ce résultat fâcheux : les ouvriers refuseront toute opération pendant le délai de trois ans ; ils se réserveront ainsi à la fois — et le bénéfice d'une opération avantageuse, — et celui d'un refus, dont on les laisse seuls juges. » — (Villetard de Prunières, IV, 178.) En langage vulgaire, cela se traduit d'une façon un peu différente : les ouvriers se réservent ainsi à la fois — et le bénéfice de la rente immédiate, — et le bénéfice de la guérison trois ans plus tard.

C'est là qu'on voit comment les hommes de loi n'ont pas l'omniscience. Ils n'ont pas à connaître les limites, dans lesquelles la guérison est encore réalisable. Après le délai de trois ans, il est trop tard : l'énucléation de l'œil blessé ne peut plus rendre à qui que ce soit la possibilité de se livrer à un travail de mécanicien. Il y a un temps pour tout ; et la perte du temps favorable est un malheur, qui n'est point réparable. On peut regretter qu'un Tribunal l'ignore ; on ne doit pas reprocher à un expert d'avoir été silencieux sur ce point ; sa réserve sur une question qui ne lui est pas posée est de toute convenance encore plus que de discrétion.

Ainsi un Tribunal a pu ajouter à la loi un privilège au profit de l'ouvrier et à charge du patron, le privilège du droit de devenir infirme définitivement. Et, si le patron demande acte de son offre de payer les frais de l'atténuation de l'infirmité, ainsi que l'indemnité de demi-salaire pendant le temps utile, le Tribunal refuse d'en donner acte. — On dit que c'est la « *légalité* » ; et le respect de la chose jugée impose cette expression. Mais le « *sens commun* » ne sera jamais supprimé ; et le droit de guérir aussitôt que possible l'emportera toujours sur le privilège de devenir infirme définitivement à la charge d'autrui (1).

---

(1) Il y a, en France, des juges qui s'arrêtent sur la pente des fantaisies. Ceux-là sont d'avis que l'ouvrier indemnisé pour accident doit suivre le trai-

Le vice fondamental est dans l'utopie du risque professionnel, surtout quand on le met à la charge du patronat seulement, au lieu de le laisser à tous les membres de la profession.

C'est également un des motifs principaux pour expliquer comment, en France, l'institution des hôpitaux corporatifs est actuellement irréalisable. Pour tous les pays et à toutes les époques, c'est ce qu'il y a de mieux pour donner les secours aux ouvriers malades et blessés; pratiquement, en Allemagne, où il en existe, il n'y en a encore que trois.

Les motifs de cette pénurie relative sont multiples. Celui qu'on

---

tement indiqué pour sa guérison. C'est le contraire du libre choix de rester infirme; c'est le contraire du droit à la paresse; c'est un retour à la notion de justice primitive.

Par un arrêt du 10 juin 1903, la Cour de Douai a prononcé « — Attendu que les premiers juges ont fait une évaluation exacte des salaires de J. et une juste appréciation de la diminution de la capacité professionnelle que subit cet ouvrier par suite de l'infirmité permanente partielle dont il reste atteint; — Que la Cour ne doit pas envisager que les conséquences directes et immédiates de l'accident, sans faire état de celles qui sont la conséquence des *fautes de l'appelant, qui s'est refusé à suivre les conseils des médecins qui l'avaient soigné et s'est obstiné à ne point vouloir donner à son bras l'exercice qui devait lui rendre sa souplesse*; — Attendu que la situation exacte de J. a été précisée les 5 et 29 août, 15 septembre et 10 décembre 1900; que, chaque fois, le docteur de l'Administration aussi bien que celui choisi par lui ont déclaré qu'il était entièrement guéri, qu'il était atteint d'une incapacité permanente partielle, mais qu'il *suffirait, pour récupérer la force perdue, de fortifier les muscles et d'assouplir les articulations par un travail progressif*; — Par ces motifs et ceux non contraires, déclare l'appelant non recevable et mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute. »

Par un arrêt du 10 janvier 1903, la Cour d'Aix a prononcé dans le même sens « — Attendu que, du rapport de l'expert désigné par la Cour dans son arrêt du 6 juin 1902, il résulte que l'état de D. s'est bien aggravé, mais que *l'aggravation lente et successive est due à des causes étrangères à l'accident, et tient surtout à la façon défectueuse avec laquelle il a cru devoir se traiter lui-même* et qu'elle ne peut être considérée comme une conséquence normale de l'accident; — Par ces motifs... déclare *injuste* et mal fondée l'action en révision introduite par D., l'en déboute et le condamne aux dépens d'instance et d'appel. »

Le droit à la paresse n'est donc pas entré dans la jurisprudence, pas même sous la forme très moderne du *libre choix* de la profession d'*infirmes à la charge d'autrui*.

voit le mieux à Neu-Rahnsdorf, c'est que les blessés manquent de zèle pour guérir. Pour eux, l'idéal n'est pas la guérison, c'est la rente.

D'autres ont le désir de revoir leur famille ; ils ont le sentiment de leur dignité d'ouvrier plus ou moins artiste, la fierté de leur indépendance parce qu'ils ne sont redevables qu'à leur travail. — A Neu-Rahnsdorf, on rencontre des candidats-rentiers ; et leur souci d'argent devient tellement accapareur, que le reste ne se retrouve plus suffisamment.

Il en résulte un état d'âme, qui rappelle une des pages les plus vibrantes de Victor Tissot. Il est juste d'en tenir compte, tout en gardant la mesure, qui préserve des généralisations absolues. Lui-même se couvre d'ailleurs, lorsqu'il commence par citer un texte de 1872, écrit par le célèbre romancier allemand Gustave Freytag : « De grands maux sont nés de la victoire ; l'honneur, la loyauté de la capitale souffrent cruellement. *Tous ont pris cette passion insensée du gain, de cette soif de l'or.* Tous en souffrent, princes, généraux, hommes de la cour, hauts fonctionnaires ; tous jouent un jeu effréné ; tous captent la confiance des petits capitalistes ; tous abusent de leur position pour arriver à une rapide fortune. C'est un incendie. Les âmes s'affaissent. A la vue de cette corruption, il est permis de douter de l'avenir. »

Victor Tissot ne se contente pas de citer un auteur ; il cite des faits. « La statistique judiciaire indiquait, en 1871, dix-huit employés de l'État sous les verrous pour fraudes, détournements ou vols. En deux ans, ce chiffre a triplé ; et que de fonctionnaires infidèles ont échappé à la justice en se déchargeant un coup de revolver dans la cervelle !

» Déjà du temps de Vespasien, l'argent n'avait pas d'odeur : mais il n'en eut jamais moins qu'en Prusse, où les âmes, *dépourvues de tout sentiment religieux*, sont essentiellement matérielles et vénales » (1) Et Victor Tissot ajoute, pour expliquer sa pensée et

---

(1) Victor Tissot. — *Voyage au pays des milliards*. Berlin et les Berlinoises ; 53<sup>e</sup> édition, Paris, 1892 ; p. 253.

montrer l'enchaînement de ses observations : « l'exemple est parti de haut : la force primant partout le droit ; tant de trônes confisqués, de couronnes escamotées, sans souci de la justice ; tant de provinces formant la part du lion ; ce bouleversement complet des principes de morale les plus vulgaires ; ces traités déchirés comme de faux billets ; cette politique de ruse et de grands chemins devaient fatalement trouver des imitateurs chez un peuple enclin par nature à la rapine. »

Vers 1872-1874, Victor Tissot faisait connaître la première impression ; bien d'autres se sont succédé sans effacer jamais la totalité de la première, dont la griserie se retrouve encore après trente années écoulées. (1)

---

(1) C'est Victor Tissot qui l'écrit : « Ces cinq milliards, qui sont tombés dans le casque de M. de Bismarck comme une dernière ponte de la Poule aux œufs d'or sous le feu meurtrier, ont fait perdre la tramontane à toutes les têtes allemandes. On crut à Berlin au retour des temps mythologiques ; on s'imagina que la Sprée, nouveau Pactole, allait rouler des paillettes d'or, et que chacun n'aurait qu'à se baisser pour s'enrichir. Cette hallucination dura une année.

» On créa mille entreprises. Des sociétés sortirent de terre comme des champignons après la pluie ; on mit tout en actions, boucheries, brasseries, épiceries, rues, canaux, routes ; les maisons se vendaient à la Bourse, et en deux heures, changeaient cinq ou six fois de propriétaire. En huit mois, le prix des immeubles fut doublé. Une maison à cinq étages se vendait un million. Les logements étaient cotés comme des valeurs de spéculation. Cinquante, soixante personnes se disputaient quelquefois une mansarde. On comptait, en 1872, cinquante-cinq à soixante-cinq habitants par maison : les maisons de Berlin n'ont d'ordinaire que trois ou quatre étages ; il en résulte une moyenne de dix personnes par chambre.

» Les maçons amassaient des fortunes, travaillaient dix heures, sablaient le champagne dans des verres à bière, et se rendaient du chantier au restaurant en voiture. Un simple porteur de plâtre ou de briques gagnait cinq thalers par jour, 18 fr. 75 c. — De petits commis de banque, sans place et sans souliers aujourd'hui, paraissent en gants blancs aux premières loges des théâtres..... L'argent était en rut, il sortait de toutes ses cachettes ; il se précipitait au-devant de l'or français pour se féconder à son contact et produire une merveilleuse descendance de 50, 60 et 80 pour cent. Au bruit lointain des wagons bondés d'or, portant l'estampille de la Banque de France, le sol frémissait et s'entr'ouvrait comme dans une féerie..... » (Victor Tissot. — *Voyage au pays des milliards*, 53<sup>e</sup> édition, revue et augmentée. Paris, 1892 ; pp. 254, 255).

Cette hallucination dura une année..... Le souvenir n'en est pas entièrement perdu. L'impression reste et se renouvelle de génération en génération, surtout chez les gens du peuple, qui travaillent quelquefois sans abandonner leurs instincts profonds de mendiants et de vagabonds. (Voir le livre de Louis Rivière.)

On n'interprète pas les difficultés du fonctionnement des hôpitaux corporatifs allemands, lorsqu'on ne veut pas tenir compte de ces dispositions des esprits. Sans doute, on ne les montre pas aux visiteurs, qui ne font que traverser les salles en une excursion rapide et superficielle ; mais il suffit de bien observer ce qui se passe pour reconnaître cette puissance abusive du prestige de l'argent. Cela rappelle le mot légendaire prononcé du haut de la tribune du Reichstag par M. Schorlemer-Alst, député du Centre. Toujours adversaire de M. de Bismarck, il a jeté dans la discussion des lois de mai le ton d'une charge à fond de train, dont il avait pris l'habitude dans sa fonction d'officier de cavalerie. C'est ainsi qu'il a comparé les députés nationaux-libéraux aux serviteurs de Tibère. Et, comme si ce n'était pas assez, il a lancé le mot : « *Quand on crucifie Jésus, on est sûr que Judas Iscariote est tout près, agitant sa bourse pleine !* » La phrase est restée comme une irréfutable allusion à la corruption du monde gouvernemental, au trafic des ministres et des fonctionnaires, à la caisse des fonds secrets (1).

Vainement on objecterait que l'auteur s'inspire d'un esprit de parti. Dans ses publications successives, il juge très librement ce qui se passe dans toute l'Allemagne. « L'Église catholique n'est pas satisfaite et emploie tous ses efforts pour conquérir son autonomie. Plus modeste, le protestantisme se contente de prêter docilement la main au despotisme des monarchies » (2). Ce n'est pas lui qui a dit du protestantisme : « C'est la religion de ceux qui n'en ont pas ».

On peut donc tenir pour froidement documentaire cette citation publiée par Victor Tissot dans sa traduction du livre du Docteur Johannès Scherr (3).

---

(1) Victor Tissot. *Voyage au pays des milliards* ; p. 309.

(2) *La Société et les mœurs allemandes*, traduit de l'allemand du Dr Johannès Scherr, avec l'autorisation de l'auteur, par Victor Tissot. 14<sup>e</sup> édition. Paris, 1883, pp. 456-457. Ailleurs, V. Tissot rappelle la devise d'Eberard de Wurtemberg : « *Ami de Dieu, ennemi de tous.* » (*Voyage au pays des milliards* ; 53<sup>e</sup> édit., p. 15).

(3) *Ibidem*, pp. 457-458. Cette traduction doit, dans sa pensée, servir de pièce justificative, en quelque sorte d'appendice, aux trois ouvrages, que Victor Tissot a publiés sur l'Allemagne. (Avant-propos du traducteur).

« L'idée d'association ... est devenue un des plus puissants agents de notre (allemande) économie sociale. Des associations ouvrières, des caisses populaires, des sociétés de consommation tendent à améliorer le sort des masses et à adoucir la lutte entre la bourgeoisie et le prolétariat. On a même voulu en faire sortir une refonte de la société basée sur le socialisme communiste.

» Un célèbre agitateur, Lasalle, a affiché la prétention de transformer la société en une gigantesque caserne ouvrière. Ce nouveau prophète, qui n'a jamais connu le besoin, ni gagné son pain par le travail de chaque jour, à qui 5.000 thalers ne suffisaient pas pour son entretien et qui s'est ruiné à la fin dans un ignoble commerce, préconise un système qui n'a rien d'idéal.

» Aussi dépourvu d'intelligence que de conscience et de moralité, dévoré par l'orgueil et ne cherchant qu'à faire le plus de bruit possible autour de son nom, *il n'a spéculé que sur les instincts égoïstes et bas de l'humanité*; aussi n'est-il parvenu qu'à *favoriser l'envie, le matérialisme brutal, la paresse et la rapacité*. Son système n'est qu'un fils bâtard et dégénéré de celui qu'avait prêché l'excellent Fourier.

» Suivant les besoins de leur politique, les puissances régnautes ont encouragé ou persécuté les socialistes sans aucune bonne foi....» (D<sup>r</sup> Johannès Scherr, trad. par Victor Tissot; pp. 457-458). Il y a cent autres preuves de cette première impression du *Voyage au pays des milliards*, au milieu d'une « nation profondément travaillée et mal à l'aise. » (p. 4).

Le « régime de l'obligation » présente en Allemagne, une autre forme qu'en France. Le blessé ne peut se soustraire à la médecine des accidents, il faut, dans son propre intérêt, qu'il le subisse. — En France, la conception est tout autre : le chef d'entreprise ne peut imposer son médecin.

L'affirmation suivante ne peut pas être contestée; elle est de M. Alwin Bielefeldt, Président de Sénat à l'Office impérial des assurances sociales à Berlin. « — La victime, qui se refuse à observer

les règles du traitement, court, non seulement le risque d'une incapacité permanente, mais s'expose encore, dans les cas de l'article 7 de la loi sur les accidents du travail, à d'autres préjudices. — Lorsqu'un blessé s'oppose, sans raison plausible, à son entrée dans un hôpital ou refuse de se soumettre aux mesures qui ont été jugées nécessaires pour sa guérison, il perd tout droit à toute indemnité jusqu'à la fin du traitement, sans tenir compte, ni du degré de l'incapacité occasionnée par la suite de l'accident, ni du temps qu'aurait duré le traitement à l'hôpital (1). — Pour juger si la résistance du blessé est justifiée, il faudra examiner chaque cas particulier. — Cependant, d'après la jurisprudence de l'Office impérial des assurances sociales agissant comme Cour d'appel, il existe une série de principes, qui doivent être appliqués pour chaque cas particulier. » (pp. 417-418.)

M. Ch. Renard (2) examine s'il est logique d'abandonner l'ouvrier à son bon plaisir. « Certains blessés, si étrange que cela paraisse,

---

(1) Au moment d'apprécier l'état d'infirmité qui persiste après le traitement, on pose, en Allemagne, la question de savoir si les suites de l'accident n'ont pas eu à souffrir des procédés coupables de la victime. C'est dit par M. Alwin Bielefeldt, Président de Sénat de l'Office impérial allemand. « *Les Associations professionnelles ont le droit de refuser les indemnités, lorsque les suites de l'accident sont essentiellement imputables à la faute de la victime.* Le préjudice résultant de l'acte fautif de la victime ne rentre plus dans le domaine des accidents du travail; il n'a de rapport qu'avec le libre arbitre de cette victime. — Dans le cas où la preuve ou des présomptions différentes pouvant être fournies, dans le cas où on établit que la victime aurait totalement recouvré sa capacité de travail, si elle avait fidèlement observé les règles imposées par le traitement, l'Association n'est pas tenue d'accorder une pension pour l'incapacité qui subsiste. — Lorsqu'il est démontré que l'observance totale du traitement commencé n'aurait pas amené la guérison complète, la victime ne peut prétendre qu'à une pension proportionnelle au degré d'incapacité qui fût résulté de la stricte et complète observance du traitement. — Il importe peu que l'acte fautif de la victime ait eu lieu dans le courant du traitement ou l'ait rendu impossible dès le début. » (Alwin Bielefeldt. *Cinquième Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.* Paris, 1900, t. I, p. 417).

Ceux, qui prétendent que la législation sociale est à peu près la même en France qu'en Allemagne, peuvent du moins savoir que la mise en pratique par la jurisprudence place les deux termes de la comparaison aux extrêmes opposés: l'un est le contraire de l'autre!

(2) pp. 638, 639.

négligent de parti pris tout traitement ; ils visent moins la guérison que l'indemnité (1). Si la vie est sauve, peu importe une infirmité qui

---

(1) Le Tribunal de Grenoble a jugé, le 3 mai 1901, que le retard apporté par l'ouvrier à se faire soigner n'est pas de nature à entraîner le rejet de la demande de l'ouvrier, lorsqu'il est constant que l'accident est le résultat du travail professionnel, que l'ouvrier a pu se tromper sur les conséquences de l'accident et que sa conduite n'est pas le résultat d'une spéculation. — C'est dire que, si le retard de l'ouvrier à se faire soigner avait paru être le résultat d'une spéculation, le Tribunal de Grenoble aurait repoussé la demande d'indemnité. (Jules Jacquy. *Echo méd. Nord*, 1903 ; p. 51).

Le Tribunal de la Flèche, par jugement du 29 février 1902 ; — puis la Cour d'Angers, par arrêt du 11 août 1902, — refusent toute indemnité pour la mort d'un ouvrier des suites du tétanos consécutif à une blessure. Les juges constatent que l'accident n'avait, en lui-même, que peu de gravité, ayant entraîné une blessure insignifiante à l'ongle d'un pouce ; mais que l'ouvrier n'avait rien fait pour mettre son patron au courant de l'accident, qu'il n'avait pris aucune des précautions de traitement et de repos, que nécessitait son état ; que, par suite, sa mort avait été le résultat d'une négligence et d'une imprudence personnelles, commises par lui dans des circonstances absolument indépendantes de son travail, et sans lesquelles elle ne se serait pas produite. Et ils en concluent que cette mort ne saurait être assimilée à un accident du travail. « Si la responsabilité du patron a pu s'étendre aux conséquences directes et immédiates d'un accident peu grave en lui-même, elle ne saurait être étendue aux conséquences de l'imprudence inexcusable de la victime, imprudence postérieure à l'accident et commise en dehors de tout contrat de travail ». (Cf. Jules Jacquy).

Le Tribunal de Narbonne a jugé, le 17 juillet 1900, (à propos de l'ankylose d'un doigt), que, si les conséquences d'un accident sont aggravées par un défaut de soins de la part de la victime, qui n'a pas exactement suivi les conseils du médecin, l'indemnité doit être calculée comme si cette aggravation ne s'était pas produite. (Sirey ; 1901, II, 224, Cf. *Recueil spécial des accidents du travail*, par Villetard de Prunières ; I. 252).

Le Tribunal de Dunkerque a jugé, le 24 octobre 1902, que l'ouvrier n'a droit à aucune indemnité, lorsque les troubles, dont il se plaint, proviennent de ce qu'il a laissé son bras dans l'inaction après la cicatrisation ou la consolidation.

Le Tribunal de Lille n'a pas, comme celui de Grenoble, introduit le mot *spéculation* dans le texte de son jugement du 20 mars 1902 ; mais il a jugé dans le même sens, à savoir que le patron ne saurait être pécuniairement victime du fait de l'ouvrier, qui préfère une infirmité plus grande afin de toucher une indemnité plus forte, et qui, dans ce but, refuse de se rendre à l'Institut mécanothérapique de Paris et d'en suivre le traitement, aux frais du patron et avec paiement des demi-salaires. (*Recueil des accidents du travail*, 1902, 31. Cf. Jules Jacquy). C'est bien la condamnation de la théorie du libre choix de rester infirme à la charge d'autrui ; c'est la condamnation implicite de la revendication du « droit à la paresse avec prime ».

Le Tribunal de Lille a encore jugé le 26 mars 1903 « qu'il n'échet de tenir

sera compensée par un bénéfice pécuniaire ; ils répéteraient volontiers avec le philosophe de l'antiquité : — *Debilem facito manu, — Debilem pede, coxa, — Lubricos quatus dentes, — Vita dum super est, bene est.* (Mécène dans Sénèque). — En Allemagne la Corporation est un pouvoir public (indépendant de l'État, mais reconnu et appuyé par les pouvoirs publics). Son action directe, son autorité morale et sa surveillance sur les blessés sont étroites et des plus efficaces. La Corporation dans certains cas peut contraindre à l'hospitalisation. Le contrôle des soins et du traitement est poussé très loin. La Corporation part de ce principe que l'intérêt du blessé est de guérir. Ne vaut-il pas mieux réduire l'infirmité, sauf à diminuer la rente ? La réparation judiciaire ne doit être que subsidiaire ».

Après avoir présenté cette comparaison, M. Ch. Renard juge excellents ces principes d'autorité avec leur sanction pratique chez les Allemands ; mais il n'a pas le désir de les imposer aux Français, qui n'y sont pas préparés ; le tempérament français est ennemi de la coercition et l'ancien magistrat, devenu auteur, voudrait « revenir à un juste milieu, ne pas tomber dans l'excès de libéralisme vis-à-vis des blessés..... ».

---

*compte des aggravations constatées par les médecins depuis plusieurs mois, lesquelles ne sont dues qu'au mauvais vouloir de la victime, qui, au lieu de suivre les prescriptions des hommes de l'art, a persisté à immobiliser son membre.... »*

Le Tribunal de Lyon a jugé, le 2 août 1901, que *l'ouvrier a l'obligation légale de se laisser soigner* et qu'au cas de lésion déterminée, si les experts médicaux déclarent qu'une opération s'impose, il y a lieu de décider que *l'ouvrier qui refuse de se laisser opérer, aggravé volontairement le degré d'incapacité devant résulter de l'accident* ; d'où cette conséquence que l'indemnité devra être calculée comme si cette opération avait eu lieu. (*Moniteur judiciaire de Lyon*, 24 octobre 1901. Cf. Jules Jacquy).

Le Tribunal de Dieppe a jugé, le 16 avril 1902, que (pour une désarticulation d'un doigt) *l'ouvrier a parfaitement le droit de ne pas se prêter à l'opération ; mais qu'il doit supporter les conséquences de son refus et qu'il ne saurait lui appartenir d'augmenter la responsabilité du patron par son mauvais vouloir ou son incurie.* (*Revue des accidents du travail*, 1902. III. 122. Cf. Jules Jacquy).

» Prenons garde, ajoute-t-il, que la bienveillance pour les ouvriers n'aille jusqu'au sacrifice de leurs intérêts et de ceux de la Société. Ne faisons pas surtout de la simulation une sorte de droit contre le droit lui-même. Que de blessés se prétendant infirmes ont été reconnus indemnes dès qu'ils ont obtenu une allocation ! Le proverbe *argent comptant porte médecine* n'a pas cessé d'être vrai » (1).

C'est bien là, en France (2) aussi bien qu'en Allemagne, que gît

---

(1) Charles Renard. — De la coopération des médecins à l'œuvre de la mutualité et particulièrement au traitement des blessés du travail. *Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales*. Paris. 1902 ; p. 639.

(2) La Cour de Rennes, par son arrêt du 10 décembre 1901, refuse toute indemnité à un ouvrier, qui a, *à deux reprises, refusé énergiquement les soins* qui lui étaient recommandés et *résisté à tous les conseils*. La Cour de Rennes constate que l'état de l'ouvrier est la *conséquence exclusive de son incurie et de son mauvais vouloir* ; et elle déclare que, dans ces conditions, le patron ne peut être tenu de réparer un *dommage, auquel la victime s'est sciemment et volontairement exposée*. (Sirey, 1902 ; II. 134 ; Cf. Jules Jacquy). Il s'agissait d'une luxation entièrement guérissable de l'épaule.

La Cour d'Amiens, par son arrêt du 19 février 1902, juge que l'ouvrier victime d'un accident a droit seulement à une indemnité pour incapacité temporaire, et non à une rente viagère pour cause d'incapacité permanente partielle, lorsque son *état s'est aggravé par suite de son refus de se soumettre aux prescriptions médicales, qui auraient consolidé la blessure et amené un rétablissement complet*. (*Recueil des assurances* ; 1902 ; 278. Cf. Jules Jacquy).

La Cour de Besançon a jugé par son arrêt du 31 décembre 1901, qu'il y a *faute de la part d'un ouvrier dans le refus obstiné de se prêter à des soins destinés à prévenir les conséquences d'une opération chirurgicale qu'il a subie avec succès, lorsque ces soins ne présentent aucun danger et ne doivent lui causer aucune souffrance appréciable*. En conséquence, le patron a été déclaré non responsable des troubles et de la gêne éprouvés par l'ouvrier ensuite de la dite opération (*Le Droit* du 13 janvier 1902 ; Ch. Jules Jacquy).

La Cour d'Aix, par un arrêt du 21 décembre 1901 a jugé un ouvrier, qui, après un écrasement du doigt, a refusé de se laisser enlever une esquille petite, mobile et gênante. Si l'ouvrier est dans son droit de refuser à se soumettre à cette opération, *le patron ne peut souffrir de ce refus, parce qu'il ne saurait être tenu que du préjudice résultant directement de la blessure et non de l'aggravation due au mauvais vouloir du blessé*. (*Gazette du Palais*, 1902. I. 187 ; Cf. Jules Jacquy).

La Cour de Douai, par un arrêt du 14 novembre 1900, se décerne le pouvoir de décider *si le blessé a fait tout ce que légalement il était tenu de faire*. L'ouvrier a donc l'obligation légale de se laisser soigner (Jules Jacquy).

On sait de mieux en mieux que l'application de la loi du 9 avril 1898 est

toute la difficulté ; la simulation résulte de *la soif de l'or*, non de l'or gagné par le travail loyal, mais de celui qu'une législation, prétendue sociale, permet d'acquérir par *la rapacité*, dans la

---

cahotée entre d'innombrables contradictions sur tant de points différents, qu'il n'y a plus à rechercher de jurisprudence uniforme. On se contente d'établir au mieux ce qui est de nature à créer jurisprudence dans le ressort de chacune des Cours d'appel de France. — A titre d'une exception curieuse, la Cour de Rouen a prononcé, le 5 juillet 1902, un arrêt (H. contre B.), infirmant un jugement du 16 avril 1902 du Tribunal de Dieppe (*Recueil spécial des accidents du travail*, par Villetard de Prunières ; IV. p. 122). La Cour de Rouen dit qu'on ne peut pas forcer l'ouvrier à se soumettre à une opération, même très simple au point de vue de l'art ; cette opération pouvant être mal pratiquée, et pouvant, d'autre part, entraîner de redoutables complications. Formulés dans ces termes, les attendus de la Cour de Rouen vont au delà des justes limites. Qu'une opération puisse entraîner de redoutables complications, c'est le sort commun des actes humains. Pourquoi dire qu'une opération peut être mal pratiquée ? Comment ne pas penser qu'un arrêt de la Cour est susceptible de consacrer une erreur judiciaire ? En dehors du ressort de la Cour de Rouen on tient pour erreur juridique la prétention de ne pas forcer un ouvrier à se soumettre à une opération, même très simple : *on maintient l'obligation légale de se laisser soigner*.

Pour exceptionnel qu'il soit, l'arrêt de la Cour de Rouen inspire la défiance au détriment des chirurgiens, qui peuvent mal pratiquer une opération. C'est ajouter encore aux difficultés déjà grandes parmi les décisions contradictoires, qui empêchent de fixer la jurisprudence.

C'est bien là que sont les difficultés partout.

Toutefois, pour écarter l'exagération et pour prémunir contre le découragement, il est utile de connaître, parmi d'autres, un arrêt, qui prononce sur un point « de moralité ». Il a été rendu le 22 mars 1902, précisément par la Cour de Rouen. (*Gazette du palais*, 1902 ; I. 850.) — Une ouvrière bobineuse a eu trois doigts blessés dans une portion de son métier de filature ; elle réclame une indemnité pour accident de travail. *Le patron conteste ; il allègue que l'accident a été provoqué volontairement par la victime*. La Cour commence par établir que, pour pouvoir décliner la responsabilité de droit que l'accident fait peser sur lui, et pour pouvoir invoquer la disposition de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 relative à la faute intentionnelle, le patron est tenu de démontrer que l'ouvrière s'est volontairement fait à la main les blessures qui y ont été constatées. Mais comment fournir cette preuve, alors que l'accident est arrivé en l'absence de tout témoin ? La Cour de Rouen n'hésite pas à proclamer (c'est le mot de M. Jules Jacquy), que « *s'agissant de dol et de fraude, toute espèce de preuve est admissible ; qu'il convient seulement de rechercher si celle qui résulte des éléments d'information est, ou non, suffisante et décisive contre l'ouvrière.* » En fait, l'ouvrière fut déboutée de sa demande d'indemnité. La Cour de Rouen considéra comme suffisantes et décisives plusieurs circonstances : *l'ouvrière était « difficile à conduire » ; elle supportait avec peine les réprimandes ; la veille de l'accident, elle avait déclaré à une de ses camarades que, si elle était encore grondée par la surveillante de l'atelier, elle se ferait prendre*

*paresse*. C'est la conséquence de ce *matérialisme brutal*, que favorise *l'envie*. L'auteur allemand a osé l'écrire franchement.

C'est bien le motif intime et profond, qui explique pourquoi le système des hôpitaux corporatifs, excellent en soi, justifié par l'expérience acquise, en est encore restreint à trois unités seulement.

Il y a une contre épreuve : elle est dans l'augmentation concomitante du nombre des institutions dues à l'initiative des chirurgiens et surtout de celles qui sont confiées à des Ordres religieux par les Corporations elles-mêmes. Après les controverses passionnées et les violences de la réforme, M. le D<sup>r</sup> Johannès Scherr y revient lui-même (p. 180). « Il faut avouer, dit-il, que le moyen-âge, au milieu de tant de barbaries, fit preuve d'un grand fonds de charité. Pendant les années de disette, on créa pour les pauvres des maisons où ils trouvaient toutes sortes de provisions. Les malades furent soignés dans de vastes hôpitaux par des confréries instituées dans les villes à cet effet, les lépreux internés dans des locaux isolés d'où la contagion ne pût se répandre ; les voyageurs pauvres et les pèlerins trouvaient un refuge hospitalier dans des gîtes préparés tout exprès. Il y eut même quelques excès dans les pratiques de charité, ce qui

---

*la main dans la boîte* ; le lendemain, il y avait quelques instants seulement qu'elle venait d'être réprimandée par la surveillante quand l'accident s'est produit ; aucun témoin n'était présent au moment de l'accident, ce qui empêche le chef de l'établissement de faire et même de tenter toute preuve directe » ; enfin, *les deux versions explicatives* fournies par l'ouvrière étaient exclusives l'une de l'autre et toutes deux démontrées inexactes. Et la Cour de Rouen conclut : « il serait contraire à tout principe de droit et de moralité de faire bénéficier l'ouvrière de l'incertitude qui subsiste par sa faute, (refus de dire comment sa main a été blessée,) sur ce point si important du débat, de l'impossibilité matérielle où se trouve le directeur de la filature de dire et expliquer comment l'accident s'est produit ». L'arrêt rendu le 22 mars 1902 par la Cour de Rouen déboute donc l'ouvrière de sa plainte sur un point « de moralité » comme argument principal. — C'est de la même façon, M. Jules Jacquy n'en doute pas, que seraient appréciés par les juges de paix, ou par des Tribunaux, tous les indices, toutes les circonstances de nature à laisser soupçonner que, si la blessure d'un ouvrier ne se guérit pas, la cause en est dans l'incurie inexcusable, ou dans le fait volontaire du blessé ». (*Echo médical du Nord* ; Lille, 1<sup>er</sup> fév. 1903).

Sans aller jusque là, il est déjà bon d'opposer au libre choix de rester infirme, — l'obligation légale de se laisser soigner.

fit de la mendicité une véritable profession, qu'il fallut interdire. Strasbourg est la première ville qui sévit contre les mendiants ; son arrêté date de 1523. » (D<sup>r</sup> Johannès Scherr, p. 180.)

Bien d'autres décisions administratives sont intervenues depuis lors ; elles n'ont que mieux démontré l'insuffisance des pouvoirs publics pour porter remède au fléau qui se renouvelle. Et c'est dans les jours les plus modernes, qu'on reconnaît de la façon la moins douteuse quelles puissantes ressources peut fournir l'initiative privée.

Les hôpitaux corporatifs allemands rendent leur témoignage de la réalité de cette puissance ; mais leur action est trop restreinte.

C'est donc pour exprimer leur désir, en même temps leur espoir, que les Allemands reprennent l'un des mots les plus fameux de Gœthe : « La religion chrétienne est un être puissant en lui-même, par lequel l'humanité souffrante et renversée a toujours su se relever. » (Cf. D<sup>r</sup> Johannès Scherr, p. 392.)

« Chose admirable, dit quelque part Montesquieu, la religion chrétienne, qui ne semble avoir comme objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci. » Mgr Kannengieser rappelle ces paroles, pendant qu'il étudie les œuvres sociales du clergé catholique d'Allemagne. Et il constate qu'aujourd'hui elles sont plus vraies que jamais.

Les milliers de prêtres, qui consacrent leur talent, leur science, leur temps au soulagement de la classe ouvrière, que font-ils autre chose si ce n'est travailler « à notre bonheur d'ici bas ? » En effet, la première condition du bonheur c'est la paix sociale ; et quelle meilleure garantie de cette paix que les institutions admirables d'un Kolping, d'un Hitze, d'un Dasbach ? Quel boulevard plus puissant contre les assauts révolutionnaires ? Si l'Allemagne n'est pas minée davantage par le socialisme, si les amis de Bebel ont échoué en Westphalie, dans la province rhénane, en Bavière, c'est au clergé catholique qu'en revient la gloire.

Il y a trente ans, un grand évêque, qui méditait sur le *Misereor*

*super turbam* du Christ, a donné une impulsion vigoureuse à l'étude de la question sociale par son bel ouvrage : *Die Arbeiter frage*. Depuis lors, le génie de Mgr Ketteler n'a cessé de planer sur l'épiscopat et le clergé allemand. Avec une ardeur et un désintéressement souvent héroïques, évêques et prêtres ont travaillé au relèvement des déshérités de la fortune et à la réconciliation de l'ouvrier avec le capital. Ils ont empêché la flamme des rancunes populaires de monter plus haut et de dévorer l'édifice de la société moderne. Cette chose admirable, qui étonnait Montesquieu, les modernes la contemplent sous la forme la plus saisissante. L'Eglise, instituée pour nous conduire à la félicité éternelle, est actuellement le facteur le plus énergique de notre bonheur en ce monde. Les ennemis du catholicisme finiront-ils par le reconnaître ? Qu'ils regardent les œuvres sociales du clergé allemand et qu'ils écoutent le langage que leur adressent ces œuvres. *Discite justitiam moniti et non contemnere clericos* (1).

On voit ces œuvres, et c'est facile ; on les connaît, quand on en prend la peine ; on les apprécie, quand on y participe ; mais ce n'est possible que dans la liberté.

En matière d'assurance, l'Allemagne est sous le régime de *l'obligation* ; mais l'administration pratique *la liberté*.

C'est tellement vrai, que, dans une correspondance privée, un haut fonctionnaire en a récemment écrit : « Notre système n'est pas le meilleur ; mais nos ouvriers sont mieux soignés que ceux de beaucoup d'autres pays. De sa propre force, notre ouvrier, — et le patronat non plus, — ne serait pas en état de garantir aussi bien son existence et celle de sa famille. Le progrès, — mais non le commencement, — de cette organisation bien ample est *la liberté plus grande*, au moins dans notre pays. » C'est de l'Allemagne, qu'il s'agit.

---

(1) A. KANNENGIESER. *Catholiques allemands* ; 6<sup>me</sup> mille ; Paris, 1893, pp. 213, 214

« En Allemagne, les soins sont donnés sur une grande échelle ; en dehors des hôpitaux corporatifs, les instituts abondent, où les malades trouvent toutes les ressources thérapeutiques désirables. En France, où l'on en est encore à la période d'organisation, l'ouvrier ne pourra les trouver que dans certains grands centres » (1).

En France, une liberté nominale reportée à l'avenir la réalisation du vœu suivant de M. Charles Renard (2).

« Nous émettons le vœu que les œuvres en faveur des blessés se multiplient sur tous les points de la France. Nous souhaitons ardemment que chacun donne sa sincère adhésion et apporte sa collaboration à cette œuvre d'humanité ; mais nous ne pouvons nous défendre de mettre en garde contre tout gaspillage, contre tout luxe dispendieux. Il faut chercher l'utile sans prendre trop souci du beau. »

La même pensée se retrouve sous la plume de M. le Docteur Charles Remy, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris (3).

« ..... Quoi qu'il en soit de cette polémique, on peut constater que les blessés du travail n'ont encore qu'un petit nombre d'hôpitaux spéciaux en France. Tous sont dus à l'initiative privée des patrons dans certaines usines, et de rares médecins dans quelques centres. Les maisons de secours sont plus nombreuses, mais encore insuffisantes : avec un peu d'entente, on pourrait arriver à de plus beaux résultats..... »

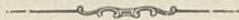
---

(1) Docteur J. Boyer. — *La consolidation dans les accidents du travail* ; Paris, 1904 ; p. 185.

(2) Charles RENARD. — De la coopération des médecins à l'œuvre de la mutualité et spécialement au traitement des blessés du travail. *Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales*. Paris, 1902 ; p. 636.

(3) *Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales* ; quatorzième année ; Paris, 1903 ; p. 382.

C'est une des manières les plus courtoises de confirmer cette conclusion présentée au *Congrès de Paris de 1900* : « Les postes de secours et hôpitaux spéciaux pour blessés du travail remplissent une quadruple fonction ; ils ont une valeur humanitaire, thérapeutique, médico-légale et économique. » (*Comptes-rendus*. II. 174).



# ÉTUDE

DU

PROJET DE MODIFICATIONS A LA LOI DU 9 AVRIL 1898

## SUR LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS

Par M. C. ARQUEMBOURG,

Ingénieur délégué de l'Association des Industriels du Nord de la France.

---

Je dois m'excuser tout d'abord de venir vous entretenir à nouveau de la loi sur la responsabilité des accidents dont j'ai eu à vous parler à différentes reprises ; la faute en est à nos législateurs qui, avant même que la loi fût mise en application, avaient jugé leur œuvre si imparfaite que des projets de modifications étaient déjà présentés. Faut-il s'étonner qu'il en soit ainsi ? Je ne le pense pas. Tout ce qui s'écarte de la logique manque d'une base sérieuse, la loi du 9 avril en est un exemple. Loi d'expédient, elle a eu pour but de parer à des situations pénibles et qui paraissaient injustes à l'égard des ouvriers, par des solutions qui s'écartent des règles du droit et même dans bien des cas des principes de la justice.

La loi du 9 avril est donc susceptible de bien des améliorations. Mais lorsqu'on est dans l'arbitraire, il est bien difficile d'en sortir ; aussi ne sommes-nous pas surpris que les divers projets de modifications, loin de l'améliorer, n'aient eu pour objet que d'en aggraver les conséquences et cela sans aucun motif sérieux.

J'ai pensé que notre Société, qui représente un groupe industriel considérable ne pouvait se désintéresser du projet récemment voté par la Chambre des députés et qu'elle voudrait bien appuyer de sa

haute autorité, auprès de la Commission du Sénat actuellement saisie de ce projet, les conclusions de la communication que j'ai l'honneur de lui faire aujourd'hui.

Les différents projets de modification à la loi du 9 avril, renvoyés à la Commission de prévoyance et d'assurances, ont fait l'objet d'un rapport de M. Mirman concluant à la modification des articles 2-3-4-7-11-12-15-16-18-21-22-26-27-30, dont la nouvelle réduction était adoptée par la Chambre des députés dans ses séances des 20, 23, 30 mai et 4 juin 1901. Le Sénat sur la proposition de la Commission qu'il avait chargée de l'examen de ce projet adoptait le 22 mars 1902 les nouveaux articles 2-7-11-12-17-20 et 22 dont l'objet était principalement d'apporter dans le fonctionnement de la loi des changements que l'expérience avait démontré nécessaires. Ces changements, qui ne modifiaient ni l'économie de la loi ni ses principes, n'avaient que peu d'importance pour l'industrie; aussi n'ont-ils soulevé aucune critique.

Le Sénat s'était peut-être flatté de donner ainsi satisfaction à la Chambre des députés; mais tel n'était pas l'avis de M. Mirman, et sur son intervention, M. le Ministre du Commerce dut prendre l'engagement de demander au Sénat de discuter les autres articles. La Commission en a commencé l'examen et elle doit prochainement déposer son rapport.

Pour ne pas abuser de vos instants, je m'en tiendrai à l'étude des modifications principales. Après vous avoir donné lecture du texte principal et du texte proposé, nous examinerons les modifications introduites par ce dernier et je pense qu'il ne sera pas difficile de vous démontrer qu'elles ne peuvent être justifiées par aucune raison sérieuse (4).

---

(4) Dans le texte nouveau nous avons indiqué en italiques les modifications apportées à l'ancien texte, il nous a paru inutile de reproduire les paragraphes qui ne sont pas modifiés.

ARTICLE 2.

*Texte ancien.*

Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire dépasse deux mille quatre cents francs (2.400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'art. 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

Bien que cet article ait été définitivement adopté, lors de la première discussion par le Sénat, il ne nous paraît pas sans intérêt de faire observer qu'il a déjà apporté à l'industrie une notable aggravation de charges en augmentant le chiffre des indemnités temporaires pour tous les salaires supérieurs à 2.400 fr.

*Texte proposé.*

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires *élevant le chiffre de la quotité.*

ARTICLE 3.

*Texte ancien.*

Dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et

*Texte proposé.*

permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait

Pour l'incapacité temporaire à une indemnité journalière, *sans distinction entre les jours ouvrables et les jours fériés*, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, et à partir du *premier jour*. *Cette indemnité est payable aux époques de paye usitées dans l'entreprise sans que l'intervalle des paiements puisse excéder 16 jours, et à la résidence de la victime.*

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait

été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

*B.* Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a deux, de 55 % s'il y en a trois, et de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 % du salaire ni 60 % dans le second.

été contracté antérieurement à l'accident.

*B.* Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a deux, de 35 % s'il y en a trois et de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 % du salaire, ni 60 % dans le second.

*Lorsque la victime, en plus du conjoint et des enfants, a aussi des petits-enfants orphelins à sa charge, chacun de ceux-ci aura droit jusqu'à 16 ans à une rente égale à*

10 % du salaire de la victime sans que le montant total puisse dépasser 15 %.

*En aucun cas, l'ensemble des rentes prévues aux paragraphes A et B pour le conjoint de la victime ou ses enfants ne pourra dépasser le 100 pour 100 du salaire ou devra y être ramené par une réduction proportionnelle de la part revenant à chaque catégorie des ayants-droit.*

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à 16 ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 %.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant, dans les termes du paragraphe A et B, chacun des pères et mères, et aussi, s'il était à sa charge, chacun des autres ascendants et des descendants recevra une rente viagère pour les ascendants et payables jusqu'à 16 ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 %.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables dans le canton de la résidence du titulaire, ou si elles sont

*servies par la Caisse Nationale des retraites, chez le préposé de cet établissement qu'il a désigné. Elles sont payables par trimestre et à terme échu. Toutefois le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.*

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire français recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

*Il en sera de même pour les ayants droits étrangers cessant de résider sur le territoire français. Toutefois, pour les enfants, ce capital ne pourra dépasser le total des annuités restant à courir jusqu'à 16 ans.*

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français, à moins qu'un décret en Conseil d'Etat n'ait rendu applicable en ce cas pour la nationalité, à raison de la législation en vigueur dans leur pays sur la matière, la disposition contenue dans l'aliéna précédent.

### L'indemnité temporaire est due pour les dimanches et jours fériés.

Lorsqu'il s'agit d'une rente, celle-ci est calculée en prenant pour base le salaire annuel, qui ne comprend ni les dimanches ni les jours de fête. Pour quel motif, lorsqu'il s'agit d'une indemnité temporaire, calculer sur une base différente ? Qu'est-ce que le salaire touché au moment de l'accident ? Est-ce celui de la dernière journée, semaine ou quinzaine ? Sur quelle base le calculer, si le salaire varie chaque jour ? Combien il serait plus logique d'en revenir à la définition donnée par le Sénat, dans son projet du 20 mai 1900, lequel s'exprime ainsi dans son article 3 : « Le salaire quotidien moyen » s'entendra de la rémunération accordée par le chef d'entreprise à l'ouvrier, soit en argent, soit en nature, pendant les douze mois écoulés avant l'accident, la dite rémunération divisée par 365 ».

Si au contraire, pour le calcul du salaire journalier, on fait abstraction des dimanches et jours fériés, tandis qu'on les comprend pour le paiement de l'indemnité temporaire, on adopte une solution arbitraire et illogique, et on augmente sans aucun motif plausible de 17 % environ l'indemnité journalière, qui, en réalité, devient égale à 58 % du salaire au lieu de 50 %. Que devient le principe de l'indemnité forfaitaire fixée à 50 % ?

Une autre conséquence de cette augmentation est que l'ouvrier, la plupart du temps, affilié à une société de secours mutuels qui, en cas d'accident, lui assure la moitié de son salaire, gagnera plus à ne rien faire qu'en travaillant.

Enfin, nous ferons remarquer que cette disposition aura pour effet d'accroître encore pour l'industriel français les charges qu'il supporte du fait de cette catégorie d'indemnités, dans une proportion beaucoup plus forte que ses concurrents étrangers. Nous avons, en effet, montré dans une note publiée au moment du vote de la loi, que, par suite de l'intervention des caisses de maladie

alimentées pour les deux tiers par les ouvriers allemands, par suite du non-paiement de l'indemnité pendant les quinze premiers jours en Angleterre, si on tient compte de la durée relative des incapacités, l'indemnité journalière moyenne était pour la France de 70 fr. 03, pour l'Allemagne de 30 fr. 75 et pour l'Angleterre de 38 fr. 75.

Notre calcul d'alors, basé sur l'hypothèse du non-paiement de l'indemnité les dimanches et jours fériés, ferait ressortir en comprenant ces journées, un résultat encore plus défavorable à l'industrie française.

**L'indemnité est due à partir du premier jour si l'incapacité a duré plus de quatre jours.**

En fixant au cinquième jour le point de départ de l'indemnité, on avait eu pour objet de se prémunir contre les abus. Le simulateur atteint d'une blessure légère hésitait à en prendre prétexte pour se reposer un ou deux jours ; car, même en prolongeant le chômage pendant plus de cinq jours, il en résultait pour lui la perte de quatre journées de salaire.

La nouvelle rédaction supprime cet obstacle ; on peut même dire, si on la rapproche de la disposition ordonnant le paiement de l'indemnité les dimanches et jours fériés qu'elle est un encouragement à la simulation. Un ouvrier, atteint d'une blessure qui aura entraîné un chômage de trois jours, aura intérêt à ne pas reprendre son travail avant le cinquième jour. Il y aura même intérêt pour lui à pratiquer cette manœuvre pour une incapacité réelle de deux jours, dès qu'il se trouvera compris dans les cinq journées qui suivront l'accident, un dimanche ou un jour de chômage régulier, et il ne faut pas oublier que dans un nombre d'industries, à certaines époques de l'année, on chôme régulièrement un jour ou deux par semaine. Combien d'ouvriers résisteront à cette tentation de profiter d'une blessure légère pour prendre un repos payé ?

Cette disposition est injuste à l'égard des ouvriers, elle accorde aux

uns ce qu'elle refuse arbitrairement aux autres, comme l'a très bien fait remarquer M. Macherez, en combattant, dans la séance du 15 mars 1898, le texte du projet primitif qu'on propose de reprendre aujourd'hui. « Ce texte, disait-il, créerait deux catégories d'ouvriers » et d'employés : d'une part ceux qui n'auraient subi qu'une » incapacité temporaire de un à quatre jours, et qui ne toucheraient » absolument rien ; et, d'autre part, ceux dont l'incapacité temporaire durerait plus de quatre jours, et qui recevraient l'intégralité » de l'indemnité, c'est-à-dire à partir du premier jour. »

Enfin l'adoption de cette proposition serait une aggravation très notable des charges de la loi. Si on consulte les statistiques, indiquant la répartition des accidents suivant la durée de l'incapacité de travail qu'ils entraînent, on constate que les indemnités pour incapacité temporaire seraient de ce fait accrues d'environ 48 % (1).

**L'indemnité est payable à la résidence de la victime.**

Nous ne pouvons que nous associer à cet égard aux observations présentées par la réunion des assureurs contre les accidents.

L'article 1247 du Code civil prescrit que le paiement doit être fait au domicile du débiteur. Voilà le droit commun. Cet article n'a pas été édicté sans raison sérieuse.

On n'en a pas moins renversé les termes, pour constituer un privilège à l'ouvrier.

Cette innovation n'a pas été appliquée aux rentiers de l'État, et la Caisse des Retraites oblige des vieillards à venir toucher eux-mêmes, ou, s'ils sont tout à fait impotents, à faire toucher à ses guichets par procuration. Elle crée donc inutilement deux classes de rentiers,

---

(1) M. Fabris, directeur de la Caisse nationale italienne, dont son étude présentée au Congrès de Milan et basée sur une statistique de 32.000 accidents, évalue à 8,47 % le nombre de ceux ayant entraîné un chômage de cinq jours ; il évalue à 21,38 % le nombre de journées non indemnisées lorsqu'on exclut les cinq premiers jours.

ceux de l'État et ceux des Sociétés privées, en leur appliquant une différence de traitement qui ne saurait disposer l'opinion favorablement aux institutions d'État.

Les raisons, invoquées à l'appui de cette mesure d'exception, n'ont de portée que sur des cas très rares, en dehors desquels la dite mesure n'apporte qu'un accroissement de charges pour le débiteur, des frais inutiles, des causes d'erreurs et de désordre dans la comptabilité, et enfin des occasions de froissement et de litige entre le patron et l'ouvrier.

En stipulant, en outre, que les paiements à domicile seront faits aux époques de paye en usage dans l'entreprise, on traite la question comme on le ferait, si chaque patron était réputé rester son propre assureur, alors qu'on l'incite au contraire à recourir à une organisation d'assurance.

S'il en est ainsi, et s'il s'agit d'un petit patron qui travaille avec ses ouvriers, l'obligation d'abandonner momentanément son travail lui infligera une aggravation de charges.

Même conséquence si c'est une mine ou un atelier employant un personnel d'ouvriers parmi lesquels les accidents sont fréquents. Dans ce dernier cas, le chef d'entreprise sera tenu d'organiser un service spécial pour le paiement à domicile.

Enfin, s'il s'agit d'une institution d'assurance, les frais et les causes d'erreurs s'accroîtront d'autant plus que les échéances correspondront à des époques variées, en raison de la divergence entre les époques de paye en usage dans les usines rattachées à l'institution. En ce qui concerne les Compagnies, leurs agents se verraient paralysés au grand détriment de la bonne gestion des affaires, non moins intéressante pour les assurés que pour les assureurs, et ils auraient en outre à subir des frais qui les grèveront personnellement.

Si l'ouvrier est absent, combien de fois faudra-t-il revenir ?

S'il change de résidence, — et beaucoup d'ouvriers logent à la semaine, ou dans des maisons meublées — il faudra se mettre à sa

recherche, notamment en cas d'incapacité se prolongeant jusqu'à la consolidation d'une blessure.

Si, pour toutes ces causes, les paiements sont retardés, le bénéficiaire retrouvera son énergie pour s'adresser d'abord à un huissier, et ensuite au juge de paix du lieu de l'accident qui est presque toujours celui du domicile du patron. Et voilà un litige entre l'ouvrier buté aveuglément et le patron fort mal disposé par une obligation qui, en définitive, est vexatoire.

Or, toutes ces complications sont absolument inutiles.

L'immense majorité des ouvriers ayant droit à l'indemnité journalière n'ont que des blessures légères et continuent à se déplacer. Parmi le petit nombre de ceux qui sont plus gravement atteints, la plupart sont à proximité, puisque leur service les appelle journellement à l'usine. Ils peuvent donc facilement faire toucher ce qui leur revient, et si, par exception, quelques-uns sont plus éloignés, l'on ne voit pas ce qui les empêcherait de donner à une tierce personne, ou à un ami, un pouvoir qui, dans l'espèce, est dispensé de timbre et de frais d'enregistrement.

#### **Rentes accordées aux petits enfants.**

Il est nécessaire de remarquer que le bénéfice de ces rentes s'appliquera presque toujours à de très jeunes enfants, que l'industriel devra donc les servir pendant un nombre d'années tel qu'elles constitueront une charge notable. Il convient également de remarquer que ces rentes seront attribuées à des petits enfants d'ouvriers âgés, que leur âge même aurait fréquemment rendus impropres à continuer le travail dont le produit leur permettait de venir en aide à ces jeunes enfants. Cette disposition ne peut donc être considérée que comme créant une œuvre d'assistance, que la loi met arbitrairement à la charge exclusive de l'industrie; bien que cela ne soit pas juste, l'industrie pourrait néanmoins accepter cette disposition nouvelle,

en considération de la situation intéressante de ceux auxquels elle doit bénéficier.

**Maximum global des rentes porté de 60 à 100 %.**

Le texte actuel fixe à 20 % la part du conjoint et à 40 % au maximum la part des enfants, à 60 % la part des enfants lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère, par conséquent, dans l'un et l'autre cas l'indemnité totale ne peut dépasser 60 %; l'indemnité nouvelle de 15 % accordée aux petits enfants ajoutée aux précédentes les portera au plus à 75 %. On peut donc tout d'abord se demander pourquoi ce maximum de 100 %? puisqu'il ne peut être atteint. Mais il faut surtout, il nous semble, se demander par quel artifice d'interprétation on a pu arriver à faire croire que l'ensemble des rentes pouvait dépasser 100 % du salaire. Cet artifice d'interprétation, absolument en contradiction avec la jurisprudence des tribunaux, il faut l'aller rechercher dans le rapport de M. Mirman. Celui-ci estime que les trois catégories d'ayants-droit reconnus par la loi peuvent exister en même temps, c'est-à-dire que l'ouvrier décédé peut laisser : 1<sup>o</sup> une veuve ; 2<sup>o</sup> des enfants qui seront orphelins de père ; 3<sup>o</sup> des enfants d'un premier lit qui, légalement, seront orphelins de père et de mère. Il estime que dans un cas semblable les limitations prescrites par le paragraphe 10 s'appliqueraient non à l'ensemble des ayants-droit, mais à chaque catégorie séparément, de sorte que, la veuve ayant droit à 20 %, les enfants du deuxième lit à 40 %, ceux du premier lit à 60 %, le total des rentes pourrait atteindre 120 %. Une semblable interprétation est trop contraire à l'esprit de la loi et au texte même en ce qui concerne les rentes attribuées aux enfants pour qu'elle puisse être adoptée par les tribunaux ; mais il suffit qu'elle ait été produite dans un document aussi important qu'un rapport parlementaire, pour qu'il nous paraisse nécessaire de modifier le texte de manière à éviter toute équivoque, et nous nous permettons d'appeler sur ce point l'attention de la Commission du Sénat.

Il faut du reste remarquer que si l'interprétation de M. Mirman ne peut guère se soutenir pour les rentes attribuées aux enfants partiellement ou totalement orphelins, elle présente une apparence d'exactitude en ce qui concerne le cumul des rentes attribuées au conjoint est aux enfants d'un premier lit. En effet la rente attribuée au conjoint est réglée par un paragraphe spécial portant le titre A, tandis que les rentes attribuées aux enfants sont réglées par un autre paragraphe portant le titre B, on peut donc soutenir avec quelque raison que le paragraphe 10, lorsqu'il s'exprime ainsi : « l'ensemble de ces rentes... » ne vise que celles dont il vient d'être question dans les deux paragraphes précédents, inscrits comme lui-même sous le titre B, l'ensemble des rentes pourrait donc dans ce cas s'élever à 80 % du salaire. Pour éviter toute équivoque, il nous paraît que le paragraphe 10 devrait être remplacé par le nouveau paragraphe 12 dans lequel le chiffre de 60 % serait substitué à celui de 100 %, ce paragraphe se trouverait alors ainsi rédigé :

L'ensemble des rentes prévues aux paragraphes A et B ci-dessus pour le conjoint de la victime et ses enfants, ne peut en aucun cas dépasser 60 % du salaire, ou devra y être ramené par une réduction proportionnelle de la part revenant à chaque catégorie des ayants-droit. Cette réduction proportionnelle sera supprimée dès que l'ensemble de ces rentes ne dépassera point ce chiffre.

Cette rédaction ne visant pas les rentes qui pourraient être éventuellement accordées aux petits enfants, et qui sont du reste déterminées par le paragraphe suivant, le maximum pourrait encore dans certains cas se trouver porté à 75 % au lieu du chiffre actuel de 60 %.

Si le Sénat ne croyait pas devoir préciser le texte de la loi de manière à limiter le total des rentes à 60 % du salaire, exceptionnellement à 75 % dans le cas où il existerait des petits enfants à la charge de la victime, l'ensemble des rentes pour les trois catégories, conjoint, enfants et petits enfants pourrait s'élever à 95 %, dans le

cas où les tribunaux interpréteraient la loi comme nous venons de l'indiquer. Il nous reste à montrer combien serait peu fondée une semblable augmentation du maximum.

Cette modification viendrait porter une nouvelle atteinte au principe forfaitaire de la loi, qui, à la responsabilité entière du patron pour les accidents imputables à une faute de sa part, a substitué sa responsabilité générale, mais partielle pour tous les accidents.

Or, même en se mettant sur le pied d'une réparation intégrale, il est impossible d'admettre que la famille d'un ouvrier, victime d'un accident mortel, puisse recevoir équitablement, sous forme de pensions annuelles, 100 % du salaire. Il faut, en effet, tenir compte de ce qu'un ouvrier, quel qu'il soit, absorbe, pour ses besoins personnels, au moins 40 % de son salaire, et qu'il ne peut guère en affecter plus de 60 % aux besoins des personnes dont il a la charge.

Que faut-il en conclure !

C'est que la loi, qui avait le devoir de respecter les limites du régime forfaitaire, avait été déjà très large, en fixant à 60 % le maximum des pensions attribuables aux ayants-droit.

Que représente donc la modification ayant pour effet une augmentation injustifiable de 40 % ?

Il est difficile de donner un autre sens que celui d'une libéralité faite sinon intentionnellement, du moins effectivement, avec les deniers de l'industrie, ainsi que la constitution d'un profit tiré de la mort de la victime.

En outre, il est permis de signaler une incohérence que cette modification introduisait dans la loi.

Si, au lieu de mourir, l'ouvrier avait été atteint d'une incapacité permanente totale, sa famille, lui compris, n'aurait eu droit qu'à une pension égale à 66 % de son salaire et il fût resté à sa charge.

Nous ajouterons que l'industrie française supporte déjà pour cette catégorie d'indemnités des charges plus lourdes que celles supportées par les industries étrangères. En Allemagne, les rentes ne sont servies aux enfants que jusqu'à l'âge de quinze ans, et le décès de la femme

ne donne lieu à une rente au profit du mari que s'il était infirme et à sa charge. En Angleterre, l'indemnité est égale à trois années de salaire et limitée à 7.000 francs. En France, elle peut dépasser 25.000 francs.

#### **Rentes accordées aux ascendants.**

Par ce nouveau texte, le père et la mère de la victime recevront une indemnité quelle que soit leur situation à l'égard de la victime, même si celle-ci était partiellement à leur charge. Comment justifier une telle disposition qui viole les principes du droit en accordant une indemnité pour un préjudice qui n'existe pas. On a dit que si les parents n'étaient pas à la charge de la victime au moment de l'accident, ils auraient pu par la suite être amenés à réclamer son appui ; mais est-ce que la situation contraire ne pourrait pas également se présenter, la victime n'aurait-elle pu tomber à la charge des parents par suite de maladie ou d'infirmité ? En tous cas, ce serait accorder une indemnité certaine pour un préjudice incertain.

#### **Payement des rentes à domicile.**

Ce que nous avons dit au sujet du paiement à domicile des indemnités temporaires s'applique à plus forte raison au paiement des rentes.

#### **Mode de traitement des ayants-droit d'un ouvrier étranger.**

Nous ne voyons pas d'objections à l'adoption du nouveau paragraphe 19 qui comble une lacune du texte actuel.

Quant au nouveau paragraphe 20, il constitue une nouvelle charge pour les industriels, surtout pour ceux établis près des frontières et qui, en raison de cette situation, emploient un certain nombre d'ouvriers étrangers.

Le principe de la réciprocité inscrit dans le texte est un leurre, car

il y a beaucoup plus d'ouvriers étrangers travaillant en France que d'ouvriers français établis à l'étranger.

ARTICLE 4.

Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

*La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien : dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément aux tarifs adoptés dans le département pour l'assistance médicale gratuite ou à leur défaut aux usages locaux.*

*Le chef d'entreprise est tenu, dans tous les cas, à la totalité des frais d'hospitalisation.*

*Le chef d'entreprise pourra, dans le cas prévu au second alinéa du présent article, proposer à l'agrément du juge de paix la désignation d'un médecin chargé de le renseigner par une visite mensuelle sur l'état de la victime.*

**Choix du médecin et paiement des frais médicaux.**

Ce texte ne fait que développer celui de l'article 4 actuel. Malgré les inconvénients graves que la pratique de la loi a mis en lumière, la

Chambre paraît vouloir affirmer plus nettement le droit qu'a l'ouvrier blessé de choisir son médecin.

Tous ceux qui ont pratiqué l'assurance des risques visés par la loi peuvent affirmer et démontrer que ce droit accordé à l'ouvrier est naturel, sans doute, mais constitue, pour lui, le présent le plus funeste ; sans compter que, si l'application s'en généralisait, elle paralyserait l'emploi des hospitalisations spéciales et des instituts mécano-thérapeutiques, si utiles au bien général. On s'en est aperçu ailleurs, et l'on ne tardera pas à le constater en France. Heureusement, ce droit n'a été revendiqué jusqu'ici que par les mauvais ouvriers qui ne tiennent pas à la guérison et qui comptent tirer un parti avantageux de leur accident.

Pourquoi tenir en suspicion le médecin du patron ou de la Compagnie d'assurance au point de vue du traitement médical ?

Les patrons et les Compagnies sont trop directement intéressés à la prompt guérison des blessures pour faire choix de médecins autres que ceux qui présentent toutes les garanties et qui ont donné toutes les preuves de science et de capacité professionnelle.

Cela paraît évident et, dès lors, que représente le droit de l'ouvrier de rejeter les soins de ces médecins — et d'en choisir un autre de qualité moins éprouvée — ou même de se confier à un rebouteur ?

L'intérêt bien compris de l'ouvrier est de guérir promptement ; cet intérêt, les patrons ou les assureurs ne peuvent être sérieusement suspectés de ne pas le sauvegarder puisque c'est le leur au même degré.

Il serait donc, avant tout, désirable que, dans l'intérêt même de l'ouvrier, on supprimât, le plus tôt possible, ce droit dont il n'use qu'en vue de simulation, et qui lui inflige trop souvent les pires infirmités.

Les inconvénients du droit laissé à l'ouvrier de choisir le médecin, qui doit le soigner aux frais du patron, sont unanimement reconnus. Ils ont été signalés récemment encore au congrès international des accidents du travail, à Dusseldorf, par M. Koegler, Conseiller de

l'Empire et Directeur de l'Institut d'assurances de la Basse-Autriche qui émettait le vœu, « que les instituts d'assurance soient autorisés à » exercer leur contrôle sur le traitement curatif et à s'en charger à leurs » frais. » Par M. Bernacchi, Directeur de l'Institut médical pour les blessés du travail à Milan, qui s'exprime ainsi dans son rapport sur la nécessité d'un enseignement spécial de la médecine des accidents : « Le libre choix du médecin n'a pas donné en Italie, dans la plus » grande quantité des cas d'accidents, des résultats favorables aux » blessés. » Le motif de cette constatation, il nous le donne dans sa conclusion : « Le manque et les insuffisances du traitement intensif » des blessés produisent une aggravation considérable des charges » de l'assurance, par effet de l'augmentation du nombre des invalides » et du taux des indemnités. » Enfin il faut noter que si la loi sur l'assurance-accident allemande laisse à l'ouvrier le choix du médecin, la loi plus récente sur l'invalidité a, par ses articles 18-23 et 47, donné aux instituts d'assurance le droit de se charger du traitement des assurés, si la maladie menace d'entraîner l'invalidité, ou s'il y a espoir de rétablir l'assuré. La loi anglaise donne au patron le droit de faire visiter le blessé par un médecin de son choix ; si le blessé se refuse à cette visite, l'indemnité est suspendue. Le projet de loi belge donne le même droit au patron.

N'y aurait-il pas lieu au contraire de donner à ce droit de contrôle une sanction qui le rende plus efficace ?

Lorsqu'on est amené à faire ces constatations, est-ce le moment, par une rédaction plus explicite, de pousser l'ouvrier à user du droit qui lui est reconnu par le texte actuel, et de restreindre même comme nous le verrons plus loin le contrôle légitime du patron.

#### **Frais d'hospitalisation.**

Les frais d'hospitalisation comprennent deux éléments : 1<sup>o</sup> les frais d'entretien et de nourriture ; 2<sup>o</sup> les soins médicaux.

Les mettre en entier à la charge du patron c'est lui faire payer une

seconde fois les frais d'entretien et de nourriture auxquels le demi-salaire a précisément pour but de subvenir. L'ouvrier hospitalisé se trouverait ainsi privilégié par rapport à celui qui ne le serait pas puisqu'il recevrait une indemnité qui se trouverait être pour lui une véritable prime, n'ayant à supporter pendant cette période aucune dépense, tandis que le non hospitalisé aurait à pourvoir à sa nourriture et à son entretien.

On s'est appuyé, pour justifier cette modification à la loi, sur ce que l'indemnité étant destinée à remplacer, pendant le chômage, le salaire du blessé, il lui devenait extrêmement difficile de subvenir aux besoins de sa famille, si d'un salaire déjà réduit de moitié on retranchait encore les frais d'hospitalisation.

Cette raison, toute de sentiment, ne s'applique pas au cas d'un ouvrier célibataire. Il est certain que l'ouvrier marié ou chargé de famille sera dans une situation plus difficile; mais n'en est-il pas de même lorsqu'il est valide ou encore lorsque blessé il est soigné à son domicile.

Cependant la loi n'a fait aucune différence entre le célibataire et l'ouvrier marié, lorsqu'elle a fixé les indemnités, elle n'a tenu compte des charges des familles que dans le cas de mort, parce que dans ce cas l'indemnité tout entière va à la famille, et encore ces dispositions ont-elles été vivement critiquées.

Pourquoi tenir compte des charges de famille du blessé? Cela est en contradiction avec le principe forfaitaire de la loi. Pourquoi surtout en tenir compte uniquement lorsque le blessé étant hospitalisé sa famille se trouve soulagée des soins qu'elle aurait à lui donner? Pourquoi en outre obliger le patron à payer des frais qui font double emploi avec l'objet de l'indemnité du demi-salaire et cela dans tous les cas, même lorsqu'il s'agira d'un blessé célibataire pour lequel ce double emploi ne peut se justifier par aucune apparence de raison.

Il serait de toute justice que l'on déduisit de l'indemnité temporaire du blessé hospitalisé la partie des frais d'hospitalisation correspondant à l'entretien et à la nourriture. Le calcul de ces frais peut aisément

être fait ; dans les hôpitaux de Paris ils sont établis d'une façon distincte des soins médicaux, les autres hôpitaux peuvent faire de même. Toutefois, pour simplifier l'application de la loi, on pourrait admettre que dans le cas où le blessé serait hospitalisé, son indemnité journalière serait réduite de moitié pour tenir compte des frais d'hospitalisation mis à la charge du patron.

#### Surveillance du blessé.

Il importe au chef d'entreprise de surveiller le traitement, afin que ses intérêts, d'accord avec ceux de la moralité de l'application de la loi, ne soient pas gravement compromis à son insu.

Le droit à une visite mensuelle par un médecin proposé à l'agrément du juge de paix est absolument insuffisant pour répondre au droit de contrôle du patron. Il faut aussi remarquer que les trois quarts des accidents donnent lieu à une incapacité de moins de 30 jours et de ce fait ne pourraient être contrôlés.

Nous ferons enfin observer qu'il est désirable de ne pas obliger, à titre de règle, le patron à recourir au juge de paix pour la désignation d'un médecin, — et qu'une pénalité soit prévue, à titre de sanction, en prévision du cas où le blessé se refuserait à tout contrôle. — On arriverait à cette solution nécessaire en stipulant que le chef d'entreprise peut, chaque semaine, faire visiter le blessé par un médecin de son choix ; que si le blessé se refuse à cette visite, le chef d'entreprise peut demander au juge de paix la désignation d'un médecin et que, si le blessé se refuse à la visite du médecin désigné par le juge de paix, il perd son droit à l'indemnité journalière jusqu'à la cessation de son refus.

#### ARTICLE 15.

##### *Texte ancien.*

Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie

##### *Texte proposé.*

*Sont jugés en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande*

ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

*puisse s'élever, et dans les quinze jours de la demande, les contestations entre les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit et les chefs d'entreprise, relatives tant aux frais funéraires qu'aux frais de maladie et aux indemnités temporaires jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement rétablie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente, sans préjudice de l'action que la victime se croirait fondée à exercer conformément à l'article 16.*

*Ces décisions pourront être déférées à la Cour de cassation pour violation de la loi.*

En cas d'incapacité permanente la fixation de la date de consolidation de la blessure a une grande importance. Il ne semble pas logique d'attribuer au juge de paix le soin de se prononcer en dernier ressort sur cette question liée à celle de la fixation de la rente, qui est du ressort du Tribunal. Aussi les observations suivantes présentées par le syndicat des Compagnies d'assurances-accidents nous paraissent-elles très justes.

L'article 15, d'accord avec la jurisprudence généralement établie, fixe, à la date de la consolidation de la blessure, le point d'arrêt de l'indemnité temporaire et le point de départ du service de la pension.

Le juge de paix détermine, sans restriction et sans appel, la date

de la consolidation : la question de la rente est du ressort du Tribunal civil, lequel, hormis le cas de décès, n'est saisi que par la décision du juge de paix établissant la date de la consolidation de la blessure (art. 16).

Or, cette consolidation peut subir des retards considérables, soit pour cause de simulation, soit par l'effet de la négligence ou de la complaisance du juge de paix qui, seul, a qualité pour fixer un terme à l'incapacité temporaire.

Le Tribunal, compétent pour la détermination de la rente cesse de l'être pour la fixation de son point de départ. Si donc il platt au juge de paix d'ajourner indéfiniment le prononcé de la consolidation, l'intervention du Tribunal est tenue en suspens et cette situation est sans issue.

Il résulte des observations qui précèdent, que le juge de paix ne doit à aucun titre avoir la mission de fixer la date de la consolidation de la blessure qui est le point de départ d'un droit dont il n'a pas à connaître.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier que, sauf le cas d'accord des parties sur ce point, la détermination de la consolidation de la blessure nécessitera une expertise médicale.

Serait-il simple, serait-il sage d'édicter cette mesure d'instruction devant le juge de paix dans le seul but de rechercher si la blessure est consolidée, alors que le Tribunal civil aura lui-même le plus souvent à recourir à une expertise pour s'éclairer sur les conséquences de l'accident?

Les experts du Tribunal qui auront à s'expliquer sur le degré de l'infirmité ne sont-ils pas tout naturellement désignés pour dire si la blessure est consolidée et à quelle époque a eu lieu la consolidation? Peut-il convenir aux intérêts d'une bonne et prompté justice de multiplier les expertises qui sont des mesures d'instruction coûteuses, et qui risqueront d'être contradictoires?

Pour éviter de tels inconvénients et pour prévenir un conflit de juridiction, nous demandons avec la plus vive insistance que le Tri-

bunal civil soit chargé de fixer la date de la consolidation de la blessure, ainsi que la jurisprudence l'a généralement établi jusqu'à ce jour.

Et, comme conséquence, il importe de ne maintenir la compétence du juge de paix que jusqu'au jour où il sera saisi, soit par l'ouvrier, soit par le patron, d'un certificat médical attestant que la blessure est consolidée, et qu'elle sera suivie d'une incapacité permanente, totale ou partielle.

Dès ce moment, le juge de paix, devenu incompetent, devrait se dessaisir. Il procéderait immédiatement à l'enquête, si elle n'avait point été faite antérieurement, et transmettrait le dossier au président du Tribunal dans les cinq jours de la production du certificat médical, si l'enquête était faite, ou de la clôture de son enquête, s'il n'y avait été procédé qu'après le dépôt de ce certificat.

Si les parties ne se conciliaient pas devant le président du Tribunal, c'est au Tribunal, seul compétent, qu'il appartiendrait de fixer la date de consolidation, le président en référé étant désormais seul juge compétent pour statuer au provisoire sur les droits de la victime, soit en continuant l'allocation de l'indemnité journalière, soit en allouant telle provision inférieure qu'il appréciera jusqu'au jour de la décision définitive.

Le paragraphe additionnel disant que les décisions du juge de paix pourront être déferées à la Cour de Cassation, ne nous paraît pas donner une garantie suffisante dans le cas que nous avons signalé. Il faut en outre remarquer que le pourvoi en cassation est coûteux, ce qui fait souvent hésiter à le former.

#### ARTICLE 16.

##### *Texte ancien.*

En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la

##### *Texte proposé.*

En ce qui concerne les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement *dans les cinq jours de la transmission du*

transmission du dossier, la victime ou ses ayants-droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

*dossier si la victime est décédée avant la cloture de l'enquête ou dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties, ou, à défaut, d'une décision du juge de paix établissant la date de la consolidation de la blessure, convoque la victime ou ses ayants-droit, le chef d'entreprise ou son représentant, et s'il y a lieu, l'assureur, indépendamment du conseil commis par l'assistance judiciaire en exécution de l'article 22, la victime peut se faire assister par une personne exerçant la même profession ou l'ayant exercée, pendant dix ans, et reconnue comme telle dans un certificat émané d'une société de secours mutuels, d'un syndicat ouvrier ou du Conseil des Prud'hommes de la région. Il en est de même pour ses ayants-droit.*

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision ; sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du code de procédure civile.

*L'entrée en jouissance des rentes est fixée au lendemain du jour du décès ou de la consolidation des blessures.*

*Si l'accident a entraîné une incapacité permanente, le service de la rente ne court que du jour où aura été rendue l'ordonnance du président ou du jour où sera passée en force de chose jugée, la décision judiciaire réglant le montant de cette rente.*

*Jusqu'à ce jour, l'indemnité journalière d'incapacité temporaire continue à être servie à moins que le président, statuant en référé, ne lui ait substitué une provision différente. Le payement de cette indemnité ou de cette provision décharge jusqu'au même jour, et à due concurrence, le débiteur des arrérages de la rente, sans qu'il puisse cependant exercer en aucun cas de répétition contre la victime.*

**Droit accordé au blessé  
de se faire assister devant le Président du Tribunal.**

Le bénéfice de l'assistance judiciaire étant accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants-droit, est-il bien nécessaire, de lui accorder la faculté de se faire assister par une tierce personne dont l'intervention n'aura très probablement pour résultat que de créer de nouvelles difficultés.

**Interdiction de compenser les indemnités payées en trop  
avec les arrérages des rentes.**

Le nouveau paragraphe 6 nous paraît absolument contraire à l'équité. La rente accordée au blessé atteint d'une incapacité partielle ou totale, prend date du jour fixé comme étant celui de la consolidation de la blessure, mais le jugement qui doit fixer le montant de cette rente n'étant rendu qu'à une date ultérieure, dans l'intervalle le blessé continue à toucher l'indemnité quotidienne égale au demi-salaire ou au moins une provision fixée par le juge. Lorsque le jugement aura fixé la rente, si les arrérages de celle-ci sont supérieurs à la provision, le patron aura à compléter la différence, par contre, s'ils sont inférieurs, le blessé gardera ce qu'il aura reçu en trop.

L'injustice d'une semblable disposition est encore plus évidente, si l'on envisage le cas d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente partielle. La blessure étant consolidée, le blessé aura pu reprendre son travail avec un salaire réduit, la plupart du temps même, égal à celui qu'il touchait avant l'accident, il n'en touchera pas moins l'indemnité quotidienne ou tout au moins la provision fixée par le juge.

Il est manifeste que, dans ses conditions, plus légère sera sa blessure moins il sera disposé à la conciliation, et plus il sera tenté d'engager un procès, pour peu qu'il sache calculer.

Que risque-t-il ? Il a l'assistance judiciaire, et, quand il sera enfin ramené à la modeste rente qui aura été ordonnancée, l'excédent qu'il aura touché lui restera acquis, en vertu de l'article 16 qui en interdit la répétition. Cette interdiction multipliera donc des abus qui ont échappé à la Chambre, et contre lesquels, jusqu'ici, les Cours d'appel ont eu sans cesse à réagir.

Pour en mesurer la portée, il suffit de se rappeler que, d'une part, le service de l'indemnité temporaire correspond, dimanches et jours fériés compris, à 60 % du salaire annuel, et que, d'autre part, les réductions les plus fréquemment arbitrées par les Tribunaux, s'échelonnent, pour les quatre cinquièmes, entre 6 et 40 % du salaire de la victime, aboutissant à des indemnités en rentes comprises entre 3 et 20 % de ce salaire annuel.

Or, prenons un exemple :

Un ouvrier, gagnant 6 fr. par jour et 1.800 fr. par an, est victime d'un accident réduisant à 10 % sa valeur industrielle.

Après deux mois de traitement, la consolidation est acquise ; il reprend son travail, soit au même salaire, soit au salaire réduit de 5,40. Il refuse une conciliation raisonnable, et engage un procès qui dure cinq mois, au bout desquels la réduction est fixée à 10 % et la rente à 5 %, soit pour les cinq mois,  $\frac{5 \times 90}{12}$  ou 37,50, alors qu'il a touché en réalité 450 francs de demi-salaire.

Il fait appel et gagne encore trois mois donnant lieu à 270 francs d'indemnité journalière. Le jugement est confirmé.

Pendant la durée des deux instances, soit huit mois, l'ouvrier, s'il s'était concilié, n'aurait touché que 60 francs d'arrérages. Le procès lui a permis de toucher 720 francs, soit un excédent de 660 francs qui lui reste acquis.

On peut même envisager l'hypothèse d'un demandeur qui a prétendu être victime d'une infirmité non vérifiée et qui est débouté. Il n'en aura pas moins fait payer 720 francs au patron, sans compter les frais irrécouvrables.

Dira-t-on que l'ouvrier peut n'avoir pas repris son travail ? Mais

c'est alors parce qu'il ne l'a pas voulu, puisque la consolidation de sa blessure s'entend comme guérison, et par conséquent le lui permet. L'octroi du demi-salaire ne servirait donc qu'à favoriser les paresseux.

Dira-t-on encore que le Président peut, statuant en référé, substituer une provision inférieure au demi-salaire? Mais il le fera très rarement, s'il a la latitude de faire autrement. Obligé d'apprécier la situation spéciale de l'ouvrier en vue d'y mesurer la provision à fixer, et ne se rendant pas exactement compte des abus à redouter, il donnera la préférence au taux légal que la loi lui offre, bien que le caractère uniforme et absolu du demi-salaire ne permette pas de le considérer comme faisant office de provision..

#### ARTICLE 21.

##### *Texte ancien.*

Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 fr.

##### *Texte proposé.*

*En dehors des cas prévus par l'article 3 paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 fr., et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28.*

### Tarif du rachat des rentes.

Au moment du vote de la loi, on a longuement discuté pour savoir si les indemnités devaient être accordées sous la forme d'un capital ou d'une rente. Lorsqu'un blessé est atteint d'une infirmité grave qui le met dans l'impossibilité de continuer à exercer sa profession, un versement en espèces, même moindre que celui qui serait nécessaire pour constituer la rente qui lui est allouée, lui aurait été souvent plus utile que cette rente, car ce capital, mis à sa disposition, aurait pu lui permettre d'entreprendre un petit commerce. Mais on a craint, d'autre part, de voir cette indemnité dissipée ou perdue et le blessé retombant à la charge de l'assistance publique. On a donc estimé qu'il était préférable de s'en tenir à l'attribution de la rente qui, en tout état de cause, assurait au moins la subsistance du blessé. Il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de blessures légères ne diminuant que dans de minimes proportions la capacité du travail de l'ouvrier ; on a pensé que, dans ce cas, on n'avait pas à se préoccuper de l'avenir, qu'il était préférable pour l'ouvrier, de pouvoir disposer de suite d'un capital qui lui permettrait de compenser les pertes subies du fait de l'accident en s'accordant un peu de bien-être. Aussi, la loi a-t-elle permis le rachat des rentes inférieures à 100 fr.

Il est juste que, dans cette transaction, les deux parties trouvent un bénéfice égal, puisqu'elle ne peut être faite que de leur consentement mutuel. Actuellement, le blessé y trouve l'avantage de pouvoir disposer immédiatement d'un capital, le patron ou l'assureur celui de déboursier une somme inférieure à celle qui aurait été nécessaire pour constituer la rente. Si l'on adoptait la nouvelle rédaction, le blessé trouverait toujours, dans la cession de sa rente, le bénéfice qu'il recherche, mais le patron ou l'assureur ne trouveraient, dans ce rachat, qu'une charge nouvelle : la certitude de déboursier le capital maximum, et cela par un versement immédiat. Il est donc certain que l'adoption de ce texte empêcherait tout rachat de rente et

priverait les ouvriers du droit de transaction, bien restreint, qui leur avait été reconnu.

ARTICLE 26.

*Texte ancien.*

La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprises débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit seront admis à réclamer à la caisse le payement de leurs indemnités.

*Texte proposé.*

*Lorsqu'un arrêté du Ministre du Commerce aura décidé que l'assureur a cessé de remplir les conditions prévues à l'article suivant, elle n'aura droit à un recours contre le chef de l'entreprise que pour les accidents survenus plus de quinze jours après la publication de cet arrêté au Journal officiel*

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les Compagnies d'assurances.

Lorsque l'autorisation accordée à une Compagnie d'assurances lui aura été retirée par un arrêté ministériel, le délai de quinze jours après la publication au *Journal officiel*, pendant lequel la Caisse nationale de retraites continuera à ne pas pouvoir exercer de recours contre l'industriel assuré à cette Compagnie nous paraît un peu court. L'industriel pourra ne pas être immédiatement avisé du retrait de l'autorisation, et quand il l'aura été, il lui faudra négocier avec d'autres sociétés pour s'assurer à nouveau, le délai pourrait être sans grand inconvénient porté à un mois.

En ce qui concerne le retrait de l'autorisation, bien que la procédure à adopter sur ce point ne nous touche qu'indirectement, nous pensons pouvoir nous associer aux observations présentées par la réunion des assureurs pour demander que le retrait de l'autorisation ne puisse être prononcé que par un décret du Conseil d'État, après avis du Comité consultatif des assurances.

## CONCLUSIONS

En résumé, il nous paraît que les modifications proposées doivent en général être repoussées et que certaines d'entre elles ne pourront être acceptées que sous réserve d'amendements, nous demandons donc :

1<sup>o</sup> *En ce qui concerne l'indemnité journalière*, si celle-ci doit être payée les dimanches et jours fériés.

Que le Sénat définisse le salaire quotidien moyen qui lui sert de base, comme il l'avait fait dans son projet du 20 mai 1900.

Que l'indemnité journalière ne soit jamais payée pour les quatre premières journées.

Que dans le cas où le Sénat croirait devoir accepter le paiement de l'indemnité à partir du premier jour, cette disposition ne fût applicable qu'aux accidents ayant entraîné une incapacité temporaire de quinze jours.

Que le Sénat rejette le texte rendant les indemnités payables au domicile de la victime, celles-ci restant comme le salaire et dans les termes du droit commun payables au domicile du débiteur, comme elles le sont pour les caisses de l'Etat.

2<sup>o</sup> *En ce qui concerne les indemnités aux ayants-droit de la victime décédée.*

Que le Sénat maintienne la limite maxima de 60 % du salaire pour le total des indemnités accordées au conjoint et aux enfants, les indemnités nouvelles accordées aux petits-enfants étant seules en dehors de cette limite.

Que le texte de la loi soit précisé sur ce point, de manière à éviter toute équivoque.

Que le père et la mère de la victime n'aient droit à une indemnité comme les autres ascendants, que s'ils étaient à la charge de la victime.

Que le Sénat rejette le texte rendant les rentes payables au domicile du bénéficiaire.

3° *En ce qui concerne les ouvriers étrangers.*

Que le texte actuel soit maintenu.

Que si le Sénat admet le principe de la réciprocité, le bénéfice en soit accordé non par un simple décret, mais par une convention internationale.

4° *En ce qui concerne l'article 4.*

Que le texte actuel soit maintenu pour le premier paragraphe, le texte proposé ne donnant à l'ouvrier qu'un droit qui lui est actuellement reconnu.

Que les frais d'hospitalisation soient compensés partiellement par une réduction déterminée sur l'indemnité.

Que dans le cas où l'ouvrier aura fait choix de son médecin, il soit tenu de se soumettre au contrôle du médecin du patron ; que, dans le cas où il s'y refuserait et seulement dans ce cas, le juge de paix soit appelé à désigner un médecin, dont le blessé ne pourrait refuser la visite sans perdre son droit à l'indemnité.

5° *En ce qui concerne l'article 15.*

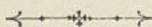
Que les contestations quant à la date de la consolidation de la blessure soient soumises directement au tribunal civil, ou tout au moins que la décision du juge de paix à cet égard puisse être portée en appel devant le tribunal.

6° *En ce qui concerne l'article 16.*

Que la loi reconnaisse la faculté de compenser en plus comme en moins les arrérages de la rente avec la provision ou l'indemnité temporaire payée depuis le jour de la consolidation de la blessure jusqu'au jour du jugement fixant la rente.

7° *En ce qui concerne l'article 21.*

Que le texte actuel soit maintenu.



## TROISIÈME PARTIE

---

### EXCURSION

---

# VISITE DES ÉTABLISSEMENTS MOTTE A ROUBAIX

---

La Société Industrielle du Nord de la France avait organisé le Jeudi 23 Avril après-midi une excursion à Roubaix pour visiter les Établissements Albert, Eugène et Alfred Motte.

Les membres de la Société sont arrivés à 4 h. 52 en gare de Roubaix où les attendait M. Edouard Meillassoux, l'un des associés de MM. Motte, qui avait fait mettre à leur disposition trois grands breaks.

Les visiteurs sont conduits au nombre d'une cinquantaine par M. Bigo-Danel, président de la Société Industrielle, qu'entouraient MM. Hochstetter, Parent, Delebecque, vice-présidents, Bonnin, secrétaire-général. A l'usine des Longues-Haies, M. Bigo-Danel présente les excursionnistes à MM. Albert et Eugène Motte et leur exprime au nom de tous la satisfaction de visiter une partie de ce colossal ensemble, les Établissements Motte, qui ont si parfaitement mérité la plus haute récompense de la Société Industrielle en 1902. M. Eugène Motte est heureux de cette circonstance pour remercier à nouveau la Société Industrielle de la haute distinction qu'elle a bien voulu accorder à ces établissements, il souhaite la bienvenue aux visiteurs et regrette que le temps ne lui permette pas de montrer toutes les parties de ces usines ; il a pensé que le plus intéressant

pour donner une idée d'ensemble serait de voir la teinturerie, les apprêts et le peignage.

L'usine des Longues-Haies, autrefois tributaire de la distribution municipale des eaux, est maintenant alimentée par un énorme forage qui fait l'objet d'une visite spéciale. Cette installation assure la quantité d'eau nécessaire à la teinturerie en draperie Motte et Bourgeois (teinturerie en draperie que le temps ne permet pas de voir et qui journellement teint et apprête 400 pièces de drap pour hommes alors que la teinturerie Motte et Meillassoux frères peut faire en période active 1000 pièces de tissu pour robes.) Un puits de 90 m/m. a été foncé à 140 m. de profondeur ; un compresseur d'air actionné par une machine de 350 chevaux extrait de cette source souterraine 700 mètres cubes d'eau à l'heure ; des réservoirs aériens de 2.500 mètres cubes assurent le service général et cette tentative hardie a eu le succès le plus complet, puisque depuis cinq ans la source n'a pas cessé un seul instant de fournir son plein débit.

Après avoir admiré dans ses détails cette audacieuse et ingénieuse installation, les excursionnistes sont conduits à la teinturerie Motte et Meillassoux. C'est une des plus anciennes de Roubaix : créée en 1868 pour répondre aux exigences de la fabrique qui abordait les genres nouveaux de lainage, teints surtout alors aux environs de Paris : Suresnes, Puteaux, Clichy. L'usine comporte trois parties principales :

Les opérations préparatoires de dégommage et de foulon ;

La teinturerie proprement dite ;

L'apprêt.

Chaque pièce à son entrée est matriculée, d'habiles brodeurs inscrivent au coton son origine, sa destination et les indications nécessaires à son traitement avant de l'envoyer au dégommage et au foulon qui varient suivant le tissu. Les armures et les jacquards exigent que le grain soit ménagé ; ils sont traités sur des machines au large appelées des foulards. Les cheviottes au contraire, les tissus

de laine cardée sont traités sur des foulons qui leur donnent de l'épaisseur au détriment de la longueur et de la largeur.

Nous remarquons aussi l'épauillage chimique qui, pour débarrasser les tissus des chardons et impuretés végétales contenues dans certaines laines inférieures, consiste à faire passer le tissu dans un bain d'acide sulfurique à 5° B.; après avoir imprégné le tissu dans ce bain, on le passe dans des étuves, où la carbonisation des parties végétales s'opère.

Après le dégommeage, le tissu est coloré en se conformant à l'échantillon remis par le client. Chaque ouvrier se spécialise, l'un dans la gamme des rouges ponceaux et grenats, un autre fait les gros verts et les bronzes, un troisième les bleus ou les noirs dont le reflet varie suivant les exigences de la clientèle, enfin d'autres s'occupent des tons clairs pour toilettes de soirée, de toutes les nuances de l'arc-en-ciel, etc.,

L'apprêt a pour but de donner aux tissus toutes les qualités de fini : largeur, brillant, aspect soyeux ou mat. Tout cela comporte un matériel multiple et varié que nous passons en revue rapidement. Gommoirs, tondeuses, rames pour fixer la largeur, presses hydrauliques pour brillanter, pliage de la marchandise constituent un ensemble des plus intéressants permettant d'apprécier la variété de la fabrication roubaisienne dont les produits se déversent dans le monde entier et particulièrement en Angleterre ainsi que dans ses colonies.

A la sortie de la teinturerie, les breaks prennent les excursionnistes pour les emmener au peignage Alfred Motte et C<sup>ie</sup>, rue d'Avelghem. Créé en 1880, ce peignage est le dernier créé dans nos régions ; mais, par ses développements continuels, il a conquis le second rang comme importance, immédiatement après la Société anonyme de Peignage, qui date de 1853.

La maison Alfred Motte et C<sup>ie</sup> est dirigée par M. Eugène Motte, député du Nord, maire de Roubaix, chevalier de la Légion d'honneur, avec, comme associés, MM Albert Motte, Jean Meillassoux, André,

Édouard et Albert Meillassoux. Créé pour le seul peignage des laines fines, cet établissement, devant les transformations de la production lainière, a élargi son champ d'action en abordant le traitement des laines demi-fines et communes et des agneaux croisés.

On ne fait dans ces usines que du travail à façon : le négociant fait envoyer chez MM. Alfred Motte et C<sup>ie</sup> les laines qu'il a achetées dans les différentes parties du monde ; Australie, La Plata, Cap de Bonne-Espérance, Maroc, Afrique, etc., elles sont emmagasinées jusqu'à son ordre de trier en telles et telles catégories et de peigner ; peignées, elles sont, selon les indications du négociant, expédiées au client ou remises aux magasins jusqu'à nouvelles instructions. Ce mode exige une organisation très spéciale tant au point de vue matériel qu'au point de vue contrôle et comptabilité. Il a fallu d'immenses docks où toutes les précautions ont dû être prises contre l'incendie, où l'on a dû par des appareils perfectionnés faciliter les diverses manutentions. Les excursionnistes remarquent le système de cloisons incombustibles isolant les magasins entre eux, les grues électriques pour empiler rapidement les balles, le transporteur aérien et le pont suspendu jetés au-dessus du canal. Sur les bords de celui-ci, d'un côté, les usines et les magasins occupent une superficie de huit hectares, de l'autre appartiennent encore à l'établissement trois hectares dont 16.000 mètres carrés couverts.

Les laines viennent de toutes les parties du monde qui nourrissent de grands troupeaux. Comme aspect extérieur, selon les provenances, ce sont tantôt des balles de poids variable dans de mauvaises toiles ficelées, tantôt, et le plus souvent, des balles de 450 k. environ (poids adopté depuis les grèves des ports de l'Amérique du Sud) enveloppées dans de grosses toiles en jute qui feront d'excellents sacs à charbon ; des fers plats larges de 2 à 3 centimètres les tiennent serrées, ces fers pourront resservir au même usage ou seront transformés en cercles de tonneaux ou seront expédiés à Bussang pour la fabrication des cuillers et des fourchettes (pour les cuillers on utilise les ceintures des balles de Montevideo, pour les fourchettes celles des balles de Buenos-Aires.

Quelquefois les laines arrivent après avoir subi un premier nettoyage ; mais le plus généralement elles sont reçues telles qu'elles ont quitté la peau de l'animal. Il y a là pour le négociant une question délicate : estimer en l'achetant la valeur de cette matière première, rendement en poids après peignage, propreté, finesse, longueur du poil, proportion de blousses, de chardons, etc.

La première opération que subit la laine dans les ateliers est le triage, c'est-à-dire le classement en différentes catégories par des ouvriers exercés. Au triage les laines sont apportées déballées ; le connaisseur peut s'y rendre compte de la diversité d'origines des produits traités à Roubaix et sur lesquels les excursionnistes sont renseignés.

D'Australie, Roubaix et Tourcoing traitent 20 % de la production lainière, 40 % qui leur viennent des ventes publiques de Londres, 40 % qui leur sont expédiés directement de Sidney ou d'Adelaïde (une couleur rouge brique caractérise les laines de cette dernière provenance, couleur due aux sables où vivent les troupeaux). De Buenos-Aires, Roubaix et Tourcoing ont chaque année la demi-production totale : les laines de cette région sont de deux sortes, celles qui ont été coupées sur l'animal vivant et celles provenant des moutons tués pour être expédiés en frigorifiques ; dans ce dernier cas on suspend les peaux jusqu'à un commencement de putréfaction juste nécessaire pour que le poil se détache et que la peau puisse encore être tannée ensuite. Les établissements Alfred Motte et C<sup>ie</sup> reçoivent aussi des laines de Montevideo caractérisées par un reflet rosé, du Maroc où elles ont une odeur pénétrante et spéciale, d'Espagne, du Cap et de France, où il est à remarquer que la production totale lainière est le vingtième de la quantité traitée dans notre nation.

A moins que ce ne soient des laines d'agneaux, les toisons restent généralement intactes, à cause de l'enchevêtrement des poils frisés de la bête, ce fait facilite le travail du trieur qui sait où sont sur l'animal les parties les plus fines. Selon la demande du client il fait pour une

laine brute 2, 3, 4 et même 5 catégories de la classification adoptée : prime, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, classification que l'on peut encore détailler, ainsi on peut séparer selon la finesse la prime extra, la prime mérinos, la prime croisé, ou, selon la longueur, la laine pour chaîne et la laine pour trame.

Après triage, chaque lot de laine est traité par un assortiment c'est-à-dire par une série de machines telles que chacune d'elles alimente exactement le travail de la suivante. Un assortiment comprend une machine à dessuinter, un ensemble de laveuses, de cardes, de hérissons, de peigneuses, de dégraisseuses-sécheuses que les visiteurs voient successivement.

La machine à dessuinter pour enlever la potasse comprend trois tonneaux métalliques dans lesquels on entasse la laine ; un jeu de robinets et de tuyaux permet d'y faire circuler méthodiquement de l'eau qui doit sortir marquant 42° B. ; la liqueur décantée est dans un atelier spécial évaporée et calcinée jusqu'à combustion complète des matières végétales et animales ; la potasse brute ainsi obtenue n'est pas raffinée dans l'établissement qui la vend telle et achète dans le commerce de la potasse caustique. Les tonneaux sont renversés et vidés dans des paniers où la laine n'a guère changé d'aspect extérieur, elle reste chargée de saleté, de suintine, d'acides gras plus ou moins saponifiables. Portée sur un tablier sans fin, elle est chargée automatiquement dans les laveuses : 3 ou 4 bacs successifs à doubles parois chauffés à la vapeur, dans lesquels circule méthodiquement un bain de savon dont la température va en augmentant au fur et à mesure qu'il s'avance vers l'entrée de la caisse. Dans ces bacs, soit des rateaux, soit des fourchettes, font circuler la laine qui passe d'un bac au suivant en traversant des rouleaux presseurs. A la sortie des laveuses, la laine séchée par un dernier jeu de rouleaux presseurs est envoyée à la carderie par un puissant ventilateur. Quant à l'eau des laveuses, elle est décantée puis envoyée dans un large caniveau où des roues à aubes l'émulsionnent et où des raclettes transversales recueillent la mousse latéralement. Ces mousses sont

traitées à chaud par une solution de  $\text{SO}^4 \text{H}^2$  pour en séparer les matières grasses recueillies d'une part et donner d'autre part un magma qui, comprimé en tourteaux à la presse hydraulique chauffée pour en extraire encore de la graisse, est en grande partie envoyé en Amérique pour l'industrie des cuirs.

A la carderie, la laine amenée par le ventilateur est portée à l'entrée des cardes où elle est distribuée par l'intermédiaire d'un, chargeur automatique, ingénieux appareil de contrôle et d'alimentation uniforme des machines. La laine entre en flocons, traverse chemin faisant une échardonneuse et une série de tambours, munis de pointes d'acier recourbées, tournant à très faible distance les uns en face des autres et à des vitesses différentes. Sur le dernier tambour on la voit répandue uniformément, cueillie pour ainsi dire par une raclette et embobinée sous forme d'un épais ruban.

Pour donner de l'homogénéité et redresser les filaments qui se sont traversés, on fait une seule bobine avec plusieurs au moyen du hérisson, ensemble de rouleaux cannelés, dentés et à vitesses différentielles qui étirent la laine et égalisent le ruban. Un graisseur humecte ce ruban d'huile pour en faciliter le travail ultérieur.

Alors commence le peignage proprement dit.

Jusqu'en 1892, on n'utilisait à Roubaix que des peigneuses Noble et Lister ; depuis, les Établissements Motte ont monté des peigneuses Offermann-Ziegler. Actuellement ce peignage comprend :

- 42 peigneuses Noble ,
- 72 peigneuses Lister ,
- 450 peigneuses Offermann-Ziegler.

Dans les unes, la laine, accrochée par des boxeurs à la circonférence dentée de la machine, est peignée par un mouvement carré, soit une série de peignes rectilignes qui viennent par dessous séparer la laine peignée de la blousse. Dans les autres, le travail est effectuée par deux peignes circulaires tangents intérieurement. Enfin, dans les dernières, l'extrémité de la mèche est d'abord peignée et présentée

automatiquement à un jeu de peignes rectilignes, le fournisseur après avoir livré la quantité nécessaire se retire et la même opération recommence ; tandis que dans les deux systèmes précédents il n'y a pas de discontinuité, dans celui-ci il y a intermittence réglée de façon à obtenir un ruban homogène et parfaitement continu.

Les peigneuses qui mériteraient une description très complète, ont longuement intéressé les excursionnistes dont l'attention a été fixée aussi par le nettoyeur électrique de M. Fatus, ingénieur des Arts et Manufactures, attaché aux Établissements : toutes les minutes environ un courant est envoyé dans des bobines à l'intérieur desquelles se meut un électro qui attire de petits cadres soulevant le duvet entre les peignes. Avant cette invention, l'ouvrier devait avec une pointe faire ce nettoyage, cassait des dents et le travail laissait beaucoup à désirer ; avec ce système, le circuit n'étant fermé que pendant les  $15/100^{\text{es}}$  de seconde d'arrêt des peignes, il ne se produit plus de rupture de dents et le nettoyage est parfait.

Après le peignage, la laine en ruban passe dans un bain savonneux et se sèche en s'enroulant sur des calendres chauffées à la vapeur.

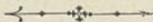
Un rayon spécial lave à fond 4.600.000 kilos de laine, destinée à l'exportation en Russie pour alimenter l'usine que ces Messieurs ont créée. Séchée dans des étuves où elle circule portée sur des tabliers, elle est envoyée par un ventilateur à une presse hydraulique de 400 tonnes et de 7 mètres de course qui permet de faire des balles de volume minimum.

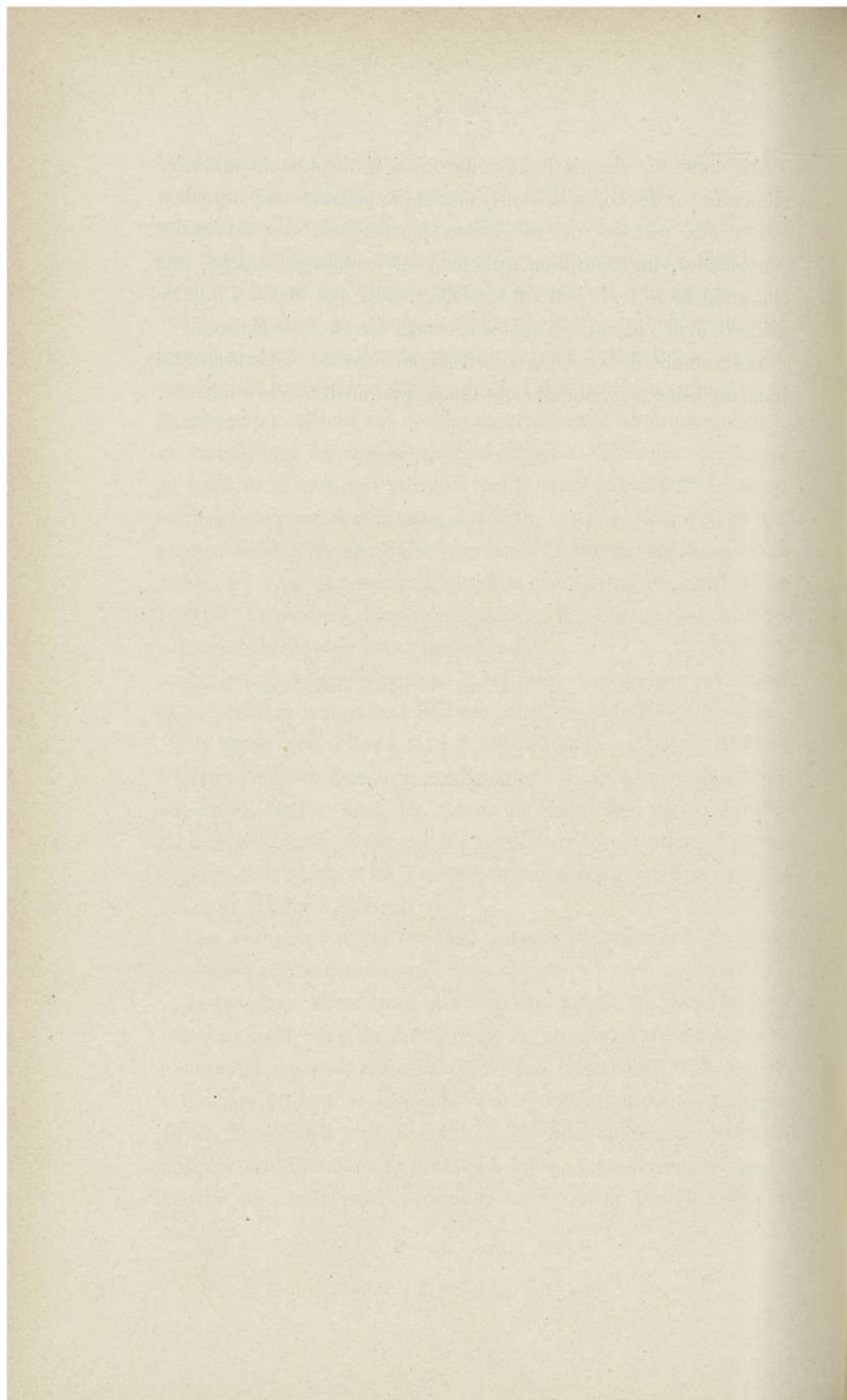
Les visiteurs ont été conduits aussi à la fabrication du savon nécessaire à l'Établissement.

Le peignage Alfred Motte et C<sup>ie</sup> occupe 2.400 ouvriers, la force motrice employée est de 2.000 chevaux, ce n'est là qu'une partie de l'ensemble important des usines Motte qui font vivre 6.000 ouvriers à Roubaix et dont le développement incessant se poursuit chaque année. En 1889 il produisait 4.876.755 kilos de laine peignée ; dix ans plus tard il traitait 11.014.514 kilos. Actuellement en pleine activité, on y traite journallement la laine fournie par 40 à 45.000 moutons.

Ajoutons que depuis 5 ans, une Société de secours mutuels, alimentée par des cotisations ouvrières et des subventions patronales, assure aux malades des allocations journalières, des funérailles convenables, un repos d'un mois pour les femmes en couche, une allocation de 50 fr. le jour du mariage, tandis que tous les frais de médecin et de pharmacien sont à la charge directe de la Maison.

Les membres de la Société Industrielle enchantés de la visite de cette immense usine merveilleusement tenue, rentraient à Lille à 6 h. 39.





## QUATRIÈME PARTIE

TRAVAIL RÉCOMPENSÉ AU CONCOURS DE 1902

### PROJET D'INSTALLATION

D'UNE

# CARDERIE D'ÉTOUPES

Par M. VICTOR HUGLO

*Sanitas.*

J'ai divisé mon étude en trois parties :

- 1<sup>o</sup> Disposition générale et gros œuvres
- 2<sup>o</sup> Ventilation.
- 3<sup>o</sup> Matériel accessoire à l'atelier de carderie.

#### **Dispositions générales.**

Au point de vue pratique, l'atelier de carderie sera isolé de l'usine et relié à la préparation et au magasin par des galeries, ou passages couverts, isolant la construction des ateliers voisins.

La hauteur de l'atelier sera d'au moins 4 m. 50 sous poutres.

Les poutres à âme pleine seront préférées pour éviter l'accumulation de duvets dans les croisillons.

Le plafond sera incombustible ; des scheds métalliques en fer à T, sans tirant ni ventières sont à conseiller.

Les fers à T, recevront des carreaux creux.

Le carreau creux est léger, calorifuge par son matelas d'air ; en été, c'est un bon isolant ; l'hiver il tient la chaleur.

Ce carreau est recouvert d'une tuile mécanique posée au mortier pour assurer l'étanchéité de la toiture.

L'éclairage est pris au Nord, la lumière tombant du plafond est ainsi absolument uniforme et assure un bon travail sans fatigue pour l'ouvrier.

Le vitrage portera des ouvrants mobiles convenablement répartis, on évitera d'en placer au-dessus des ouvrières pour supprimer les courants d'air.

Le pavage en ciment est le plus pratique, il est monolithe, sans joint ; il est moins glissant que les dalles ou les carreaux cuits au four.

On a beaucoup discuté sur la disposition des cardes, les unes par rapport aux autres. Placées sur un seul rang, on arrive à des ateliers trop longs, où les manœuvres sont pénibles et la surveillance difficile sinon impossible, les dernières cardes étant masquées par les premières ; la manutention des pots est plus coûteuse, ainsi que le transport des étoupes, on en sème sur la route.

La disposition sur deux rangs (les tables face à face) est infiniment pratique, la surveillance est parfaite, l'approvisionnement rapide, on dispose d'une place suffisante pour la manutention des pots et des étoupes qui sont déposées par le wagonnet, circulant au milieu de l'atelier sans gêner le travail.

Au lieu d'apporter et de vider les sacs d'étoupes dans la carderie, il serait pratique de construire des caisses ad hoc s'adaptant sur le wagonnet, circulant entre le magasin et la carderie ; ces bacs ou caisses seraient préparés au magasin et livrés à l'ouvrière qui composerait sa table avec une grande égalité, au profit d'une production régulière et uniforme ; d'autre part, la carderie serait plus propre, les sacs n'y étant plus vidés ni secoués.

Notre plan I figure un atelier de 12 cardes, c'est une carderie d'une largeur moyenne.

Si on n'a que quatre cardes on pourrait à la rigueur les mettre sur un rang, mais au-dessus de ce chiffre la disposition de notre plan est à recommander.

### **Ventilation.**

La solution de ce problème recherché depuis plus de vingt ans, n'avait donné guère de résultats.

On sait que la production de la poussière dépend de la qualité de la matière, la poussière est pour ainsi dire chassée dans l'atelier par le grand tambour de la carde, sorte de volant faisant ventilateur intérieur qui disperse et refoule la poussière sur la face de l'ouvrière, elle respire aussi la poussière due à l'étalage des étoupes.

Pour diminuer la proportion de poussière on s'est imaginé (et beaucoup d'architectes ou d'ingénieurs industriels partagent encore cet avis), on s'est imaginé de construire des ateliers très hauts, sortes de hall, ou de vaisseaux de grands volumes.

La poussière s'y accumule peu à peu sous formes de nuages et en quelques heures ces ateliers renferment une énorme quantité de poussières qui retombe d'une façon permanente, sur les ouvrières et les machines.

En réalité la poussière ne s'évacue pas au dehors, mais est-ce un avantage, au point de vue de l'hygiène intérieure ?

Je dirai même qu'un atelier important ne se ventile pas naturellement par le courant d'air d'une porte et d'une fenêtre.

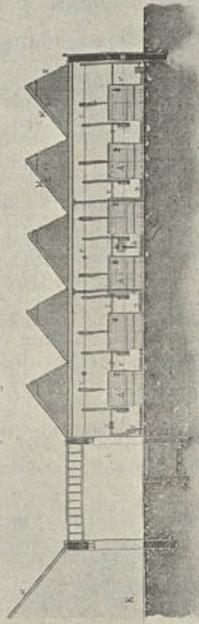
Je lui préfère infiniment la petite carderie étroite et basse, avec la carde sur un rang entre deux fenêtres, sans doute la situation de l'ouvrière est intolérable surtout l'hiver, mais au point de vue poussière, il faut reconnaître que la ventilation naturelle y est très active parce qu'elle s'exerce sur un petit volume.

Mettez la carde dans un grand volume la poussière ne s'évacue jamais, le courant d'air s'exerce en ligne droite d'un point à un autre mais tout le reste du volume demeure immobile.

- VUE D'ENSEMBLE D'UNE CARDERIE -

Santola.

Coupe longitudinale suivant l'axe C D.



Legende.

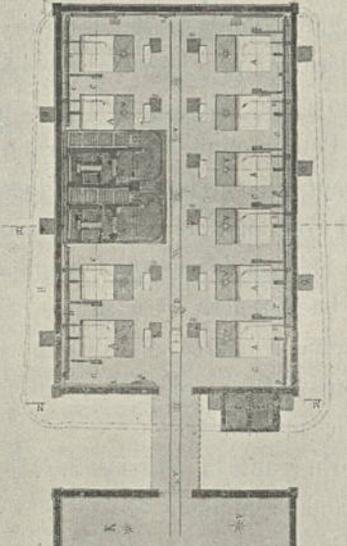
- A Cardes.
- B Eclairci de fer.
- C Sauterelles.
- D Éclairci.
- E Compresse d'air.
- G Sauterelles.
- H Sauterelles de perspiration.
- I Chemise.

Plan N° 1.

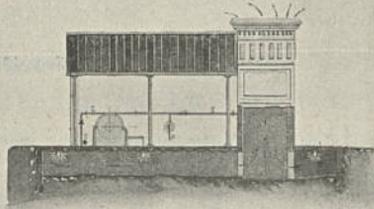
Legende.

- K Moteur aux Chapeaux.
- L Charpente en fer.
- M Sauterelles.
- N Éclairci.
- O Compresse d'air.
- P Sauterelles.
- S Sauterelles.
- V Sauterelles.

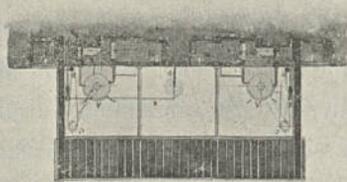
Vue en Plan.



Coupe suivant MN.



Coupe suivant AB.

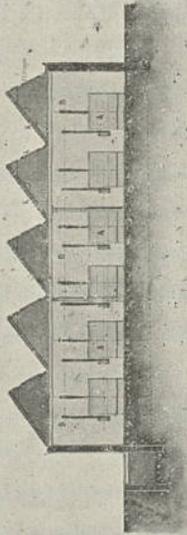


- VENTILATION d'un ATELIER de CARDERIE -

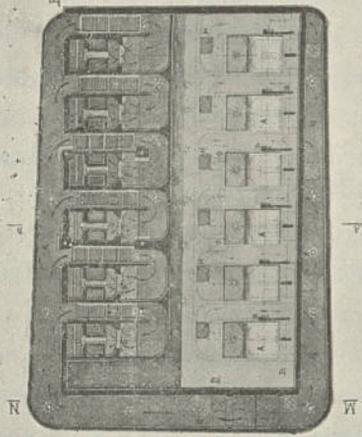
Sanitaire

Plan d'II.

— Coupe longitudinale suivant CD EF.



Vue en Plan



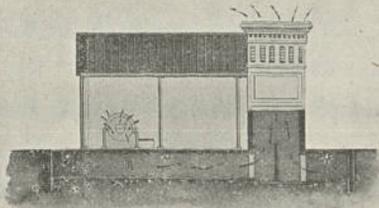
— Légende —

- A. Cardes
- B. Escamotage
- C. Poêle sous la Chaudière
- D. Ventilateurs
- E. Salle de Commande des Ventilateurs
- F. Allées

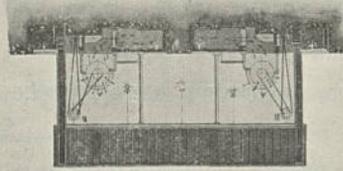
— Légende —

- G. Conduits de fumées
- H. Compartiment d'égouttement des déchets
- I. Cheminée et Extraction des poussières
- J. Chauffage au gaz
- K. Solaire-ventilateur à six vitres
- L. Joints

Coupe suivant MN.



Coupe suivant AB



La ventilation naturelle n'est d'ailleurs réalisée qu'à de très rares exceptions et, si elle s'exerce, c'est en laissant l'ouvrière et conséquemment son travail dans une situation précaire.

Par les froids on voit ces malheureux fermer les fenêtres et préférer la poussière au froid.

La ventilation naturelle est subordonnée au vent : s'il n'en fait pas, la poussière envahit l'atelier. Ces dispositions rudimentaires ont été remplacées par la ventilation artificielle.

Examinant la salle pleine de poussière et non la machine qui est l'organe producteur, on a d'abord logé un ventilateur hélicoïde ou deux contre les murs de la carderie, la situation n'a guère varié, car le ventilateur n'agit pas comme on se l'imagine ; il n'opère pas comme une pompe vide un réservoir, il crée une circulation d'un point à un autre, par exemple entre les vasistas et son orifice de sortie, ou entre une porte et lui-même, mais tout le reste du volume d'air demeure immobile il n'y a aucune raison pour qu'il entre en circulation.

On a attribué l'imperfection du résultat à la position du ventilateur, et on s'est ingénié à placer le ventilateur derrière la carde, puis au-dessus de la carde ou entre deux cardes, rien n'y a fait, la poussière existant toujours.

On a cherché à augmenter l'effet produit en renonçant aux ventilateurs hélicoïdes et en employant du ventilateur centrifuge à forte dépression, on a monté un puissant ventilateur centrifuge de 15 à 20 chevaux donnant une forte dépression ; erreur grossière, car le volume est en raison inverse de la dépression et non pas de la puissance, c'est un effort inutile, la poussière se déplace avec la plus grande facilité ; la grosse difficulté était de la saisir, on essaya alors de répartir l'aspiration du ventilateur sur une série de points à l'aide de bouches grillagées placées au niveau du sol ; le remède devient pire que le mal ; une aspiration s'exerçant sur plusieurs points est mathématiquement inégale, excessive à la bouche la plus voisine, elle est moindre à la suivante et nulle à la dernière.

Qu'est-il arrivé ?

L'aspiration violente saisit d'abord une quantité infime de

poussière, mais principalement les mèches ou duvets trainant sur le sol, ces duvets ont bientôt fait de se feutrer sur la première bouche d'appel et elle s'obstrue rapidement ; l'aspiration s'exerce ensuite sur la seconde bouche qui a bientôt le sort de la première et ainsi de suite.

En peu de temps toutes les bouches sont obstruées et la carderie dépourvue de ventilation se remplit très rapidement de poussière.

Les bouches même découvertes n'ont qu'une efficacité très discutable, elles sont placées entre les cardes, à une grande distance du grand tambour, il n'y a pas de raison pour qu'elles l'influencent, au contraire, l'aspiration se produira soit par le dessous des portes ou les vasistas et ce courant d'air laissera absolument de côté la carde et sa poussière.

En raison des garanties promises et des engagements pris, les constructeurs n'arrivant à aucun résultat pratique, tentèrent une application audacieuse que je qualifierai de « crime économique » heureusement qu'il n'y a guère de ces installations irrationnelles, les filateurs n'ont pas voulu y accéder pour la bonne raison qu'elles provoquent une freinte considérable de fibres, duvets, etc.

Un industriel qui travaille des millions de kilos a vite perdu cent mille francs avec ce procédé. Voici en quoi il consiste :

Comme l'aspiration des bouches était illusoire, on s'est imaginé de les faire déboucher sous la carde, pour éviter l'obstruction on fit la fosse en entonnoir, un ventilateur centrifuge à grande dépression vient sucer fortement sous chaque carde entraînant violemment les pailles, les duvets, et les fibres, la poussière disparaît avec les étoupes.

On conçoit, que ce système ne peut être efficace d'abord au sujet de la freinte et ensuite à cause de l'inégalité d'aspiration.

Un ventilateur aspirant sur plusieurs orifices donne une dépression très rapidement décroissante, c'est facile à constater avec l'anémomètre donc si vous avez dix cardes à ventiler pour influencer la dernière il faudra une succion excessive à la première et partant entraînement considérable ; on objectera qu'on peut réduire la

section de la première bouche et augmenter la dernière ; pratiquement il y a une section minimum qu'on ne peut pas réduire sans obstruction, mais comme il se détache sous la carde de gros paquets de duvets qui arqueboutent sur le bâti et qui tombent en un bloc qui obstrue l'orifice et arrête la ventilation dans ce cas l'aspiration augmentera sur les bouches suivantes, toujours au détriment du rendement, il est d'ailleurs facile de vérifier l'inégalité d'aspiration à la première carde, il ne reste rien sous la machine ; à la seconde il y a un peu de duvets ; à la dernière, beaucoup, c'est la démonstration pratique d'une aspiration inégale.

Je dirai plus, si même ce procédé pouvait provoquer une aspiration uniforme, il faudrait le rejeter.

L'aspiration est la première phase de la ventilation, elle est difficile à réaliser mais quand les déchets ont été soulevés, entraînés et balayés par un vent violent, il se pose un autre problème bien plus ardu.

Comment peut-on pratiquement arrêter et déposer cette masse de duvets précipités dans l'atmosphère par un courant d'air violent.

Si rien n'est impossible il faut reconnaître que tous les moyens ne sont guère économiques.

Si on ne construit pas de vastes chambres pour ralentir le courant d'air et y laisser déposer les fibres, on doit les précipiter à l'aide de pompes à grands débits, consommant beaucoup de force motrice, les déchets mouillés s'agglomèrent en une masse qu'il faut déchieter péniblement pendant les arrêts, ces déchets et les duvets mouillés sont lourds à transporter et inutilisables.

C'est après avoir étudié consciencieusement tous ces procédés que je me suis mis à l'œuvre et que j'ai réalisé pratiquement la ventilation des cardes.

Mon examen s'est surtout attaché à la machine.

La poussière est projetée en quelque sorte par le grand tambour qui fait de 120 à 180 tours.

En raison de son diamètre, la vitesse circonférencielle moyenne est

de 700 mètres à la minute, c'est cette vitesse circonférentielle qu'il faut annihiler, et je dirai même dépasser par un courant d'air rentrant, circulant en sens inverse ; en réalisant ce courant d'air, j'empêche la poussière de sortir.

J'ai calculé un ventilateur convenable pour réaliser ce programme et comme le montre le plan II de la ventilation, je l'ai placé sous la carte, à peu près sous les travailleurs où se produit le maximum de poussières.

Mon objectif a été d'obtenir une aspiration tendant vers zéro, pour ne rien entraîner, les ailes du ventilateur sont dispersives et construites en tôle d'acier emboutie d'une pièce, sans tirant ni traverse, tout autre ventilateur se serait transformé rapidement en une bobine d'étoupe.

L'arbre lui-même est protégé du bobinage par un tube ou fourreau dans lequel il tourne sans inconvénient.

Les paliers sont à double bague graisseuse, construits hermétiques pour empêcher toute introduction de poussière, ils sont à très longue portée, et ne peuvent s'échauffer en raison de leur dimension et de leur travail minime.

La carte est rendue la plus hermétique possible par des tôles fermant les ouvertures du bâti, dans ces conditions, le ventilateur aspire comme dans une boîte, *c'est l'air extérieur*, qui pénètre dans la machine et charrie la poussière dont le poids facilite la chute et l'aspiration par le ventilateur.

Contrairement aux ventilateurs à forte dépression et petit débit, mon ventilateur donne une dépression insignifiante et un grand débit, l'air pénètre par tous les orifices de la machine et la poussière disparaît radicalement sans effort et par un travail minime, la freinte n'existe pas, il est facile de concevoir que si j'arrête mon ventilateur le grand tambour de la carte se dépouille en quelque sorte par la force centrifuge d'une certaine quantité de fibres, au contraire si je fais fonctionner mon ventilateur, il provoque un courant d'air opposé qui tend à coucher et à fixer les fibres ; la force

centrifuge du grand tambour se trouve en quelque sorte annihilée par suite de ces circulations différentielles, la vitesse relative du grand tambour tend vers zéro, et la fibre ne se détache pas.

L'air circulant sous la machine sous faible dépression procure d'autres avantages.

Les duvets légers sont entraînés vers le ventilateur et les pailles demeurent sous la cardé, le vent produit une sélection parfaite des sous-produits ; c'est un triage admirable que la main de l'homme ne saurait réaliser.

Les duvets les plus longs (ils sont plus lourds) tombent immédiatement après le ventilateur ; les plus courts vont jusqu'aux filtres placés après le ventilateur.

Notre plan montre chaque cardé munie d'un filtre indépendant, c'est une sorte de tôle à persiennes dont les espacements et la longueur des lames sont étudiées pratiquement pour réaliser le dépôt des duvets.

La poussière seule tamise au dehors, elle est tellement diluée qu'elle ressemble à une sorte de fumée ou buée légère, on peut la précipiter facilement par une injection d'eau.

Ainsi donc avec notre système plus de poussière au dedans ni au dehors, les duvets triés par le vent sont réutilisables en papeterie, en corderies, pour la fabrication des thibaudes, etc., c'est un résultat industriel qui s'ajoute aux bienfaits de la ventilation rationnelle sans courant d'air ni dépense d'énergie.

L'enlèvement des pailles et des duvets dépouillés de poussière est moins pénible et se fait par les tampons de descente indiqués sur le plan de ventilation.

La paille et les duvets suivant leur qualité sont recueillis séparément.

Si on suppose seulement une amélioration de duvets produisant 0,25 centimes par cardé sur 300 jours, l'économie réalisée est de 75 francs, nos installations coûtant en moyenne 750 francs par cardé c'est un placement d'argent à 10 %.

Il reste un mot à dire des dangers d'incendie.

J'ai indiqué dans la première partie de mon rapport le mode de construction rendant l'atelier indestructible, néanmoins la matière peut brûler ; un corps dur, une aiguille qui casse peut donner l'étincelle qui enflamme les duvets en un instant.

Avec mon système d'aqueducs et de ventilation, la sécurité *est absolue*, l'expérience l'a démontré à plusieurs reprises et je puis citer une usine *en bois* qui a été absolument préservée sur mon système de ventilation.

En cas d'incendie, laisser tourner les ventilateurs, en effet le ventilateur faisant aspiration ne peut communiquer le feu, la flamme ou la fumée passe au ventilateur et se dirige vers les conduits et la cheminée en briques qui est aussi incombustible qu'une cheminée d'usine.

Le filtre arrête les fumerons qui pourraient s'entraîner par le tirage, la cardé nettoyée en quelques instants des fibres qu'elle porte devient incombustible faute de matières.

Si on a la précaution de placer une tuyauterie d'eau, comme l'indique notre plan, avec un robinet d'alimentation derrière la cardé, on combat l'incendie avec la plus grande facilité.

On peut remarquer que l'orifice du tuyau aboutit sous la cardé et que le jet d'eau est projeté sur le ventilateur, ce dernier forme une pulvérisation tellement complète que la flamme s'éteint radicalement au passage de ce nuage d'eau et on peut observer que les duvets ne s'enflamment même pas à cinquante centimètres après le ventilateur.

Le feu ne tarde pas à s'éteindre faute d'aliment.

La sécurité est donc complète, d'autant plus complète que si on emploie le mouillage des fines poussières, il n'y a jamais de duvets sur les toitures et aucun incendie n'est possible.

#### **Matériel accessoire à l'atelier de carderie.**

Pour compléter mon étude il me reste à dire quelques mots du matériel accessoire.

*Transmissions.* — Les transmissions seront placées de préférence contre les murs, les cardes seront commandées directement, on évite ainsi toute courroie transversale et le milieu de la carderie est absolument libre.

Chaque transmission sera actionnée par une dynamo type blindée hermétique.

La dynamo a l'avantage de pouvoir varier la vitesse à volonté suivant la nature du travail et d'économiser de la force motrice pendant les arrêts pour le nettoyage de la carderie.

*Chauffage.* — Le chauffage sera placé contre les murs intérieurement, dans cette position il n'est pas gênant.

On peut employer les tuyaux à ailettes mais nous préconisons les tubes lisses pour éviter l'accumulation des déchets.

Le chauffage aura deux lignes séparées ; avec robinet et purgeur pour assurer l'indépendance du chauffage de chaque côté de la salle et en modérer la puissance selon les besoins de la température extérieure.

*Tuyaux d'eau.* — Nous avons parlé au sujet de la ventilation de la tuyauterie d'extinction, elle est figurée sur le plan d'ensemble, elle est montée à proximité du tuyau de chauffage pour pouvoir combattre aisément l'influence de la gelée.

Comme nous l'avons dit plus haut, chaque carde reçoit un tuyau d'injection sur le ventilateur avec robinet d'arrêt, monté derrière la carde.

En manœuvrant ce robinet l'ouvrière provoque une extinction immédiate.

La tuyauterie principale portera en outre plusieurs lances d'arrosage munies de deux tuyaux souples à dévider pour provoquer l'extinction rapide du feu en un point quelconque de la salle.

Il y aura notamment une lance au milieu de chaque mur de fond et d'entrée.

*Éclairage.* — L'éclairage électrique est le plus sûr, les lampes seront à incandescence, les fils seront sous moulures ignifugées, les lampes seront pendues non pas au bout d'un fil conducteur, mais fixées sur des poulies porcelaine par un fil spécial pour qu'une traction sur l'abat-jour ne vienne pas séparer les connexions de la douille et provoquer un court-circuit.

Tous les coupe-circuit seront hermétiques, non métalliques ils seront garnis d'amiante intérieurement.

L'éclairage comprend deux réseaux :

1<sup>o</sup> L'éclairage d'ensemble ;

2<sup>o</sup> Une ligne spéciale sur accumulateurs.

Laissant quelques lampes pour l'éclairage général de l'atelier et alimentant d'autre part les aqueducs, dans les aqueducs les fils seront sous plomb pour résister à l'eau et les lampes dans une double enveloppe hermétique.

Chaque filtre souterrain est muni d'une lampe.

L'expérience a prouvé que tout le réseau électrique souterrain résiste parfaitement aux incendies.

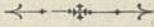
Au point de vue de l'ouvrier enlevant les déchets, la sécurité est complète puisque le feu est absolument proscrit.

## RÉSUMÉ.

L'étude de la ventilation des carderies et surtout les résultats pratiques obtenus m'ont coûté beaucoup d'efforts et de dépense, la solution d'un problème aussi délicat n'a pas été obtenue d'un seul jet, mais résolue par une suite persévérante d'essais et d'expériences nombreuses, avec diagrammes à l'appui, relevés au manomètre à eau et à l'anémomètre.

La filature de lin s'est rendu compte de mes efforts et de l'excellence de mes procédés puisque j'ai installé la ventilation de plus de cent cardes et que partout j'ai obtenu des certificats les plus flatteurs

Les gouvernements belges et anglais ont bien voulu déléguer des inspecteurs compétents; leur opinion est que le problème de la ventilation des cardes est enfin résolu.



## CINQUIÈME PARTIE

### DOCUMENTS DIVERS

# LISTE DES SOCIÉTAIRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

au 1<sup>er</sup> Octobre 1903.

Nos d'inscriptions à la Société	Comités.	Nos d'inscriptions dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
* 73	C. B. U.	125	<b>Agache</b> (Edmond), 3, rue Delezenne, Lille.
* 7	F. T.	1	<b>Agache</b> (Édouard), manufacturier, rue de Tenremonde, 18, Lille.
998	G. C.	347	<b>Agniel</b> (Georges), ingénieur à la Compagnie des Mines de Vicoigne et de Nœux, à Sully-la-Brousse, par Beuvry.
555	G. C.	162	<b>Alexis-Godillot</b> (Georges), ingénieur des Arts et Manufactures, 2, rue Blanche, Paris.
649	G. C.	196	<b>Antoine</b> (Victor), ingénieur des Arts et Manufactures, fabricant de produits à polir, 50, rue Princesse, Lille.
904	G. C.	305	<b>Arbel</b> (Pierre), administrateur délégué des Forges de Douai.
898	F. T.	146	<b>Arnould</b> (Colonel), directeur de l'École des Hautes Etudes Industrielles, 59, rue Princesse, Lille.
625	G. C.	188	<b>Arquembourg</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, ingénieur délégué de l'Association des Industriels du Nord contre les accidents, 33, boulevard Bigo-Danel, Lille.
560	G. C.	167	<b>Asselin</b> , ingénieur de la Traction au chemin de fer du Nord, ancien élève de l'École polytechnique, 116, rue Nationale, Lille.

Le signe \* indique les membres fondateurs.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comites.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
1081	G. C.	400	<b>Baillet</b> , ingénieur, 57, rue Roland, Lille.
260	F. T.	100	<b>Bailleux</b> (Edmond), propriétaire, 1, rue de Toul, Lille.
830	G. C.	266	<b>Barit</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, de la maison Lechat, 3, rue des Jardins-Caulier, Lille-St-Maurice.
436	A. C.	172	<b>Barrois-Brame</b> (Gustave), fabricant de sucre, Mar- quillies.
573	F. T.	173	<b>Barrois</b> (Henri), filateur de coton, 18, rue de Bouvines, Fives-Lille.
1006	F. T.	265	<b>Barrois</b> (Maurice) fils, filateur de coton, 57, rue de Lannoy, à Fives.
655	A. C.	167	<b>Barrois</b> (Théodore) fils, Député du Nord, professeur à la Faculté de Médecine de l'État, 51, rue Nicolas- Leblanc, Lille.
855	G. C.	276	<b>Basseux</b> (Charles), constructeur, Armentières.
577	C. B. U.	113	<b>Basquin</b> , agent d'assurances, rue Masséna, 73, Lille.
300	C. B. U.	18	<b>Bataille</b> (Georges), co-propriét <sup>re</sup> de la Belle Jardinière, 177, boulevard de la Liberté, Lille.
559	F. T.	167	<b>Batteur</b> (Étienne), directeur d'assurances, 2, rue Chevreul, Lille.
126	G. C.	29	<b>Baudet</b> (Alexandre), ingénieur, 26, rue Gauthier-de- Châtillon, Lille.
697	G. C.	209	<b>Baudon</b> , fondeur-constructeur, à Ronchin-lez-Lille.
1000	G. C.	351	<b>Bellanger</b> , ingénieur des Mines, 110, rue Brûle- Maison, Lille,
*138	G. C.	336	<b>Beriot</b> (G.), fabricant de cêruses, rue de Bouvines, Lille.
434	C. B. U.	90	<b>Bernard</b> (Carlos), négociant-armateur, Dunkerque.
932	G. C.	320	<b>Bernard</b> (Hermann), ingénieur des Arts et Manufac- tures, de la maison Crépelle-Fontaine, 6 place Voltaire, Paris.
637	A. C.	161	<b>Bernard</b> (Joseph), distillateur, 20, r. de Courtrai, Lille.
507	A. C.	121	<b>Bernard</b> (Maurice), raffineur, 11, rue de Courtrai, Lille.
490	C. B. U.	151	<b>Bernhard</b> (Charles), fondé de pouvoirs de la Société anonyme de Pérenchies, 12, rue du Vieux-Faubourg, Lille.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
553	G. C.	165	<b>Berte</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, ingénieur des Fonderies de Biache-St-Waast (Pas-de-Calais).
632	F. T.	181	<b>Berthomier</b> , représentant de la Société alsacienne des constructions mécaniques, 17, rue Faidherbe, Lille.
860	C. B. U.	163	<b>Bertoye (E.)</b> , directeur de l'Agence du Crédit Lyonnais, 28, rue Nationale, Lille.
57	F. T.	86	<b>Bertrand (Alfred)</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, administrateur délégué de la Société anonyme blanchisserie et teinturerie de Cambrai; Proville, près Cambrai.
979	G. C.	340	<b>Bienaimé (G.)</b> , ingénieur de l'Association des Industriels du Nord, 11, rue du Bas-Jardin, Lille.
896	G. C.	298	<b>Bienvaux</b> , ingénieur des Ponts et Chaussées, 2, rue de Bruxelles, Lille.
*122	C. B. U.	4	<b>Bigo (Émile)</b> , imprimeur, 95, boulevard de la Liberté, Lille.
967	G. C.	334	<b>Bigo (Ernest)</b> , manufacturier, 57, rue d'Isly.
166	G. C.	61	<b>Bigo (Louis)</b> , agent des mines de Lens, 95, boulevard Vauban, Lille.
*129	C. B. U.	152	<b>Bigo (Omer)</b> , industriel, 95, boulevard de la Liberté, Lille.
1065	G. C.	386	<b>Billand (Joseph)</b> , ingénieur, directeur technique des fonderies de Lesquin (Nord).
*140	G. C.	352	<b>Blain</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, administrateur des fonderies de Lesquin.
981	A. C.	224	<b>Blaise</b> , maître de Conférences de Chimie, à la Faculté des Sciences, Nancy.
1074	G. C.	391	<b>Blanche</b> , ingénieur, 14 <sup>bis</sup> , rue Thiers, Lille.
968	A. C.	222	<b>Blattner</b> , ingénieur, directeur des usines Kuhlmann à Loos.
990	G. C.	344	<b>Blondel</b> , constructeur, 112, rue de Lille, La Madeleine.
973	G. C.	337	<b>Bocquet</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, Association des Industriels du Nord, 44, rue Barthélemy-Delespaul, Lille.
* 52	G. C.	3	<b>Boire</b> , ingénieur civil, 5, rue de la Paix, Paris.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
600	G. C.	176	<b>Bollaert</b> (Félix), inspecteur commercial de la Société des mines de Lens, Lens (Pas-de-Calais).
479	F. T.	149	<b>Bommart</b> (Raymond), filateur de lin, 63, boulevard Vauban, Lille.
677	G. C.	204	<b>Bonet</b> (Paul), ingénieur en chef de l'Association des Propriétaires d'Appareils à vapeur du Nord de la France, 248, rue Solférino, Lille.
931	G. C.	319	<b>Bonnin</b> , ingénieur des ateliers d'Hellemmes du Chemin de fer du Nord, 171, boulevard de la Liberté, Lille.
388	C. B. U.	71	<b>Bonte</b> (Auguste), Député du Nord, représentant des Mines de Béthune, 5, rue des Trois-Mollettes, Lille.
746	G. C.	224	<b>Bonzel</b> (Charles), fabricant de tuiles, Haubourdin.
925	G. C.	317	<b>Borrot</b> (Prosper), ingénieur des Arts et Métiers, à Lesquin-lez-Lille.
1007	G. C.	358	<b>Boucquey-Dupont</b> , rue de Lille, La Madeleine.
960	F. T.	256	<b>Boulangé</b> (Henri), fabricant, boulevard de Cambrai, Roubaix.
1033	G. C.	363	<b>Boulangier</b> (Henri), industriel, Faubourg de Douai, Lille.
970	A. C.	223	<b>Bouriez</b> , 105, rue Jacquemars-Giélée, Lille.
1047	G. C.	366	<b>Bourlet</b> (André), ingénieur des Arts et Manufactures, 24, rue Jules-de-Vicq, Lille.
939	A. C.	221	<b>Bourigeaud</b> , chimiste, 19, rue du Ballon, Lille.
486	F. T.	52	<b>Boussus</b> , manufacturier, Wignehies.
1055	A. C.	230	<b>Boulez</b> , (V.), ingénieur-chimiste, 90, rue Caumartin, Lille.
* 69	F. T.	52	<b>Boutry</b> (Édouard), filateur de coton, 40, rue du Long-Pot, Fives-Lille.
1072	G. C.	399	<b>Bressac</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, Directeur de la succursale de Lille, maison Babcock et Wilcox, 5, rue de Bruxelles, Lille.
* 61	G. C.	65	<b>Brassart</b> , négociant en fer, 28, rue Nicolas-Leblanc, Lille.
1060	F. T.	276	<b>Brabant frères</b> , filateurs, Loos.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
645	A. C.	162	<b>Buisine (A.)</b> , professeur à la Faculté des Sciences, 41, rue Jacquemars-Giélée, Lille.
1053	G. C.	381	<b>Butzbach</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, directeur de la maison Mollet-Fontaine, 63. rue Auber, Lille.
1052	G. C.	380	<b>Caen</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, 2, rue Jeanne d'Arc, Lille.
836	A. C.	211	<b>Calmette</b> , docteur, Directeur de l'Institut Pasteur, boulevard Louis XIV, Lille.
786	A. C.	90	<b>Cambier (Ch.)</b> , constructeur, 85, avenue d'Orléans, Paris.
1026	C. B. U.	364	<b>Cambier (E.)</b> , maire de Pont-à-Vendin.
940	G. C.	327	<b>Canler</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, 43, rue de Valmy, Lille.
523	G. C.	149	<b>Carels frères</b> , constructeurs, Gand (Belgique).
879	C. B. U.	168	<b>Carlier-Kolb</b> , négociant en huiles, 16, rue Caumartin, Lille.
1013	G. C.	359	<b>Carlier (L.)</b> , entrepreneur, 17, pl. de Tourcoing, Lille.
57	G. C.	148	<b>Carrez</b> , Ingénieur des Arts et Manufactures, Aire-sur-Lys.
61	F. T.	29	<b>Catel-Béghin</b> , filateur de lin, 2, rue d'Iéna, Lille.
730	G. C.	217	<b>Catoire (Gaston)</b> , agent de la Société houillère de Liévin (Pas de-Calais), 5, rue de Bourgogne, Lille.
* 79	G. C.	54	<b>Catoire (Victor)</b> , négociant en charbons, 7, rue de Bourgogne, Lille.
412	C. U. B.	81	<b>Caullier (Henri)</b> , négociant en laines, 14, rue Desmazière, Lille.
221	F. T.	72	<b>Cavrois-Mahieu</b> , filateur de coton, boulevard de Paris, Roubaix.
849	G. C.	263	<b>Charpentier</b> , ingénieur civil des mines, 12, boulevard Montebello, Lille.
1032	A. C.	227	<b>Charrier</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, 5, rue de Toul, Lille.
810	F. T.	209	<b>Chas (Henri)</b> , manufacturier, 1, rue de la Gare, Armentières.

Nos d'ins- cription à la Société	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
1041	A. C.	231	<b>Cheval</b> (Félix), produits chimiques, 2, rue Jean-sans-Peur, Lille.
920	G. C.	314	<b>Cliquennois</b> , carrossier, 48, rue de Douai, Lille.
1046	C. B. U.	202	<b>Clément</b> , avocat, 47, rue de Bourgogne, Lille.
893	G. C.	295	<b>Cocard</b> (Jules), fondeur, 13, rue de Valenciennes, Lille.
1066	G. C.	387	<b>Colin</b> , ingénieur, 15, rue Bondouville, Nancy.
721	A. C.	186	<b>Collignon</b> , directeur de la Société Royale Asturienne, Auby-lez-Douai.
988	C. B. U.	184	<b>Constant</b> (Gustave) fils, négociant en huiles et articles industriels, 179, rue Nationale, Lille.
812	G. C.	257	<b>Courquin</b> (l'Abbé), professeur à l'École Industrielle de Tourcoing, 29, rue du Casino, Tourcoing.
764	G. C.	229	<b>Cordonnier</b> , représentant, 40, r. Pasteur, La Madeleine.
458	F. T.	140	<b>Cordonnier</b> (Louis), Château de Couronne, Petit-Couronne (Seine-Inférieure).
455	G. C.	130	<b>Cordonnier</b> , architecte, 28, rue d'Angleterre, Lille.
608	A. C.	148	<b>Corman-Vandame</b> , brasseur, 35, rue d'Arras, Lille.
1049	G. C.	369	<b>Cormorant</b> , agent des moteurs à gaz Crossley et gazogènes Pierson, 204, rue Nationale, Lille.
889	G. C.	294	<b>Cousin</b> (Paul), ingénieur des Arts et Manufactures, sous-agent des mines de Béthune, 174, Grande-Route-de-Béthune, Loos.
675	G. C.	203	<b>Crépelle</b> (Jean), constructeur, 52, rue de Valenciennes, Lille.
675	G. C.	6	<b>Crépelle-Fontaine</b> , constructeur de chaudières, La Madeleine.
* 35	C. B. U.	8	<b>Crépy</b> (Alfred), filateur de lin, boulevard de la Moselle, Lille.
751	C. B. U.	140	<b>Crepy</b> (Auguste), industriel, 28, rue des Jardins, Lille.
* 56	C. B. U.	11	<b>Crépy</b> (Édouard), industriel, 36, rue du Tyrol, Bruxelles.
63	F. T.	33	<b>Crépy</b> (Ernest), filateur de lin, boulevard du Maréchal-Vaillant, porte de Canteleu.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
682	C. B. U.	130	<b>Crépy</b> (Eugène), propriétaire, 19, boulevard de la Liberté, Lille.
951	F. T.	257	<b>Crépy</b> (Fernand), filateur, rue Flament-Reboux, Lambersart,
*912	F. T.	235	<b>Crépy</b> (Gabriel), 19, boulevard de la Liberté, Lille.
*910	F. T.	233	<b>Crépy</b> (Georges), 13, rue de Puébla, Lille.
428	F. T.	132	<b>Crépy</b> (Léon), filateur de coton, 92, boulevard Vauban, Lille.
*911	F. T.	234	<b>Crépy</b> (Lucien), 77, rue Royale, Lille.
*136	F. T.	860	<b>Crepy</b> (Maurice), filateur de coton, Canteleu-Lambersart
210	F. T.	70	<b>Crespel</b> (Albert), filateur de lin, 101, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.
1059	C. B. U.	212	<b>Crespel</b> (E.), négociant, 14, rue des Fleurs, Lille.
729	F. T.	197	<b>Cuvelier</b> (Lucien), filateur, 12, rue de Bouvines, Fives-Lille.
* 49	A. C.	7	<b>Danel</b> (Léonard), imprimeur, 93, rue Nationale, Lille.
*135	C. B. U.	32	<b>Danel</b> (Liévin), imprimeur, 49, rue Boucher-de-Perthes, Lille.
*468	C. B. U.	30	<b>Danel</b> (Louis), imprimeur, 17, rue Jean-sans-Peur, Lille.
1042	C. B. U.	200	<b>David</b> (Charles), fabricant de produits réfractaires, 1, 3, 5, rue des Bois Blancs, Lille.
727	F. T.	195	<b>Dansette-Thiriez</b> , industriel, 27, rue Sadi-Carnot, Armentières.
817	F. T.	211	<b>Dantzer</b> , professeur à l'Institut Industriel et à l'École supérieure de Commerce, 1, rue Jeanne-d'Arc, Lille.
* 30	F. T.	6	<b>Dautremer</b> , fils aîné, filateur de lin, 28, parvis St-Michel, Lille.
861	G. C.	280	<b>Daw</b> , constructeur, 62, rue d'Isly, Lille.
605	F. T.	180	<b>De Angeli</b> (Le Commandeur), manufacturier à Milan (Italie).

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
809	F. T.	208	<b>De Bailliencourt</b> , manufacturier, Douai.
1044	G. C.	364	<b>Dechesne</b> , industriel, 69, rue d'Isly, Lille.
1025	C. B. U.	196	<b>Deckers</b> , 75, boulevard de la Liberté, Lille.
626	A. C.	156	<b>Declercq</b> , ingénieur chimiste, 5, rue de la Chambre- des-Comptes, Lille.
1056	F. T.	275	<b>Debuchy</b> (Gaston), ancien élève de l'École de filature de Mulhouse, 14 <sup>bis</sup> , rue Adolphe, Lille.
929	G. C.	319	<b>De Boringe</b> , agent général de la Société Industrielle des Téléphones, 190, rue de Paris, Lille.
670	A. C.	204	<b>De Bruyn</b> (Émile), faïencier, 22, rue de l'Espérance, Lille.
669	A. C.	205	<b>De Bruyn</b> (Gustave), faïencier, 22, rue de l'Espérance, Lille.
926	C. B. U.	175	<b>Decoster</b> , négociant, 128, rue de La Louvière, Lille- Saint-Maurice.
401	A. C.	93	<b>Decroix</b> , négociant en métaux, 54, rue de Paris, Lille.
709	C. B. U.	136	<b>Decroix</b> (Henri), banquier, 42, rue Royale, Lille.
736	G. C.	227	<b>Defays</b> , ingénieur, 7, avenue des Éperons d'or, Bruxelles.
76	G. C.	22	<b>Degoix</b> , ingénieur hydraulicien, 44, rue Masséna, Lille.
1075	G. C.	392	<b>Degothal</b> (R.), directeur de la Maison Thevein Seguin et C <sup>ie</sup> , 65 <sup>bis</sup> , rue de Paris, Lille.
987	G. C.	343	<b>De Jaeghère</b> , industriel, à Lesquin.
165	A. C.	33	<b>Delamarre</b> , produits chimiques, 1, rue des Stations, Lille.
* 97	G. C.	80	<b>Delattre</b> (Carlos), ingénieur, 122, boulevard Vauban, Lille.
991	B. C. U.	186	<b>Delattre</b> (Jules) père, industriel, 100, rue de Paris, à Douai.
992	G. C.	148	<b>Delattre</b> (Jules) fils, industriel, 14, rue du Château, Roubaix.
635	A. C.	160	<b>Delaune</b> (Marcel), Député du Nord, distillateur, ancien élève de l'École polytechnique, 120, rue de l'Hôpital- Militaire, Lille.

N° d'ins- cription à la Société	Comités.	N°s d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSE.
750	F. T.	203	<b>Delcourt</b> (Ernest), filateur, 145, rue de Wazemmes, Lille.
1002	C. B. U.	189	<b>Delcroix</b> (Henry), charbons, 16 bis, rue Jean-sans-Peur, Lille,
923	A. C.	220	<b>Deldique</b> , directeur des Établissements Kuhlmann, à La Madeleine.
1001	C. B. U.	188	<b>Delebarre</b> , négociant, 18, boulevard des Ecoles, Lille.
745	F. T.	201	<b>Delebart</b> (Georges), manufacturier, 28, rue du Long-Pot, Fives.
431	G. C.	124	<b>Delebecque</b> (Émile), ingénieur-directeur des Usines à gaz de Lille, ancien élève de l'École polytechnique, 25, rue St-Sébastien, Lille.
418	A. C.	97	<b>Delemer</b> (Paul), brasseur, 20, rue du Magasin, Lille.
472	F. T.	143	<b>Delesalle</b> (Albert), filateur, 23, rue de Gand, Lille,
* 36	F. T.	51	<b>Delesalle</b> (Alphonse), filateur de coton, 86, rue Saint-André, Lille.
569	C. B. U.	110	<b>Delesalle</b> (Charles), propriétaire. 96, rue Brûle-Maison, Lille.
766	F. T.	208	<b>Delesalle</b> (Édouard), filateur, La Madeleine.
832	F. T.	214	<b>Delesalle</b> (Louis), filateur, 266, rue Pierre-Légrand, Fives-Lille.
941	F. T.	240	<b>Delesalle</b> (Réné), filateur, 62, rue Négrier, Lille.
949	F. T.	255	<b>Delesalle</b> (Lucien), filateur, 20, rue Marais, Lille.
1009	F. T.	266	<b>Delesalle-Delattre</b> , rue Pasteur, La Madeleine.
185	C. B. U.	51	<b>Delestrée</b> (H.), négociant en toiles, 4, rue du Palais, Lille.
795	G. C.	243	<b>De Loriol</b> (A.), ingénieur-électricien, 17, rue Faidherbe, Lille.
1023	C. B. U.	197	<b>De Prins</b> , 1, place de la Gare, Lille.
876	G. C.	286	<b>De Ruyver</b> , fils, constructeur, 11, rue Ducourouble, Lille.
1064	C. B. U.	211	<b>Derrevaux</b> (Henri), importateur d'huiles, 219, rue Léon-Gambetta, Lille.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités	NOMS ET ADRESSES
568	F. T.	172	<b>Descamps</b> (Alfred), filateur de lin, 1, square Rameau, Lille.
* 8	F. T.	2	<b>Descamps</b> (Anatole), filateur, 36, boulevard de la Liberté, Lille.
950	F. T.	256	<b>Descamps</b> (Joseph), manufacturier, Lambersart.
403	F. T.	130	<b>Descamps</b> (Ernest), manufacturier, 38, rue Jean-Jacques-Rousseau, Lille.
956	F. T.	264	<b>Descamps</b> (Léon), filateur, 1, rue de Thionville, Lille.
643	C. B. U.	122	<b>Descamps</b> (Maxime), négociant, 140, boulevard de la Liberté, Lille.
578	C. B. U.	88	<b>Descamps-Scrive</b> , négociant, 23, boulevard Vauban, Lille.
848	F. T.	220	<b>Desurmont-Descamps</b> , manufacturier, 29, rue de Bradford, Tourcoing.
852	C. B. U.	162	<b>De Swarte</b> (Victor), trésorier-payeur-général, 2, rue d'Anjou, Lille.
227	G. C.	69	<b>Dewaleyne</b> , ingénieur, 32.r. Barthél.-Delespaul, Lille.
321	G. C.	98	<b>Dombre</b> (Louis), ingénieur-directeur de la Compagnie des Mines de Douchy, Lourches (Nord).
1034	G. C.	365	<b>Doisy</b> (A.), fondeur à Carvin.
562	G. C.	168	<b>Doosche</b> , fils, constructeur, 90, rue de la Plaine, Lille.
1039	G. C.	385	<b>Dorez</b> , ingénieur-électricien, 61, rue des Fleurs, Lille.
518	F. T.	158	<b>Drieux</b> (Victor), filateur de lin, 9, rue de Fontenoy, Lille.
1070	G. C.	395	<b>Dropsy</b> , représentant de la Sté Escaut et Meuse, 15, avenue des Lilas, Lille.
177	C. B. U.	58	<b>Dubar</b> (Gustave), directeur de l'Écho du Nord, membre du Conseil supérieur de l'agriculture, 9, rue de Pas, Lille.
270	A. C.	52	<b>Dubernard</b> , directeur de la Station agronomique, 17, rue Faidherbe, Lille.

N <sup>os</sup> d'ins- cription à la Société.	Comité.	N <sup>os</sup> d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
336	G. C.	105	<b>Dubreucq-Pérus</b> , ingén <sup>r</sup> des Arts et Manufactures, 268, rue Pierre-Legrand, Lille.
1062	G. C.	393	<b>Dubuisson</b> , constructeur, 6, rue Colbert, Lille.
*110	G. C.	63	<b>Duchaufour (Eugène)</b> , ancien trésorier général à Rocroi (Ardennes).
734	F. T.	198	<b>Dufour (Eugène)</b> , fabricant de toiles, 8, rue de l'École, Armentières.
692	A. C.	173	<b>Duhem (Arthur)</b> , teinturier, fabricant de toiles, 20-22, rue Saint-Genois, Lille.
915	F. T.	237	<b>Duhem (Maurice)</b> , fabricant de toile, 20, rue Saint-Genois, Lille.
1050	F. T.	274	<b>Duhot, Frémaux et Delplanque</b> , filateurs, Lomme.
898	G. C.	299	<b>Dulieux</b> , 77, rue Jacquemars-Giélée, Lille.
1061	F. T.	218	<b>Dumons</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, directeur de la Teinturie Pneumatique, Roubaix.
* 82	F. T.	216	<b>Duriez (Gustave)</b> , filateur, Seclin.
* 82	F. T.	91	<b>Duverdyn (Eugène)</b> , fabricant de tapis, 95, rue Royale, Lille.
976	F. T.	261	<b>Société Cotonnière d'Hellemmes.</b>
924	G.C.	316	<b>Engels</b> , fondeur en cuivre, 96, rue des Postes, Lille.
104	A. C.	26	<b>Ernoult (François)</b> , apprêteur, 77, rue du Grand-Chemin, Roubaix.
585	A. C.	139	<b>Eycken</b> , fabricant de produits chimiques, à Wasquehal.
651	C. B. U.	123	<b>Farinaux (Albert)</b> , négociant, 7, rue des Augustins, Lille.

Nos d'ins- cription à la Société	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
477	F. T.	147	<b>Faucheur</b> (Albert), filateur de lin, 141, rue Nationale, Lille.
*123	F. T.	35	<b>Faucheur</b> (Edmond), filateur de lin, président de la Chambre de Commerce, 13, square Rameau, Lille.
724	F. T.	193	<b>Faucheur</b> (Émile), industriel, 12, boulevard Faidherbe, Armentières.
476	F. T.	146	<b>Faucheur</b> (Félix), filateur de lin, 16, boulevard Vauban, Lille.
652	F. T.	182	<b>Faucheur</b> (René), filateur de lin, 93, boulevard Vauban, Lille.
*120	C. B. U.	96	<b>Fauchille</b> (Auguste), avocat, docteur en droit, licencié ès-lettres, 56, rue Royale, Lille.
948	G. C.	325	<b>Fauchille</b> (Georges), manufacturier, 46, rue Blanche, St-Maurice-Lille.
974	C. B. U.	181	<b>Fauchille</b> (Charlemagne), agent de change, 28, rue Basse, Lille.
* 44	C. B. U.	1	<b>Feron-Vrau</b> , fabricant de fils à coudre, 11, rue du Pont-Neuf, Lille.
445	A. C.	106	<b>Fichaux</b> (Eugène), malteur, Haubourdin.
795	G. C.	244	<b>Finet</b> (A.), ingénieur-électricien, 17, rue Faidherbe, Lille.
*116			<b>Fives-Lille</b> (Compagnie), construction de machines, Fives-Lille.
971	G. C.	56	<b>Fleury</b> (Paul), ingénieur des Arts et Manufactures, gérant du comptoir de l'industrie linière, 91, rue d'Uzès, Paris.
614	G. C.	180	<b>Flipot</b> , constructeur, 80, rue des Processions, Fives-Lille.
473	F. T.	144	<b>Flipo</b> (Charles), filateur, 190, rue Winoc-Choquel, Tourcoing.
875	F. T.	225	<b>Florin</b> (Eug.), filateur, 98, rue de Douai, Lille.
952	F. T.	238	<b>Fockedey-Poullier</b> , filateur, 89, rue Brûle-Maison, Lille.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités	NOMS ET ADRESSES.
3	C. B. U.	21	<b>Fokedey-Catel</b> , négociant en fil de lin, 13 <sup>bis</sup> , rue du Molinel, Lille.
* 74	F. T.	54	<b>Fontaine-Flament</b> , 41, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.
1054	G. C.	382	<b>Fouvez</b> (Augustin), constructeur, 151, rue de Tourcoing, Roubaix.
690	G. C.	207	<b>Franchomme</b> (Hector), industriel, Château du Lazaro, Marcq-en-Barœul.
811	C. B. U.	156	<b>François</b> (Louis), directeur d'Assurances, 11, rue Thiers, Lille.
725	F. T.	194	<b>Fremaux</b> (Léon), fabricant de toiles, 29, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.
352	A. C.	76	<b>Gaillet</b> (Paul), ingénieur- directeur de la maison Albert Dujardin et C <sup>ie</sup> , 19, rue d'Artois, Lille.
288	F. T.	110	<b>Gallant</b> (H.), manufacturier, Comines (Nord).
999	G. C.	350	<b>Garnier</b> , ingénieur aux ateliers de la Compagnie de Fives-Lille.
581	F. T.	176	<b>Gavelle</b> (Émile), filateur de lin, 86, rue des Stations, Lille.
944	F. T.	244	<b>Geiger-Gisclon</b> , manufacturier, 134, rue d'Artois, Lille.
558	C. B. U.	108	<b>Genoux-Roux</b> , administrateur du Crédit du Nord, boulevard de la Liberté, 29, Lille.
615	G. C.	181	<b>Ghesquières</b> , directeur des usines de Biache, 28, rue Saint-Paul, Paris.
1082	G. C.	401	<b>Gil</b> , ingénieur, 94, rue de Douai, Lille.
796	G. C.	155	<b>Glorieux</b> (Henri), industriel, boulevard de Paris, Roubaix.
997	G. C.	347	<b>Gombert-Noiret</b> , ingénieur, 45, rue Jeanne-d'Arc.
345	G. C.	107	<b>Gossart</b> (Albert), ingénieur des Arts et Manufactures, ingénieur-constructeur, 105, rue Saint-Gabriel, Saint-Maurice (Lille).

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
216	A. C.	34	<b>Gosselet</b> , doyen honoraire de la Faculté des Sciences, 18, rue d'Antin, Lille.
162	G. C.	288	<b>Goube</b> , représentant d'usines métallurgiques, 112, rue Barthélémy-Delespaul, Lille.
787	G. C.	245	<b>Gouvion</b> (Albert), ingénieur des Arts et Manufactures, 154, route de Condé, Anzin.
630	A. C.	159	<b>Grandel</b> , ancien élève de l'École polytechnique, directeur des usines Kuhlmann, Loos.
1040	G. C.	367	<b>Grandel</b> (Étienne), ancien élève de Polytechnique administrateur-délégué des constructions mécaniques et boulonneries de Lesquin.
899	F. T.	230	<b>Gratry</b> (Jules), manufacturier, 11, rue de Pas, Lille.
1004	F. T.	267	<b>Grenier</b> , directeur des Etablissements Maurice Frings et C <sup>ie</sup> , à Hellemmes, 18, rue Victor-Hugo.
390	G. C.	118	<b>Grimonprez-Wargny</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, 110 <sup>bis</sup> , boulevard de la Liberté, Lille
598	G.C.	75	<b>Gruson</b> , ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur de l'Institut Industriel, 4, rue de Bruxelles, Lille.
859	A. C.	213	<b>Guénez</b> , chimiste en chef des Douanes, 98 bis, rue Barthélémy-Delespaul, Lille.
739	C. B. U.	143	<b>Guérin</b> (Louis), gérant du Comptoir de l'Industrie linière, 80, rue de Paris, Lille.
922	G.C.	315	<b>Guérin</b> (Edmond), fondeur à Douai.
792	C. B. U.	33	<b>Guermonprez</b> (Docteur), professeur à la Faculté libre de Médecine, rue d'Esquermes, 63, Lille.
927	C. B. U.	176	<b>Guilbaut</b> , négociant, 45, rue Basse, Lille.
901	F. T.	131	<b>Guillemaud</b> (Arthur), filateur, Loos.
704	F. T.	189	<b>Guillemaud</b> (Claude), filateur, Seclin.
921	F. T.	238	<b>Guillemaud</b> (Eugène) à Hellemmes.
877	G. C.	287	<b>Guyot</b> , constructeur, 209, rue du Faubourg-de-Roubaix, Lille.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités	NOMS ET ADRESSES.
1078	G. C.	374	<b>Hannecart</b> , agent commercial de la Société Escaut et Meuse, Anzin.
556	F. T.	165	<b>Hassebroucq</b> , fabricant, Comines (Nord).
619	G. C.	184	<b>Hallez</b> (Gaston), ingénieur, place Simon-Vollant, Lille.
1043	C. B. U.	207	<b>Hausnaire</b> , entrepreneur, peinture et vitraux d'art, 18, rue des Stations, Lille.
772	G. C.	234	<b>Hennebique</b> (François), ingénieur, 1, rue Danton, Paris.
804	G. C.	252	<b>Henneton</b> , ingénieur électricien, 5, rue Colson, Lille.
688	A. C.	171	<b>Henry</b> , directeur de la Société des Produits chimiques d'Hautmont.
209	F. T.	69	<b>Herbaux-Tibeauts</b> , filateur de laines, Tourcoing.
928	G. C.	318	<b>Herlicq</b> , ingénieur, 4, rue Baptiste-Monoyer, Lille.
888	G. C.	293	<b>Hille</b> , administrateur de la Maison Brat-Laurent, Lens.
374	A. C.	86	<b>Hochstetter</b> (Jules), Ingénieur des Arts et Manufactures, ingénieur en chef des Usines Kuhlmann, 12, rue des Canonniers, Lille.
*102	F. T.	61	<b>Holden</b> (Isaac), et fils, peigneurs de laines, Croix (Nord).
*139	F. T.	263	<b>Houdoy</b> (J.), avocat, docteur en droit, 86, rue Boucher-de-Perthes, Lille.
763	A. C.	196	<b>Houtart</b> , maître de verreries, Denain (Nord).
1021	F. E.	270	<b>Huet</b> (André), 21, rue des Buisses, Lille.
887	A. C.	217	<b>Jacques</b> (Max.), ingénieur des Arts et Manufactures, fabricant d'huiles à La Bassée.
854	G. C.	275	<b>Janssens</b> , ingénieur, Raismes (Nord).
474	F. T.	145	<b>Joire</b> (Alexandre), filateur de coton, Tourcoing.
984	G. C.	342	<b>Jolly</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, ingénieur-architecte, 64, rue Inkermann, Roubaix.
162	F. T.	58	<b>Junker</b> , filateur de soie, Roubaix.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
1057	C. B. U.	206	<b>Kenion</b> , câbleries du Nord, Armentières.
521	A. C.	126	<b>Kestner</b> , ingénieur, 22, boulevard Vauban, Lille.
534	F. T.	159	<b>Koecklin</b> (Armand), ingénieur, 207, Wolzanska, Lodz, (Russie).
9	A. C.	35	<b>Kolb</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, administra- teur délégué des manufactures de produits chimiques du Nord, rue des Canonnières, 12, Lille.
1229	G. C.	361	<b>Labbé</b> , directeur de l'Ecole Professionnelle d'Ar- mentières
121	A. C.	20	<b>Lacombe</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, profes- seur de chimie à l'Institut Industriel, 41, rue de Bourgogne, Lille.
820	A. C.	209	<b>Lainé</b> , distillateur, Loos.
1076	F. T.	275	<b>Landriau</b> , inspecteur d'assurances, 17, rue Faidherbe, Lille.
832	G. C.	265	<b>La Rivière</b> , ingénieur en chef de la Navigation, 79, rue Royale, Lille.
738	G. C.	221	<b>Laurence</b> (M.), entrepreneur, 110, boulevard Vauban, Lille.
278	F. T.	103	<b>Lauwick van Elseland</b> , manufacturier, Comines.
936	F. T.	239	<b>Leak</b> , représentant, 33, rue Caumartin, Lille.
32	F. T.	56	<b>Le Blan</b> (Julien), fils, filateur de lin et coton, 11, rue des Fleurs, Lille.
33	F. T.	27	<b>Le Blan</b> (Émile), fils, filateur de lin et coton, 8, bou- levard Vauban, Lille.
964	F. T.	257	<b>Le Blan</b> (Maurice), 7, rue Colbrant, Lille.
* 31	F. T.	7	<b>Le Blan</b> (Paul), filateur de lin et coton, 24, rue Gau- thier-de-Châtillon, Lille.
975	F. T.	253	<b>Le Blan</b> Paul fils), filateur, 1, rue de Trévisé, Lille.
958	F. T.	254	<b>Le Blan</b> (Gaston), filateur, 23, rue Solférino, Lille.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
134	G. C.	32	<b>Le Clercq</b> (Alexandre), ingénieur conseil, 16, rue d'Artois, Lille.
875	F. T.	226	<b>Leclercq-Mulliez</b> , chef de la Maison Leclercq-Dupire, 42, rue St-Georges, Roubaix.
583	A. C.	137	<b>Leconte</b> (Édouard), teinturier, 20, rue du Bois, Roubaix.
965	G. C.	332	<b>Leconte</b> (Félix), ingénieur électricien, 1, rue des Arts, Lille.
*767	C. B. U.	146	<b>Ledieu</b> (Achille), Consul des Pays-Bas, 19, rue Négrier, Lille.
* 25	F. T.	49	<b>Lefebvre-Ridez</b> (Jules), filateur de coton, 280, rue Gambetta, Lille.
235	A. C.	43	<b>Lefebvre-Desurmont</b> (Paul), fabricant de céruse, 103, rue de Douai, Lille.
841	G. C.	270	<b>Lefèvre</b> , rédacteur en chef de la Revue Noire, 33, rue Meurein, Lille.
947	F. T.	241	<b>Lemaire</b> (G.), retorderie, 15, rue Roland, Lille.
800	G. C.	248	<b>Lemaire</b> (Jules), fabricant de courroies, Tourcoing.
1035	A. C.	228	<b>Lemaire</b> (Louis), ingénieur-chimiste, 8, rue de la Piquerie, Lille.
1224	A. C.	226	<b>Lemoult</b> , maître de conférences de chimie à la Faculté des Sciences de Lille, 2, rue Faidherbe, Lille.
627	A. C.	157	<b>Lenoble</b> , professeur de chimie à la Faculté libre, 36, rue Négrier, Lille.
1051	C. B. U.	205	<b>Lepercq</b> (Paul), fabricant d'huile, rue de l'Hospice, Quesnoy-sur-Deûle.
994	F. T.	268	<b>Lepers</b> , industriel, à Chéreng (Nord).
679	G. C.	205	<b>Lepéz</b> , entrepreneur, 131, rue Jacquemars-Giélée, Lille.
686	A. C.	170	<b>Lequin</b> , manufactures de glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, 1, place des Saussaies, Paris (VIII <sup>e</sup> ).
584	A. C.	138	<b>Leroy</b> (Charles), fabricant de produits chimiques, Wasquehal.
628	C. B. U.	117	<b>Leroy</b> (Paul), négociant, 139, boulevard de la Liberté, Lille.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
989	C. B. U.	183	<b>Leroy</b> , entrepreneur, 58-62, rue de la Plaine, Lille.
900	A. C.	217	<b>Lesaffre</b> , distillateur, Marcq-en-Barœul.
*104	C. B. U.	41	<b>Lesay</b> (Alfred), ancien négociant en lin, 83 <sup>bis</sup> , boulevard de la Liberté, Lille.
611	A. C.	149	<b>Lescœur</b> , professeur à la Faculté de Médecine 11, place de la Gare, Lille.
909	G. C.	305	<b>Letombe</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, administrateur-directeur de la Société anonyme des Brevets et Moteurs Letombe, 60 <sup>bis</sup> , rue de Paris, Lille.
204	F. T.	97	<b>Leurent</b> (Désiré), fabricant de tissus, Tourcoing.
1011	C. B. U.	191	<b>Leverd-Drieux</b> , cuirs, 98, rue du Marché, Lille.
519	C. B. U.	103	<b>Lévi</b> (Otto), négociant, 18, rue de Bourgogne, Lille.
754	A. C.	193	<b>Locoge</b> , ingénieur, chimiste, 18, place de Barlet, Douai.
276	F. T.	102	<b>Lorent</b> (Victor), filateur, 30, rue Inkermann, Lille.
814	F. T.	210	<b>Lorthiois fils</b> (Jules), fabricant de tapis, 40, rue de Dragon, Tourcoing.
946	F. T.	212	<b>Lorthiois frères</b> , filateurs de coton, 36, quai de l'Ouest, Lille.
930	C. B. U.	177	<b>Loubry</b> , directeur de la Banque de France, 75, rue Royale, Lille.
996	G. C.	347	<b>Lozé</b> , publiciste, 38, rue des Capucins, Arras.
993	C. B. U.	187	<b>Luneau</b> , commerçant, 19, rue Nationale, Lille.
997	G. C.	338	<b>Maitrot</b> , ingénieur de la Société Franco-Américaine à Lesquin (Nord).
822	G. C.	262	<b>Malissard</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, constructeur, Anzin.
1079	G. C.	396	<b>Malissart</b> , directeur de la Société Escaut et Meuse, Anzin.
1008	C. B. U.	190	<b>Malpel</b> (Maurice), 30, boulevard de la Liberté, Lille.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
862	G. C.	281	<b>Mano</b> , ingénieur de l'usine de Fives, 4, rue des Ateliers, Fives-Lille.
83	C. B. U.	44	<b>Maquet (Ernest)</b> , négociant, 15-17, rue des Buisses, Lille.
817	C. B. U.	158	<b>Maquet (Maurice)</b> , négociant, 28, rue Thiers, Lille.
680	C. B. U.	129	<b>Martine (Gaston)</b> , négociant, 15, rue de Roubaix, Lille.
801	G. C.	249	<b>Martinval</b> , directeur de la maison A. Piat et ses fils, 59, rue de la Fosse-aux-Chênes, Roubaix.
953	F. T.	249	<b>Mas-Descamps</b> , 24, rue de Tournai, Lille
* 15	C. B. U.	5	<b>Masquelier (Auguste)</b> , négociant, 5, rue de Courtrai, Lille.
760	C. B. U.	144	<b>Masquelier (Georges)</b> , négociant en coton, 59, boulevard de la Liberté, Lille.
369	F. T.	126	<b>Masurel (Edmond)</b> , filateur de laines, 22, Grande-Place, Tourcoing.
1071	F. T.	276	<b>Mathieu-Wattrelot</b> , fabricant de peignes à tisser, 2, rue du Bois-St-Sauveur, Lille.
919	C. B. U.	173	<b>Melchior</b> , directeur des Annuaire Ravet-Anceau, 48, rue Pierre-le-Grand, Lille.
471	A. C.	115	<b>Menu (Edmond)</b> , fabricant de colle et de bleu d'outremer, 74, rue des Stations, Lille.
587	C. B. U.	115	<b>Mercier</b> , directeur d'assurances, 155, boulevard de la Liberté, Lille.
1016	G. C.	355	<b>Mercier</b> , directeur général des mines de Béthune à Bully-les-Mines.
1020	G. C.	356	<b>Merveille (Adrien)</b> , constructeur, 18, place Philippe-de-Girard, Lille.
995	G. C.	345	<b>Messenger</b> , ingénieur des Arts et Manufactures Compagnie Thomson-Houston et Société Postal-Vinay, 24, boulevard des Écoles, Lille,
1018	G. C.	357	<b>Messier</b> , ingénieur en chef des Poudres et Salpêtres, rue de Paris (cour des Bourloirs), Lille.
81	A. C.	30	<b>Meunier (Maxime)</b> , propriétaire et directeur de l'Union générale du Nord, 37, boulevard de la Liberté, Lille.

Nos d'ins- cription la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
1003	G. C.	355	<b>Meynier</b> , ingénieur, avenue du Colysée, Villa Maria, Lambersart.
309	F. T.	113	<b>Miellez (Ed.)</b> , toiles, Armentières. <b>Mines d'Aniche.</b>
907	G. C.	308	<b>Moritz (René)</b> , ingénieur-chimiste, rue de l'Église, Wasquehal.
1048	G. C.	368	<b>Mossé</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, agent de la C <sup>ie</sup> générale d'électricité de Creil, 2, rue Faidherbe, Lille.
561	F. T.	168	<b>Motte (Albert)</b> , manufacturier, Roubaix.
842	F. T.	222	<b>Motte-Bossut et fils</b> , manufacturiers, Roubaix.
843	F. T.	221	<b>Motte (Georges)</b> , manufacturier, Roubaix.
1019	G. C.	353	<b>Mottram</b> , représentant de la maison Summer, 12, rue du Dragon, Lille. <b>Mouchel (Louis)</b> , ingénieur, 23, rue de Fleurus, Lille.
945	F. T.	243	<b>Mulliez (Paul)</b> , filateur, Roubaix.
636	G. C.	191	<b>Neu</b> , ingénieur-électricien, ancien élève de l'École polytechnique, rue Brûle-Maison, 60, Lille.
943	G. C.	324	<b>Newnham</b> , architecte, 5, rue de Valmy, Lille.
15	G. C.	47	<b>Nicodème (Émile)</b> , ingénieur, 138, boulevard de la Liberté, Lille.
184	F. T.	151	<b>Nicolle (E.)</b> , filateur, 11, square Rameau, Lille.
955	F. T.	251	<b>Nicolle (Louis)</b> , filateur, Lomme.
1045	G. C.	378	<b>Nys</b> , agent général de la Compagnie française des métaux, 75, rue des Gantois, La Madeleine.
495	A. C.	122	<b>Obin</b> , teinturier, 101, rue des Stations, Lille.
961	C. B. U.	179	<b>Obry (Henri)</b> , négociant, 124, boulevard Vauban, Lille.
343	G. C.	106	<b>Olry</b> , ingénieur en chef des mines, délégué général du Conseil d'administration de l'Association des Propriétaires d'appareils à vapeur du Nord, 11-13, rue Faidherbe, Lille.

N <sup>os</sup> d'ins- cription à la Société.	Comités.	N <sup>os</sup> d'ins- cription dans les comités	NOMS ET ADRESSES.
728	F. T.	196	<b>Ovigneur</b> (Georges), fabricant de toiles à Halluin.
986	C. B. U.	138	<b>Ovigneur</b> (Paul), négociant, 25, rue Sans-Pavé, Lille.
701	A. C.	179	<b>Paillet</b> , docteur ès-sciences, professeur à la Faculté des Sciences, 53, boulevard, Montebello, Lille.
*137	G. C.	335	<b>Paindavoine</b> (Amédée), constructeur, 28, rue Arago, Lille.
676	A. C.	168	<b>Paix</b> (Paul), raffineur de pétrole, ancien élève de l'École polytechnique, 22, rue des Minimes, Douai.
762	F. T.	207	<b>Parent</b> , industriel, 76, rue Nationale, Armentière.
863	G. C.	282	<b>Parent</b> , directeur de l'usine de Fives-Lille, 2, rue des Ateliers, Fives-Lille.
871	F. T.	224	<b>Pascalin</b> , ancien filateur, 29, rue Caumartin, Lille.
797	G. C.	246	<b>Paulus</b> (Martin), ingénieur-constructeur, route de Tourcoing, à Roubaix.
182	A. C.	224	<b>Pelabon</b> , maître de conférences de chimie à la Faculté des Sciences, 28, rue de Lens, Lille.
838	G. C.	269	<b>Pellarin</b> , inspecteur principal du chemin de fer du Nord, 26, rue Puébla, Lille.
1027	G. C.	362	<b>Petit</b> (Charles), ingénieur des Arts et Manufactures, constructeur, 17, rue Gantois, Lille.
1067	G. C.	388	<b>Petit</b> , ingénieur-conseil, 31, rue Colbert, Lille.
937	C. B. U.	178	<b>Petit-Dutaillis</b> , professeur à la Faculté des Lettres, directeur de l'École Supérieure de Commerce, Lille.
857	G. C.	278	<b>Petot</b> , professeur à la Faculté des Sciences, 55, rue Auber, Lille.
614	G. C.	179	<b>Pichon</b> , constructeur, 80, rue des Processions, Fives-Lille.
908	C. B. U.	172	<b>Pihen</b> (F.), manufacturier, 1, rue Fontaine-Del-Saulx, Lille.
824	A. C.	206	<b>Plateau</b> , administrateur de la raffinerie de pétrole de Wasquehal.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités	NOMS ET ADRESSES.
* 87	G. C.	9	<b>Poillon (Louis)</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, Union Française par Cuicaltan. État d'Oaxaca, Mexique.
827	G. C.	264	<b>Potts Son &amp; Hodgson</b> , architectes, 27, rue Faidherbe, Lille.
748	F. T.	202	<b>Pouchain</b> , industriel, Armentières.
641	C. B. U	121	<b>Pouillier (Auguste)</b> , directeur d'assurances, 34, rue Patou, Lille.
478	F. T.	148	<b>Pouillier-Kétèle</b> , filateur, 48, rue de Valenciennes, Lille.
802	G. C.	250	<b>Poure</b> , fabricant de plumes métalliques, Boulogne-sur-Mer.
1005	C. B. U.	192	<b>Prate (Éloi)</b> , huiles, 280, rue Nationale, Lille.
1022	G. C.	363	<b>Pugh (Maurice)</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, Compagnie des Tramways Electriques de Lille et de sa banlieue, 8, rue d'Holbach, Lille.
866	C. B. U.	165	<b>Raquet</b> , changeur, 91, rue Nationale, Lille.
685	G. C.	206	<b>Rémy (Charles)</b> , ingénieur, 16-18, rue des Arts, Lille.
693	G. C.	208	<b>Renard</b> , ingénieur, usine à gaz de Vauban, Lille.
*117	F. T.	4	<b>Renouard (Alfred)</b> , ingénieur civil, 49, rue Mozart, Villa Lux, Paris.
468	G. C.	136	<b>Reumaux (Élie)</b> , agent général des mines de Lens (Pas-de-Calais).
187	F. T.	17	<b>Rigaut</b> , manufacturier, rue Sainte-Marie, Fives-Lille.
580	F. T.	175	<b>Rogez (Henri)</b> , fabricant de fils à coudre, 125, rue du Marché, Lille.
549	G. C.	166	<b>Rogie (Eugène)</b> , tanneur, 64, rue des Stations, Lille.
638	C. B. U.	119	<b>Rollez (Arthur)</b> , directeur d'assurances, 48, boulevard de la Liberté, Lille.
324	G. C.	100	<b>Roussel (Édouard)</b> , manufacturier, 137, rue des Arts, Roubaix.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
856	G. C.	277	<b>Roussel</b> (Alfred), constructeur, rue du Sec-Arembault, 8 et 10, Lille.
93	A. C.	17	<b>Roussel</b> (Émile), teinturier, 148, rue de l'Épeule, Roubaix.
570	G. C.	169	<b>Rouzé</b> (Émile), entrepreneur, 20, rue Gauthier-de-Châtillon, Lille.
197	G. C.	52	<b>Royaux</b> fils, fabricant de tuiles, Leforest (Pas-de-Calais).
332	G. C.	103	<b>Ryo</b> (Alphonse), ingénieur des Arts et Manufactures, constructeur-mécanicien, 23, rue Pellart, Roubaix.
865	G. C.	214	<b>Ruffin</b> , ingénieur-chimiste, 210, rue du Tilleul, Tourcoing.
942	G. C.	326	<b>Ruselle</b> , directeur-gérant de la maison Crepelle-Fontaine, 61-63, rue de Tourcoing, Roubaix.
1068	C. B. U.	389	<b>Sabatier</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, directeur-technique de l'Institut Catholique des Arts et Métiers, 35, rue Denfert-Rochereau, Lille.
836	G. C.	266	<b>Sablon</b> , ingénieur de la Société des Accumulateurs Tudor, route d'Arras, Thumesnil.
720	G. C.	215	<b>Sagnier</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, 5, rue de Lille, Douai.
761	F. T.	206	<b>Saint-Leger</b> (André), fils, La Madeleine.
959	F. T.	255	<b>Saint-Léger-Poullier</b> , filateur, Verlinghem par Quesnoy-sur-Deûle.
607	G. C.	178	<b>Sartiaux</b> , ingénieur-constructeur, Hénin-Liétard.
1036	C. B. U.	204	<b>Sanders</b> (J.-F.), Consul du Chili, 47, rue Gantois, Lille.
934	G. C.	322	<b>Sauvageon</b> , ingénieur des glacières d'Aniche, à Aniche.
465	A. C.	156	<b>Schmitt</b> , professeur à la Faculté libre des Sciences, chimiste, 7, rue Pierre-Martel, Lille.
642	G. C.	193	<b>Schneider</b> (Paul), président des Mines de Douchy, 4, place des Saussaies, Paris.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
*127	C. B. U.	124	<b>Schotsmans</b> (Auguste), négociant, 9, boulevard Vauban, Lille.
1028	C. B. U.	198	<b>Schubart</b> , 1, rue St-Genois, Lille.
978	F. T.	262	<b>Scrive</b> (A.), 112, Faubourg-de-Roubaix, Lille.
892	F. T.	229	<b>Scrive-Loyer</b> (Antoine), 124, boulevard de la Liberté, Lille.
353	A. C.	77	<b>Scrive</b> (Gustave), manufacturier, 99, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.
891	F. T.	228	<b>Scrive-Loyer</b> (Jules), 294, rue Gambetta, Lille.
* 51	G. C.	2	<b>Sée</b> (Edmond), ingénieur civil, 15, rue d'Amiens, Lille.
6	G. C.	13	<b>Sée</b> (Paul), ingénieur-constructeur, 58, rue Brûle-Maison, Lille.
325	G. C.	101	<b>Simon</b> , ingénieur, directeur des mines de Liévin.
1030	F. T.	271	<b>Sington</b> (Adolphus) et Cie, de Manchester (Agence de Lille), 55, rue des Ponts-de-Comines.
531	F. T.	160	<b>Six</b> (Édouard), filateur, rue du Château, Tourcoing.
837	G. C.	268	<b>Skene</b> , (William), constructeur, Roubaix.
966	G. C.	333	<b>Smits</b> (Albert), ingénieur, 23, rue Colbrant, Lille.
1031	A. C.		<b>Société Chimique du Nord de la France</b> , 116, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.
805	G. C.	253	<b>Société Tudor</b> , (Le Directeur de la Société), route d'Arras, Thumesnil.
609	A. C.	150	<b>Solvay</b> (Ernest), industriel, 25, rue du Prince-Albert, Bruxelles.
564	F. T.	170	<b>Sonck</b> (Pierre), fabricant de toiles, 8, rue des Meuniers, Lille.
513	G. C.	146	<b>Stahl</b> , directeur-général des usines des Établissements Kuhlmann, ancien élève de l'École polytechnique, 12, rue des Canonniers, Lille.
* 93	A. C.	11	<b>Stalars Karl</b> , teinturier, 100, rue Jacquemars-Giélée, Lille.
1012	C. B. U.	194	<b>Steverlynck</b> (Gustave), 11 <sup>bis</sup> , place de Tourcoing, Lille.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
500	G. C.	141	<b>Stoclet</b> , ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Nord, 21, rue Jacquemars-Giélée, Lille.
1010	F. T.	269	<b>Suttill</b> , articles industriels, 43, rue des Arts, Lille.
1063	G. C.	384	<b>Swynghedauw</b> , professeur de physique industrielle, à la Faculté des Sciences, rue des Fleurs, Lille.
1077	G. C.	397	<b>Taillerie</b> , ingénieur, Société française des accumulateurs Tudor, route d'Arras, Thumesnil.
918	G. C.	313	<b>Tampleu</b> , quincaillier, 13, rue d'Arras, Lille.
833	A. C.	210	<b>Tartarat</b> , brasseur, 34, rue de Poids, Lille.
1080	C. B. U.	213	<b>Tancrez</b> , négociant, 42, rue des Jardins-Caulier, Lille.
935	G. C.	323	<b>Terrier</b> , ingénieur-constructeur, 72, rue Jeanne-d'Arc, Lille.
* 21	C. B. U.	13	<b>Thiriez</b> (Alfred), filateur, 308, rue Nationale, Lille.
128	C. B. U.	11	<b>Thiriez</b> (Julien), filateur, Esquermes.
130	G. C.	37	<b>Thiriez</b> (Léon), ingénieur des Arts et Manufactures, filateur, Loos (Nord).
1061	G. C.	379	<b>Thiriez</b> (Alfred), ingénieur des Arts et Manufactures, 308, rue Nationale, Lille.
129	F. T.	36	<b>Thiriez</b> (Louis), filateur, Esquermes.
*131	F. T.	207	<b>Thiriez-Descamps</b> , manufacturier, 61, faubourg de Béthune, à Lille.
410	G. C.	123	<b>Tilloy</b> (Charles), constructeur, 9, rue Delezenne, Lille.
874	A. C.	117	<b>Toussin</b> (G.), filateur de coton, 55, rue Royale, Lille.
*115	F. T.	216	<b>Trémiset</b> (Henri), représentant de la maison Solvay et Cie, 22, place Sébastopol, Lille.
640	G. C.	192	<b>Trannin</b> , directeur honoraire de l'École supérieure de commerce, 13, rue de Loos, Lille.
1038	G. C.	383	<b>Truffot</b> , ingénieur, représentant de la maison Arthur Koppel, 9, rue Nationale, Lille.
16	C. B. U.	22	<b>Trystram</b> , père, négociant, Dunkerque.

Nos d'inscription à la Société.	Comités.	Nos d'inscription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
716	C. B. U.	161	<b>Vaillant</b> (Eugène), Vice-Consul de Perse, 7, place de Béthune, Lille.
245	G. C.	76	<b>Valdelièvre</b> (Georges), fondateur, 33, rue des Tanneurs, Lille.
1073	G. C.	398	<b>Vallet</b> (O.), directeur de la Société mécanique industrielle, Anzin.
362	A. C.	82	<b>Vallet-Rogez</b> , négociant en lins, 132, rue Brûle-Maison, Lille.
313	F. T.	116	<b>Vancauwenberghe</b> , filateur de jutes, Dunkerque.
586	C. B. U.	150	<b>Vandame</b> (Georges), Conseiller général, ancien élève de l'École polytechnique, brasseur, 6, pl. Jacquart, Lille.
387	G. C.	117	<b>Vandenbergh</b> , architecte, 46, boulevard de la Liberté, Lille.
890	F. T.	227	<b>Van de Weghe</b> (Albert), filateur, 1, rue Patou, Lille.
1058	C. B. U.	203	<b>Vanlaer</b> (M.), 26, rue de Valenciennes, Lille.
212	A. C.	36	<b>Vandewinckèle</b> , blanchisseur, Comines (Nord).
719	C. B. U.	138	<b>Vandorpe-Grillet</b> , papiers en gros, 5-7, rue Gombert, Lille.
712	F. T.	190	<b>Vanoutryve</b> (Félix), manufacturier, 91, boulevard de la République, Roubaix.
272	A. C.	53	<b>Vassart</b> (abbé), directeur de l'Institut technique roubaisien, 35, rue du Collège, Roubaix.
579	A. C.	135	<b>Vennin</b> , brasseur, 22, rue du Quai, Lille.
851	A. C.	212	<b>Verbièse</b> , ingénieur, 47, rue du Molinel, Lille.
576	C. B. U.	112	<b>Verley-Bigo</b> (Pierre), banquier, 49, rue Royale, Lille.
706	C. B. U.	134	<b>Verley-Bollaert</b> (Charles), banquier, 9, boulevard de la Liberté, Lille.
1017	A. C.	225	<b>Verley</b> (André), administrateur des amidonneries d'Haubourdin.
131	C. B. U.	40	<b>Verley</b> (Charles), banquier, 40, rue Voltaire, Lille.

Nos d'ins- cription à la Société	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités.	NOMS ET ADRESSES.
629	A. C.	158	<b>Verley-Descamps</b> , produits d'amidon, Marquette-lez-Lille.
1015	C. B. U.	193	<b>Verley-Crespel</b> , négociant, 103, rue Royale, Lille.
1014	G. C.	360	<b>Verlinde</b> , appareils de levage, 16-18, rue Malus, Lille.
882	C. B. U.	169	<b>Vermersch</b> , négociant, 26, r. Grande-Chaussée, Lille.
593	G. C.	173	<b>Vermont (Jules)</b> , ingénieur, 16, rue de Valmy, Lille.
138	F. T.	39	<b>Verstraete (Eugène)</b> , Lomme.
58	G. C.	50	<b>Vignerou (Eugène)</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, 75, rue des Postes, Lille.
785	F. T.	241	<b>Vignerou (Léon)</b> , ingénieur des Arts et Manufactures, 241, Grand-Route de Béthune, Loos.
646	G. C.	195	<b>Villain (R)</b> , ingénieur-constructeur, 18, rue des Rogations, Lille.
834	F. T.	215	<b>Villard (Joseph)</b> , fabricant de toiles, Armentières.
*126	C. B. U.	64	<b>Villaret</b> , avocat, 32, rue Jacquemars-Giélée, Lille.
* 88	G. C.	10	<b>Villette (Paul)</b> , constructeur de chaudières, 37, rue de Wazemmes, Lille.
49	A. C.	27	<b>Virnot (Urbain)</b> , salines et savonneries, 5, rue de Thionville, Lille.
*141	C. B. U.	195	<b>Virnot (A.)</b> , route de Roubaix, 64, Mons-en-Barœul.
858	G. C.	279	<b>Viste</b> , constructeur, 62, rue d'Isly, Lille.
681	A. C.	169	<b>Voituriez (Achille)</b> , industriel, 135, rue Jacquemars-Giélée, Lille.
980	G. C.	341	<b>Vorstmann</b> , directeur technique de la Compagnie Franco-Américaine. Lesquin.
* 43	F. T.	15	<b>Vrau (Philibert)</b> , fils à coudre, 11, rue du Pont-Neuf, Lille.
755	A. C.	194	<b>Waché (Alfred)</b> , industriel, 9, place St-François Xavier, Paris.

Nos d'ins- cription à la Société.	Comités.	Nos d'ins- cription dans les comités	NOMS ET ADRESSES.
* 54	C. B. U.	10	<b>Wahl-Sée</b> (Jules), 192, B <sup>d</sup> Malesherbes, Paris.
* 85	G. C.	7	<b>Walker</b> fils, constructeur de métiers, 21, boulevard Montebello, Lille.
1037	G. C.	361	<b>Walker</b> (James), Consul britannique, 95, rue des Stations, Lille.
*118	F. T.	128	<b>Wallaert</b> (Georges), manufacturier, 27, rue de Bour- gogne, Lille.
*124	F. T.	156	<b>Wallaert</b> (Henri), filateur, rue Nationale, 146, Lille.
*119	F. T.	127	<b>Wallaert</b> (Maurice), manufacturier, 44, boulevard de la Liberté, Lille.
* 64	G. C.	5	<b>Wargny</b> (Hector), fondeur en cuivre, 185, boulevard de la Liberté, Lille.
916	A. C.	219	<b>Watrigant</b> (Henri), fabricant d'extraits tinctoriaux et tanniques, 80, quai de la Basse-Deûle, Lille.
110	G. C.	230	<b>Wauquier</b> , ingénieur-constructeur, 69, rue de Wazemmes, Lille.
274	F. T.	101	<b>Wibaux</b> (Achille), filateur de coton, Roubaix.
252	F. T.	98	<b>Wilson</b> , négociant, 32, rue Faidherbe, Lille.
498	G. C.	139	<b>Witz</b> (Aimé), ingénieur des Arts et Manufactures, doyen de la Faculté libre des Sciences, 29, rue d'Antin, Lille.
666	C. B. U.	127	<b>Woussen</b> (Lesti), négociant, 18-20, rue de Morienne, Dunkerque.
687	C. B. U	132	<b>Wuillaume</b> (Émile), Consul de Belgique. 9, parvis St-Michel, Lille.
318	G. C.	95	<b>Zambeaux</b> (Louis), ingénieur des Arts et Manufac- tures, directeur-honoraire de la Société des établis- sements Kuhlmann, 25, rue St-André, Lille.



## CONSEIL D'ADMINISTRATION ACTUEL.

MM. Em. BIGO-DANEL, Président.

Ed. FAUCHEUR,  
J. HOCHSTETTER,  
L. PARENT,  
Em. DELEBECQUE, } Vice-Présidents.

BONNIN, Secrétaire-Général.

P. KESTNER, Secrétaire du Conseil.

Alb. DELESALLE, Trésorier.

Louis BIGO, Bibliothécaire.

Em. ROUSSEL, délégué à Roubaix.

Edm. MASUREL, — à Tourcoing.

Ed. MIELLEZ, — à Armentières

et les quatre Présidents de Comités.

---

## BUREAUX DES COMITÉS.

### Génie Civil.

MM. DEFAYS, Président.

BORROT, Vice-Président.

COUSIN, Secrétaire.

---

### Arts Chimiques.

MM. PAILLOT, Président.

SCHMITT, Vice-Président.

N....., Secrétaire.

### Filature et Tissage.

MM. G. CRÉPY, Président.

LEAK, Vice-Président.

Le Col<sup>nel</sup> ARNOULD, Secrétaire.

---

### Commerce, Banque et Utilité publique.

MM. L. GUÉRIN, Président.

D' GUERMONPREZ, Vice-Président.

Liévin DANIEL, Secrétaire.

## SECRETARIAT ET OFFICE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET INDUSTRIELS

M. A. BOUTROUILLE, Ingénieur des Arts et Manufactures, Licencié-en-droit.

# MÉMOIRES ET TRAVAUX<sup>(1)</sup>

PARUS DANS LES BULLETINS DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU NORD

depuis l'origine jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1903

PAR LISTE ALPHABÉTIQUE D'AUTEURS.

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
AGACHE, Édouard....	Utilisation des déchets de la filature de lin..	1875
AGLOT.....	Dosage du tannin, des phosphates, etc....	
ALEXIS-GODILLOT, G.	Foyer spécial pour l'utilisation des combustibles pauvres .....	1887
ARNOULD, J. (Docteur)	Questions d'hygiène publique actuellement à l'étude en Allemagne .....	1878
—	De l'indemnité temporaire et de l'incapacité partielle permanente.....	1899
—	Assainissement de l'industrie de la céruse...	1878
—	De l'écémage du lait.....	1878
—	Sur l'installation de bains à peu de frais pour les ouvriers.....	1879
—	Le congrès international d'hygiène de Turin	1880
—	Sur un cas d'anémie grave ou intoxication oxycarburee survenue chez un ouvrier d'usine à gaz .....	1880
—	De la pénurie de la viande en Europe et de la poudre-viande du professeur Hoffmann	1881
ARNOULD.....	Formule de M. Villié pour déterminer la quantité de vapeur sèche fournie par une chaudière à vapeur.....	1889
ARQUEMBOURG .....	Les surchauffeurs de vapeur.....	1894
—	Rapport de la Commission d'examen du 10 Mars 1894 sur l'hygiène des ateliers..	1895
—	Troisième congrès des accidents de Milan ..	1895
—	Dispositions de sûreté pour ascenseurs.....	1896
—	Compte-rendu du IV <sup>e</sup> Congrès international des accidents du travail.....	1898
—	De l'indemnité temporaire et de l'incapacité partielle permanente.....	1900

(1) La liste ne comprend que les travaux publiés in-extenso.

NOMS	TITRES	ANNÉES
ARQUEMBOURG ( <i>Suite</i> ).	Loi du 30 mars 1900.....	1901
— .....	Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, Dusseldorf....	1902
— .....	Congrès de la houille <b>blanche</b> .....	1903
— .....	Projet de modifications à la loi du 9 avril 1898.....	1903
BAILLEUX-LEMAIRE ...	Note sur l'adjonction d'une barre dite guide- mèche aux bancs à broches pour lin et étoupes.....	1875
BATTEUR, E.....	Communication sur les accidents du travail.	1887
BATTEUR, E.....	De la réparation en matière d'accidents industriels.....	1893
BÉCHAMP, A.....	Recherches sur les modifications de la ma- tière amylacée.....	1883
BÉCOUR.....	De l'empirisme.....	1878
— .....	De l'écémage du lait.....	1878
BÈRE .....	Résumé du rapport fait par les délégués ouvriers de Lille à l'Exposition d'Am- sterdam.....	1884
— .....	La culture du tabac dans le département du Nord.....	1884
BERNARD-HERMANN... ..	La sucrerie indigène en France et en Alle- magne.....	1877
— .....	Problème de la production de vapeur.....	1900
— .....	Chemin de fer Transsaharien.....	1899
BIENAIMÉ, G.....	Méthode pour trouver le rendement d'une dynamo.....	1901
— .....	Application de la méthode à une génératrice Compound au moyen d'une batterie d'ac- cumulateurs.....	1902
— .....	Sur le point d'arrêt de la décharge d'une batterie d'accumulateurs.....	1902
BIGO, Émile.....	Les cheminées d'usines.....	1885
— .....	Description d'une installation moderne de générateurs.....	1886
— .....	De la photogravure.....	1887

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
Blattner et J. Brasseur.....	Sur l'analyse du nitrate de soude du Chili..	1902
BOIVIN.....	Utilisation directe des forces vives de la vapeur par les appareils à jet de vapeur ..	1875
— .....	Des petits moteurs domestiques et de la machine à gaz Langen et Otto.....	1876
— .....	Indicateur de niveau système Chaudré.....	1876
— .....	L'injecteur-graisseur Casier.....	1877
BONNIN.....	Accroissement de la vitesse des trains et développement de la locomotive.....	1900
— .....	Locomotive de grande banlieue avec circulation d'eau. Résultats d'essai.....	1902
BONPAIN.....	Agencement des filatures de laines.....	1875
BONTE, Adrien.....	Note sur les avantages que la France retirerait d'un grand développement de la culture du lin.....	1873
BORROT.....	Quantité de chaleur contenue dans la vapeur d'eau.....	1903
BOULEZ.....	Dosage alcalimétrique de l'acide phosphorique en présence d'autres acides.....	1902
BOURGUIN.....	La question monétaire et la baisse des prix.	1896
BOURIEZ.....	Le contrôle rapide du lait.....	1901
BRUNET, Félix.....	La protection des enfants du premier âge...	1885
BRUNHES, L.....	De l'emploi des moteurs polyphasés dans les distributions à courants alternatifs monophasés.....	1897
— .....	Considérations sur le mécanisme des lampes à arc voltaïque.....	1899
BUISINE, A.....	État actuel de la grande industrie chimique (la soude et le chlore).....	1897
— .....	Répartition de l'eau dans les murs d'un bâtiment humide. — Étude sur les murs du Palais des Beaux-Arts de Lille.....	1897
BUISINE, A. et P.....	Purification des Eaux d'égout de la ville de Paris.....	1892
— .....	Action de l'acide chlorhydrique sur le peroxyde de fer ...	1893

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
CAMBIER, Th.....	La locomotion automobile.....	1897
CANELLE.....	Notice sur la carte minéralogique du bassin houiller du Nord.....	1878
CARRON.....	Broyage de la céruse.....	1886
CASH, R.....	Étude sur les fours de fusion et fours à recuire du verre.....	1902
CHAMPION et PELLET..	Action mélassigène des substances contenues dans les jus de betteraves.....	1877
CHARRIER.....	Méthode de MM. Blattner et Brasseur pour le dosage de l'arsenic dans l'acide sulfurique.....	1896
CHAVATTE.....	Creusement du puits de Quiévrechain.....	1884
CLEUET.....	Mémoire sur un pyromètre régulateur.....	1878
COLLETTE, Aug. fils...	Nouveau procédé de conservation des levures de Boulangerie.....	1896
COLLOT.....	Essais sur le commerce et la fabrication des potasses indigènes.....	1878
—.....	Étude sur les engrais commerciaux.....	1880
COQUILLON.....	Méthode nouvelle d'analyse eudiométrique..	1891
CORENWINDER.....	Observations sur les avantages que la France retirerait d'un grand développement de la culture du lin.....	1873
—.....	Expériences sur la culture des betteraves à l'aide des engrais chimiques.....	1874
—.....	Étude sur les fruits oléagineux des pays tropicaux, la noix de Bancoul.....	1875
—.....	Étude comparative sur les blés d'Amérique et les blés indigènes.....	1875
—.....	De l'influence de l'effeuillage des betteraves sur le rendement et la production du sucre	1875
—.....	Note sur la margarine ou beurre artificiel...	1876
—.....	Conférence sur la culture des betteraves...	1876
—.....	Cristallisation simultanée du sucre et du salpêtre.....	1876
—.....	Recherche de l'acide phosphorique des terres arables.....	1877
—.....	De l'influence des feuilles sur la production du sucre dans les betteraves.....	1878

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
CORENWINDER ( <i>Suite</i> ).	Utilisation des drèches provenant de la distillation du maïs, d'après le procédé Porion et Mehay.....	1880
—	Recherches biologiques sur la betterave.....	1884
Corenwinder et Contamine...	Le Panais.....	1879
—	Nouvelle méthode pour analyser avec précision les potasses du commerce.....	1879
Corenwinder et Woussen....	Les engrais chimiques et la betterave.....	1875
CORNUT.....	Mémoire sur le travail absorbé par la filature de lin.....	1873
—	Note sur l'appareil Orsat pour l'analyse des produits de la combustion.....	1874
—	De l'enveloppe de vapeur.....	1876
—	Pivot hydraulique Girard appliqué aux arbres verticaux de transmission.....	1876
—	Sur les chaudières forcées.....	1877
—	Explosion des locomobiles.....	1879
—	Étude géométrique des principales distributions en usage dans les machines à vapeur fixes.....	1879
—	Indicateur continu de vitesse de M. Lebreton.....	1880
—	Études sur les pouvoirs calorifiques des houilles.....	1886
—	Statistique des essais hydrauliques des chaudières à vapeur.....	1887
—	Note sur l'emploi de l'acier dans la construction des chaudières fixes.....	1888
—	Étude sur la régularité dans les fournitures et sur l'homogénéité des tôles de fer et des tôles d'acier pour générateurs à vapeur.....	1889
COUSIN, Ch.....	Note sur un nouveau parachute équilibré avec évite-mollettes.....	1879
CRÉPY, Ed.....	Du recouvrement des effets de commerce par la poste.....	1874
DANTZER.....	Hérisson à barettes poussantes.....	1895
—	Broche de navette de métier à tisser (système Duhamel).....	1896

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
DANTZER ( <i>Suite</i> ).....	Nouveau mode d'empoutage de MM. De- bucquoy et Deperchin .....	1896
— .....	Le métier « Northrop » .....	1897
— .....	Express-Jacquard de MM. L. Glorieux et fils, de Roubaix .....	1898
— .....	Le métier « Millar » .....	1898
— .....	Métier à tisser sans cannettes, système Smitt .....	1899
— .....	Métier à tisser Seaton .....	1899
— .....	Procédés photographiques de mise en carte des dessins de tissus .....	1899
— .....	Sur quelques réformes qu'il y aurait lieu d'apporter aux lois régissant la propriété industrielle .....	1900
— .....	Procédé de piquage des cartons Jacquard permettant la lecture électrique des cartes.	1902
Le Marq <sup>is</sup> d'AUDIFFRET	Le système financier de la France .....	1882
— .....	Moyens pratiques de mettre les employés de commerce et de l'industrie à l'abri du besoin .....	1882
DAUSSIN .....	Note sur le moteur Daussin .....	1883
DEBUCHY .....	Étude comparative entre la filature sur ren- videur et la filature sur continu .....	1903
DEFAYS et JOSSÉ.....	Acétyléno-producteur .....	1900
DEFAYS .....	Suppression des courroies pour la commande des dynamos, pompes centrifuges, par l'emploi des poulies à friction, système Denis .....	1901
— .....	Métaux industriels dans les hautes tempé- ratures en présence de la vapeur .....	
DELAMME .....	Sur la durée de la saccharification des matières amylacées .....	1874
DELANOYE .....	Maisons d'ouvriers .....	1874
DE L'AULNOIT (Houzé)	Hygiène industrielle .....	1874
— .....	Note sur le congrès international d'hygiène.	1878
— .....	Bains et lavoirs publics de Rouen, bains publics de la cour de Cysoing .....	1879
DELICQUE .....	Grille pour foyer soufflé .....	1895

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
DELEBECQUE.....	Rapport sur l'épuration des eaux.....	1884
DELEPORTE-BAYART...	Sur la culture du houblon... ..	1879
— .....	Culture des pois dans les salines des envi- rons de Dunkerque.....	1879
DELEPORTE-BAYART...	Invasion des souris, mulots et campagnols dans les campagnes du Midi.....	1881
DE LEYN. ....	Conservation des viandes par le froid.....	1885
DELHOTEL et MORIDE.	Filtre à nettoyage rapide.....	1894
DE MOLLINS, Jean....	Note sur un nouveau mode de génération de l'ammoniaque et sur le dosage de l'acide nitrique.....	1879
— .....	Huiles et graisses de résine.....	1880
— .....	Fabrication de la diphénylamine.....	1880
— .....	Épuration des eaux de l'Espierre.....	1880
— .....	Épuration des eaux vannes.....	1880
— .....	Fabrication du carbonate de potasse.. ..	1881
— .....	Alcalimétrie. ....	1881
— .....	La question de l'Espierre (3 <sup>e</sup> mémoire) ....	1881
— .....	La question des eaux vannes .....	1881
— .....	Épuration des eaux vannes des peignages de laines.....	1881
— .....	Appareil contrôleur d'évaporation.....	1882
— .....	Mémoire sur la fabrication des bleus d'ani- line et de la diphénylamine .....	1886
— .....	Procédé d'épuration des eaux vannes des peignages de laine.....	1889
— .....	Note sur un cas particulier de l'action de l'argile sur les eaux vannes industrielles.	1889
— .....	Les eaux d'égout.....	1890
— .....	Contribution à l'étude du fonctionnement des chaudières à vapeur.....	1891
DEPREZ.....	Basculeur pour le déchargement des wagons	1882
DÉPIERRE, JOS.....	Étude statistique et commerciale sur l'Al- gérie.....	1879
DERREVAUX.....	Les lubrifiants aux hautes températures ....	1903
DESCAMPS, Ange....	Utilité des voyages.....	1874
— .....	Étude sur la situation des industries textiles.	1876

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
DESCAMPS, Ange ( <i>Suite</i> )	Excursion à l'exposition de Bruxelles.....	1876
— .....	Lille ; un coup d'œil sur son agrandissement, ses institutions, ses industries....	1878
— .....	Le Commerce des Cotons .....	1878
— .....	Rapport sur le congrès international de la propriété industrielle, tenu à Paris en 1878	1879
— .....	Rapport sur une proposition de loi relative aux fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant.....	1884
— .....	Une visite aux préparatifs de l'Exposition Universelle de 1889.....	1889
— .....	Étude sur les Contributions Directes.....	1889
— .....	Étude sur les Contributions Directes. — Impôts fonciers.....	1890
— .....	L'Exposition française de Moscou.....	1891
— .....	Le régime des eaux à Lille.....	1891
— .....	Du service des eaux dans les principales villes de France et de l'étranger .....	1892
— .....	Les conditions du travail et les caisses d'épargne .....	1892
— .....	L'Hygiène et la désinfection à Lille.....	1892
— .....	Étude sur un document statistique du Progrès industriel, maritime et commercial en France .....	1893
— .....	Les industries de la Franche-Comté.....	1894
— .....	Étude sur les importations et les exportations d'Égypte particulièrement au point de vue du commerce français .....	1895
DESROUSSEAUX, Léon..	Aide-mémoire des négociants en fils de lin..	1888
DE SWARTE .....	Étude sur la stabilité manométrique dans les chaudières.....	1888
— .....	Relation définie entre la vitesse du piston et la consommation dans la machine à vapeur.....	1891
DISLÈRE, P.....	Le commerce extérieur et la colonisation..	1898
DOMBRE, Louis.....	Étude sur le grisou .....	1877
DOUMER et THIBAUT..	Spectre d'absorption des huiles.....	1884

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
DRON, Lisbet.....	Etude technique et pratique sur le graissage et les lubrifiants. ....	1891
DUBAR.....	Notice biographique sur M. Kuhlmann père	1881
DUBERNARD.....	Dosage des nitrates et dosage de l'acide phosphorique.....	1874
—	Recherche de l'alcool. ....	1876
—	Dosage volumétrique de la potasse.....	1885
DUBOIS, Louis.....	La photographie des couleurs et ses applications industrielles.....	1901
Du BOUSQUET.....	Note sur les encombrements par les neiges des voies ferrées. ....	1888
DUBREUCQ, H.....	La pomme de terre industrielle.....	1892
DUBREUIL, Victor.....	Influence des assemblages dans la construction et le prix de revient des planchers métalliques.....	1893
—	Les locations industrielles.. ....	1893
—	Rapport sur les essais câbles-courroies.....	1894
—	Étude comparée sur les transmissions par transmissions par câbles et par courroies.	1895
DUBRULLE.....	Sur l'irrégularité apparente de certaines machines à vapeur.....	1895
—	Explications de certains accidents de machines à vapeur.....	1896
—	Difficultés des essais des machines à vapeur.	1896
—	Élévation d'eau d'un grand puits.....	1898
DUBUISSON.....	Cités ouvrières.....	1874
DUEM.....	Application d'une vitesse différentielle dans les métiers à ourdir.....	1898
DUPLAY.....	Note sur les métiers à filer au sec.....	1876
—	Emploi des recettes provenant du magasinage dans les gares de chemins de fer....	1877
Du RIEUX.....	Des effets de la gelée sur les maçonneries...	1875
—	Fabrication du gaz aux hydrocarbures.....	1876
—	Autun et ses environs. Exploitation des schistes.....	1876
DUROT, Louis.....	Étude comparative des divers produits employés pour l'alimentation des bestiaux ..	1881

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
EUSTACHE .....	Couveuse pour enfants nouveaux-nés .....	1885
— .....	Communication sur la reconstitution des vignobles en France.....	1886
EVARD. ....	Cordage en usage sur les plans inclinés.....	1877
FAUCHER .....	Extraction du salpêtre des sels d'exosmose..	1883
FAUCHEUR-DELEDICQUE	Considérations sur les avantages que la France retirerait d'un grand développement de la culture du lin .....	1873
FAUCHEUR, Ed .....	Allumeurs électriques de Desruelles .....	1881
— .....	Communication sur le lin et l'industrie linière.....	1888
— .....	Accidents du travail. — Congrès international de Paris. — Rapport.....	1889
FAUCHEUX .....	Procédé de fabrication des carbonates alcalins .....	1878
FAUCHEUX, Louis .....	Sur la production de divers engrais dans les distilleries.....	1880
FAUCHILLE, A. ....	Rapport sur la ligue pour la défense des marques de fabrique française.....	1888
FAUCHILLE, Auguste..	La conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers.	1894
FELTZ .....	Influence des matières étrangères sur la cristallisation du sucre .....	1874
FÉRON, Aug. ....	Du mécanisme de l'assurance sur la vie....	1895
FÉRON-VRAU.....	Les habitations ouvrières à Lille en 1896...	1899
— .....	Réforme des habitations ouvrières à Lille...	1902
FLOURENS, G.....	Valeur de quelques résidus des industries agricoles .....	1875
— .....	Étude sur les moteurs proposés pour la traction mécanique des tramways.....	1876
— .....	Étude sur la cristallisation du sucre .....	1876
— .....	Appareils d'évaporation employés dans l'industrie sucrière.. .....	1877
— .....	Procédé de clairçage et fabrication du sucre raffiné en morceaux réguliers .....	1877
— .....	La locomotive sans foyer de M. Francq.....	1878

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
FLOURENS, G. ( <i>Suite</i> ).	Observations pratiques sur l'influence mélasigène du sucre cristallisable.....	1879
—	Résumé analytique du guide pratique des fabricants de sucre de M. F. LEURS.....	1879
—	Nouvelles observations pratiques sur les transformations du sucre cristallisable...	1889
—	Sur la saccharification des matières amylacées par les acides.....	1891
—	Rapport sur les travaux du 1 <sup>er</sup> Congrès international de chimie appliquée tenu à Bruxelles en août 1894.....	1895
—	Visite de la sucrerie centrale d'Escaudœuvres.....	1895
FOLET (le D <sup>r</sup> ).....	L'alcoolisme, péril industriel.....	1900
FORESTIER.....	La roue à travers les âges.....	1900
FOUGERAT.....	Moyens mécaniques employés pour décharger les wagons de houille.....	1882
FOUQUÉ.....	Les Volcans.....	1884
FRANÇOIS, Gustave...	Clearing-Houses et Chambre de compensation.....	1887
—	Essai sur le commerce et son organisation en France et en Angleterre..	1891
FRICHOT.....	Filature de lin à l'eau froide.....	1882
GAILLET.....	Rapport sur les diverses applications de l'électricité dans le Nord de la France....	1884
GAUCHE, Léon.....	Rapport sur le congrès international du numérotage des fils.....	1878
—	Oblitération des timbres mobiles de quittance.	1886
GAVELLE, Em.....	Rapport sur la machine Marc à décortiquer la Ramie.....	1893
GESCHWIND.....	Analyse d'un mélange d'hyposulfite, de sulfite et de carbonate de sodium.....	1903
GIMEL.....	De la division de la propriété dans le département du Nord.....	1877
GOGUEL.....	Note sur un appareil destiné à préciser le nombre des croisures dans un tissu diagonal.....	1876

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
GOGUEL ( <i>Suite</i> ) .....	Appareil Widdemann pour le tissage des fausses lisières.....	1878
— .....	Ouvrage de M. SORET : Revue analytique des tissus anciens et modernes.....	1878
— .....	Renvidage des mèches de bancs à broches.	1880
— .....	Tracé des excentriques pour bobinoirs.....	1883
— .....	Nouvelle broche pour métiers à filer à bague	1883
— .....	Appareil à aiguiser les garnitures de cardes.	1883
— .....	Théorie du cardage.....	1885
— .....	Détermination pratique du nombre de croisures dans les tissus croisés mérinos ou cachemires.....	1885
GOSSELET .....	Étude sur le gisement de la houille dans le Nord de la France.....	1874
— .....	De l'alimentation en eau des villes et des industries du Nord de la France.....	1899
GRANDEL .....	Dosage du fer et de l'albumine dans les phosphates.....	1898
GRIMAUX.....	Conférence sur les phénomènes de la combustion et de la respiration.....	1879
GRUSON.....	L'ascenseur hydraulique des Fontinettes..	1889
GUÉGUEN et PARENT..	Étude sur l'utilisation pratique de l'azote des houilles et des déchets de houillères....	1885
GUERMONPREZ (D <sup>r</sup> )....	Secours aux blessés (Actualité de la question)	1899
— .....	Premières impressions après 6 mois de fonctionnement de la nouvelle loi sur les accidents du travail.....	1900
— .....	Secours aux blessés (Progrès des idées d'organisation modernes).....	1901
— .....	Secours aux blessés. — Conséquences de la loi du 22 mars 1902.....	1902
— .....	Secours aux blessés. — Problème médical..	1903
— .....	Visite à l'hôpital de Bergmanstrost.....	1903
— .....	Hôpitaux de Bergmansheil et Neu-Rahnsdorf.	1903
HENRIVAUX .....	Étude sur la transformation des carbures d'hydrogène.....	1889

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
HENRIVAUX .....	Projet de caisses de prévoyance .....	1891
HENRY.....	Note sur les colonies anglaises et françaises de la Sénégambie et de la Guinée.....	1891
HOCHSTETTER, G.....	Nouvelle méthode pour le dosage des nitrates	1876
HOCHSTETTER, J.....	De l'emploi de la pâte de bois dans la fabrication des papiers.....	1889
— .....	De l'attaque du plomb par l'acide sulfurique et de l'action protectrice de certaines impuretés telles que le cuivre et l'antimoine.	1890
— .....	Quelques détails sur les travaux sous l'eau par scaphandres... ..	1891
— .....	Le Yaryan. Appareil de concentration dans le vide.....	1893
HOFFMANN.....	Etude d'une matière colorante noire directe sur coton ou lin.....	1901
JANVIER .....	Métier à deux toiles.....	1881
JUNKER, Ch.....	Note sur la patineuse mécanique de Galbiati.	1879
JURION.....	Frein modérateur pour machines à coudre.	1882
KESTNER.....	Nouvel élévateur de liquide par l'air comprimé.....	1892
— .....	Fabrication simultanée de la baryte caustique et des chromates alcalins.....	1892
— .....	Nouveau procédé d'extraction des pyrites grillées avec production simultanée de chlore.....	1893
— .....	Autoclave de laboratoire.....	1895
— .....	Évaporation des vinasses.....	1895
— .....	Nouveau procédé de vaporisation du coton..	1899
— .....	Nouveau pulvérisateur de liquide pour réfrigérants d'eau de condensation.....	1899
— .....	Concentration des suints des peigneuses de laine .....	1899
— .....	Concentration des suints des peignages de laine.....	1900

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
KESTNER.....	Nouveau procédé d'humidification et de ventilation dans les ateliers de filature et de tissage.....	1900
KOLB, J.....	Note sur le pyromètre Salleron.....	1873
— .....	Étude sur les phosphates assimilables.....	1874
— .....	Note sur les incrustations de chaudières....	1875
— .....	Évolution actuelle de la grande industrie chimique.....	1883
— .....	Principe de l'énergie et ses conséquences...	1886
— .....	Le procédé Deacon.....	1892
KÜHLMANN, fils.....	Note sur la désagrégation des mortiers....	1873
— .....	Note sur quelques mines de Norwège.....	1873
— .....	Transport de certains liquides industriels...	1874
— .....	De l'éclairage et du chauffage au gaz, au point de vue de l'hygiène.....	1875
— .....	Note sur l'Exposition de Philadelphie.....	1876
— .....	Condensation des vapeurs acides et expériences sur le tirage des cheminées.....	1877
— .....	Note sur l'explosion d'un appareil de platine,	1879
KGECHLIN, A.....	De la filature américaine.....	1886
LABBE-ROUSSELLE.....	Examen du projet de la Commission parlementaire relatif à la réforme de la loi sur les faillites.....	1878 1884
LABROUSSE, Ch.....	Moyens préventifs d'extinction des incendies	
LACOMBE .....	Dosage des métaux par l'électrolyse . . . .	1875
— .....	Dosage des nitrates en présence des matières organiques .....	1876
— .....	Aéromètre thermique Pinchon.. . . . .	1877
— .....	Dosage de la potasse.....	1877
— .....	Dosage des huiles végétales.....	1883
— .....	Sur certaines causes de corruption des eaux de Lille.....	1890
— .....	Sur certaines propriétés optiques des huiles minérales.....	1891
LACOMBE, POLLET et LESCŒUR.....	Intoxication du bétail par le ricin et la recherche du ricin dans les tourteaux....	1894

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
LACROIX.....	Procédés mécaniques de fabrication des briques. ....	1874
— .....	Utilisation des eaux industrielles et ménagères des villes de Roubaix et de Tourcoing.....	1874
— .....	Sur la teinture en noir d'aniline .....	1875
— .....	Sur le bois de Caliatour.....	1875
— .....	Sur la composition élémentaire de quelques couleurs d'aniline.....	1875
— .....	Influence de l'écartement des betteraves sur leur rendement .....	1876
— .....	Influence des engrais divers dans la culture de la betterave à sucre.....	1876
— .....	Étude sur les causes des maladies du lin....	1876
— .....	Sur les maladies du lin.....	1877
— .....	Composition de la laine.....	1877
— .....	Culture des betteraves.....	1877
— .....	Étude sur la brûlure du lin.....	1878
— .....	Études sur la culture du lin à l'aide des engrais chimiques .....	1878
LADRIÈRE.....	Les cartes agronomiques.....	1897
LADUREAU .....	Note sur la présence de l'azote nitrique dans les betteraves à sucre.....	1878
— .....	Études sur la culture des betteraves, influence de l'époque de l'emploi des engrais .....	1878
— .....	Note sur la luzerne du Chili et son utilisation agricole .....	1879
— .....	Études sur la culture de la betterave à sucre .....	1879
— .....	Étude sur l'utilisation agricole des boues et résidus des villes du Nord .....	1879
— .....	Du rôle des corps gras dans la germination des plantes .....	1879
— .....	Composition de la graine de lin .....	1880
— .....	Préparation de l'azotine .....	1880
— .....	La section d'agronomie au Congrès scientifique d'Alger en 1881.....	1881
— .....	Culture de la betterave à sucre. Expériences de 1880.....	1881

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
LADUREAU ( <i>Suite</i> ) .....	L'acide phosphorique dans les terres arables	1882
— .....	L'acide sulfureux dans l'atmosphère de Lille	1882
— .....	Procédé de distillation des grains de M. Billet.....	1883
— .....	Du rôle de l'acide carbonique dans la forma- tion des tissus végétaux .....	1883
— .....	Recherches sur le ferment ammoniacal.....	1885
— .....	L'agriculture dans l'Italie septentrionale....	1885
— .....	La betterave et les phosphates.....	1885
— .....	Études sur un ferment inversif de la saccha- rose .....	1885
— .....	Sur les variations de la composition des jus de betteraves aux différentes pressions...	1886
LAGACHE .....	Nouveau procédé de blanchiment des ma- tières végétales textiles .....	1900
LAMBERT .....	L'extraction de chlorure de potassium des eaux de la mer.....	1891
— .....	Étude sur la transmission de la chaleur.....	1893
— .....	Perte de charge de l'acide sulfurique dans les tuyaux de plomb.....	1893
— .....	La désinfection par l'électricité. Le procédé Hermite.....	1894
LAMY .....	Une visite à la fabrique de la levure française de Maisons-Alfort .....	1876
— .....	Du rôle de la chaux dans la défécation.....	1876
LAURENT, Ch.....	Notice biographique sur M. Kuhlmann fils.	1881
LEBLAN, J.....	Appareil avertisseur des commencements d'incendie .....	1876
LE BLAN, P.....	Rapport sur le projet de loi relatif à la réduc- tion des heures de travail.....	1884
LECLERCQ, A.....	Tracé géométrique des courbes de pressions dans les machines à deux cylindres d'a- près la loi de Mariotte.....	1886
LECOMTE, Maxime ...	Manuel du commerçant.....	1878
— .....	Étude comparée des principales législations européennes en matière de faillite .....	1878
LECOUTEUX et GARNIER	Nouvelle machine verticale à grande vitesse pour la lumière électrique.....	1886

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
LEDIEU, Ach.....	L'Exposition d'Amsterdam en 1895.....	1895
— .....	La répression des fraudes en Hollande. — La Margarine .....	1897
— .....	La réforme de l'enseignement secondaire moderne .....	1898
— .....	Réponses au questionnaire de M. le Ministre du Commerce sur les modifications à intro- duire dans la législation des Conseils de Prud'hommes.....	1899
— .....	L'enseignement des métiers aux Pays-Bas..	1900
— .....	Recherche aux Pays-Bas des débouchés à ouvrir au commerce et à l'industrie.....	1901
— .....	A propos de la conférence de La Haye.....	1901
LE GAVRIAN, P.....	Causerie sur l'Exposition de Vienne. Les machines motrices.....	1873
LELOUTRE, G.....	Recherches expérimentales et analytiques sur les machines à vapeur .....	1873
— .....	Recherches expérimentales et scientifiques sur les machines à vapeur (suite).....	1874
— .....	Les transmissions par courroies, cordes et câbles métalliques .....	1882
LEMAIRE.....	Méthode unitaire de dosage du soufre dans les pyrites.....	1903
LEMOINE .....	Note sur l'éclairage au gaz. ....	1875
LEMOULT.....	Perfectionnements de la fabrication de l'indigo synthétique .....	1902
LENOBLE.....	L'Hydrotimétrie.....	1892
— .....	Sur la fabrication de l'éther.....	1893
— .....	Détermination du titre d'une liqueur conte- nant un précipité insoluble.....	1894
— .....	Les courbes de solubilité.....	1896
— .....	Sur les déformations permanentes des fils métalliques.....	1901
— .....	Sur la composition de l'eau.....	1901
LESCŒUR .....	Rapport sur le traité pratique des matières colorantes de M. Villon.....	1890

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
LESCŒUR ( <i>Suite</i> ) .....	Observations comparatives sur les procédés chimiques d'essai de la matière grasse du beurre.....	1890
— .....	Analyses de deux produits commerciaux...	1891
— .....	Purification de l'acide chlorhydrique du commerce .....	1892
— .....	Purification du zinc de commerce.....	1893
— .....	Dosage du tannin par le système Aglot ....	1894
— .....	Le mouillage du lait .....	1894
— .....	Sur l'extraction et le dosage du tannin .....	1895
— .....	Le mouillage du lait. — Le Séro-densimètre.....	1896
— .....	La loi sur la Margarine .....	1896
— .....	Sur les beurres anormaux.....	1899
— .....	Les petites bières du Nord à l'octroi de Paris.	1900
— .....	Sur le contrôle rapide du lait .....	1901
— .....	Du droit à l'engrais dans les baux à ferme..	1903
LONGHAYE.....	Conférence sur l'œuvre des invalides du travail.....	1876
LOZÉ .....	La houille britannique, son influence et son épaissement .....	1900
— .....	Les charbons américains. — Production et prix, procédés mécaniques d'exploitation.	1901
MAIRE .....	Sur la fabrication de l'acide sulfurique par les procédés dits de contact.....	1902
MARSILLON.....	Le chasse-corps .....	1879
MATHELIN .....	Étude sur les différents systèmes de compteurs d'eau .....	1874
— .....	Moyens de sauvetage en cas d'incendie ....	1874
MATHIAS, F. ....	Observations sur la manière dont on évalue à Lille et dans les environs la force des machines et des générateurs.....	1873
MATIGNON et KESTNER.	Note sur l'évaporation des vinasses.....	1896
MATIGNON .....	Une nouvelle application du four électrique.	1897
MELON.....	L'éclairage électrique et l'éclairage au gaz au point de vue du prix de revient.....	1884

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
MELON ( <i>Suite</i> ) .....	Note sur le compteur à gaz.....	1885
— .....	Principe de l'éclairage au gaz.....	1886
MERCHIER.....	Monographie du lin et de l'industrie linière dans le département du Nord.....	1901
MERIAU .....	Histoire de l'industrie sucrière .....	1890
MEUNIER.....	Renseignements pratiques sur les contrats et opérations d'assurances contre l'in- cendie.....	1878
— .....	Quelques mots sur les assurances pour le compte de qui il appartiendra.....	1889
— .....	Notes sur les assurances contre l'incendie. De la vétusté.....	1898
MEYNIER .....	Méthode de mesure du glissement des moteurs asynchrones.....	1902
— .....	Étude graphique des moteurs à enroulement différentiel .....	1903
MILLE, A.....	Les eaux d'égout et leur utilisation agricole.	1874
— .....	Utilisation des eaux d'égout .....	1874
— .....	Fabrication de l'acide sulfureux par le procédé EYCKEN, LEROY et MORITZ.....	1899
Mourmant-Wackernie .....	Machines à peigner du système Vanoutryve	1875
NEU. ....	La traction électrique dans les Mines.....	1892
NEUT.....	Question monétaire.....	1891
NEWNHAM .....	Constructions des théâtres .....	1873
— .....	Forage des puits d'après le système Pagniez- Mio.....	1881
NICODÈME.....	Appareils fumivores de M. THIERRY fils ....	1873
OTTEN .....	Enregistreur de vitesses.....	1895
UDIN, Léonel.....	Étude sur les sociétés anonymes .....	1878
PAILLOT.....	L'homéotropie.....	1894
— .....	Propriétés de quelques alliages nouveaux..	1895
— .....	Les Bases scientifiques de la musique.....	1897
— .....	Les illusions d'optique .....	1898

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
PAILLOT ( <i>Suite</i> ).....	Les Salines de Roumanie .....	1899
— .....	Photographie des ondes sonores.....	1901
— .....	Propriétés physiques et applications industrielles des aciers au nickel.....	1901
— .....	Le fluor, application industrielle.....	1902
— .....	L'art électrique chantant.....	1902
PARSY, P. ....	Rouissage industriel du lin.....	1886
PASTEUR.....	Nouveau procédé de la fabrication de la bière	1874
PELLET.....	Achat des betteraves suivant leur teneur réelle en sucre.....	1889
— .....	Nouveau tube fixe polarimétrique.....	1891
— .....	Méthode rapide pour doser l'eau dans les masses cuites.....	1891
PÉROCHE .....	Détermination de la richesse saccharine de la betterave par la densité ...	1891
PHILIPPE, G.....	L'humidité, ses causes, ses effets, les moyens de la combattre.....	1879
PIEQUET .....	La teinture du coton et du fil de lin en rouge à l'alizarine.....	1894
— .....	Sur un genre d'impression sur tissus intéressant la région du Nord .....	1894
PIÉRON .....	Sur la durée des appareils à vapeur.....	1884
— .....	Agrandissement de la gare de Lille.....	1885
— .....	Le nickel et ses plus récentes applications..	1885
— .....	Considérations générales sur les gares de voyageurs.....	1885
PORION .....	Sur un nouveau mode d'emploi de la diastase en distillerie.....	1886
— .....	Alimentation automatique des chaudières...	1892
RAGUET.....	Utilisation des fonds de cuves de distillerie.	1875
RENOUARD, A.....	Du conditionnement en général et de son application aux cotons et aux lins.....	1873
— .....	Étude sur le peignage mécanique du lin ...	1874
— .....	De quelques essais relatifs à la culture et à la préparation du lin.....	1874

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
RENOUARD, A. ( <i>Suite</i> )	Des réformes possibles dans la filature du lin.	1874
—	Du tondage des toiles.....	1874
—	Distinction du lin et du chanvre d'avec le jute et le phormium dans les fils et tissus	1875
—	Nettoyage automatique des gilles et des barrettes dans la filature du lin.....	1875
—	Le lin en Russie .....	1876
—	Théorie des fonctions du banc-à-broches; analyse du travail de M. Grégoire. ....	1876
—	Étude sur la cardé pour étoupes.....	1876
—	Culture du lin en Algérie.....	1877
—	Nouvelles observations sur la théorie du rouissage du lin .....	1877
—	Nouvelles recherches micrographiques sur le lin et le chanvre. ....	1877
—	Note sur le rouissage du lin.....	1877
—	Blanchiment des fils.....	1878
—	Étude sur la végétation du lin .....	1878
—	Note sur les principales maladies du lin....	1878
—	Le lin en Angleterre .....	1878
—	Le lin en Belgique, en Hollande et en Allemagne .....	1880
—	Les fibres textiles en Algérie.....	1881
—	Étude sur la ramie.....	1881
—	Les tissus à l'Exposition des arts industriels de Lille .....	1882
—	L'abaca, l'agave et le phormium.....	1882
—	Les crins végétaux.....	1884
—	Biographie de M. Corenwinder .....	1884
—	Production et commerce des laines d'Australie	1886
REUMAUX.....	Serrement exécuté dans la mine de Douvrin	1884
ROGEZ, Ch.....	Le rouble, ses fluctuations et ses conséquences .....	1890
—	La loi sur la conciliation et l'arbitrage....	1894
—	Le Mouvement mutualiste en France.....	1896
—	Le Congrès de législation ouvrière. (Exposition de Bruxelles 1897).....	1897

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
ROUSSEL F.....	Sur les fourneaux économiques.....	1877
ROUSSEL, Ém.....	La teinture par les matières colorantes dérivées de la houille.....	1881
ROUSSEL, Ém.....	Matières colorantes dérivées de la houille...	1882
— .....	Les matières colorantes dérivées de la houille	1883
RUFFIN, A.....	Étude du beurre et de ses falsifications.....	1889
— .....	De la chicorée .....	1898
— .....	Les pepsines du Commerce et leur titrage...	1901
— .....	Observations sur le dosage du beurre dans le lait par l'acido-butylromètre.....	1902
RYO.....	Machine à réunir et à peser les fils.....	1884
RYO-CATTEAU.. .....	Note sur un nouveau système de bobinage et d'ourdissage.....	1888
SAGNIER.....	Les gazogènes.....	1893
— .....	Le transporteur mécanique pour bouteilles de M. Houtart.....	1893
— .....	Brûleur fumivore, système Douin.....	1894
SARRALIER.....	Compensateur Sarralier.....	1877
SAVY.....	Note sur le foyer système Cohen .....	1892
SCHMITT.....	Le beurre, ses falsifications et les moyens de les reconnaître.....	1883
— .....	Dosage des acides gras libres dans les huiles	1883
— .....	Analyse du beurre par le dosage des acides gras volatils.....	1884
— .....	Étude sur la composition des beurres de vache, de chèvre et de brebis.....	1885
— .....	Les produits de l'Épuration chimique du gaz. — Dosage du cyanogène actif.....	1883
— .....	La saccharine de Fhalberg.....	1889
— .....	Les sulfures d'arsenic.....	1901
— .....	Mastics à base de sels métalliques.....	1901
— .....	Le pourpre de Cassius.....	1902
SCHEURER-KESTNER ..	Chaleur de combustion de la houille du bassin du Nord de la France.....	1888
SÉE, Ed.....	Havage mécanique dans les mines de charbon	1873

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
SÉE, Ed.....	Nouveau procédé de conservation des bois..	1875
SÉE, Paul.....	Des expertises en cas d'incendie.....	1876
— .....	Observations sur un nouveau système de chauffage .....	1879
— .....	Industrie textile. Machines et appareils à l'Exposition de 1878.....	1879
— .....	Note sur les récentes améliorations apportées dans la construction des transmissions de mouvement.....	1879
— .....	Étude sur la meunerie. ....	1883
— .....	Communication sur une installation de deux courroies superposées pour commande d'une force de 700 chevaux. ....	1888
— .....	Une nouvelle cardé à coton.....	1889
— .....	Nouveau matériel électrique.....	1893
— .....	Perfectionnements dans les appareils de chauffage industriel.....	1893
— .....	Construction béton et fer.....	1893
— .....	Réfrigérants pulvérisateurs .....	1895
— .....	Construction de ciment armé, système Hennebique .....	1895
— .....	Écroulement d'une filature.....	1896
— .....	La Question monétaire.....	1897
— .....	Économiseurs-réchauffeurs d'eau d'alimentation des chaudières à vapeur.....	1897
— .....	Peigneuse pour cotons moyens, système Staub et Montforts.....	1899
— .....	Métier à double duite.....	1899
— .....	Chaudière X, de M. P. Borrot.....	1899
— .....	Le péril américain.....	1902
SEIBEL.....	Les fours à cokes .....	1885
SIDERSKY .....	Procédé volumétrique pour le dosage des sulfates en présence d'autres sels .....	1888
SMITS.....	Cas d'une machine, avec dispositions défectueuses à l'échappement à tel point que l'effet du condenseur paraît nul.....	1900

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
SMITS.....	Exemple de courroies demi-croisées d'une certaine importance et conseils sur leurs installations.....	1901
STAHL.....	Sur l'attaque des cuvettes en fonte dans la fabrication du sulfate de soude.....	1896
— .....	Sur la présence du perchlorate dans les nitrates de soude et de potasse.....	1899
— .....	Dosage du chlore des chlorures, des chlorates et perchlorates dans un même échantillon.....	1899
STORHAY, Jean.....	Renseignements pratiques sur les conditions publiques.....	1888
— .....	Nouvelle étude de conditionnement à réglage rationnel de température.. ..	1890
— .....	Observations sur les conditionnements hygrométriques des cotons en Angleterre et en France .....	1890
TARTARAT.....	Soutirage des liquides.....	1895
TERQUEM.....	Production artificielle de la glace (1 <sup>re</sup> partie).	
— .....	Thermomètre avertisseur .....	1874
— .....	De l'éclairage électrique par l'appareil Gramme. ....	1875
— .....	Appareil Meidinger pour la préparation des glaces alimentaires .....	1876
— .....	Procédé pour écrire sur le verre .....	1876
— .....	Lampe à gaz et lampe monochromatique...	1880
THIBAUT.....	La bière à Lille.....	1884
THIRIEZ, A.....	Les institutions de prévoyance au Congrès de Bruxelles.....	1876
THOMAS, A.....	Planimètre polaire d'Amsler. Théorie démonstrative .....	1874
THOMAS.....	Méthode d'analyse des laines peignées.....	1875
TRANNIN.....	Saccharimètre des râperies .....	1884
VALDELIÈVRE.....	Le Peet-Valve .....	1877

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
VALROFF .....	Des caisses de secours dans les établissements industriels .....	1877
VANDEBOSSCH .....	Machine à pienner .....	1882
VASSART (l'abbé) .....	Application de l'électricité à l'éclairage des ateliers .....	1877
— .....	Etude sur l'alizarine artificielle .....	1887
— .....	Sur une nouvelle série de colorants tétra-zoïques .....	1891
— .....	Étude sur la composition des noirs d'aniline .....	1891
VERBIÈSE .....	Congrès de l'Association des chimistes de sucrerie et distillerie .....	1898
— .....	De l'analyse des eaux au point de vue de leur épuration chimique .....	1899
— .....	Le contrôle chimique de la distillerie agricole dans la région du Nord .....	1900
— .....	Le 4 <sup>e</sup> congrès international de chimie appliquée .....	1900
VERSTRAETE .....	L'industrie du naphte au Caucase .....	1899
VILLAIN .....	Machine à gazer les fils .....	1889
VILLAIN, Alfred .....	Impression sur étoffe par photo-teinture .....	1893
VILLOQUET .....	Tableau des fluctuations du Rouble .....	1891
VINSONNEAU .....	Vanne double .....	1883
VIOLETTE .....	Analyse commerciale des sucres .....	1874
— .....	Procédé pratique pour le dosage de la margarine dans les beurres du commerce .....	1898
VRAU .....	Utilité des voyages .....	1874
— .....	Étude sur les caisses d'épargne, les caisses de secours et les caisses de retraite pour les ouvriers industriels .....	1875
— .....	Hygiène des habitations .....	1878
WAVELET .....	Dosage volumétrique des phosphates .....	1893
-- .....	Nouveau procédé de dosage de la potasse ..	1898
WILSON .....	L'extincteur « <i>Le Grinnell</i> » .....	1884
WITZ, A. ....	De l'action de paroi dans les moteurs à gaz tonnant .....	1886

NOMS.	TITRES.	ANNÉES
WITZ, A. ( <i>Suite</i> ).....	Chaleur et température de combustion du gaz d'éclairage .....	1887
— .....	Réponse à quelques objections contre l'action de paroi .....	1887
— .....	Conférence sur l'électricité .....	1888
— .....	Les accumulateurs électriques.....	1883
— .....	Graissage des moteurs à gaz.....	1889
— .....	Production et vente de l'énergie électrique par les stations centrales.....	1890
— .....	Les unités de puissance : Cheval-heure. Kilowatt et Poncelet.....	1891
— .....	Étude théorique et expérimentale sur les machines à vapeur à détente successives.	1892
— .....	Étude photométrique sur les lampes à récupération .....	1892
— .....	Étude sur les explosions de chaudières à vapeur .....	1893
— .....	Du rôle et de l'efficacité des enveloppes de vapeur dans les machines Compound.....	1895
— .....	Analyse d'une machine Compound.....	1896
— .....	Les automobiles dans le passé, le présent et l'avenir.....	1898
— .....	Histoire de la surchauffe.....	1903
— .....	Théorie de la surchauffe.....	1903
WOUSSEN, H.....	Note sur quelques moyens d'apprécier le travail des presses et des râpes dans les sucreries .....	1873
— .....	Note additionnelle sur les moyens d'apprécier le travail des presses et des râpes dans les sucreries .....	1873
ZARSKI.....	La photographie astronomique, la carte du ciel, le système planétaire, le monde sidéral.....	1903

## BIBLIOTHÈQUE

---

Étude sur les distributions d'Énergie Électrique pour force motrice par L. Saint-Martin, Ingénieur civil. (Don de l'auteur).

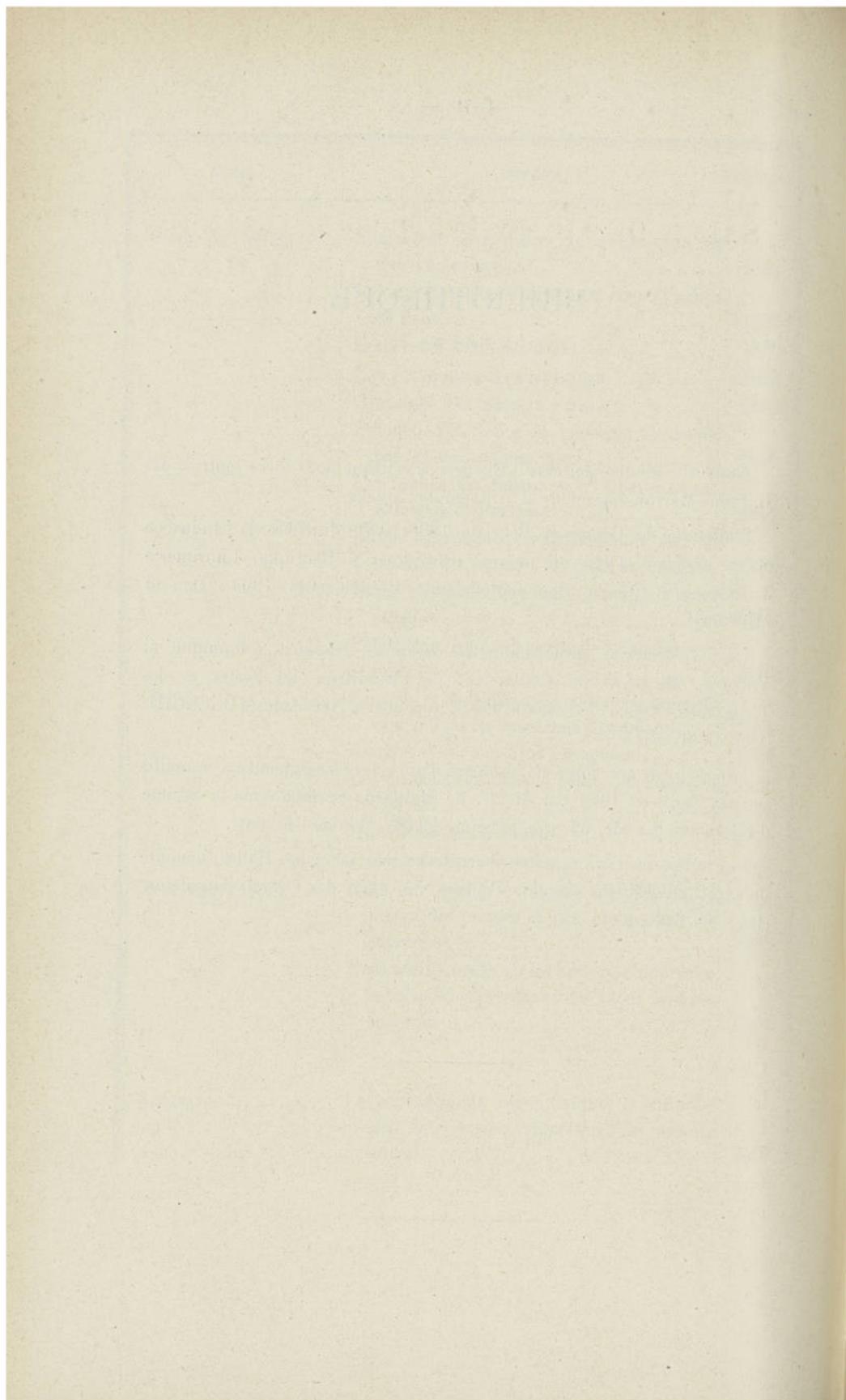
Statistique des Grèves en Belgique 1896-1900. Ministère de l'Industrie et du Travail. Office du travail. Royaume de Belgique. Imprimerie J. Lebègue et C<sup>ie</sup>, rue de La Madeleine, 46, Bruxelles (1903). (Don du Ministère).

Les Associations professionnelles ouvrières. Métaux. Céramique et Verrerie. Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes (Office du Travail). Paris, Imprimerie Nationale, MDCCCXCIII. (Don du Ministère).

Décoreuse de porcelaine de Limoges, d'après les renseignements recueillis sur les lieux en 1901 par M. L. de Maillard, Secrétaire de la Société d'Économie Sociale, 54, rue de Seine (1903). (Don de l'Auteur).

Les Industries Chimiques et pharmaceutiques par Albin Haller, membre de l'Institut, Éditeur Gauthier-Villars, 55, Quai des Grands-Augustins. (Don de l'Éditeur).

---



## SALLE DE LECTURE ET BIBLIOTHEQUE

---

### JOURNAUX ET REVUES

à la disposition de MM. les Membres.

---

#### *Journaliers.*

L'Officiel.  
Le Matin.  
Le Soleil.  
La République Française.  
Le Temps.  
Le Figaro.

Le Journal des Débats.  
La Croix du Nord.  
Le Réveil du Nord.  
Le Progrès du Nord.  
La Dépêche.  
Le Grand Écho du Nord

#### *Bi-Hebdomadaire.*

Moniteur des Intérêts matériels.  
Moniteur officiel du Commerce.

#### *Hebdomadaires.*

Les Industries agricoles.  
La Betterave.  
La Sucrerie Indigène et Coloniale.  
Der Praktische Maschinen Konstrukteur.  
Moniteur des fils et tissus.  
L'Éclairage Électrique.  
L'Électricien.  
L'Usine.  
Le Journal des fabricants de sucre.  
La Construction moderne.  
The Colliery Guardian.  
Engineering.  
Le Génie Civil.

Le Moniteur Officiel du Commerce.  
La Revue Scientifique.  
La Nature.  
Le Journal l'Acétylène.  
L'Illustration.  
Revue Générale des Questions Économiques.  
Le Moniteur Industriel, Économique, Commercial, Financier.  
Compte rendu de l'Académie des Sciences.  
L'Économiste Français.  
La Réforme Économique.  
Revue Industrielle.

*Bi-Mensuels.*

Oestereichs Wollen und Leinen Industrie.  
La Réforme Sociale.  
Revue Générale de Chimie.  
Le Jacquard.  
L'Industrie Électrique.  
Le Correspondant.  
La Revue Générale des Sciences.  
La Revue des Deux Mondes.  
Le Mexique.  
Le Moniteur de la Teinture.  
La Revue Technique.

*Mensuels.*

Bulletin de l'Association des Anciens Élèves de l'École Nationale des Arts  
et Métiers.  
Bulletin Scientifique Université de Liège.  
Il Politechnico.  
Le mois Scientifique et Industriel.  
Annales Agronomiques.  
Transactions of the North of England Institute Engineers.  
Bulletin de l'Office du Travail.  
Bulletin de la Société Chimique de Paris.  
Revue Agricole, Industrielle, Historique et Artistique.  
Archives de l'Agriculture du Nord de la France.  
Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle et Commerciale.  
Dyer Calico-Printer.

L'Ingénieur Français.  
Bibliographie mensuelle des Sciences et de l'Industrie.  
Bulletin de l'Association Belge des Chimistes.  
Bulletin de la Société des Ingénieurs Civils de France.  
Archives de la Chambre de Commerce de Lille.  
Mines and Minerals.  
Revue de Mécanique.  
Pages Magazine.  
Revue pratique de l'Électricité.  
Bulletin de la Société Internationale des Électriciens.  
La Revue de Chimie Industrielle.  
Bulletin de la Société de Géographie de Lille.  
    Id.            Industrielle d'Amiens.  
    Id.            id.        de Rouen.  
    Id.            id.        de Mulhouse.  
L'Architecture et la Construction dans le Nord.  
L'Industrie Textile.  
La Chronique Industrielle.  
Moniteur Scientifique.  
Revue Générale d'Administration.  
L'Avenir de l'Automobile.  
Journal d'Hygiène.  
Les Travaux Publics.

*3 fois par an.*

Congrès International des Accidents du travail et des Assurances sociales.

*10 fois l'an.*

Bulletin de la Société Chimique du Nord de la France.

*Trimestriellement.*

Société du Commerce et de l'Industrie Lainière de la région de Fourmies.  
The Institution of Mechanical Engineers, of the Canadian Society of Civil  
Engineers.  
Bulletin de l'Association des Ingénieurs sortis de l'École de Liège.  
North of England Institute of Mining and Mechanical Engineers.  
Association des Ingénieurs de l'Institut Industriel du Nord.  
Congrès International des Accidents du travail et des Assurances sociales  
(Bulletin du Comité permanent).  
Bulletin de l'Association des Industriels de Roubaix.

Société Industrielle de Saint-Quentin et de l'Aisne.

Id. de l'Est.

Id. de Marseille.

Ministère du Commerce et de l'Industrie. Annales du Commerce extérieur.

Bulletin de la participation aux bénéfices.

Société française des Habitations à bon marché.

Bulletin de la Chambre de Commerce Belge de Lille.

Bulletin de la Société Internationale des Électriciens.

*Annuellement.*

Bulletin de la Station Agronomique.

Union Française de la Jeunesse.

Banque de France. Assemblée Générale des Actionnaires.

Bulletin de la Société Industrielle d'Elbeuf.

Id. de la Station agronomique du département du Pas-de-Calais.

Id. de la Société de l'Industrie minérale.

Mémoires de la Société d'Émulation de Roubaix.

Annuaire de l'Association Amicale des Anciens Élèves de l'École centrale des Arts et Manufactures.

Annuaire des Anciens élèves des Écoles nationales d'Arts et Métiers.

Annuaire de l'Association des Ingénieurs sortis de l'École de Liège.

Association Parisienne des Propriétaires d'appareils à vapeur.

L'Enseignement Technique et Industriel.

Office National du Commerce extérieur.

Bulletin de la Société libre d'Émulation du Commerce et de l'Industrie de la Seine-Inférieure.

Annales de la Société Académique de Nantes.

Comité des Travaux historiques et scientifiques.

Mémoires de la Société Dunkerquoise.

Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai.

Association des Propriétaires d'appareils à vapeur.

Bulletin de la Société Industrielle et Agricole d'Angers.

Association des Industriels du Nord de la France contre les accidents.

Revue de Législation des mines.

Association Lyonnaise des Propriétaires d'appareils à vapeur.

Journal of the Society of Chemical Industry.

Rapport du Comité Linier du Nord de la France.

Documents officiels des Ministères et de l'Imprimerie Nationale (France).

Documents officiels du Ministère de l'Industrie et du Travail du Royaume de Belgique.